



Public Safety
Canada

Sécurité publique
Canada

BUILDING A SAFE AND RESILIENT CANADA



Public Safety Canada

**The Senate
Standing Committee on National Security, Defence
and Veterans Affairs
(SECD)**

**Bill C-20
An Act establishing the Public Complaints and Review
Commission and amending certain Acts and statutory
instruments**

Canada

Bill C-20
An Act establishing the Public Complaints and Review Commission
and amending certain Acts and statutory instruments

Table Of Contents

- 1. Copy of the Bill**
- 2. Overview Deck (EN)**
- 3. Overview Deck (FR)**
- 4. Clause-by-Clause Analysis**

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023-2024

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-20

An Act establishing the Public Complaints
and Review Commission and amending
certain Acts and statutory instruments

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS

JUNE 11, 2024

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023-2024

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-20

Loi établissant la Commission d'examen et
de traitement des plaintes du public et
modifiant certaines lois et textes
réglementaires

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES

LE 11 JUIN 2024

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act establishing the Public Complaints and Review Commission and amending certain Acts and statutory instruments*".

SUMMARY

This enactment, among other things,

(a) establishes, as a replacement of the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police, an independent body, called the Public Complaints and Review Commission, to

(i) review and investigate complaints concerning the conduct and level of service of Royal Canadian Mounted Police and Canada Border Services Agency personnel, and

(ii) conduct reviews of specified activities of the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency;

(b) authorizes the Chairperson of the Public Complaints and Review Commission to recommend the initiation of disciplinary processes or the imposition of disciplinary measures in relation to individuals who have been the subject of complaints;

(c) amends the *Canada Border Services Agency Act* to provide for the investigation of serious incidents involving officers and employees of the Canada Border Services Agency;

(d) amends the English version of federal statutes and orders, regulations and other instruments to replace references to the "Force" with references to "RCMP"; and

(e) makes consequential amendments to other Acts.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi établissant la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public et modifiant certaines lois et textes réglementaires* ».

SOMMAIRE

Le texte, notamment :

a) établit, pour remplacer la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada, un organisme indépendant nommé la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public, pour examiner et enquêter sur les plaintes concernant la conduite et le niveau de service du personnel de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada et pour effectuer l'examen d'activités précises de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada;

b) autorise le président de la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public à recommander d'entamer des processus disciplinaires ou d'imposer des mesures disciplinaires à l'égard d'individus qui ont fait l'objet d'une plainte;

c) modifie la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* afin de prévoir des enquêtes sur les incidents graves mettant en cause des dirigeants et des employés de l'Agence des services frontaliers du Canada;

d) modifie la version anglaise des lois fédérales et des textes d'application pour remplacer les mentions de « Force » par « RCMP »;

e) apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

TABLE OF PROVISIONS

An Act establishing the Public Complaints and Review Commission and amending certain Acts and statutory instruments

	Short Title
1	<i>Public Complaints and Review Commission Act</i>
	Interpretation
2	Definitions
	PART 1
	Public Complaints and Review Commission
	Establishment and Organization
3	Establishment
4	Full- or part-time
5	Chairperson
6	Head office
	Powers, Duties and Functions
7	Powers, duties and functions of Commission
8	Service standards respecting time limits
9	Education and information
10	Rules
11	Protection
	Reporting
12	Special reports
13	Annual report
14	Annual report — provinces
15	Protection of confidential information
	Information Provisions
16	Right of access
17	Definition of <i>privileged information</i>
18	Documents and explanations
19	Exceptions
20	Exception
21	Use of privileged information
22	Protection of information
23	Security requirements

TABLE ANALYTIQUE

Loi établissant la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public et modifiant certaines lois et textes réglementaires

	Titre abrégé
1	<i>Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public</i>
	Définitions et interprétation
2	Définitions
	PARTIE 1
	Commission d'examen et de traitement des plaintes du public
	Constitution et organisation
3	Constitution
4	Temps plein ou temps partiel
5	Président de la Commission
6	Siège
	Pouvoirs et fonctions
7	Attributions de la Commission
8	Normes de service concernant les délais
9	Éducation et information
10	Règles
11	Immunité
	Rapports
12	Rapports spéciaux
13	Rapport annuel
14	Rapport annuel — provinces
15	Protection des renseignements confidentiels
	Dispositions relatives aux renseignements
16	Droit d'accès
17	Définition de <i>renseignement protégé</i>
18	Documents et explications
19	Exceptions
20	Exception
21	Utilisation des renseignements protégés
22	Protection des renseignements
23	Conditions de sécurité

24	Safeguards – third party	24	Réserve – tierce partie
25	Disclosure by Commission prohibited	25	Interdiction – Commission
26	Use of information	26	Utilisation de renseignements
27	Disclosure prohibited	27	Interdiction
	Review of Specified Activities		Examen d'activités précises
28	Review and report	28	Examen et rapport
29	Review for province	29	Examen pour faire suite à la demande d'une province
30	Joint reviews	30	Examens conjoints
31	National security	31	Sécurité nationale
32	Powers	32	Pouvoirs
	PART 2 Investigation, Review and Hearing of Complaints		PARTIE 2 Enquêtes, révisions et audiences relatives aux plaintes
	Complaints		Plaintes
33	Complaints	33	Plaintes
34	Notice	34	Avis
35	Assistance	35	Aide
35.1	Non-disclosure agreement	35.1	Accord de non-divulgence
	Chairperson-initiated Complaints		Plaintes déposées par le président de la Commission
36	Complaints initiated by Chairperson	36	Plaintes déposées par le président de la Commission
	Investigation of Complaint by RCMP or Agency		Enquête sur les plaintes par la Gendarmerie ou l'Agence
37	Investigation by RCMP or Agency	37	Enquête par la Gendarmerie ou l'Agence
38	Right to refuse investigation	38	Plainte – droit de refuser une enquête
39	Rules	39	Règles
	Withdrawal of Complaints		Retrait de la plainte
40	Withdrawal – subsection 33(1)	40	Retrait – paragraphe 33(1)
41	Withdrawal – subsection 33(2)	41	Retrait – paragraphe 33(2)
42	Assistance	42	Aide
	Informal Resolution		Règlement à l'amiable des plaintes
43	Informal resolution	43	Règlement à l'amiable
	Representations		Observations
44	Right to make representations	44	Droit de présenter des observations
	Records of Complaints		Dossiers
45	Duty to establish and maintain	45	Obligation d'établir et de conserver un dossier

	Investigation and Report by RCMP or Agency		Enquête et rapport de la Gendarmerie ou de l'Agence
46	Restriction on power to investigate	46	Interdiction de poursuivre une enquête
47	Right to refuse or terminate investigation	47	Plainte — droit de clore une enquête
48	Updates with respect to investigation	48	Compte rendu
49	Report	49	Rapport
	Commission's Powers in Relation to Complaints		Pouvoirs de la Commission relativement aux plaintes
50	Powers	50	Pouvoirs
	Investigation by the Commission		Enquête par la Commission
51	Complaints	51	Plaintes
52	Restriction	52	Droit de cesser d'enquêter
53	Right to discontinue investigation	53	Droit de clore une enquête
54	Merger of complaints	54	Réunion des plaintes
55	Updates with respect to investigation	55	Compte rendu
	Referral of Complaints to Commission		Plaintes renvoyées à la Commission
56	Referral to Commission	56	Renvoi devant la Commission
57	Review by Commission	57	Révision par la Commission
58	Commissioner's and President's response	58	Réponse du commissaire ou du président
	Hearings		Audience
59	Hearing	59	Audience
	Suspension		Suspension
60	Duty to suspend	60	Obligation de suspendre
	Joint Proceedings		Procédures conjointes
61	Joint investigation, review or hearing — RCMP	61	Enquête, révision ou audience tenue conjointement — Gendarmerie
62	Joint investigation, review or hearing — Agency	62	Enquête, révision ou audience tenue conjointement — Agence
63	Joint investigations, reviews or hearings — detained persons	63	Enquête, révision ou audience tenue conjointement — personnes détenues
	Reports Following Investigation or Hearing		Rapports d'enquête et d'audience
64	Interim report	64	Rapport provisoire
65	Final and conclusive	65	Conclusions et recommandations définitives
66	Return of documents and things	66	Remise
	Notice Recommending Disciplinary Process or Measure		Avis recommandant un processus ou des mesures disciplinaires
67	Disciplinary process	67	Processus disciplinaire
68	Disciplinary measure	68	Mesures disciplinaires
69	Factors	69	Facteurs

70	Use of information	70	Utilisation de renseignements
71	Safeguards	71	Mesures de sauvegarde
	Commissioner's and President's Annual Report		Rapport annuel du commissaire et du président
72	Reports respecting action taken	72	Rapport concernant les mesures prises
PART 3		PARTIE 3	
Review of Integrated Cross-Border Law Enforcement Operations		Examen des opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi	
	Interpretation		Définitions
73	Definitions	73	Définitions
	Purpose		Objet
74	Purpose	74	Objet
	Application of Provisions		Application de dispositions
75	Application of certain provisions	75	Application de certaines dispositions
	Reporting		Rapport
76	Copy of report to provincial ministers	76	Copie du rapport pour les ministres provinciaux
77	Review for province	77	Examen pour faire suite à la demande d'une province
78	Annual report — provinces	78	Rapport annuel — provinces
	Investigation, Review and Hearing of Complaints		Enquêtes, révisions et audiences relatives aux plaintes
79	Application of certain provisions	79	Application de certaines dispositions
80	Joint investigations, etc.	80	Enquêtes conjointes
81	Rules	81	Règles
82	Final reports	82	Rapport final
PART 4		PARTIE 4	
General		Dispositions générales	
83	Delegation	83	Délégation
84	No effect	84	Aucun effet
85	Cooperation	85	Coopération
86	Right to be informed	86	Droit d'être informé du droit de déposer une plainte
87	Regulations	87	Règlements
88	Attendance of witnesses, etc.	88	Comparution des témoins, etc.
89	Offences — harassment, obstruction, destroying documents etc.	89	Infractions — harceler, gêner, détruire des documents, etc.
90	Offence — failure to comply	90	Infraction — non-respect d'obligations
91	Offence to disclose certain information	91	Infraction — fourniture de renseignements
92	Limitation period	92	Prescription

PART 5 Royal Canadian Mounted Police Act	PARTIE 5 Loi sur la Gendarmerie royale du Canada
93	93
PART 6 Canada Border Services Agency Act	PARTIE 6 Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada
108	108
PART 7 Terminology	PARTIE 7 Modification terminologique
112 Terminology change — English version	112 Mention — version anglaise
PART 8 Transitional Provisions, Consequential and Coordinating Amendments and Coming into Force	PARTIE 8 Dispositions transitoires, modifications corrélatives, dispositions de coordination et entrée en vigueur
Transitional Provisions	Dispositions transitoires
113 Definitions	113 Définitions
Consequential Amendments	Modifications corrélatives
114 <i>Access to Information Act</i>	114 <i>Loi sur l'accès à l'information</i>
118 <i>Canada Evidence Act</i>	118 <i>Loi sur la preuve au Canada</i>
119 <i>Financial Administration Act</i>	119 <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>
125 <i>Security of Information Act</i>	125 <i>Loi sur la protection de l'information</i>
127 <i>Privacy Act</i>	127 <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>
129 <i>Customs Act</i>	129 <i>Loi sur les douanes</i>
130 <i>Public Sector Compensation Act</i>	130 <i>Loi sur la rémunération du secteur public</i>
132 <i>National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act</i>	132 <i>Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement</i>
136 <i>National Security and Intelligence Review Agency Act</i>	136 <i>Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement</i>
143 <i>Avoiding Complicity in Mistreatment by Foreign Entities Act</i>	143 <i>Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères</i>
Coordinating Amendments	Dispositions de coordination
145 2013, c. 18	145 2013, ch. 18
Coming into Force	Entrée en vigueur
146 Order in council	146 Décret

BILL C-20

An Act establishing the Public Complaints and Review Commission and amending certain Acts and statutory instruments

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Public Complaints and Review Commission Act*. 5

Interpretation

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this Act.

Agency means the Canada Border Services Agency. (*Agence*)

CBSA employee means any person who is or was an officer or employee of the Agency. (*employé de l'ASFC*) 10

child means a person who is or, in the absence of any evidence to the contrary, appears to be under the age of 18 years. (*enfant*)

Commission means the Public Complaints and Review Commission established by subsection 3(1). (*Commission*) 15

Commissioner means the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police. (*commissaire*)

employee of the Agency includes any person who assists or assisted the Agency in the exercise of any of its powers or the performance of any of its duties and functions under the *Canada Border Services Agency Act*, other than a person who assists or assisted the Agency by 20

PROJET DE LOI C-20

Loi établissant la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public et modifiant certaines lois et textes réglementaires

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public.* 5

Définitions et interprétation

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Agence L'Agence des services frontaliers du Canada. (*Agency*)

commissaire Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada. (*Commissioner*) 10

Commission La Commission d'examen et de traitement des plaintes du public, constituée par le paragraphe 3(1). (*Commission*)

employé de l'Agence S'entend notamment, relativement à l'Agence, de toute personne qui assiste ou qui a assisté celle-ci dans l'exercice des attributions qui sont conférées à l'Agence par la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*, à l'exclusion de toute personne qui assiste ou qui a assisté l'Agence du seul fait de l'accord ou de l'entente visés au paragraphe 13(3) de cette loi. (*employee of the Agency*) 15 20

employé de l'ASFC Toute personne qui est ou a été un dirigeant ou un employé de l'Agence. (*CBSA employee*)

reason only of an agreement or arrangement referred to in subsection 13(3) of that Act. (*employé de l'Agence*)

Minister means the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness. (*ministre*)

President means the President of the Agency. (*président*)

proceedings means any investigation or hearing conducted by the Commission with respect to a complaint made under Part 2 or 3. (*procédure*)

program legislation has the same meaning as in section 2 of the *Canada Border Services Agency Act*. (*légalisation frontalière*)

RCMP means the Royal Canadian Mounted Police. (*Gendarmerie*)

RCMP employee means any person who is or was

(a) a *member*, as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*; or

(b) a person appointed or employed under Part I of that Act. (*employé de la GRC*)

Designation

(2) Every person designated under subsection 9(2) of the *Canada Border Services Agency Act* is an officer or employee of the Canada Border Services Agency for the purposes of this Act and, when that person is exercising any power or performing any duty or function by reason of the designation, that person is deemed to be exercising a power or performing a duty or function under the *Canada Border Services Agency Act*.

Complaints regarding level of service – RCMP

(3) For the purposes of subsections 33(1) and 36(1), the taking of, or the failure to take, a decision in relation to the level of any service provided by the RCMP by a person who, at the time the decision was taken, or not taken, as the case may be, was an RCMP employee is deemed to be conduct by the person in the performance of a duty or function under the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

Provincial ministers not RCMP employees

(4) For greater certainty, nothing in subsection (3), 33(1) or 36(1) is to be construed as indicating that a provincial minister involved in the determination of the level of service provided by the RCMP in the province is acting as an RCMP employee.

employé de la GRC Toute personne qui est ou a été :

a) un *membre*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;

b) nommée ou employée sous le régime de la partie I de cette loi. (*RCMP employée*)

enfant Toute personne qui est âgée de moins de dix-huit ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît ne pas avoir atteint cet âge. (*child*)

Gendarmerie La Gendarmerie royale du Canada. (*RCMP*)

légalisation frontalière S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*. (*program legislation*)

ministre Le ministre de la Sécurité publique et de la protection civile. (*Minister*)

président Le président de l'Agence. (*President*)

procédure S'entend de toute enquête ou audience à l'égard d'une plainte déposée au titre des parties 2 ou 3. (*proceedings*)

Désignation

(2) Toute personne désignée en vertu du paragraphe 9(2) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* est un dirigeant ou un employé de l'Agence des services frontaliers du Canada pour l'application de la présente loi et, lorsqu'elle exerce des attributions en raison de la désignation, elle est réputée exercer des attributions sous le régime de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*.

Plaintes concernant le niveau de service – Gendarmerie

(3) Pour l'application des paragraphes 33(1) et 36(1), la prise d'une décision, ou l'omission de prendre une décision, concernant le niveau de tout service fourni par la Gendarmerie par une personne qui, au moment de la prise ou de l'omission, selon le cas, était un employé de la GRC est réputée être la conduite de la personne dans l'exercice des attributions conférées sous le régime de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

Ministre provincial pas un employé de la Gendarmerie

(4) Il est entendu que les paragraphes (3), 33(1) et 36(1) n'ont pas pour effet de faire en sorte qu'un ministre provincial impliqué dans la détermination d'un niveau de service fourni par la GRC agit en tant qu'employé de la GRC.

Complaints regarding level of service — Agency

(5) For the purposes of subsections 33(2) and 36(2), the taking of, or the failure to take, a decision in relation to the level of any service provided by the Agency by a person who, at the time the decision was taken, or not taken, as the case may be, was an officer or employee of the Agency is deemed to be conduct by the person in the exercise of a power or the performance of a duty or function under the *Canada Border Services Agency Act*.

Deeming

(6) For the purposes of this Act, an employee of the Agency who assists or assisted the Agency in the exercise of any of its powers or the performance of any of its duties and functions under the *Canada Border Services Agency Act* is deemed to be exercising or to have exercised those powers or to be performing or to have performed those duties and functions.

PART 1

Public Complaints and Review Commission

Establishment and Organization

Establishment

3 (1) The Public Complaints and Review Commission is established, consisting of a Chairperson, a Vice-chairperson and not more than three other members, appointed by the Governor in Council.

Diversity and other factors

(1.1) In making recommendations for appointments of members of the Commission, the Minister must seek to reflect the diversity of Canadian society and must take into account considerations such as gender equality and the overrepresentation of certain groups in the criminal justice system, including Indigenous peoples and Black persons.

Ineligibility

(2) A person is not eligible to be a member of the Commission, including the Chairperson or the Vice-chairperson, if that person

(a) is or was a *member*, as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*;

Plaintes concernant le niveau de service — Agence

(5) Pour l'application des paragraphes 33(2) et 36(2), la prise d'une décision, ou l'omission de prendre une décision, concernant le niveau de tout service fourni par l'Agence par une personne qui, au moment de la prise ou de l'omission, selon le cas, était un dirigeant ou un employé de l'Agence est réputée être la conduite de la personne dans l'exercice des attributions conférées sous le régime de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*.

Employé qui assiste l'Agence

(6) Pour l'application de la présente loi, l'employé de l'Agence qui assiste ou qui a assisté celle-ci dans l'exercice des attributions qui sont conférées à l'Agence par la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* est réputé exercer ou avoir exercé ces attributions.

PARTIE 1

Commission d'examen et de traitement des plaintes du public

Constitution et organisation

Constitution

3 (1) Est constituée la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public, composée d'un président, d'un vice-président et d'au plus trois autres membres, nommés par le gouverneur en conseil.

Diversité et autres facteurs

(1.1) Lorsqu'il fait des recommandations pour la nomination des membres de la Commission, le ministre cherche à refléter la diversité de la société canadienne et tient compte de facteurs comme l'égalité des genres et la surreprésentation de certains groupes dans le système de justice pénale, notamment les peuples autochtones et les personnes noires.

Inadmissibilité

(2) Est inadmissible à titre de membre de la Commission, notamment à titre de président ou de vice-président, quiconque :

a) est ou a été un *membre*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;

(b) is or was an *officer*, as defined in subsection 2(1) of the *Customs Act*, or is or was a person designated by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness as an officer under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, who, in performing their normal duties, is or was required to interact with the public; or

(c) is not a Canadian citizen or a *permanent resident*, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Reappointment

(3) A member of the Commission is eligible for reappointment on the expiry of that member's term of office.

Full- or part-time

4 (1) The Chairperson is a full-time member of the Commission. The other members may be appointed as full-time or part-time members of the Commission.

Tenure

(2) Each member of the Commission holds office during good behaviour for a term of not more than five years but may be removed for cause at any time by the Governor in Council.

Remuneration

(3) Members of the Commission are to be paid the remuneration that is to be determined by the Governor in Council.

Travel, living and other expenses

(4) Members of the Commission are entitled to be reimbursed, in accordance with Treasury Board directives, for the travel, living and other expenses incurred in connection with their work for the Commission while absent, in the case of full-time members, from their ordinary place of work or, in the case of part-time members, from their ordinary place of residence.

Application of *Public Service Superannuation Act*

(5) The full-time members of the Commission are deemed to be employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

Application of other Acts

(6) Members of the Commission are deemed to be employed in the federal public administration for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

(b) est ou a été un *agent*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* ou est ou a été une personne désignée à titre d'agent par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile au titre du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui, dans le cadre de l'exercice normal de ses attributions, est ou a été appelé à interagir avec le public;

(c) n'est ni citoyen canadien ni *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Renouvellement du mandat

(3) Le mandat des membres de la Commission peut être renouvelé.

Temps plein ou temps partiel

4 (1) Le président est membre à temps plein de la Commission. Les autres membres peuvent être nommés à temps plein ou à temps partiel.

Mandat

(2) Les membres de la Commission occupent leur charge à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation par le gouverneur en conseil pour motif valable.

Rémunération

(3) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Indemnités

(4) Ils sont indemnisés des frais, notamment des frais de déplacement et de séjour, engagés dans le cadre de l'exercice de leurs attributions hors de leur lieu habituel, soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel, conformément aux directives du Conseil du Trésor.

Application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*

(5) Les membres à temps plein de la Commission sont réputés faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Application d'autres lois

(6) Les membres de la Commission sont réputés appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Chairperson

5 (1) The Chairperson has the rank and all the power of a deputy head of a department and has supervision over and direction of the work and staff of the Commission.

Meetings

(2) The Chairperson presides at meetings of the Commission.

Delegation

(3) The Chairperson may delegate to the Vice-chairperson or, if the office of Vice-chairperson is vacant, to any other member of the Commission any of the Chairperson's powers, duties and functions under this Act, except the power to delegate under this subsection and the powers, duties and functions under subsections 17(7), 25(2), 67(1) and 68(1).

Absence or incapacity

(4) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-chairperson has all the powers, duties and functions of the Chairperson. In the event of the absence or incapacity of the Vice-chairperson or if the office of Vice-chairperson is vacant, the Minister may authorize another member of the Commission to exercise the powers and perform the duties and functions of the Chairperson, but a member of the Commission so authorized is not entitled to act as Chairperson for more than 90 days without the Governor in Council's approval.

Head office

6 (1) The head office of the Commission must be in the place in Canada that is designated by the Governor in Council or, if no place is designated, in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

Regional offices

(2) The Commission may establish an office in any region of Canada.

Staff

(3) The officers and employees that are necessary for the proper conduct of the work of the Commission are to be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Technical assistance

(4) The Commission may, with Treasury Board's approval,

Président de la Commission

5 (1) Le président de la Commission a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère et en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel.

Réunions

(2) Il préside les réunions de la Commission.

Délégation

(3) Il peut déléguer au vice-président ou, en cas de vacance de son poste, à tout autre membre de la Commission, les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, à l'exception du pouvoir de délégation que lui accorde le présent paragraphe et des pouvoirs et fonctions visés aux paragraphes 17(7), 25(2), 67(1) et 68(1).

Absence ou empêchement

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Commission ou de vacance de son poste, le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions attribués au président. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président ou en cas de vacance de son poste, le ministre peut autoriser un autre membre de la Commission à remplacer le président et à exercer les pouvoirs et fonctions de celui-ci; l'autorisation ne peut cependant dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Siège

6 (1) Le siège de la Commission est fixé au lieu, au Canada, désigné par le gouverneur en conseil ou, à défaut de désignation, dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Bureaux

(2) La Commission peut établir des bureaux dans toute région du Canada.

Personnel

(3) Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de la Commission est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Assistance d'un expert

(4) La Commission peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor :

(a) engage, on a temporary basis, the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commission to advise and assist the Commission in the exercise of its powers or the performance of its duties and functions under this Act; and 5

(b) fix and pay the remuneration and expenses of persons engaged under paragraph (a).

Powers, Duties and Functions

Powers, duties and functions of Commission

7 The Commission must exercise the powers and perform the duties and functions that are assigned to it by this Act. 10

Service standards respecting time limits

8 (1) The Commission, the RCMP and union representatives of RCMP employees must jointly establish service standards respecting the time limits within which reviews under subsection 28(1) or section 29 are to be conducted and the time limits within which each of them is to deal with complaints made under this Act and specifying the circumstances under which those time limits do not apply or the circumstances under which they may be extended. The Commission must publish on its website those service standards that are related to communications with complainants. 15 20

Service standards respecting time limits

(2) The Commission, the Agency and union representatives for CBSA employees must jointly establish service standards respecting the time limits within which reviews under subsection 28(2) are to be conducted and the time limits within which each of them is to deal with complaints made under this Act, and specifying the circumstances under which those time limits do not apply or the circumstances under which they may be extended. The Commission must publish on its website those service standards that are related to communications with complainants. 25 30

Education and information

9 The Commission must implement public education and information programs to make its mandate better known to the public and may conduct research and consult and cooperate with any person or entity, in or outside Canada, in matters relating to its mandate. 35

a) engager, à titre temporaire, des experts compétents dans des domaines relevant de son champ d'activité pour l'assister dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi;

b) fixer et payer leur rémunération et leurs frais. 5

Pouvoirs et fonctions

Attributions de la Commission

7 La Commission exerce les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi. 10

Normes de service concernant les délais

8 (1) La Commission, la Gendarmerie et les représentants syndicaux des employés de la GRC établissent conjointement des normes de service concernant les délais pour la tenue des examens visés au paragraphe 28(1) ou à l'article 29 et pour le traitement par chacune d'elles des plaintes déposées en vertu de la présente loi et prévoyant les circonstances dans lesquelles ces délais ne s'appliquent pas ou peuvent être prorogés. La Commission publie sur son site Internet les normes de service liées aux communications avec les plaignants. 10 15

Normes de service concernant les délais

(2) La Commission, l'Agence et les représentants syndicaux des employés de l'ASFC établissent conjointement des normes de service concernant les délais pour la tenue des examens visés au paragraphe 28(2) et pour le traitement par chacune d'elles des plaintes déposées en vertu de la présente loi et prévoyant les circonstances dans lesquelles ces délais ne s'appliquent pas ou peuvent être prorogés. La Commission publie sur son site Internet les normes de service liées aux communications avec les plaignants. 20 25

Éducation et information

9 La Commission met en œuvre à l'intention du public des programmes d'éducation et d'information visant à mieux faire connaître son mandat. Elle peut effectuer des recherches et consulter des personnes ou entités, au Canada ou à l'étranger, relativement à ce mandat et agir en collaboration avec celles-ci. 30

Rules

10 (1) Subject to the provisions of this Act and the regulations, the Commission may make rules respecting

- (a) the sittings of the Commission;
- (b) the fixing of the quorum for the performance of the Commission's duties and functions; 5
- (c) the manner of dealing with matters and business before the Commission generally, including the practice and procedure before the Commission;
- (d) the apportionment of the Commission's work among its members; and 10
- (e) the performance of the duties and functions of the Commission generally.

Publication of proposed rules

(2) A copy of each rule that the Commission proposes to make must be published in the *Canada Gazette* and a reasonable opportunity must be given to interested persons to make representations with respect to the proposed rule. 15

Modification after publication

(3) A proposed rule need not be published more than once, whether or not it has been amended as a result of any representations. 20

Protection

11 (1) No criminal, civil or administrative action or proceeding lies against the members, officers or employees of the Commission, or any person acting on behalf or under the direction of the Commission, for anything done, reported or said in good faith in the exercise or purported exercise of any power, or the performance or purported performance of any duty or function, of the Commission or the Chairperson under this Act. 25

Observer

(2) For the purposes of subsection (1), a person who is designated as an observer under subsection 45.83(3) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, including as a result of section 45.98 of that Act, or designated as an observer under section 14.5 of the *Canada Border Services Agency Act* is deemed to be acting on behalf or under the direction of the Commission in the exercise or purported exercise of a power, or the performance or purported performance of any duty or function, of the Commission. 30 35

No summons

(3) A member, officer or employee of the Commission, or any person acting on behalf or under the direction of the

Règles

10 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, la Commission peut établir des règles concernant :

- a) ses séances;
- b) la fixation du quorum pour l'exercice de ses fonctions; 5
- c) de façon générale, l'expédition de ses affaires et des questions dont elle est saisie, y compris la pratique et la procédure qui lui sont applicables;
- d) la répartition de ses travaux entre ses membres; 10
- e) de façon générale, l'exercice de ses fonctions.

Publication préalable

(2) Les règles proposées sont publiées dans la *Gazette du Canada*, et il est donné aux intéressés la possibilité de présenter des observations à leur sujet. 5

Modification

(3) La modification des règles proposées n'entraîne cependant pas de nouvelle publication. 15

Immunité

11 (1) Les membres et le personnel de la Commission et les personnes agissant pour son compte ou sous sa direction bénéficient de l'immunité en matière pénale, civile ou administrative pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions conférés à la Commission ou à son président par la présente loi. 20

Observateur

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'observateur nommé par la Commission au titre du paragraphe 45.83(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* — notamment en application de l'article 45.98 de cette loi — ou celui nommé par la Commission au titre de l'article 14.5 de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* est réputé agir pour le compte ou sous la direction de la Commission dans l'exercice effectif ou censé des pouvoirs et fonctions conférés à la Commission. 25 30 35

Non-assignation

(3) En ce qui concerne les questions portées à leur connaissance ou à celle de la Commission dans l'exercice 35

Commission, is not a competent or compellable witness, in respect of any matter coming to the knowledge of the Commission or that person as a result of exercising a power or performing a duty or function of the Commission or the Chairperson, in any proceeding other than a prosecution for an offence under this Act, a prosecution for an offence under the *Security of Information Act* or a prosecution for an offence under section 132 or 136 of the *Criminal Code*.

Reporting

Special reports

12 (1) The Commission may, on the request of the Minister or on its own initiative, provide the Minister with a special report, and a summary of the report, concerning any matter that relates to its powers, duties and functions under this Act.

Copy

(2) The Minister must provide a copy of the report or summary to the Commissioner and the President on the same day as the Minister receives the report or summary.

Summary to be made public

(3) The Commission must make the summary of the report public after at least 15 days have elapsed after the day on which the summary is provided to the Minister.

Exemption

(4) When the Commission provides the report to the Minister, section 21 and subsection 22(2) do not apply in respect of any information referred to in subsection 16(4), or *privileged information*, as defined in subsection 17(1), set out in the report.

Annual report

13 (1) The Chairperson must, within six months after March 31 each year, submit to the Minister a report of the activities of the Commission under this Act during that year, and its recommendations, if any. The Minister must cause a copy of the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the day on which the Minister receives the report.

Contents

(2) The report referred to in subsection (1) must

- (a)** contain information respecting the Commission's performance in relation to the service standards established under section 8;

des pouvoirs et fonctions conférés à la Commission ou à son président, les membres et le personnel de la Commission et les personnes agissant pour son compte ou sous sa direction ne peuvent être contraints à témoigner et ne sont des témoins compétents que dans le cadre des poursuites intentées pour une infraction prévue par la présente loi ou par la *Loi sur la protection de l'information* ou dans celles intentées sur le fondement des articles 132 ou 136 du *Code criminel*.

Rapports

Rapports spéciaux

12 (1) La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, présenter à celui-ci un rapport spécial sur toute question relevant des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi. Le cas échéant, elle lui présente également un résumé du rapport spécial.

Copie

(2) Le jour même où il reçoit le rapport spécial ou le sommaire, le ministre en fournit une copie au commissaire et au président.

Résumé rendu public

(3) Elle rend public le résumé du rapport spécial après l'expiration d'un délai d'au moins quinze jours suivant le jour où le résumé est présenté au ministre.

Exemption

(4) Lorsqu'elle présente un rapport au ministre au titre du paragraphe (1), l'article 21 et le paragraphe 22(2) ne s'appliquent pas aux renseignements visés au paragraphe 16(4) et aux *renseignements protégés*, au sens du paragraphe 17(1), contenus dans le rapport spécial.

Rapport annuel

13 (1) Le président de la Commission présente au ministre, dans les six premiers mois suivant le 31 mars de chaque année, le rapport des activités exercées par la Commission au titre de la présente loi pendant cet exercice et y joint les recommandations de la Commission, le cas échéant. Le ministre fait déposer une copie du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la date de sa réception.

Contenu

(2) Le rapport :

- a)** comprend des renseignements concernant le rendement de la Commission relativement aux normes de service établies en vertu de l'article 8;

(b) set out the number of complaints made under this Act by persons detained by the Agency and a summary of the nature, status and disposition of those complaints, including those, if any, disposed of through the reconciliation process with Indigenous peoples; 5

(c) to the extent known by the Chairperson, set out the number of complaints made by persons who are or have been detained on behalf of the Agency under an agreement or arrangement referred to in subsection 13(3) of the *Canada Border Services Agency Act* and who have made a complaint respecting their treatment during detention — or their conditions of detention — and a summary of the nature, status and disposition of those complaints; 10

(d) set out the number of *serious incidents*, as defined in subsection 45.79(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, that the Commission was notified of under section 45.8 of that Act, including as a result of section 45.98 of that Act, and contain information concerning their type, the provinces in which they are alleged to have occurred and whether charges were laid in respect of them; 15 20

(e) set out the number of *serious incidents*, as defined in subsection 14.1(1) of the *Canada Border Services Agency Act*, that the Commission was notified of under section 14.2 of that Act and contain information concerning their type, the provinces in which they are alleged to have occurred and whether charges were laid in respect of them; 25

(e.1) set out the number of matters or complaints that were referred to the National Security and Intelligence Review Agency under subsections 31(2), 52(8) and 53(4); 30

(f) contain data about complainants, including disaggregated demographic and race-based data, in a form that prevents data obtained from an identifiable person from being related to that person; and 35

(g) contain information prescribed by the regulations.

b) précise le nombre de plaintes déposées, en vertu de la présente loi, par des personnes détenues par l'Agence et comprend un résumé de la nature de ces plaintes, de l'état d'avancement de leur traitement et de la manière dont il en a été disposé, y compris celles, le cas échéant, dont il a été disposé dans le cadre du processus de réconciliation avec les peuples autochtones; 5

c) précise le nombre de plaintes qui sont déposées par des personnes qui sont ou étaient détenues pour le compte de l'Agence au titre d'un accord ou d'une entente visés au paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* et qui concernent leur traitement en détention ou leurs conditions de détention et comprend un résumé de la nature de ces plaintes, de l'état d'avancement de leur traitement et de la manière dont il en a été disposé, dans la mesure où le président de la Commission connaît ces informations; 10 15

d) précise le nombre d'*incidents graves*, au sens du paragraphe 45.79(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, dont la Commission a été avisée au titre de l'article 45.8 de cette loi, notamment en application de l'article 45.98 de la même loi, et comprend des renseignements concernant le type d'incidents graves en cause, les provinces dans lesquelles ceux-ci seraient survenus et la question de savoir si des accusations ont été portées à leur égard; 20 25

e) précise le nombre d'*incidents graves*, au sens du paragraphe 14.1(1) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*, dont la Commission a été avisée au titre de l'article 14.2 de cette loi et comprend des renseignements concernant le type d'incidents graves en cause, les provinces dans lesquelles ceux-ci seraient survenus et la question de savoir si des accusations ont été portées à leur égard; 30 35

e.1) précise le nombre de questions ou de plaintes qui ont été renvoyées à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement au titre des paragraphes 31(2), 52(8) et 53(4); 40

f) comprend toute donnée concernant les plaignants, notamment toute donnée ventilée fondée sur la démographie et la race, sous une forme qui ne permet pas d'associer les données obtenues d'une personne identifiable à celle-ci; 45

g) comprend tout autre renseignement réglementaire.

Annual report — provinces

14 (1) The Commission must, for each fiscal year and in respect of each province the government of which has 40

Rapport annuel — provinces

14 (1) La Commission présente à chaque ministre provincial de qui relève au premier chef l'administration des

entered into an arrangement with the Minister under section 20 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, submit to the provincial minister who has the primary responsibility for policing in that province a report setting out the number and nature of complaints relating to conduct that occurred in that province and how those complaints were disposed of, including those, if any, that were disposed of through the reconciliation process with Indigenous peoples, and identifying trends, if any. The Commission must submit a copy of that report to the Minister and the Commissioner.

Performance in relation to time limits

(2) The report must contain information respecting the Commission's performance in relation to the service standards established under subsection 8(1).

Protection of confidential information

15 **15 (1)** The Commission must, when preparing a summary referred to in subsection 12(1) or 28(7), an annual report referred to in section 13, or a report referred to in subsection 57(2), 58(2) or 64(3), take the steps that it considers necessary to ensure that the report or summary does not contain

(a) information referred to in subsection (2) the disclosure of which would be injurious to national security, national defence or international relations or would compromise or seriously hinder the administration or enforcement of program legislation or the investigation or prosecution of any offence; or

(b) information referred to in subsection (2) that is subject to solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries or to litigation privilege.

Description of information

(2) The information described in subsection (1) is any information that the Commission obtained — or is created from information that it obtained — under this Part.

Information Provisions

Right of access

35 **16 (1)** Subject to sections 17 and 19, the Commission is entitled to have access to any information under the control, or in the possession, of the RCMP or the Agency that the Commission considers is relevant to the exercise of its powers, or the performance of its duties and functions, under this Part and Part 2.

forces de police d'une province à l'égard de laquelle le gouvernement a conclu des arrangements avec le ministre en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, un rapport indiquant, pour la province et pour chaque exercice, le nombre et le sujet des plaintes sur toute conduite survenue dans celle-ci, la manière dont les plaintes ont été réglées, y compris celles, le cas échéant, qui ont été réglées dans le cadre du processus de réconciliation avec les peuples autochtones, et toute tendance qui s'en dégage. La Commission présente une copie de ce rapport au ministre et au commissaire.

Normes de service concernant les délais à respecter

(2) Les renseignements concernant le rendement de la Commission relativement aux normes de service établies en vertu du paragraphe 8(1) sont inclus dans les rapports.

Protection des renseignements confidentiels

20 **15 (1)** Lorsqu'elle établit le rapport annuel visé à l'article 13, les résumés visés aux paragraphes 12(1) ou 28(7) ou les rapports visés aux paragraphes 57(2), 58(2) ou 64(3), la Commission prend les mesures qu'elle estime nécessaires pour éviter que ces documents ne contiennent :

a) des renseignements visés au paragraphe (2) dont la communication porterait atteinte à la sécurité ou à la défense nationales ou aux relations internationales ou dont la communication compromettrait l'exécution ou le contrôle d'application de la législation frontalière ou une enquête ou une poursuite relative à une infraction ou y nuirait sérieusement;

b) des renseignements visés à ce paragraphe qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou par le privilège relatif au litige.

Renseignements

(2) Les renseignements en cause sont ceux que la Commission a obtenus au titre de la présente partie ou qu'elle a créés à partir de renseignements ainsi obtenus.

Dispositions relatives aux renseignements

Droit d'accès

40 **16 (1)** Sous réserve des articles 17 et 19, la Commission a un droit d'accès aux renseignements qui relèvent de la Gendarmerie ou de l'Agence ou qui sont en sa possession et qu'elle estime pertinents à l'égard de l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribuent la présente partie et la partie 2.

Duty to comply

(2) If access is requested under subsection (1), the RCMP or the Agency, as the case may be, must comply with the request within the prescribed time following the day on which the request is made.

Access to records

(3) The entitlement to access includes the right to examine all or any part of a record and to be given a copy of all or any part of a record.

Identification

(4) If the Commissioner or the President is of the opinion that the disclosure of any information referred to in subsection (1), other than *privileged information*, as defined in subsection 17(1), to any person or entity, other than a member, officer or employee of the Commission or a person acting on its behalf, gives rise to a risk of serious harm to a person, the Commissioner or President, as the case may be, must identify the information to the Commission when providing the Commission with access to the information.

Application

(5) Except as provided by any other Act of Parliament that expressly refers to this section, this section applies despite any other Act of Parliament.

Definition of *privileged information*

17 (1) In this section and sections 19 to 26, *privileged information* means information that is subject to any type of privilege or confidentiality that exists and may be claimed, including

- (a) information that is subject to solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries or to litigation privilege;
- (b) information that is subject to informer privilege;
- (c) information the disclosure of which is described in subsection 11(1) of the *Witness Protection Program Act*;
- (d) *special operational information*, as defined in subsection 8(1) of the *Security of Information Act*;
- (e) information or intelligence that is similar in nature to information or intelligence referred to in any of paragraphs (a) to (f) of the definition *special operational information* in subsection 8(1) of the *Security of Information Act* and that is in relation to, or is received from, any police force or Interpol or other similar international police organization;

Obligation de se conformer

(2) Si l'accès est demandé au titre du paragraphe (1), la Gendarmerie ou l'Agence, selon le cas, se conforme à la demande dans le délai réglementaire qui suit la date à laquelle la demande est effectuée.

Accès aux documents

(3) La Commission exerce son droit d'accès, notamment par la consultation de tout ou partie de documents et par l'obtention de copies de tout ou partie de ceux-ci.

Indication des renseignements

(4) Lorsqu'il est d'avis que la communication des renseignements visés au paragraphe (1) qui ne sont pas des *renseignements protégés*, au sens du paragraphe 17(1), à toute personne ou entité autre que les membres et le personnel de la Commission ou les personnes agissant pour son compte risquerait de causer un préjudice sérieux à une personne, le commissaire ou le président, selon le cas, désigne ces renseignements à la Commission lorsqu'il lui donne accès à ceux-ci.

Application

(5) Sous réserve d'une autre loi fédérale qui y renvoie expressément, le présent article s'applique malgré toute autre loi fédérale.

Définition de *renseignement protégé*

17 (1) Pour l'application du présent article et des articles 19 à 26, *renseignement protégé* s'entend de tout renseignement à l'égard duquel un privilège ou la confidentialité peut être invoqué, notamment :

- a) tout renseignement protégé par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou par le privilège relatif au litige;
- b) tout renseignement protégé par le privilège de l'informateur;
- c) tout renseignement dont la communication est visée au paragraphe 11(1) de la *Loi sur le Programme de protection des témoins*;
- d) tout *renseignement opérationnel spécial*, au sens du paragraphe 8(1) de la *Loi sur la protection de l'information*;
- e) tout élément d'information ou renseignement de la nature de ceux mentionnés à l'un des alinéas a) à f) de la définition de *renseignements opérationnels spéciaux*, au paragraphe 8(1) de la *Loi sur la protection de l'information*, concernant toute force de police ou

(f) medical information, including information from mental health care professionals, about a *member*, as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, or other person appointed or employed under Part I of that Act; and

(g) medical information about an officer or employee of the Canada Border Services Agency.

Access to privileged information

(2) Despite any privilege or confidentiality that exists and may be claimed in relation to any information, the Commission is entitled to have access to

(a) privileged information, including information subject to solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries or to litigation privilege, under the control, or in the possession, of the RCMP or the Agency if that information is relevant and necessary to the matter before the Commission when it is conducting a review under subsection 28(1) or (2) or section 29; and

(b) privileged information, other than information subject to solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries or to litigation privilege, under the control, or in the possession, of the RCMP or the Agency if that information is relevant and necessary to the matter before the Commission when it is conducting an investigation, review or hearing under Part 2.

Access to records

(3) The entitlement to access includes the right to examine all or any part of a record and, subject to the Commissioner's or President's approval, to be given a copy of all or any part of a record.

Request for information

(4) If the Commission is entitled to have access to information under subsection (2) that is under the control, or in the possession, of the RCMP or the Agency, the Commission may make a request to the Commissioner or President, as the case may be, that the information be provided to the Commission.

Provision of information

(5) After the Commissioner or President receives the request, he or she must provide or cause to be provided to the Commission, within the prescribed time, the

Interpol ou toute autre organisation policière internationale similaire, ou reçu de celles-ci;

f) tout renseignement médical, incluant des informations provenant de professionnels de la santé mentale, qui a trait à un *membre*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, ou toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la partie I de cette loi;

g) tout renseignement médical qui a trait à un dirigeant ou à un employé de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Renseignements protégés

(2) Malgré le caractère privilégié des renseignements protégés, la Commission a un droit d'accès :

a) aux renseignements protégés, notamment les renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou par le privilège relatif au litige, qui relèvent de la Gendarmerie ou de l'Agence ou qui sont en leur possession, s'ils sont pertinents et nécessaires pour l'examen visé aux paragraphes 28(1) ou (2) ou à l'article 29;

b) aux renseignements protégés, sauf les renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou par le privilège relatif au litige, qui relèvent de la Gendarmerie ou de l'Agence ou qui sont en leur possession, s'ils sont pertinents et nécessaires pour une enquête, une révision ou une audience tenues sous le régime de la partie 2.

Accès aux documents

(3) Le droit d'accès de la Commission comprend le droit de consulter tout ou partie des documents et, sous réserve de l'approbation du commissaire ou du président, d'obtenir des copies de tout ou partie de ceux-ci.

Demande de communication

(4) Lorsqu'elle a un droit d'accès à des renseignements au titre du paragraphe (2) qui relèvent de la Gendarmerie ou de l'Agence ou qui sont en la possession de la Gendarmerie ou de l'Agence, la commission peut demander au commissaire ou au président, selon le cas, qu'ils lui soient communiqués.

Communication des renseignements

(5) Le commissaire ou le président, selon le cas, saisi de la demande communiquée ou fait communiquer à la commission, dans le délai réglementaire, les renseignements

requested information to which it is entitled to have access under subsection (2).

Refusal and reasons

(6) If the Commissioner or President refuses access to privileged information sought by the Commission under this section, the Commissioner or President, as the case may be, must, without disclosing the privileged information,

(a) indicate to the Commission why the privileged information is not relevant or necessary to the matter before the Commission; and

(b) provide the Commission with information about the nature and date of the privileged information.

Memorandum of understanding

(7) The Chairperson, the Commissioner and the President, or the Chairperson and either of them, may enter into a memorandum of understanding setting out principles and procedures respecting access to information under subsection (2) and principles and procedures to protect that information.

Publication

(7.1) The Chairperson must publish any memorandum of understanding entered into on the website of the Commission.

Application

(8) Except as provided by any other Act of Parliament that expressly refers to this section, this section, or any regulation made under paragraph 87(c), applies despite any other Act of Parliament.

For greater certainty

(9) For greater certainty, the disclosure to the Commission under this section of any information that is subject to solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries or to litigation privilege does not constitute a waiver of those privileges or that secrecy.

Documents and explanations

18 The Commission is entitled to receive from any *member*, as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, any person appointed or employed under Part I of that Act or any officer or employee of the Canada Border Services Agency any documents and explanations that the Commission considers necessary for the exercise of its powers and the performance of its duties and functions under this Part.

visés par elle auxquels celle-ci a un droit d'accès au titre du paragraphe (2).

Motivation du refus

(6) Si le commissaire ou le président refuse à la Commission l'accès à des renseignements protégés prévu au présent article, il indique à la Commission, tout en évitant de divulguer les renseignements :

a) les raisons pour lesquelles ces renseignements ne sont pas pertinents ou nécessaires relativement aux fins visées par la Commission;

b) la nature et la date des renseignements protégés.

Protocole d'entente

(7) Le président de la Commission, le commissaire et le président ou le président de la Commission et soit le commissaire, soit le président, peuvent conclure un protocole d'entente qui établit les principes et la procédure relatifs à l'accès aux renseignements protégés au titre du paragraphe (2) et ceux relatifs à leur protection.

Publication

(7.1) Le président publie sur le site Internet de la Commission tout protocole d'entente conclu.

Application

(8) Sous réserve d'une autre loi fédérale qui y renvoie expressément, le présent article ou tout règlement pris en vertu de l'alinéa 87c) s'applique malgré toute autre loi fédérale.

Précision

(9) Il est entendu que la communication à la Commission, au titre du présent article, de renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou par le privilège relatif au litige ne constitue pas une renonciation au secret professionnel ou au privilège.

Documents et explications

18 La Commission a le droit de recevoir d'un *membre*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, d'une personne nommée ou employée sous le régime de la partie I de cette loi et des dirigeants et des employés de l'Agence des services frontaliers du Canada les documents et explications dont elle estime avoir besoin dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente partie.

Exceptions

19 (1) Despite section 17, the Commission is not entitled to have access to information under the control, or in the possession, of the RCMP or the Agency if the information reveals

(a) information relating to a request made by a *member*, as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, or other person appointed or employed under Part I of that Act for legal assistance or indemnification from Her Majesty in right of Canada;

(b) information relating to a request made by an officer or employee of the Canada Border Services Agency for legal assistance or indemnification from Her Majesty in right of Canada;

(c) communications referred to in subsection 47.1(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*;

(d) information that is subject to solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries or to litigation privilege and that relates to the provision of advice to a *member*, as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, or other person appointed or employed under Part I of that Act when the privilege or secrecy may be claimed by the member or other person and not the RCMP;

(e) information that is subject to solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries or to litigation privilege and that relates to the provision of advice to an officer or employee of the Canada Border Services Agency when the privilege or secrecy may be claimed by the officer or employee and not the Agency;

(f) information that is subject to solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries or to litigation privilege when the privilege or secrecy may be claimed by the RCMP or the Agency and that relates to the RCMP's or the Agency's dealings with the Commission, including

(i) legal opinions relating to the way in which the RCMP or the Agency should conduct itself in regard to the Commission, and

(ii) minutes of meetings held by the RCMP or the Agency relating to the way in which it should conduct itself in regard to the Commission;

(g) any report prepared for the Commissioner in respect of a meeting held or to be held between the

Exceptions

19 (1) Malgré l'article 17, la Commission n'a pas accès aux renseignements qui relèvent de la Gendarmerie ou de l'Agence, selon le cas, ou qui sont en sa possession si ceux-ci révèlent :

a) des renseignements ayant trait à une demande de services juridiques ou d'indemnisation par Sa Majesté du chef du Canada faite par un *membre*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, ou toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la partie I de cette loi;

b) des renseignements ayant trait à une demande de services juridiques ou d'indemnisation par Sa Majesté du chef du Canada faite par un dirigeant ou un employé de l'Agence des services frontaliers du Canada;

c) des communications visées au paragraphe 47.1(2) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;

d) des renseignements qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou par le privilège relatif au litige et qui concernent les avis à un *membre* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou à toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la partie I de cette loi lorsque le secret ou le privilège peut être invoqué par le membre ou toute autre personne mais non par la Gendarmerie;

e) des renseignements qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou par le privilège relatif au litige et qui concernent les avis à un dirigeant ou à un employé de l'Agence des services frontaliers du Canada lorsque le secret ou le privilège peut être invoqué par le dirigeant ou l'employé mais non par l'Agence;

f) des renseignements qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou par le privilège relatif au litige qui concernent les rapports de la Gendarmerie ou de l'Agence, selon le cas, avec la Commission lorsque ce secret ou ce privilège peut être invoqué par la Gendarmerie ou l'Agence, notamment :

(i) des avis juridiques sur la façon d'agir de la Gendarmerie ou de l'Agence, selon le cas, avec la Commission,

(ii) les procès-verbaux de réunions tenues par la Gendarmerie ou l'Agence, selon le cas, portant sur sa façon d'agir avec la Commission;

g) tout rapport qui est établi à l'intention du commissaire pour toute réunion de la Gendarmerie et de la

Commission and the RCMP and containing analysis or advice relating to the meeting; and

(h) any report prepared for the President in respect of a meeting held or to be held between the Commission and the Agency and containing analysis or advice relating to the meeting. 5

Exception – confidences

(2) Nothing in this Part authorizes a person to disclose to the Commission a confidence of the Queen's Privy Council for Canada in respect of which subsection 39(1) of the *Canada Evidence Act* applies, and the Commission may not use the confidence if it is disclosed. 10

Exception

20 The Commission is not entitled to have access to

(a) a confidence of the Queen's Privy Council for Canada the disclosure of which could be refused under section 39 of the *Canada Evidence Act*; or 15

(b) commercial information that Canada has committed under an international agreement to keeping confidential.

Use of privileged information

21 If the Commission obtains access to privileged information in respect of a matter under subsection 17(2), the Commission may use that information only in respect of that matter. 20

Protection of information

22 (1) The Commission may, by regulation, establish measures to protect the information under its control or in its possession. 25

Consultation and approval

(2) Subject to subsection 25(2), if the Commission obtains access to information referred to in subsection 16(4) or to privileged information from the RCMP or the Agency, a member, officer or employee of the Commission and any other person acting on its behalf must not distribute any report or other document that contains or discloses the information or any part of it without having first obtained the Commissioner's or President's approval, as the case may be. 30

Time limit

(3) The Commissioner or President must indicate whether he or she approves the distribution of a report or 35

Commission et qui contient une analyse ou des conseils concernant la réunion;

(h) tout rapport qui est établi à l'intention du président pour toute réunion de l'Agence et de la Commission et qui contient une analyse ou des conseils concernant la réunion. 5

Restriction – caractère confidentiel

(2) La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser la communication à la Commission des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada visés au paragraphe 39(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*. Si de tels renseignements lui sont communiqués, la Commission ne peut les utiliser. 10

Exception

20 La Commission n'a pas un droit d'accès :

(a) aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada dont la divulgation pourrait être refusée au titre de l'article 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*; 15

(b) aux renseignements commerciaux dont le Canada s'est engagé à assurer la confidentialité dans le cadre d'une entente internationale. 20

Utilisation des renseignements protégés

21 Lorsqu'elle a obtenu l'accès à des renseignements protégés à l'une des fins visées au paragraphe 17(2), la Commission ne peut les utiliser à d'autres fins.

Protection des renseignements

22 (1) La Commission peut, par règlement, établir des mesures afin de protéger tout renseignement qui relève d'elle ou qui est en sa possession. 25

Consultation et approbation

(2) Sous réserve du paragraphe 25(2), lorsque la Commission obtient l'accès à des renseignements visés au paragraphe 16(4) ou à des renseignements protégés de la Gendarmerie ou de l'Agence, aucun membre de la Commission ou de son personnel ni aucune autre personne agissant pour son compte ne doit distribuer un document ou rapport contenant ou divulguant ces renseignements, en tout ou en partie, avant d'avoir obtenu l'approbation du commissaire ou du président, selon le cas. 35

Délai

(3) Dans les meilleurs délais après avoir été consulté en application du paragraphe (2), le commissaire ou le

other document under subsection (2) as soon as feasible after being consulted under that subsection.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations respecting measures to protect the information under the control, or in the possession, of the Commission.

Conflict or inconsistency

(5) In the event of a conflict or inconsistency between the regulations made under subsections (1) and (4), the regulations made under subsection (4) prevail to the extent of the conflict or inconsistency.

Duty to comply with regulations

(6) Subject to subsection (5), every member, employee and officer of the Commission and every person acting on its behalf must comply with the regulations made under subsections (1) and (4).

Security requirements

23 Every member, employee and officer of the Commission and every other person acting on its behalf must

(a) obtain and maintain the necessary security clearance from the Government of Canada and take the oath of secrecy prescribed by regulation;

(b) comply with all security requirements under this Part and the *Security of Information Act*; and

(c) follow established procedures or practices, including any requirement found in a Treasury Board policy, guideline or directive, for the secure handling, storage, transportation and transmission of information or documents.

Safeguards — third party

24 (1) The Commission must not disclose information referred to in subsection 16(4) that it has received from the RCMP or Agency to any person or entity other than a member, employee or officer of the Commission or a person acting on its behalf unless the Chairperson is satisfied that

(a) the person or entity will take reasonable measures to protect that information;

(b) the person or entity will require all of its members, employees, officers and other persons acting on its

président indique s'il approuve le document ou le rapport pour distribution aux termes de ce paragraphe.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les mesures de protection de tout renseignement qui relève de la Commission ou qu'elle a en sa possession.

Incompatibilité

(5) En cas d'incompatibilité, les dispositions des règlements pris en vertu du paragraphe (4) l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements pris en vertu du paragraphe (1).

Obligation de respecter les règlements

(6) Sous réserve du paragraphe (5), les membres et le personnel de la Commission et toute autre personne agissant pour son compte sont tenus de respecter les règlements pris en vertu des paragraphes (1) et (4).

Conditions de sécurité

23 Les membres et le personnel de la Commission et toute autre personne agissant pour son compte sont tenus :

(a) d'obtenir et de conserver l'habilitation de sécurité requise délivrée par le gouvernement fédéral et de prêter le serment du secret réglementaire;

(b) de satisfaire aux exigences de sécurité prévues sous le régime de la présente partie et de la *Loi sur la protection de l'information*;

(c) de respecter les règles et procédures relatives à la manipulation, à la conservation, au transport et à la transmission en toute sécurité de renseignements ou documents, notamment toute exigence énoncée dans une politique, ligne directrice ou directive du Conseil du Trésor.

Réserve — tierce partie

24 (1) La Commission ne peut communiquer les renseignements visés au paragraphe 16(4) qu'elle reçoit de la Gendarmerie ou de l'Agence à une personne ou à une entité autre que ses membres, son personnel ou les personnes agissant pour son compte, à moins que le président de la Commission ne soit convaincu de ce qui suit :

(a) la personne ou l'entité prendra des mesures raisonnables pour protéger les renseignements;

(b) la personne ou l'entité exigera de tous ses membres, employés et dirigeants et des autres personnes agissant pour son compte qu'ils se conforment

behalf to meet requirements that are equivalent to the requirements referred to in section 23; and

(c) the person or entity has agreed to any measures that would assist the Commission to verify compliance with the obligations described in paragraphs (a) and (b), which may include agreeing to permit the Commission to enter and inspect the premises of the person or entity and any information storage facilities and to provide any information or documents requested by the Commission.

Duties to comply

(2) Every person who has received information under this section must comply with the regulations made under paragraph 87(b).

Disclosure by Commission prohibited

25 (1) Except as authorized under subsection (2), a member, officer or employee of the Commission and any other person acting on its behalf must not provide information to any person, or allow any person to have access to information, knowing that the information is privileged information to which they had access under subsection 17(2) or being reckless as to whether the information is such information.

Authorized disclosure

(2) Every person who is otherwise prohibited under subsection (1) from disclosing privileged information may, if authorized by the Chairperson, disclose that information

(a) to the Attorney General of Canada or of a province if, in the opinion of the Chairperson, the information relates to the commission of an offence under federal or provincial law by a director, an officer or an employee of a government institution and there is evidence of such an offence and the information is required in criminal proceedings, either by indictment or on summary conviction, that have been commenced by the laying of an information or the preferring of an indictment, under an Act of Parliament;

(b) to the Minister other than in an annual report referred to in section 13;

(c) to the Commissioner if, in the opinion of the Chairperson, the information is required for the purpose of enabling the Commissioner to exercise his or her powers or perform his or her duties and functions under the *Royal Canadian Mounted Police Act*; and

(d) to the President if, in the opinion of the Chairperson, the information is required for the purpose of enabling the President to exercise his or her powers or

à des exigences équivalentes à celles mentionnées à l'article 23;

(c) la personne ou l'entité a convenu de toute mesure qui aiderait la Commission à vérifier qu'elle s'est acquittée des obligations visées aux alinéas a) et b), notamment en fournissant tout renseignement ou document demandé par la Commission et en permettant à celle-ci d'entrer dans ses locaux et installations d'archivage d'informations et de les inspecter.

Obligations des tiers

(2) Toute personne qui a reçu des renseignements au titre du présent article est tenue de respecter les règlements pris en vertu de l'alinéa 87b).

Interdiction – Commission

25 (1) Sauf autorisation prévue au paragraphe (2), il est interdit à tout membre de la Commission ou de son personnel et à toute autre personne agissant pour son compte, sachant qu'il s'agit d'un renseignement protégé auquel il a eu accès au titre du paragraphe 17(2), de fournir à quiconque un tel renseignement ou de permettre à quiconque d'y avoir accès ou de ne pas se soucier de son caractère privilégié.

Exception

(2) Avec l'autorisation du président de la Commission, toute personne visée au paragraphe (1) peut communiquer des renseignements protégés :

(a) au procureur général du Canada ou d'une province si, d'une part, le président de la Commission est d'avis que les renseignements portent sur la perpétration par un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une institution fédérale d'une infraction prévue par une loi fédérale ou provinciale et qu'il existe des éléments de preuve sur sa perpétration et, d'autre part, les renseignements sont nécessaires pour une poursuite criminelle, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par acte d'accusation, engagée par dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, en vertu d'une loi fédérale;

(b) au ministre, sauf dans le rapport annuel visé à l'article 13;

(c) au commissaire, lorsque le président de la Commission est d'avis que les renseignements lui sont nécessaires pour l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribue la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;

(d) au président, lorsque le président de la Commission est d'avis que les renseignements lui sont

perform his or her duties and functions under the *Canada Border Services Agency Act*.

nécessaires pour l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribue la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*.

Disclosure of privileged information – proceedings

(3) A member, officer or employee of the Commission or other person acting on its behalf must not be required, in connection with any criminal, civil or administrative action or proceeding, to give or produce evidence relating to privileged information to which he or she had access under subsection 17(2).

Communication de renseignements protégés – procédure judiciaire

(3) Nul membre de la Commission ou de son personnel et nulle autre personne agissant pour son compte ne peut être contraint, dans le cadre d'une procédure ou d'une action pénale, civile ou administrative, à témoigner ou à produire quoi que ce soit relativement à un renseignement protégé qu'il a obtenu au titre du paragraphe 17(2).

Application

(4) Except as provided by any other Act of Parliament that expressly refers to it, this section applies despite any other Act of Parliament other than the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*.

Application

(4) Sous réserve de toute autre loi fédérale qui y renvoie expressément, le présent article s'applique malgré toute autre loi fédérale, à l'exception de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Application

(5) This section applies despite subsection 13(1) of the *Auditor General Act* and subsection 79.4(1) of the *Parliament of Canada Act*.

Application

(5) Le présent article s'applique malgré le paragraphe 13(1) de la *Loi sur le vérificateur général* et le paragraphe 79.4(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Use of information

26 (1) Despite any provision in the *Royal Canadian Mounted Police Act* or the *Canada Border Services Agency Act*, but subject to subsection (2), a member, officer or employee of the Commission, with the Chairperson's approval, may, in the exercise of their powers or the performance of their duties and functions under this Act,

Utilisation de renseignements

26 (1) Malgré toute disposition de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*, mais sous réserve du paragraphe (2), tout membre de la Commission ou de son personnel, avec l'approbation du président de celle-ci, peut, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi :

(a) use information obtained by the Commission under this Act relating to a complaint if

a) utiliser des renseignements relatifs à une plainte obtenus par la Commission au titre de la présente loi si, à la fois :

(i) the information relates to a particular event or series of events that involved one or more RCMP employees and one or more CBSA employees,

(i) les renseignements sont liés à un événement ou à une série d'événements impliquant un ou plusieurs employés de la GRC et un ou plusieurs employés de l'ASFC,

(ii) the information is relevant and necessary to deal with a complaint made under section 33 or 36 that relates to the event or series of events or to initiate a complaint under section 36 that relates to the event or series of events, and

(ii) ils sont pertinents et nécessaires pour le traitement d'une plainte relative à cet événement ou à cette série d'événements déposée en vertu des articles 33 ou 36 ou pour le dépôt, en vertu de l'article 36, d'une plainte relative à cet événement ou à cette série d'événements,

(iii) the information is used solely for the purpose of dealing with the complaint or initiating the complaint; and

(iii) ils sont utilisés uniquement aux fins du traitement de la plainte ou du dépôt de la plainte;

(b) use information obtained by the Commission under a review conducted under subsection 28(1) or (2) or section 29 of any activity that was, is or may be carried out by the RCMP or Agency if

b) utiliser des renseignements que la Commission a obtenus dans le cadre d'un examen visé aux

(i) the information is relevant and necessary to the conduct of a review under subsection 28(1) or (2) or section 29 of any similar activity that was, is or may be carried out by the RCMP or Agency, and

(ii) the information is used solely for the purposes of the review referred to in subparagraph (i).

Opportunity to make representations

(2) If the information is privileged information that was obtained from the RCMP or Agency, a member, officer or employee of the Commission and any person acting on its behalf must not use the information without having first given the Commissioner or President, as the case may be, an opportunity to make representations.

Disclosure prohibited

27 A current or former member, officer or employee of the Commission, or any person who is acting or has acted on the Commission's behalf, may disclose information that they obtained or to which they had access in the course of exercising their powers or performing their duties and functions under this Act only for the purpose of exercising their powers or performing their duties and functions under this Act or as authorized or required by any other law.

Review of Specified Activities

Review and report

28 (1) For the purpose of ensuring that the activities of the RCMP are carried out in accordance with the *Royal Canadian Mounted Police Act* or the *Witness Protection Program Act*, any regulations or ministerial directions made under them or any policy, procedure or guideline relating to the operation of the RCMP, the Commission may, on the request of the Minister or a third party or on its own initiative, conduct a review of specified activities of the RCMP and provide a report to the Minister and the Commissioner on the review.

Review and report

(2) For the purpose of ensuring that the activities of the Agency are carried out in accordance with the *Canada Border Services Agency Act*, any ministerial directions made under that Act and any policy, procedure or guideline relating to the operation of the Agency, the Commission may, on the request of the Minister or a third party

paragraphs 28(1) ou (2) ou à l'article 29 relatif à des activités que la Gendarmerie ou l'Agence a exercées, exerce ou peut exercer si :

(i) d'une part, les renseignements sont pertinents et nécessaires pour l'examen visé aux paragraphes 28(1) ou (2) ou à l'article 29 relatif à des activités semblables que la Gendarmerie ou l'Agence a exercées, exerce ou peut exercer,

(ii) d'autre part, ils sont utilisés uniquement aux fins de l'examen visé au sous-alinéa (i).

Possibilité de présenter des observations

(2) Si les renseignements en cause sont des renseignements protégés obtenus de la Gendarmerie ou de l'Agence, aucun membre de la Commission, de son personnel ou une personne agissant pour son compte ne peut les utiliser avant d'avoir donné au commissaire ou au président, selon le cas, la possibilité de présenter des observations.

Interdiction

27 Le membre ou l'ancien membre de la Commission ou de son personnel ou la personne qui agit ou a agi pour son compte ne peut communiquer les renseignements qu'il a obtenus ou auxquels il avait accès dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi que si la communication est faite dans l'exercice des attributions qui lui sont ainsi conférées ou est autorisée ou exigée par toute autre règle de droit.

Examen d'activités précises

Examen et rapport

28 (1) Dans le but de veiller à ce que la Gendarmerie exerce ses activités conformément à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou à la *Loi sur le Programme de protection des témoins*, à leurs règlements, à toute directive donnée par le ministre en vertu de ceux-ci ou aux politiques, procédures ou lignes directrices régissant ses opérations, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre ou d'une tierce partie, effectuer l'examen d'activités précises et présenter un rapport au ministre et au commissaire.

Examen et rapport

(2) Dans le but de veiller à ce que l'Agence exerce ses activités conformément à la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*, à toute instruction donnée par le ministre en vertu de celle-ci ou aux politiques, procédures ou lignes directrices régissant ses opérations, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande

or on its own initiative, conduct a review of specified activities of the Agency and provide a report to the Minister and the President on the review.

Condition

(3) In order to conduct a review on its own initiative, the Commission must be satisfied that no other review or inquiry has been undertaken on substantially the same issue by a federal or provincial entity.

(a) [Deleted]

(b) [Deleted]

Notice

(4) Before conducting a review on its own initiative, the Commission must give a notice to the Minister indicating that the Commission is satisfied that the condition referred to in subsection (3) has been met and setting out the rationale for conducting the review.

Policies, procedures and guidelines

(5) The Commission must include in the report any findings and recommendations that it sees fit regarding the adequacy, appropriateness, sufficiency or clarity of any policy, procedure or guideline relating to the operation of the RCMP or Agency, as the case may be.

Copy of report to provincial ministers

(6) The Commission may provide a copy of the report made under subsection (1) to the provincial minister who has the primary responsibility for policing in any province in respect of which there is an arrangement between the government of the province and the Minister under section 20 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

Summary of report

(7) The Commission must make public a summary of every report.

Opportunity to make comments

(8) Before making the summary public, the Commission must give the Commissioner or President, as the case may be, an opportunity to submit comments on the findings and recommendations included in the report within 60 days after the day on which the report is received by him or her or any longer period that the Minister considers appropriate. The Commission must make public any comments that the Commissioner or President submits at the same time as it makes the summary public.

du ministre ou d'une tierce partie, effectuer l'examen d'activités précises et présenter un rapport au ministre et au président.

Exigence

(3) Pour effectuer un examen de sa propre initiative, la Commission doit être convaincue qu'aucun autre examen ou enquête n'a été entrepris sur une question similaire par une entité fédérale ou provinciale.

a) [Supprimé]

b) [Supprimé]

Avis

(4) Avant d'effectuer un examen de sa propre initiative, la Commission est tenue de transmettre un avis au ministre indiquant qu'elle estime s'être acquittée de l'exigence prévue au paragraphe (3) et donnant les motifs à l'appui de l'examen.

Politiques, procédures et lignes directrices

(5) La Commission inclut dans son rapport les conclusions et les recommandations qu'elle estime indiquées quant au bien-fondé, à la pertinence, à l'adéquation ou à la clarté de toute politique, procédure ou ligne directrice régissant les opérations de la Gendarmerie ou de l'Agence, selon le cas.

Copie du rapport pour les ministres provinciaux

(6) La Commission peut fournir une copie du rapport visé au paragraphe (1) au ministre de qui relève au premier chef l'administration des forces de police d'une province à l'égard de laquelle le ministre a conclu des arrangements avec le gouvernement de la province en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

Résumé

(7) La Commission rend public le résumé de tout rapport.

Observations

(8) Avant de rendre public le résumé, la Commission donne au commissaire ou au président, selon le cas, la possibilité de présenter des observations sur les conclusions et les recommandations incluses dans le rapport, dans les soixante jours de la date de réception de ce rapport ou à l'intérieur de tout délai plus long que le ministre estime indiqué. Au moment où elle rend public le résumé, la Commission rend publique toute observation présentée.

Review for province

29 (1) If there is an arrangement between the government of a province and the Minister under section 20 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, the provincial minister who has the primary responsibility for policing in that province may ask the Minister to request that the Commission conduct a review of specified activities of the RCMP in that province.

Report

(2) If the Commission conducts a review under this section, it must provide the Minister, the provincial minister who asked for the review and the Commissioner with a report on the review. The Commission may provide a copy of the report to any other provincial minister who has the primary responsibility for policing in a province.

Findings and recommendations

(3) The Commission must include in its report any findings and recommendations that the Commission sees fit regarding

(a) whether the activities of the RCMP are carried out in accordance with the *Royal Canadian Mounted Police Act* or the *Witness Protection Program Act*, any regulations or ministerial directions made under them or any policy, procedure or guideline relating to the operation of the RCMP; and

(b) the adequacy, appropriateness, sufficiency or clarity of any policy, procedure or guideline relating to the operation of the RCMP.

Joint reviews

30 If a review conducted under subsection 28(2) concerns the detention of persons on behalf of the Agency under an agreement or arrangement referred to in subsection 13(3) of the *Canada Border Services Agency Act*, the Commission may conduct that review jointly with any competent authority in the province where the persons are or were detained.

National security

31 (1) The Commission does not have jurisdiction to conduct a review of an activity that is related to national security.

Referral

(2) The Commission must refer any matter related to national security arising from a request for a review under subsection 28(1) or (2) or section 29 to the National Security and Intelligence Review Agency.

Examen pour faire suite à la demande d'une province

29 (1) Si le ministre a conclu des arrangements avec le gouvernement d'une province en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, le ministre de qui relève au premier chef l'administration des forces de police dans la province peut demander au ministre qu'il demande à la Commission d'effectuer un examen des activités de la Gendarmerie qu'il précise et qui sont exercées dans sa province.

Rapport

(2) Lorsqu'elle effectue un examen sous le régime du présent article, la Commission présente un rapport au ministre, au ministre de la province qui en a fait la demande et au commissaire, et elle peut en fournir une copie à tout autre ministre de qui relève au premier chef l'administration des forces de police d'une province.

Conclusions et recommandations

(3) La Commission inclut dans son rapport les conclusions et les recommandations qu'elle estime indiquées relativement :

a) à la question de savoir si les activités de la Gendarmerie sont exercées conformément à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, à la *Loi sur le Programme de protection des témoins*, à leurs règlements, à toute directive donnée par le ministre en vertu de ceux-ci ou aux politiques, procédures ou lignes directrices régissant ses opérations;

b) au bien-fondé, à la pertinence, à l'adéquation ou à la clarté de ces politiques, procédures ou lignes directrices.

Examens conjoints

30 Si un examen effectué en vertu du paragraphe 28(2) concerne la détention de personnes pour le compte de l'Agence au titre d'un accord ou d'une entente visés au paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*, la Commission peut effectuer un examen conjointement avec une autorité compétente de la province où les personnes sont ou étaient détenues.

Sécurité nationale

31 (1) La Commission n'a pas compétence pour effectuer l'examen d'activités liées à la sécurité nationale.

Renvoi

(2) Elle renvoie à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement toute question liée à la sécurité nationale soulevée par une

Powers

32 (1) The Commission has, when conducting a review under subsection 28(1) or (2) or section 29, all of its powers under subsection 50(1).

Application

(2) Subsections 50(2) to (6) apply, with any necessary modifications, to the exercise of the powers by the Commission under subsection (1).

PART 2

Investigation, Review and Hearing of Complaints

Complaints

Complaints

33 (1) Any individual or third party may make a complaint concerning the conduct, in the performance of any duty or function under the *Royal Canadian Mounted Police Act* or the *Witness Protection Program Act*, of any person who, at the time that the conduct is alleged to have occurred, was an RCMP employee.

Complaints

(2) Any individual or third party may make a complaint concerning the conduct, in the exercise of any power of the Agency or the performance of any of its duties or functions under the *Canada Border Services Agency Act*, of any person who, at the time that the conduct is alleged to have occurred, was a CBSA employee.

Time limit

(3) The complaint must be made within two years after the day on which the conduct is alleged to have occurred or any longer period permitted under subsection (4) or (5).

Extension of time limit — subsection (1)

(4) The Commission or the Commissioner may extend the time limit for making a complaint under subsection (1) if the Commission or the Commissioner, as the case may be, is of the opinion that there are good reasons for doing so and that it is not contrary to the public interest.

demande d'examen présentée au titre des paragraphes 28(1) ou (2) ou de l'article 29.

Pouvoirs

32 (1) Lorsqu'elle effectue l'examen visé aux paragraphes 28(1) ou (2) ou à l'article 29, la Commission peut exercer les mêmes pouvoirs que ceux prévus au paragraphe 50(1).

Application

(2) Les paragraphes 50(2) à (6) s'appliquent à l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe (1), avec les adaptations nécessaires.

PARTIE 2

Enquêtes, révisions et audiences relatives aux plaintes

Plaintes

Plaintes

33 (1) Tout particulier ou toute tierce partie peut déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou la *Loi sur le Programme de protection des témoins*, de toute personne qui, au moment de la conduite reprochée, était un employé de la GRC.

Plaintes

(2) Tout particulier ou toute tierce partie peut déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice des attributions conférées à l'Agence sous le régime de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*, de toute personne qui, au moment de la conduite reprochée, était un employé de l'ASFC.

Délai

(3) La plainte est déposée dans les deux ans suivant la date de survenance de la conduite reprochée ou dans le délai prolongé en vertu des paragraphes (4) ou (5).

Prolongation du délai — paragraphe (1)

(4) La Commission ou le commissaire, selon le cas, peut prolonger le délai de dépôt d'une plainte au titre du paragraphe (1) si l'un ou l'autre est d'avis que la prolongation est justifiée et ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

Extension of time limit – subsection (2)

(5) The Commission or the President may extend the time limit for making a complaint under subsection (2) if the Commission or the President, as the case may be, is of the opinion that there are good reasons for doing so and that it is not contrary to the public interest.

5

Notice

(6) If a complaint is made after the end of the two-year period following the day on which the conduct is alleged to have occurred and the Commissioner or President does not extend the time limit for the making of the complaint, he or she must so notify the complainant and their legal representative, if any, and the Commission and provide them with the reasons for not extending the time limit.

10

Extension of time limit – Commission

(6.1) The Commission may extend the time limit for the making of a complaint, even if the Commissioner or the President did not extend it, if the Commission considers it appropriate to do so.

15

Receipt of complaint – subsection (1)

(7) A complaint under subsection (1) must be made to

(a) the Commission;

(b) a *member*, as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, or other person employed under Part I of that Act; or

20

(c) the provincial authority that is responsible for the receipt of complaints against police in the province in which the subject matter of the complaint arose.

25

Receipt of complaint – subsection (2)

(8) A complaint under subsection (2) must be made to

(a) the Commission; or

(b) the Agency.

Deeming

(8.1) For the purposes of subsections (7) and (8), a complaint that is referred to the Commission under regulations made under subparagraph 87(o.1)(ii) is deemed to be a complaint made to the Commission.

30

Prolongation du délai – paragraphe (2)

(5) La Commission ou le président, selon le cas, peut prolonger le délai de dépôt d'une plainte au titre du paragraphe (2) si l'un ou l'autre est d'avis que la prolongation est justifiée et ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

Avis

(6) Si la plainte est déposée après l'expiration du délai de deux ans suivant la date de survenance de la conduite reprochée et que le commissaire ou le président, selon le cas, ne prolonge pas le délai pour son dépôt, il en avise le plaignant et son représentant légal, le cas échéant, ainsi que la Commission et leur fournit les motifs justifiant de ne pas le prolonger.

5

10

Prolongation du délai – Commission

(6.1) La Commission peut prolonger le délai de dépôt d'une plainte si elle l'estime approprié malgré toute décision contraire du commissaire ou du président à cet égard.

15

Dépôt de la plainte – paragraphe (1)

(7) La plainte est déposée au titre du paragraphe (1), selon le cas :

a) auprès de la Commission;

b) auprès d'un *membre* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, ou de toute autre personne employée sous le régime de la partie I de cette loi;

20

c) auprès de l'autorité provinciale habilitée à recevoir des plaintes contre une force de police dans la province d'origine du sujet de la plainte.

25

Dépôt de la plainte – paragraphe (2)

(8) La plainte est déposée au titre du paragraphe (2), selon le cas :

a) auprès de la Commission;

b) auprès de l'Agence.

Plainte renvoyée à la Commission

(8.1) Pour l'application des paragraphes (7) et (8), une plainte renvoyée à la Commission au titre d'un règlement pris en vertu du sous-alinéa 87o.1(ii) est réputée être une plainte déposée auprès de la Commission.

30

Acknowledgement and notification – subsection (7)

(9) As soon as feasible after a person or entity referred to in subsection (7) receives a complaint, the person or entity, as the case may be, must acknowledge the complaint in writing to the complainant and their legal representative, if any, and provide written notice of the complaint to 5

(a) if the complaint was received by the Commission, the Commissioner and the provincial authority referred to in paragraph (7)(c);

(b) if the complaint was received by a person referred to in paragraph (7)(b), the Commission, the Commissioner and the provincial authority referred to in paragraph (7)(c); or 10

(c) if the complaint was received by the provincial authority referred to in paragraph (7)(c), the Commissioner and the Commission. 15

Acknowledgement and notification – subsection (8)

(10) As soon as feasible after receiving a complaint under subsection (8),

(a) the Commission must acknowledge the complaint in writing to the complainant and their legal representative, if any, and provide written notice of the complaint to the President; or 20

(b) the Agency must acknowledge the complaint in writing to the complainant and their legal representative, if any, and provide written notice of the complaint to the Commission. 25

Covert operations

(11) The Commission, the RCMP and the Agency are authorized to acknowledge a complaint or otherwise deal with a complainant in a manner that does not reveal, or from which cannot be inferred, information concerning

(a) whether a place, person, agency, group, body or other entity was, is or is intended to be the object of a covert investigation or a covert collection of information or intelligence; or 30

(b) the identity of any person who is, has been or is intended to be engaged in a covert collection of information or intelligence. 35

Notice

34 As soon as feasible after being notified of a complaint, the Commissioner or President, as the case may be, must notify in writing the RCMP employee or CBSA employee, as the case may be, whose conduct is the subject matter of the complaint of the substance of the 40

Avis – paragraphe (7)

(9) Dans les meilleurs délais après la réception de la plainte, l'entité ou la personne visée au paragraphe (7), selon le cas, en accuse réception par écrit au plaignant et à son représentant légal, le cas échéant, et en avise par écrit : 5

a) s'agissant d'une plainte reçue par la Commission, le commissaire et l'autorité provinciale visée à l'alinéa (7)c);

b) s'agissant d'une plainte reçue par une personne visée à l'alinéa (7)b), la Commission, le commissaire et l'autorité provinciale visée à l'alinéa (7)c); 10

c) s'agissant d'une plainte reçue par une autorité provinciale visée à l'alinéa (7)c), la Commission et le commissaire.

Avis – paragraphe (8)

(10) Dans les meilleurs délais après la réception d'une plainte au titre du paragraphe (8) : 15

a) s'agissant d'une plainte reçue par la Commission, elle en accuse réception par écrit au plaignant et à son représentant légal, le cas échéant, ainsi qu'au président; 20

b) s'agissant d'une plainte reçue par l'Agence, elle en accuse réception par écrit au plaignant et à son représentant légal, le cas échéant, ainsi qu'à la Commission.

Activités secrètes

(11) La Commission, la Gendarmerie et l'Agence sont autorisées à accuser réception de la plainte ou à prendre toute autre mesure à l'égard du plaignant qui ne révèle pas ou qui ne permettrait pas de découvrir : 25

a) le fait qu'un lieu, une personne, un groupe, un organisme ou une entité a fait, fait ou fera l'objet d'une enquête secrète ou d'activités secrètes de collecte d'information ou de renseignements; 30

b) l'identité de toute personne qui a exercé, exerce ou pourrait être appelée à exercer de telles activités.

Avis

34 Dans les meilleurs délais après avoir été avisé du dépôt d'une plainte, le commissaire ou le président, selon le cas, avise par écrit l'employé de la GRC ou l'employé de l'ASFC en cause de la teneur de la plainte, pour autant qu'il soit d'avis qu'une telle mesure ne risque pas de 35

complaint unless, in the Commissioner's or President's opinion, to do so might compromise or hinder any investigation that is being or may be carried out in respect of the complaint.

Assistance

35 The Commission must, on the request of an individual or third party that wishes to make a complaint, arrange for the provision of assistance to that individual or organization in making the complaint.

Non-disclosure agreement

35.1 Complaints made under this Act shall not be subject to a non-disclosure agreement.

Chairperson-initiated Complaints

Complaints initiated by Chairperson

36 (1) If the Chairperson is satisfied that there are reasonable grounds to investigate the conduct, in the performance of any duty or function under the *Royal Canadian Mounted Police Act* or the *Witness Protection Program Act*, of any person who was an RCMP employee at the time that the conduct is alleged to have occurred, the Chairperson may initiate a complaint in relation to that conduct.

Complaints initiated by Chairperson

(2) If the Chairperson is satisfied that there are reasonable grounds to investigate the conduct, in the exercise of any power of the Agency or the performance of any of its duties or functions under the *Canada Border Services Agency Act*, of any person who was a CBSA employee at the time that the conduct is alleged to have occurred, the Chairperson may initiate a complaint in relation to that conduct.

Chairperson is complainant

(3) Unless the context otherwise requires, a reference in this Part to a complainant is, in relation to a complaint initiated under subsection (1) or (2), a reference to the Chairperson.

Notice

(4) The Chairperson must notify the Minister and the Commissioner or President, as the case may be, of any complaint initiated under subsection (1) or (2).

Notice to employee

(5) As soon as feasible after being notified of a complaint under subsection (4), the Commissioner or President, as

compromettre la tenue d'une enquête sur la question ou de lui nuire.

Aide

35 La Commission prend des mesures pour fournir de l'aide, sur demande, au particulier ou à tout tiers qui veut déposer une plainte.

Accord de non-divulgence

35.1 Les plaintes déposées en vertu de la présente loi ne peuvent faire l'objet d'un accord de non-divulgence.

Plaintes déposées par le président de la Commission

Plaintes déposées par le président de la Commission

36 (1) Le président de la Commission peut déposer une plainte s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables d'enquêter sur la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou la *Loi sur le Programme de protection des témoins*, de toute personne qui, au moment de la conduite reprochée, était un employé de la GRC.

Plaintes déposées par le président de la Commission

(2) Le président de la Commission peut déposer une plainte s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables d'enquêter sur la conduite, dans l'exercice des attributions conférées à l'Agence sous le régime de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*, de toute personne qui, au moment de la conduite reprochée, était un employé de l'ASFC.

Président — plaignant

(3) Sauf si le contexte s'y oppose, dans la présente partie, la mention du plaignant à l'égard d'une plainte déposée en vertu des paragraphes (1) ou (2) vaut mention du président de la Commission.

Avis au commissaire, au président et au ministre

(4) Le président de la Commission avise le ministre et le commissaire ou le président, selon le cas, des plaintes qu'il dépose en vertu des paragraphes (1) ou (2).

Avis à l'employé

(5) Dans les meilleurs délais après avoir été avisé d'une plainte conformément au paragraphe (4), le commissaire

the case may be, must notify in writing the RCMP employee or the CBSA employee, as the case may be, whose conduct is the subject matter of the complaint of the substance of the complaint unless, in the Commissioner's or President's opinion, to do so might compromise or hinder any investigation that is being or may be carried out in respect of the complaint.

Investigation of Complaint by RCMP or Agency

Investigation by RCMP or Agency

37 (1) Subject to subsections (2) to (4) and sections 38, 46 and 47, the RCMP or Agency, as the case may be, must investigate, in accordance with the rules made under section 39, any complaint made under this Part.

Restriction on power to investigate

(2) The RCMP or Agency must not commence an investigation of a complaint if the Commission has notified the Commissioner or President, as the case may be, that it will investigate that complaint or institute a hearing to inquire into that complaint.

Restriction on power to investigate — RCMP

(3) The RCMP must not commence an investigation of a complaint if, in its opinion, doing so would compromise or seriously hinder the investigation or prosecution of any offence.

Restriction on power to investigate — Agency

(4) The Agency must not commence an investigation of a complaint if, in its opinion, doing so would compromise or seriously hinder the administration or enforcement of program legislation or the investigation or prosecution of any offence.

Right to refuse investigation

38 (1) The Commissioner may direct the RCMP — or the President may direct the Agency — not to commence an investigation of a complaint, other than a complaint initiated under subsection 36(1) or (2), if, in his or her opinion,

(a) the complaint is trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith;

(b) the complaint is from an individual who

(i) is not the individual at whom the conduct was directed,

ou le président, selon le cas, avise par écrit l'employé de la GRC ou l'employé de l'ASFC en cause de la teneur de la plainte, pour autant qu'il soit d'avis qu'une telle mesure ne risque pas de compromettre la tenue d'une enquête sur la question ou de lui nuire.

Enquête sur les plaintes par la Gendarmerie ou l'Agence

Enquêtes menées par la Gendarmerie ou l'Agence

37 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et des articles 38, 46 et 47, la Gendarmerie ou l'Agence, selon le cas, enquête sur toute plainte déposée au titre de la présente partie selon les règles établies en vertu de l'article 39.

Interdiction d'enquêter

(2) La Gendarmerie ou l'Agence ne peut tenir une enquête sur une plainte lorsque la Commission avise le commissaire ou le président, selon le cas, qu'elle enquêtera ou convoquera elle-même une audience sur la plainte.

Interdiction d'enquêter — Gendarmerie

(3) La Gendarmerie ne peut commencer une enquête sur une plainte si elle est d'avis que cela compromettrait une enquête ou une poursuite relative à une infraction, ou y nuirait sérieusement.

Interdiction d'enquêter — Agence

(4) L'Agence ne peut commencer une enquête sur une plainte si elle est d'avis que cela compromettrait l'exécution ou le contrôle d'application de la législation frontalière ou une enquête ou une poursuite relative à une infraction, ou y nuirait sérieusement.

Plainte — droit de refuser une enquête

38 (1) Le commissaire peut ordonner à la Gendarmerie — ou le président peut ordonner à l'Agence — de ne pas enquêter sur une plainte, à l'exception de celle déposée en vertu des paragraphes 36(1) ou (2), si, à son avis :

a) elle est futile ou vexatoire ou a été portée de mauvaise foi;

b) elle est déposée par un particulier qui :

(i) n'est pas visé par cette conduite,

(ii) n'est ni le tuteur, ni le curateur du particulier visé par cette conduite, ni son mandataire agissant

(ii) is neither the guardian, tutor, curator or mandatary — under a protection mandate — of the individual at whom the conduct was directed nor a person who is appointed to act in a similar capacity on behalf of the individual, 5

(iii) did not see or hear the conduct or its effects as a result of not being physically present at the time when and the place where the conduct or its effects occurred,

(iv) has not been given written permission to make the complaint from the individual at whom the conduct was directed, or 10

(v) has not suffered loss, damage, distress, danger or inconvenience as a result of the conduct;

(b.1) the complaint is from a third party that is not directly concerned by the subject matter of the complaint; 15

(c) the complaint concerns a decision under Part IV of the *Royal Canadian Mounted Police Act*;

(d) the complaint relates to a disciplinary measure taken, or not taken, by the President; or 20

(e) having regard to all the circumstances, it is not necessary or reasonably practicable to commence an investigation of the complaint.

Duty to refuse investigation

(2) The Commissioner must direct the RCMP — or the President must direct the Agency — to not commence an investigation of a complaint by an RCMP employee or CBSA employee if the complaint has been or could have been adequately dealt with, or could more appropriately be dealt with, according to a procedure provided for under any Act of Parliament — other than this Act — or any Act of the legislature of a province. 25 30

Notice to complainant, legal representative and employee

(3) If the Commissioner directs the RCMP — or the President directs the Agency — to not commence an investigation of a complaint, the Commissioner or President must give notice in writing to the complainant and their legal representative, if any, and the RCMP employee or CBSA employee whose conduct is the subject matter of the complaint of the decision and the reasons for it and the complainant's right to refer the complaint to the Commission for review, within 60 days after the day on which the complainant is notified of the decision, if the complainant is not satisfied with the decision. 35 40

dans le cadre d'un mandat de protection, ni une autre personne nommée pour exercer des fonctions analogues pour son compte,

(iii) n'a ni vu ni entendu cette conduite ou ses effets parce qu'il n'était pas présent au moment et au lieu où cette conduite ou ses effets sont survenus, 5

(iv) n'a pas obtenu le consentement écrit lui permettant de déposer la plainte de la part du particulier visé par cette conduite,

(v) n'a subi aucune perte, aucun dommage, aucune détresse, aucun danger ou aucun inconvénient du fait de cette conduite; 10

b.1) elle est déposée par une tierce partie qui n'est pas directement concernée par l'objet de la plainte;

c) elle concerne une décision rendue sous le régime de la partie IV de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*; 15

d) elle concerne une plainte qui est liée à une mesure disciplinaire que le président de l'Agence a prise ou a omis de prendre; 20

e) compte tenu des circonstances, il n'est pas nécessaire ni possible en pratique de commencer une enquête.

Plainte — obligation de refuser d'enquêter

(2) Lorsqu'une plainte déposée par un employé de la GRC ou un employé de l'ASFC a été examinée ou aurait pu l'être comme il se doit dans le cadre d'une procédure prévue par toute loi fédérale autre que la présente loi ou par toute loi provinciale ou qu'elle aurait avantage à l'être, le commissaire ordonne à la Gendarmerie — ou le président ordonne à l'Agence — de ne pas enquêter. 25 30

Avis au plaignant, à son représentant légal et à l'employé

(3) Lorsqu'il ordonne à la Gendarmerie ou à l'Agence, selon le cas, de ne pas enquêter, le commissaire ou le président transmet par écrit au plaignant et à son représentant légal, le cas échéant, ainsi qu'à l'employé de la GRC ou à l'employé de l'ASFC en cause un avis motivé de la décision faisant état du droit qu'a le plaignant, dans les soixante jours suivant la date de réception de l'avis, en cas de désaccord, de renvoyer la plainte devant la Commission pour révision. 35 40

Additional information in notice to complainant and legal representative

(4) If the RCMP or the Agency is directed to not commence an investigation of a complaint because the complaint could more appropriately be dealt with according to a procedure provided for under any Act of Parliament — other than this Act — or any Act of the legislature of a province, the notice given to the complainant and their legal representative, if any, under subsection (3) must identify that procedure.

Notice to Commission

(5) The Commissioner or President must notify the Commission of any action he or she takes under this section.

Rules

39 The Commissioner and the President may each make with the Commission rules governing the procedures to be followed by the RCMP or Agency, as the case may be, in notifying persons under this Part and in investigating, disposing of or otherwise dealing with complaints under this Part.

Withdrawal of Complaints

Withdrawal — subsection 33(1)

40 (1) A complainant may withdraw a complaint made under subsection 33(1) at any time by sending a written notice and the reasons for the withdrawal to the Commission or the Commissioner.

Notice of withdrawal

(2) As soon as feasible after the Commission or the Commissioner receives a notice that a complaint made under subsection 33(1) has been withdrawn under subsection (1), he or she must give written notice of the withdrawal to the other.

Notice to RCMP employee

(3) When the Commissioner receives a notice under subsection (1) or (2), he or she must notify in writing the RCMP employee whose conduct is the subject matter of the complaint that the complaint has been withdrawn.

Investigation or hearing into withdrawn complaint

(4) Despite the withdrawal of the complaint, the complaint may be the subject of an investigation, review or hearing conducted under this Part.

Information additionnelle dans l'avis transmis au plaignant et à son représentant légal

(4) Si le motif invoqué est que la plainte aurait avantage à être examinée dans le cadre d'une procédure prévue par toute loi fédérale autre que la présente loi ou par toute loi provinciale, l'avis transmis au plaignant et à son représentant légal, le cas échéant, au titre du paragraphe (3) précise la procédure.

Avis à la Commission

(5) Le commissaire ou le président avise la Commission lorsqu'il agit au titre du présent article.

Règles

39 Le commissaire et le président peuvent chacun établir conjointement avec la Commission des règles de procédure à l'intention de la Gendarmerie ou de l'Agence, selon le cas, sur la manière d'aviser les personnes, d'enquêter sur des plaintes ou d'en disposer dans le cadre de la présente partie, ou, de façon générale, sur la manière de les traiter.

Retrait de la plainte

Retrait — paragraphe 33(1)

40 (1) Le plaignant peut, à tout moment, retirer une plainte déposée au titre du paragraphe 33(1) par avis écrit motivé en ce sens à la Commission ou au commissaire.

Avis de retrait

(2) Dans les meilleurs délais après la réception par la Commission ou le commissaire d'une demande de retrait au titre du paragraphe (1), celui des deux qui l'a reçue en avise l'autre par écrit.

Avis à l'employé de la GRC

(3) Lorsqu'il reçoit l'avis mentionné aux paragraphes (1) ou (2), le commissaire avise par écrit l'employé de la GRC en cause du retrait de la plainte.

Enquête ou audience à la suite du retrait

(4) Malgré son retrait, une plainte peut être le sujet d'une enquête, d'une révision ou d'une audience prévue par la présente partie.

Preservation of evidence

(5) The Commissioner must ensure the protection and preservation of any evidence relating to a withdrawn complaint made under subsection 33(1).

Withdrawal – subsection 33(2)

41 (1) A complainant may withdraw a complaint made under subsection 33(2) at any time by sending a written notice and the reasons for the withdrawal to the Commission or the President.

Notice of withdrawal

(2) As soon as feasible after the Commission or the President receives a notice that a complaint made under subsection 33(2) has been withdrawn under subsection (1), he or she must give written notice of the withdrawal to the other.

Notice to CBSA employee

(3) When the President receives a notice under subsection (1) or (2), he or she must notify in writing the CBSA employee whose conduct is the subject matter of the complaint that the complaint has been withdrawn.

Investigation or hearing into withdrawn complaint

(4) Despite the withdrawal of the complaint, the complaint may be the subject of an investigation, review or hearing conducted under this Part.

Preservation of evidence

(5) The President must ensure the protection and preservation of any evidence relating to a withdrawn complaint made under subsection 33(2).

Assistance

42 The Commission must, on the request of an individual or a third party that wishes to withdraw a complaint made under subsection 33(1) or (2), arrange for the provision of assistance to that individual or organization in withdrawing the complaint.

Informal Resolution

Informal resolution

43 (1) As soon as feasible after receiving or being notified of a complaint made under subsection 33(1) or (2), the Commissioner or President, as the case may be, must consider whether the complaint can be resolved informally and, with the consent of the complainant and the RCMP employee or CBSA employee, as the case may be, whose conduct is the subject matter of the complaint, may attempt to resolve it informally.

Conservation de la preuve

(5) Le commissaire veille à ce que toute preuve liée à la plainte déposée au titre du paragraphe 33(1) soit protégée et conservée.

Retrait – paragraphe 33(2)

41 (1) Le plaignant peut, à tout moment, retirer une plainte déposée au titre du paragraphe 33(2) par avis écrit motivé en ce sens à la Commission ou au président.

Avis de retrait

(2) Dans les meilleurs délais après la réception par la Commission ou le président de la demande de retrait au titre du paragraphe (2), celui des deux qui l'a reçue en avise l'autre par écrit.

Avis à l'employé de l'ASFC

(3) Lorsque le président reçoit l'avis mentionné aux paragraphes (1) ou (2), il avise par écrit l'employé de l'ASFC en cause du retrait de la plainte.

Enquête ou audience à la suite du retrait

(4) Malgré son retrait, une plainte peut être le sujet d'une enquête, d'une révision ou d'une audience prévue par la présente partie.

Conservation de la preuve

(5) Le président veille à ce que toute preuve liée à la plainte déposée au titre du paragraphe 33(2) soit protégée et conservée.

Aide

42 La Commission prend des mesures pour fournir de l'aide, sur demande, au particulier ou à la tierce partie qui veut retirer une plainte déposée au titre des paragraphes 33(1) ou (2).

Règlement à l'amiable des plaintes

Règlement à l'amiable

43 (1) Dans les meilleurs délais après avoir reçu la plainte déposée au titre des paragraphes 33(1) ou (2) ou en avoir été avisé, le commissaire ou le président, selon le cas, examine la possibilité de régler la plainte à l'amiable et, moyennant le consentement du plaignant et de l'employé de la GRC ou de l'employé de l'ASFC en cause, il peut tenter de la régler ainsi.

Inadmissibility

(2) An answer or statement made in the course of attempting to resolve a complaint informally, by the complainant or the RCMP employee or CBSA employee, as the case may be, whose conduct is the subject matter of the complaint, may be used or received against that person only in

(a) a prosecution under section 132 or 136 of the *Criminal Code*; or

(b) a civil or administrative proceeding in respect of an allegation that with intent to mislead the witness gave the answer or statement knowing it to be false.

Agreement to informal resolution in writing

(3) The terms of every informal resolution of a complaint, as well as the agreement to those terms of the complainant and the RCMP employee or CBSA employee, as the case may be, whose conduct is the subject matter of the complaint to those terms, must be signified in writing. A copy of everything so signified in writing is to be provided to the Commission.

Clarification

(4) For greater certainty, nothing in this section prevents the Commission from informally resolving a complaint of which it is seized under this Part and, if the Commission attempts to informally resolve a complaint, subsections (2) and (3) apply.

Representations

Right to make representations

44 (1) If a complaint is made under this Part with respect to the conduct of an RCMP employee or CBSA employee, the following persons must be given an opportunity to make representations with respect to that conduct's impact on them or the individual at whom the conduct was directed:

(a) the complainant;

(b) the guardian, tutor, curator or mandatary — under a protection mandate — of the individual at whom the conduct was directed or a person who is appointed to act in a similar capacity on behalf of the individual; and

(c) an individual who has written permission to make the representations from the individual at whom the conduct was directed.

Inadmissibilité

(2) La réponse ou la déclaration faite, dans le cadre d'une tentative de règlement à l'amiable, par le plaignant ou l'employé de la GRC ou l'employé de l'ASFC en cause ne peut être utilisée ni admise contre ceux-ci, sauf dans les cas suivants :

a) une poursuite intentée sur le fondement des articles 132 ou 136 du *Code criminel*;

b) une poursuite civile ou administrative portant sur l'allégation selon laquelle l'intéressé a fait une réponse ou une déclaration qu'il savait fautive, dans l'intention de tromper.

Approbation écrite du règlement à l'amiable

(3) Les modalités de tout règlement à l'amiable sont consignées et approuvées par écrit par le plaignant et par l'employé de la GRC ou l'employé de l'ASFC en cause. Une copie de ce règlement et de ces modalités est fournie à la Commission.

Précision

(4) Il est entendu que le présent article n'empêche pas la Commission de régler à l'amiable toute plainte dont elle est saisie au titre de la présente partie et, si la Commission tente de régler à l'amiable une telle plainte, les paragraphes (2) et (3) s'appliquent.

Observations

Droit de présenter des observations

44 (1) Si une plainte concernant la conduite d'un employé de la GRC ou d'un employé de l'ASFC est déposée en vertu de la présente partie, les personnes ci-après ont la possibilité de présenter leurs observations relativement aux conséquences qu'a eues cette conduite sur elles ou sur le particulier visé par cette conduite :

a) le plaignant;

b) le tuteur ou le curateur du particulier visé par cette conduite, son mandataire agissant dans le cadre d'un mandat de protection ou toute autre personne nommée pour exercer des fonctions analogues pour son compte;

c) le particulier qui a obtenu le consentement écrit lui permettant de présenter des observations de la part du particulier visé par la conduite.

Union representatives

(1.1) Union representatives for the RCMP employee or CBSA employee, as the case may be, whose conduct is the subject matter of the complaint must also be given an opportunity to make representations.

Disclosure

(2) Representations, including any personal information contained in them, received by the Commission in relation to the complaint must be disclosed as soon as feasible to the RCMP or Agency, as the case may be.

Use of representations

(3) If feasible, representations disclosed to the RCMP under subsection (2) must be taken into account by a conduct authority or conduct board in determining a conduct measure to be imposed under Part IV of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

Records of Complaints

Duty to establish and maintain

45 (1) The Commission, the Commissioner and the President must each establish and maintain a record of all complaints they receive or for which they are provided notice under this Part, including those that are resolved informally and those that are withdrawn by the complainant.

Making record available

(2) Subject to sections 17 and 19, the Commissioner and the President must, on request, make available to the Commission any information contained in a record maintained by them under subsection (1), other than information described in paragraph 20(a) or (b).

Investigation and Report by RCMP or Agency

Restriction on power to investigate

46 (1) The RCMP or Agency must not continue an investigation of a complaint if the Commission has notified the Commissioner or President, as the case may be, that it will investigate that complaint or institute a hearing to inquire into that complaint.

Restriction on power to investigate — Agency

(2) The Agency must not continue an investigation of a complaint if, in its opinion, doing so would compromise or seriously hinder the administration or enforcement of

Représentants syndicaux

(1.1) Les représentants syndicaux de l'employé de la GRC ou de l'employé de l'ASFC en cause ont également la possibilité de présenter leurs observations.

Communication et utilisation

(2) La Commission communique à la Gendarmerie ou à l'Agence, selon le cas, dans les meilleurs délais, les observations qu'elle a reçues concernant la plainte, y compris les renseignements personnels qui s'y trouvent.

Prise en considération des observations

(3) Si possible, l'autorité disciplinaire ou le comité de déontologie prend en considération les observations communiquées à la Gendarmerie au titre du paragraphe (2) au moment de déterminer la mesure disciplinaire à prendre sous le régime de la partie IV de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

Dossiers

Obligation d'établir et de conserver un dossier

45 (1) La Commission, le commissaire et le président établissent chacun et conservent un dossier pour toutes les plaintes qu'ils reçoivent ou dont ils sont avisés au titre de la présente partie, notamment pour les plaintes réglées à l'amiable ou retirées par le plaignant.

Renseignement

(2) Sous réserve des articles 17 et 19, le commissaire et le président fournissent à la Commission, sur demande, tout renseignement contenu dans un tel dossier, à l'exception des renseignements visés aux alinéas 20a) et b).

Enquête et rapport de la Gendarmerie ou de l'Agence

Interdiction de poursuivre une enquête

46 (1) La Gendarmerie ou l'Agence ne peut poursuivre une enquête sur une plainte lorsque la Commission avise le commissaire ou le président, selon le cas, qu'elle enquêtera ou convoquera elle-même une audience sur la plainte.

Interdiction de poursuivre une enquête — Agence

(2) L'Agence ne peut poursuivre une enquête sur une plainte si elle est d'avis que cela compromettrait l'exécution ou le contrôle d'application de la législation

program legislation or the investigation or prosecution of any offence.

Right to refuse or terminate investigation

47 (1) The Commissioner may direct the RCMP — or the President may direct the Agency — to not continue an investigation of a complaint, other than a complaint initiated under subsection 36(1) or (2), if, in their opinion, any of the reasons referred to in paragraphs 38(1)(a) to (e) applies.

Duty to refuse or terminate investigation

(2) The Commissioner must direct the RCMP — or the President must direct the Agency — to not continue an investigation of a complaint by an RCMP employee or CBSA employee if the complaint has been or could have been adequately dealt with, or could more appropriately be dealt with, according to a procedure provided for under any Act of Parliament — other than this Act — or any Act of the legislature of a province.

Notice to complainant, legal representative and employee

(3) If the Commissioner directs the RCMP — or the President directs the Agency — to not continue an investigation of a complaint, the Commissioner or President must give notice in writing to the complainant and their legal representative, if any, and the RCMP employee or CBSA employee whose conduct is the subject matter of the complaint of the decision and the reasons for it and the complainant's right to refer the complaint to the Commission for review, within 60 days after the day on which the complainant is notified of the decision, if the complainant is not satisfied with the decision.

Additional information in notice to complainant and legal representative

(4) If the RCMP or Agency is directed to not continue an investigation of a complaint because the complaint could more appropriately be dealt with according to a procedure provided for under any Act of Parliament — other than this Act — or any Act of the legislature of a province, the notice given to the complainant and their legal representative, if any, under subsection (3) must identify that procedure.

Notice to Commission

(5) The Commissioner or President must notify the Commission of any action he or she takes under this section.

Updates with respect to investigation

48 The Commissioner and the President must, on the regular basis provided for in service standards established under subsection 8(1) or (2), as the case may be,

frontalière ou une enquête ou une poursuite relative à une infraction, ou y nuirait sérieusement.

Plainte — droit de clore une enquête

47 (1) Le commissaire peut ordonner à la Gendarmerie — ou le président peut ordonner à l'Agence — de cesser d'enquêter sur une plainte, à l'exception de celle déposée en vertu des paragraphes 36(1) ou (2) si, à son avis, un motif visé aux alinéas 38(1)a) à e) s'applique.

Plainte — obligation d'intervenir et de refuser

(2) Lorsqu'une plainte déposée par un employé de la GRC ou un employé de l'ASFC a été examinée ou aurait pu l'être comme il se doit dans le cadre d'une procédure prévue par toute loi fédérale autre que la présente loi ou par toute loi provinciale ou qu'elle aurait avantage à l'être, le commissaire ordonne à la Gendarmerie — ou le président ordonne à l'Agence — de cesser d'enquêter.

Avis au plaignant, à son représentant légal et à l'employé

(3) Lorsqu'il ordonne à la Gendarmerie ou à l'Agence, selon le cas, de cesser d'enquêter, le commissaire ou le président, selon le cas, transmet par écrit au plaignant et à son représentant légal, le cas échéant, ainsi qu'à l'employé de la GRC ou à l'employé de l'ASFC en cause un avis motivé de la décision faisant état du droit qu'a le plaignant, dans les soixante jours suivant la date la réception de l'avis, en cas de désaccord, de renvoyer la plainte devant la Commission pour révision.

Information additionnelle dans l'avis transmis au plaignant et à son représentant légal

(4) Si le motif invoqué est que la plainte aurait avantage à être examinée dans le cadre d'une procédure prévue par toute loi fédérale autre que la présente loi ou par toute loi provinciale, l'avis transmis au plaignant et à son représentant légal, le cas échéant, au titre du paragraphe (3) précise la procédure.

Avis à la Commission

(5) Le commissaire ou le président avise la Commission lorsqu'il agit au titre du présent article.

Compte rendu

48 Le commissaire ou le président, selon le cas, avise par écrit et sur la base régulière que prévoient les normes de service établies en application des paragraphes 8(1) ou

notify in writing the complainant and their legal representative, if any, and the RCMP employee or CBSA employee, as the case may be, whose conduct is the subject matter of the complaint of the status of the investigation unless, in the Commissioner's or President's opinion, as the case may be, to do so might compromise or hinder any investigation that is being or may be carried out in respect of the complaint.

Report

49 As soon as feasible after the investigation of a complaint is completed, the Commissioner or President, as the case may be, must prepare and send to the complainant and their legal representative, if any, the RCMP employee or CBSA employee, as the case may be, whose conduct is the subject matter of the complaint and the Commission a report setting out

- (a) a summary of the complaint;
- (b) the findings of the investigation;
- (c) a summary of any action that has been or will be taken with respect to the disposition of the complaint; and
- (d) the complainant's right to refer the complaint to the Commission for review, within 60 days after the day on which the complainant receives the report, if the complainant is not satisfied with the disposition of the complaint.

Commission's Powers in Relation to Complaints

Powers

50 (1) The Commission may, in relation to a complaint before it,

- (a) in the same manner and to the same extent as a superior court of record, summon and enforce the attendance of witnesses before the Commission and compel them to give oral or written evidence on oath or solemn affirmation and to produce any documents and things that the Commission considers relevant for the full investigation, hearing and consideration of the complaint;
- (b) administer oaths and solemn affirmations;
- (c) receive and accept any evidence and other information, whether on oath or solemn affirmation or by affidavit or otherwise, that the Commission sees fit, whether or not that evidence or information is or would be admissible in a court of law; and

(2), selon le cas, le plaignant et son représentant légal, le cas échéant, ainsi que l'employé de la GRC ou l'employé de l'ASFC, selon le cas, de l'état d'avancement de l'enquête, pour autant que le commissaire ou le président, selon le cas, soit d'avis qu'une telle mesure ne risque pas de compromettre la conduite de toute autre enquête sur la question ou de lui nuire.

Rapport

49 Dans les meilleurs délais après l'enquête, le commissaire ou le président, selon le cas, établit et transmet au plaignant et à son représentant légal, le cas échéant, à l'employé de la GRC ou à l'employé de l'ASFC en cause et à la Commission un rapport qui comporte les éléments suivants :

- a) un résumé de la plainte;
- b) les conclusions de l'enquête;
- c) un résumé des mesures prises ou projetées pour régler la plainte;
- d) la mention du droit qu'a le plaignant, dans les soixante jours suivant la date de réception du rapport, en cas de désaccord avec le règlement de la plainte, de renvoyer celle-ci devant la Commission pour révision.

Pouvoirs de la Commission relativement aux plaintes

Pouvoirs

50 (1) La Commission peut, relativement à la plainte dont elle est saisie :

- a) assigner et contraindre les témoins à comparaître devant elle, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle et à produire les documents et les choses qu'elle juge pertinents pour enquêter, instruire une audience et examiner la plainte à fond, au même titre qu'une cour supérieure d'archives;
- b) faire prêter serment ou recevoir des affirmations solennelles;
- c) recevoir des éléments de preuve ou des renseignements, fournis sous serment ou d'une affirmation solennelle, sous forme d'affidavit ou par tout autre moyen qu'elle estime indiqué, indépendamment de leur admissibilité devant un tribunal;

(d) make any examination of records and any inquiries that the Commission considers necessary.

No excuse

(2) A witness must not be excused from answering any question or producing any document or thing, when compelled to do so by the Commission, on the grounds that the answer or statement made in response to the question, or the document or thing given by the witness, may tend to criminate the witness or subject the witness to any criminal, civil or administrative action or proceeding.

Inadmissibility

(3) Subject to section 70, evidence given, or a document or thing produced, by a witness who is compelled by the Commission to give or produce it, and any evidence derived from it, may be used or received against the witness only in

(a) a prosecution under section 132 or 136 of the *Criminal Code*; or

(b) a civil or administrative proceeding in respect of an allegation that, with intent to mislead, the witness gave the answer or statement knowing it to be false.

Restriction

(4) Despite subsection (1), the Commission must not receive or accept

(a) any answer or statement made in response to a question described in subsection 24.1(7), 35(8), 40(2) or 45.1(5) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*;

(b) any answer or statement made in response to a question described in subsection (2) in any investigation or hearing with respect to any other complaint; or

(c) any answer or statement made in the course of attempting to dispose of a complaint under section 43.

Restriction

(5) Despite paragraph (1)(a), the Commission must not enforce the production of written evidence or any document or thing to which the Commission has a right of access under subsection 17(2).

Witness fees

(6) Any witness, other than a *member*, as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* or an officer or employee of the Canada Border Services Agency, who is summoned is entitled, at the

d) procéder à l'examen des dossiers ou registres et aux enquêtes qu'elle juge nécessaires.

Obligation des témoins de déposer

(2) Nul n'est dispensé de répondre à une question ou de produire un document ou une chose, lorsque la Commission l'exige, au motif que la réponse ou la déclaration faite à la suite de la question ou le document ou la chose peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou action pénale, civile ou administrative.

Inadmissibilité

(3) Sous réserve de l'article 70, la déposition ou le document ou la chose exigés par la Commission et la preuve qu'ils établissent ne peuvent être utilisés ni admis contre le témoin, sauf dans les cas suivants :

a) une poursuite intentée sur le fondement des articles 132 ou 136 du *Code criminel*;

b) une poursuite civile ou administrative portant sur l'allégation selon laquelle l'intéressé a fait une réponse ou une déclaration qu'il savait fautive, dans l'intention de tromper.

Restriction

(4) Malgré le paragraphe (1), la Commission ne peut recevoir ou accepter :

a) les réponses ou déclarations faites à la suite des questions visées aux paragraphes 24.1(7), 35(8), 40(2) ou 45.1(5) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;

b) les réponses ou déclarations faites à la suite des questions visées au paragraphe (2) lors de toute enquête ou audience portant sur une autre plainte;

c) les réponses ou déclarations faites dans le cadre d'une tentative de règlement à l'amiable prévue à l'article 43.

Restriction

(5) Malgré l'alinéa (1)a), la Commission ne peut contraindre la production de tout document ou de toute chose auxquels elle a accès au titre du paragraphe 17(2).

Indemnités — témoins

(6) À l'exception des *membres*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, et des dirigeants et des employés de l'Agence des services frontaliers du Canada, les témoins assignés à

discretion of the Commission, to receive the same fees and allowances as those paid to witnesses summoned to attend before the Federal Court.

Investigation by the Commission

Complaints

51 (1) Subject to section 52, after receiving or being notified of a complaint, the Commission must investigate the complaint or institute a hearing to inquire into it if the Chairperson is of the opinion that it would be in the public interest for the Commission to do so.

Notice

(2) The Commission must notify the Minister and the Commissioner or President, as the case may be, of any investigation or hearing initiated under this section.

Restriction

52 (1) The Commission may refuse to deal with a complaint if, in its opinion,

- (a)** the complaint is trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith;
- (b)** the complaint is from an individual who
 - (i)** is not the individual at whom the conduct was directed,
 - (ii)** is neither the guardian, tutor, curator or mandatary — under a protection mandate — of the individual at whom the conduct was directed nor a person or a third party that is appointed to act in a similar capacity on behalf of the individual,
 - (iii)** did not see or hear the conduct or its effects as a result of not being physically present at the time when and the place where the conduct or its effects occurred,
 - (iv)** has not been given written permission to make the complaint from the individual at whom the conduct was directed, or
 - (v)** has not suffered loss, damage, distress, danger or inconvenience as a result of the conduct; or
- (b.1)** the complaint is from a third party that is not directly concerned by the subject matter of the complaint.

comparaître peuvent, à l'appréciation de la Commission, recevoir les indemnités accordées aux témoins assignés devant la Cour fédérale.

Enquête par la Commission

Plaintes

51 (1) Sous réserve de l'article 52, lorsque le président de la Commission est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, la Commission enquête ou convoque une audience à l'égard d'une plainte qu'elle a reçue ou dont elle a été avisée.

Avis

(2) La Commission avise le ministre et le commissaire ou le président, selon le cas, de toute enquête ou audience convoquée au titre du présent article.

Droit de cesser d'enquêter

52 (1) La Commission peut refuser d'examiner toute plainte déposée si, à son avis :

- a)** elle est futile ou vexatoire ou a été portée de mauvaise foi;
- b)** elle est déposée par un particulier qui :
 - (i)** n'est pas visé par cette conduite,
 - (ii)** n'est ni le tuteur, ni le curateur du particulier visé par cette conduite, ni son mandataire agissant dans le cadre d'un mandat de protection, ni une autre personne ou une tierce partie nommée pour exercer des fonctions analogues pour son compte,
 - (iii)** n'a ni vu ni entendu cette conduite ou ses effets parce qu'il n'était pas présent au moment et au lieu où cette conduite ou ses effets sont survenus,
 - (iv)** n'a pas obtenu le consentement écrit lui permettant de déposer la plainte de la part du particulier visé par cette conduite,
 - (v)** n'a subi aucune perte, aucun dommage, aucune détresse, aucun danger ou aucun inconvénient du fait de cette conduite;
- b.1)** elle est déposée par une tierce partie qui n'est pas directement concernée par l'objet de la plainte.

Complaints involving decisions

(2) The Commission must refuse to deal with a complaint concerning any decision under Part IV of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

(3) [Deleted]

Complaint by members or certain other persons

(4) The Commission must refuse to deal with a complaint made under subsection 33(1) by a *member*, as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, or any other person appointed or employed under Part I of that Act if the complaint has been or could have been adequately dealt with, or could more appropriately be dealt with, according to a procedure provided for under the *Royal Canadian Mounted Police Act* or any other Act of Parliament.

Other procedures

(5) The Commission may refuse to deal with a complaint if the complaint has been or could have been adequately dealt with, or could more appropriately be dealt with, according to a procedure provided for under any Act of Parliament — other than this Act — or any Act of the legislature of a province.

Program legislation or offences

(6) The Commission must refuse to deal with a complaint if, in its opinion, dealing with the complaint would compromise or seriously hinder

(a) the administration or enforcement of program legislation; or

(b) the investigation or prosecution of any offence.

Notice

(7) If the Commission refuses under any of subsections (2) to (6) to deal with a complaint, it must give notice in writing of the refusal and the reasons for it to the Commissioner or President, as the case may be, and the complainant. If the reason for the refusal is that the complaint could more appropriately be dealt with according to a procedure provided for under any Act of Parliament — other than this Act — or any Act of the legislature of a province, the notice given to the complainant must identify that procedure.

National security

(8) The Commission must refuse to deal with a complaint if it concerns an activity that is closely related to national security and must refer it to the National Security and Intelligence Review Agency. The Commission

Plainte relative à une décision

(2) La Commission refuse d'examiner toute plainte concernant une décision rendue sous le régime de la partie IV de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

(3) [Supprimé]

Plainte d'un membre ou de certaines autres personnes

(4) La Commission refuse d'examiner toute plainte déposée en vertu du paragraphe 33(1) par un *membre*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la partie I de cette loi lorsqu'elle a été examinée comme il se doit ou aurait pu l'être dans le cadre d'une procédure prévue par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou toute autre loi fédérale ou qu'elle aurait avantage à l'être.

Autres procédures

(5) La Commission peut refuser d'examiner la plainte si elle est d'avis que la plainte a été examinée comme il se doit ou aurait pu l'être dans le cadre d'une procédure prévue par toute loi fédérale autre que la présente loi ou par toute loi provinciale ou qu'elle aurait avantage à l'être.

Législation frontalière ou infractions

(6) La Commission refuse d'examiner la plainte si elle est d'avis que cela compromettrait, selon le cas :

a) l'exécution ou le contrôle d'application de la législation frontalière;

b) une enquête ou une poursuite relative à une infraction, ou lui nuirait sérieusement.

Avis

(7) Si elle refuse d'examiner la plainte au titre des paragraphes (2) à (6), la Commission transmet par écrit au commissaire ou au président, selon le cas, et au plaignant un avis motivé du refus. Si le motif invoqué est que la plainte aurait avantage à être examinée dans le cadre d'une procédure prévue par toute loi fédérale autre que la présente loi ou par toute loi provinciale, l'avis transmis au plaignant précise la procédure.

Sécurité nationale

(8) La Commission refuse d'examiner toute plainte concernant des activités étroitement liées à la sécurité nationale et la renvoie à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de

must notify the Commissioner or President, or both, as the case may be, of the referral, and, after doing so, the complainant.

Notice to employee

(9) After receiving a notice under subsection (7) or (8), the Commissioner or President, as the case may be, must notify the RCMP employee or the CBSA employee, as the case may be, whose conduct is the subject matter of the complaint of the refusal to deal with the complaint and, if applicable, of the referral made under subsection (8).

Right to discontinue investigation

53 (1) The Commission may decide to discontinue an investigation of a complaint if, in its opinion,

(a) any of the reasons for which the Commission may refuse to deal with a complaint under paragraph 52(1)(a) or (b), or subsection 52(5) applies; or

(b) having regard to all the circumstances, it is not necessary or reasonably practicable to continue to investigate the complaint.

Duty to discontinue investigation

(2) The Commission must discontinue an investigation of a complaint if, in its opinion, any of subsections 52(2) to (4) or (6) applies.

Notice

(3) If the Commission discontinues an investigation of a complaint under subsection (2), the Commission must give notice in writing of the discontinuance and the reasons for it to the complainant and to the Commissioner or President, as the case may be. If the reason for the discontinuance is that the complaint could more appropriately be dealt with according to a procedure provided for under any Act of Parliament — other than this Act — or any Act of the legislature of a province, the notice given to the complainant must identify that procedure.

National security

(4) The Commission must discontinue an investigation of a complaint if subsection 52(8) applies and must refer the complaint to the National Security and Intelligence Review Agency. The Commission must notify the Commissioner or President, or both, as the case may be, of the referral, and, after doing so, the complainant.

Notice to employee

(5) After receiving the notice referred to in subsection (3) or (4), the Commissioner or President, as the case may

renseignement. La Commission avise le commissaire ou le président ou les deux, selon le cas, puis le plaignant, du renvoi de la plainte à l'Office.

Avis à l'employé

(9) Après avoir reçu l'avis visé aux paragraphes (7) ou (8), le commissaire ou le président, selon le cas, avise l'employé de la GRC ou l'employé de l'ASFC en cause du refus et, le cas échéant, du renvoi visé au paragraphe (8).

Droit de clore une enquête

53 (1) La Commission peut décider de cesser d'enquêter si, à son avis :

a) l'un ou l'autre des motifs de refus qu'elle peut invoquer en vertu des alinéas 52(1)a) ou b), ou du paragraphe 52(5) s'applique;

b) compte tenu des circonstances, il n'est pas nécessaire ni possible en pratique de poursuivre l'enquête.

Obligation de clore une enquête

(2) La Commission cesse d'enquêter si, à son avis, l'un ou l'autre des motifs de refus qu'elle est tenue d'invoquer en application des paragraphes 52(2) à (4) ou (6) s'applique.

Avis

(3) Si elle cesse d'enquêter en application du paragraphe (2), la Commission transmet par écrit au commissaire ou au président, selon le cas, et au plaignant un avis motivé de la cessation. Si le motif invoqué est que la plainte aurait avantage à être examinée dans le cadre d'une procédure prévue par toute loi fédérale autre que la présente loi ou par toute loi provinciale, l'avis transmis au plaignant précise la procédure.

Renvoi — sécurité nationale

(4) Si le paragraphe 52(8) s'applique, la Commission cesse d'enquêter et renvoie la plainte à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement. La Commission avise le commissaire ou le président ou les deux, selon le cas, puis le plaignant, du renvoi.

Avis au membre ou à une autre personne visée par la plainte

(5) Après avoir reçu l'avis visé aux paragraphes (3) ou (4), le commissaire ou le président, selon le cas, avise

be, must notify the RCMP employee or CBSA employee, as the case may be, whose conduct is the subject matter of the complaint of the discontinuance of the investigation of the complaint and, if applicable, of the referral made under subsection (4). 5

Merger of complaints

54 Subject to the regulations, the Commission may, if in its opinion it is appropriate to do so, merge two or more complaints, regardless of whether they are made under subsection 33(1) or (2), for the purposes of an investigation, review or hearing. 10

Updates with respect to investigation

55 The Commission must, on the regular basis provided for in the service standards established under subsection 8(1) or (2), as the case may be, notify in writing the complainant and the RCMP employee or the CBSA employee, as the case may be, whose conduct is the subject matter of the complaint of the status of the investigation unless, in the Commission's opinion, to do so might compromise or hinder any investigation that is being or may be carried out in respect of the complaint. 15

Referral of Complaints to Commission

Referral to Commission

56 (1) A complainant who is not satisfied with a decision under section 38 or 47 or a report under section 49 may, within 60 days after the day on which they are notified of the decision or receive the report, refer the complaint in writing to the Commission for review. 20

Extension of time limit

(2) The Commission may extend the time limit for referring a complaint to the Commission for review if it is of the opinion that there are good reasons for doing so and that it is not contrary to the public interest. 25

Material to be provided

(3) If a complainant refers a complaint to the Commission under subsection (1), 30

(a) the Commission must notify the Commissioner or President, as the case may be, that the complaint has been referred to the Commission; and

(b) the Commissioner or President, as the case may be, must, within the prescribed time, provide the Commission with a copy of 35

(i) the notice given under subsection 38(3) or 47(3) or the report sent under section 49, and

l'employé de la GRC ou l'employé de l'ASFC en cause, selon le cas, de la cessation et, le cas échéant, du renvoi visé au paragraphe (4).

Réunion des plaintes

54 Sous réserve des règlements, la Commission peut réunir deux ou plusieurs plaintes, qu'elles soient déposées au titre des paragraphes 33(1) ou (2), lorsqu'elle est d'avis que cela serait indiqué en vue de l'enquête, de la révision ou de l'audience. 5

Compte rendu

55 La commission avise par écrit et sur la base régulière que prévoient les normes de service établies en application des paragraphes 8(1) ou (2), selon le cas, le plaignant et l'employé de la GRC ou l'employé de l'ASFC en cause, de l'état d'avancement de l'enquête, pour autant qu'elle soit d'avis qu'une telle mesure ne risque pas de compromettre la tenue d'une enquête sur la question ou de lui nuire. 10 15

Plaintes renvoyées à la Commission

Renvoi devant la Commission

56 (1) Le plaignant qui n'est pas satisfait de la décision rendue en vertu des articles 38 ou 47 ou du rapport visé à l'article 49 peut, dans les soixante jours suivant la date de réception de l'avis de la décision ou du rapport, renvoyer sa plainte pour révision par demande écrite à la Commission. 20

Prolongation du délai

(2) La Commission peut prolonger le délai pour renvoyer la plainte si elle est d'avis que la prolongation est justifiée et ne va pas à l'encontre de l'intérêt public. 25

Documents à transmettre

(3) En cas de renvoi de la plainte devant la Commission en vertu du paragraphe (1) :

a) la Commission avise le commissaire ou le président, selon le cas, du renvoi;

b) le commissaire ou le président, selon le cas, transmet à la Commission, dans le délai réglementaire, une copie : 30

(i) de l'avis visé aux paragraphes 38(3) ou 47(3) ou une copie du rapport visé à l'article 49,

(ii) every other document relating to the complaint that the RCMP or the Agency provided to the complainant.

Review by Commission

57 (1) Subject to section 52, the Commission must review every complaint referred to it under section 56.

Commission satisfied

(2) If, after reviewing a complaint, the Commission is satisfied with the Commissioner's or President's decision or report, the Commission must prepare and send a report in writing to that effect to the Commissioner or President, as the case may be, the complainant and the RCMP employee or CBSA employee, as the case may be, whose conduct is the subject matter of the complaint. The report must also contain prescribed information.

Commission not satisfied

(3) If, after reviewing a complaint, the Commission is not satisfied with the Commissioner's or President's decision or report or considers that further inquiry is warranted, the Commission may

(a) prepare and send to the Commissioner or President, as the case may be, a report in writing setting out any findings it sees fit with respect to the decision or report and any recommendations it sees fit with respect to the complaint;

(b) request that the Commissioner direct the RCMP or that the President direct the Agency to investigate or further investigate the complaint; or

(c) investigate or further investigate the complaint or institute a hearing to inquire into the complaint.

Commissioner's and President's response

58 (1) The Commissioner or President must, within six months after the day on which he or she receives a report referred to in paragraph 57(3)(a), provide the Commission and the Minister with a written response indicating any further action that has been or will be taken with respect to the complaint. If the Commissioner or President decides not to act on any findings or recommendations set out in the report, he or she must include in the response the reasons for not so acting.

Commission's final report

(2) After considering the response, the Commission must prepare a final report in writing setting out any findings and recommendations with respect to the complaint that

(ii) de tout autre document lié à la plainte que la Gendarmerie ou l'Agence a fourni au plaignant.

Révision par la Commission

57 (1) Sous réserve de l'article 52, la Commission révisé toute plainte qui lui est renvoyée en vertu de l'article 56.

Commission satisfaite

(2) Après révision d'une plainte, la Commission, lorsqu'elle juge satisfaisant le rapport ou la décision du commissaire ou du président, selon le cas, établit et transmet par écrit un rapport à cet effet au commissaire ou au président, selon le cas, au plaignant et à l'employé de la GRC ou à l'employé de l'ASFC en cause. Le rapport contient également les renseignements réglementaires.

Commission non satisfaite

(3) Après révision d'une plainte, la Commission, si elle ne juge pas satisfaisant le rapport ou la décision du commissaire ou du président, selon le cas, ou est d'avis qu'une enquête plus approfondie est indiquée, peut :

a) soit établir et transmettre au commissaire ou au président, selon le cas, un rapport écrit énonçant les conclusions qu'elle estime indiquées relativement au rapport ou à la décision et les recommandations qu'elle estime indiquées relativement à la plainte;

b) soit demander au commissaire d'ordonner à la Gendarmerie — ou au président d'ordonner à l'Agence — d'enquêter sur la plainte, notamment de façon plus approfondie;

c) soit enquêter sur la plainte, notamment de façon plus approfondie, ou convoquer une audience à son égard.

Réponse du commissaire ou du président

58 (1) Le commissaire ou le président, selon le cas, est tenu, dans les six mois suivant la réception du rapport visé à l'alinéa 57(3)a), de fournir par écrit au ministre et à la Commission une réponse faisant état de toute mesure additionnelle qui a été ou sera prise relativement à la plainte. Si le commissaire ou le président choisit de s'écarter des conclusions ou des recommandations énoncées dans le rapport, il motive sa décision dans la réponse.

Rapport final de la Commission

(2) Après examen de la réponse, la Commission établit un rapport écrit final énonçant les conclusions et les recommandations qu'elle estime indiquées relativement à

the Commission sees fit and must, as soon as feasible, send a copy of the report and a copy of the response to the Minister, the Commissioner or President, as the case may be, the complainant and the RCMP employee or CBSA employee, as the case may be, whose conduct is the subject matter of the complaint. If there is an arrangement between the government of a province and the Minister under section 20 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, the Commission must also send a copy of the report to the provincial minister who has the primary responsibility for policing in the province in which the conduct complained of occurred.

Hearings

Hearing

59 (1) If the Commission decides, under section 51 or paragraph 57(3)(c), to institute a hearing to inquire into a complaint, the Chairperson must assign one or more members of the Commission to conduct the hearing and must send a notice in writing of the decision to the Minister, the Commissioner or President, as the case may be, the complainant and the RCMP employee or CBSA employee, as the case may be, whose conduct is the subject matter of the complaint.

Deeming

(2) For the purposes of this section, the member or members of the Commission who are conducting the hearing are deemed to be the Commission.

Definition of *party*

(3) In this section, *party* means

- (a)** the person designated by the Commissioner or President, as the case may be, for the purposes of this Part;
- (b)** the RCMP employee or CBSA employee, as the case may be, whose conduct is the subject matter of the complaint; or
- (c)** the complainant.

Notice

(4) The Commission must serve the parties with a notice in writing of the time and place set for the hearing.

Sittings of Commission

(5) The Commission may sit at any place in Canada and at any time that it may fix, taking into account the convenience of the parties who wish to appear before the Commission.

la plainte et elle en transmet dès que possible copie au ministre, au commissaire ou au président, selon le cas, au plaignant et à l'employé de la GRC ou à l'employé de l'ASFC en cause en plus d'une copie de la réponse et, lorsqu'il existe un arrangement conclu en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, au ministre provincial de qui relève au premier chef l'administration des forces de police de la province partie à l'arrangement dans laquelle la conduite qui fait l'objet de la plainte est survenue.

Audience

Audience

59 (1) Lorsque la Commission décide de convoquer une audience pour enquêter sur une plainte en vertu de l'article 51 ou de l'alinéa 57(3)c), le président de la Commission désigne un ou plusieurs membres pour tenir l'audience et transmet un avis écrit de sa décision au ministre, au commissaire ou au président, selon le cas, au plaignant et à l'employé de la GRC ou à l'employé de l'ASFC en cause.

Commission

(2) Pour l'application du présent article, sont réputés être la Commission le ou les membres de celle-ci qui tiennent l'audience.

Définition de *partie*

(3) Au présent article, *partie* s'entend :

- a)** de l'individu désigné par le commissaire ou le président, selon le cas, au titre de la présente partie;
- b)** de l'employé de la GRC ou de l'employé de l'ASFC, selon le cas;
- c)** du plaignant.

Avis

(4) La Commission signifie aux parties un avis écrit des date, heure et lieu de l'audience.

Séances de la Commission

(5) La Commission siège aux date, heure et lieu au Canada qu'elle fixe, compte tenu de ce qui pourrait convenir aux parties qui souhaitent comparaître devant elle.

Hearings in public

(6) A hearing to inquire into a complaint must be held in public but the Commission, on its own initiative or at the request of any party or witness, may order a hearing or any part of a hearing to be held *in camera* or *ex parte* if it is of the opinion

(a) that information that could reasonably be expected to be injurious to national security, national defence or international relations is likely to be disclosed during the course of the hearing;

(b) that information that could reasonably be expected to be injurious to law enforcement is likely to be disclosed during the course of the hearing;

(c) that information that could reasonably be expected to compromise or seriously hinder the administration or enforcement of program legislation or the investigation or prosecution of any offence is likely to be disclosed during the course of the hearing;

(d) that information respecting a person's financial or personal affairs, if that person's interest or security outweighs the public's interest in the information, is likely to be disclosed during the course of the hearing;

(e) that information that could reasonably be expected to reveal *privileged information*, as defined in subsection 17(1), is likely to be disclosed during the course of the hearing;

(f) that information that could reasonably be expected to reveal information that is described in paragraph 20(b), is likely to be disclosed during the course of the hearing; or

(g) that it is otherwise required by the circumstances of the case.

Rights of persons interested

(7) The parties and the union representatives for the RCMP employee or CBSA employee, as the case may be, whose conduct is the subject matter of the complaint, and any other person who satisfies the Commission that they have a substantial and direct interest in a complaint before the Commission, must be allowed an opportunity, in person or by legal counsel, to present evidence, cross-examine witnesses and make representations at the hearing.

Representation of witnesses

(8) The Commission must permit any person who gives evidence at a hearing to be represented by legal counsel.

Audiences publiques

(6) Les audiences sont publiques; toutefois, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande de toute partie ou de tout témoin, ordonner que tout ou partie d'une audience soit tenue à huis clos ou en l'absence d'une partie, si elle estime :

a) que des renseignements risquant vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la défense nationales ou aux relations internationales seront probablement révélés au cours de l'audience;

b) que des renseignements risquant vraisemblablement d'entraver le contrôle d'application de la loi seront probablement révélés au cours de l'audience;

c) que des renseignements risquant vraisemblablement de compromettre l'exécution ou le contrôle d'application de la législation frontalière ou une enquête ou une poursuite relative à une infraction ou de lui nuire sérieusement seront probablement révélés au cours de l'audience;

d) que des renseignements concernant les ressources pécuniaires ou la vie privée d'une personne dont l'intérêt ou la sécurité l'emporte sur l'intérêt du public à l'égard de ces renseignements seront probablement révélés au cours de l'audience;

e) que des renseignements risquant vraisemblablement de révéler des *renseignements protégés*, au sens du paragraphe 17(1), seront probablement révélés au cours de l'audience;

f) que des renseignements risquant vraisemblablement de révéler des renseignements visés à l'alinéa 20b) seront probablement révélés au cours de l'audience;

g) par ailleurs, que les circonstances exigent une telle mesure.

Droits des intéressés

(7) Les parties et les représentants syndicaux de l'employé de la GRC ou de l'employé de l'ASFC en cause, et toute personne qui convainc la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans la plainte dont la Commission est saisie, ont la possibilité, à l'audience, de présenter des éléments de preuve, de contre-interroger les témoins et de faire des observations, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un conseiller juridique.

Représentation des témoins

(8) La Commission permet aux témoins de se faire représenter à l'audience par un conseiller juridique.

Designated person

(9) The person designated by the Commissioner or President, as the case may be, for the purposes of this Part may be represented or assisted at a hearing by any other person.

Confidential communications

(10) If the designated person referred to in subsection (9) is represented or assisted by another person, communications passing in confidence between them in relation to the hearing are, for the purposes of this Part, privileged as if they were communications passing in professional confidence between the designated person and their legal counsel.

Expenses

(11) If the Commission sits at a place in Canada that is not the ordinary place of residence of the complainant, of the RCMP employee or CBSA employee, as the case may be, whose conduct is the subject matter of the complaint or of the legal counsel of any of those persons, then that person or their legal counsel is entitled, at the discretion of the Commission, to receive, in accordance with Treasury Board directives, the travel and living expenses incurred by that person or their legal counsel in appearing before the Commission.

Suspension

Duty to suspend

60 (1) The Commission must suspend an investigation, review or hearing with respect to a complaint if, in its opinion, continuing it would compromise or seriously hinder the administration or enforcement of program legislation or the investigation or prosecution of any offence.

Power to suspend

(2) The Commission may suspend an investigation, review or hearing with respect to a complaint if, in its opinion, continuing it would compromise or seriously hinder an ongoing civil or administrative proceeding.

Joint Proceedings

Joint investigation, review or hearing — RCMP

61 If a complaint concerns the conduct of an RCMP employee and a law enforcement officer of any other jurisdiction, whether in or outside Canada, the Commission may conduct an investigation, review or hearing of that complaint jointly with the authority in that other jurisdiction that is responsible for investigations, reviews or

Personne désignée

(9) La personne désignée par le commissaire ou le président, selon le cas, pour l'application de la présente partie peut se faire représenter ou aider à l'audience par une autre personne.

Communications confidentielles

(10) Lorsque la personne désignée visée au paragraphe (9) se fait représenter ou assister par une autre personne, les communications confidentielles qu'elles échangent relativement à l'audience sont, pour l'application de la présente partie, protégées comme si elles étaient des communications confidentielles échangées par la personne désignée et son conseiller juridique.

Frais

(11) Lorsque la Commission siège, au Canada, ailleurs qu'au lieu de résidence habituel de l'employé de la GRC ou de l'employé de l'ASFC en cause, du plaignant ou de leur conseiller juridique, cet employé, ce plaignant ou ce conseiller a droit, selon l'appréciation de la Commission et conformément aux directives du Conseil du Trésor, aux frais de déplacement et de séjour engagés par lui pour sa comparution devant la Commission.

Suspension

Obligation de suspendre

60 (1) La Commission suspend l'enquête, la révision ou l'audience portant sur une plainte si elle est d'avis que sa poursuite compromettrait l'exécution ou le contrôle d'application de la législation frontalière ou une enquête ou une poursuite relative à une infraction, ou lui nuirait sérieusement.

Pouvoir de suspendre

(2) La Commission peut suspendre l'enquête, la révision ou l'audience portant sur une plainte si elle est d'avis que sa poursuite compromettrait une procédure civile ou administrative en cours, ou lui nuirait sérieusement.

Procédures conjointes

Enquête, révision ou audience tenue conjointement — Gendarmerie

61 Lorsqu'une plainte porte à la fois sur la conduite d'un employé de la GRC et sur celle d'un agent responsable du contrôle d'application de la loi de toute autre entité publique au Canada ou à l'étranger, la Commission peut tenir une enquête, une révision ou une audience sur la plainte conjointement avec l'entité publique ayant des

hearings with respect to complaints against law enforcement officers.

Joint investigation, review or hearing — Agency

62 If a complaint concerns the conduct of a CBSA employee and a law enforcement officer of any other jurisdiction in Canada, the Commission may conduct an investigation, review or hearing of that complaint jointly with the authority in that other jurisdiction that is responsible for investigations, reviews or hearings with respect to complaints against law enforcement officers.

Joint investigations, reviews or hearings — detained persons

63 If a complaint concerns the detention of persons on behalf of the Agency under an agreement or arrangement referred to in subsection 13(3) of the *Canada Border Services Agency Act*, the Commission may conduct an investigation, review or hearing of that complaint jointly with any competent authority in the province where the persons are or were detained.

Reports Following Investigation or Hearing

Interim report

64 (1) On completion of an investigation or a hearing, the Commission must prepare and send to the Commissioner or President, as the case may be, a report in writing setting out any findings and recommendations with respect to the complaint that it sees fit.

Commissioner's or President's response

(2) The Commissioner or President, as the case may be, must, within six months after the day on which he or she receives the report, provide the Chairperson and the Minister with a written response indicating any further action that has been or will be taken with respect to the complaint. If the Commissioner or President decides not to act on any findings or recommendations set out in the report, the Commissioner or President must include in the response the reasons for not so acting.

Commission's final report

(3) After considering the response, the Commission must prepare a final report in writing setting out any findings and recommendations with respect to the complaint that it sees fit and must send a copy of the report and a copy of the response to the Minister, the Commissioner or President, as the case may be, the complainant and the

compétences similaires en matière de plaintes à l'égard de tels agents dans le ressort concerné.

Enquête, révision ou audience tenue conjointement — Agence

62 Lorsqu'une plainte porte à la fois sur la conduite d'un employé de l'ASFC et sur celle d'un agent responsable du contrôle d'application de la loi de toute autre entité publique au Canada, la Commission peut tenir une enquête, une révision ou une audience sur la plainte conjointement avec l'entité publique ayant des compétences similaires en matière de plaintes à l'égard de tels agents dans le ressort concerné.

Enquête, révision ou audience tenue conjointement — personnes détenues

63 Si une plainte concerne la détention de personnes pour le compte de l'Agence au titre d'un accord ou d'une entente visés au paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*, la Commission peut tenir une enquête, une révision ou une audience sur la plainte, selon le cas, conjointement avec une autorité compétente de la province où les personnes sont ou étaient détenues.

Rapports d'enquête et d'audience

Rapport provisoire

64 (1) Au terme de l'enquête ou de l'audience, la Commission établit et transmet au commissaire ou au président, selon cas, un rapport écrit énonçant les conclusions et les recommandations qu'elle estime indiquées.

Réponse du commissaire ou du président

(2) Le commissaire ou le président, selon le cas, est tenu, dans les six mois suivant la réception du rapport visé au paragraphe (1), de fournir par écrit au président de la Commission et au ministre une réponse faisant état de toute mesure additionnelle qui a été ou sera prise relativement à la plainte. S'il choisit de s'écarter des conclusions ou des recommandations énoncées dans le rapport, il motive sa décision dans sa réponse.

Rapport final de la Commission

(3) Après examen de la réponse, la Commission établit un rapport écrit final énonçant les conclusions et les recommandations qu'elle estime indiquées relativement à la plainte et elle en transmet copie au ministre, au commissaire ou au président, selon le cas, au plaignant et à l'employé de la GRC ou à l'employé de l'ASFC en cause en

RCMP employee or CBSA employee, as the case may be, whose conduct is the subject matter of the complaint. If there is an arrangement between the government of a province and the Minister under section 20 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, the Commission must also send a copy of the report to the provincial minister who has the primary responsibility for policing in the province in which the conduct complained of occurred.

Final and conclusive

65 All of the findings and recommendations that are contained in the Commission's final report under subsection 58(2) or 64(3) are final and are not subject to appeal to or review by any court.

Return of documents and things

66 Any document or thing that a person produced to the RCMP, the Agency or the Commission must, on the request of the person, be released to that person within a reasonable time after the completion of the Commission's final report.

Notice Recommending Disciplinary Process or Measure

Disciplinary process

67 (1) The Chairperson may, when sending the Commissioner or President, as the case may be, a report under paragraph 57(3)(a) or subsection 64(1), also send to the Commissioner or President, as the case may be, a notice setting out a recommendation that a disciplinary process be initiated if one has not occurred in relation to a *member*, as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, or to a person appointed or employed under Part I of that Act or to an officer or employee of the Canada Border Services Agency if the Chairperson is of the opinion that the member, person, officer or employee has, while exercising powers or performing duties or functions under the *Royal Canadian Mounted Police Act*, or while exercising any of the Agency's powers or performing any of the Agency's duties or functions under the *Canada Border Services Agency Act*, engaged in any conduct that warrants the initiation of such a process. The Commissioner or President, as the case may be, must, within the prescribed time, inform the member, person, officer or employee of the recommendation.

Notice

(2) The Commissioner or President, as the case may be, must, within the prescribed time, by notice, advise the Minister that a disciplinary process was initiated or

plus d'une copie de la réponse et, lorsqu'il existe un arrangement conclu en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, au ministre provincial de qui relève au premier chef l'administration des forces de police de la province partie à l'arrangement dans laquelle la conduite qui fait l'objet de la plainte est survenue.

Conclusions et recommandations définitives

65 Les conclusions et les recommandations énoncées dans le rapport final de la Commission mentionné aux paragraphes 58(2) ou 64(3) sont définitives et ne sont pas susceptibles d'appel ou de révision en justice.

Remise

66 La Commission, la Gendarmerie ou l'Agence remet, sur demande, les documents et autres choses à la personne qui les a produits dans un délai raisonnable après l'achèvement du rapport final de la Commission.

Avis recommandant un processus ou des mesures disciplinaires

Processus disciplinaire

67 (1) Le président de la Commission peut, lorsqu'il envoie un rapport au commissaire ou au président, selon le cas, au titre de l'alinéa 57(3)a) ou du paragraphe 64(1), envoyer au même moment un avis comprenant une recommandation au commissaire ou au président d'entamer un processus disciplinaire relativement à un *membre*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, à une personne nommée ou employée sous le régime de la partie I de cette loi ou à un dirigeant ou à un employé de l'Agence des services frontaliers du Canada si un tel processus n'a pas encore été entamé, si le président de la Commission est d'avis que le membre, la personne, le dirigeant ou l'employé, dans l'exercice de ses attributions au titre de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou des attributions de l'Agence au titre de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*, selon le cas, a eu une conduite qui justifie qu'un processus disciplinaire soit entamé. Le commissaire ou le président, selon le cas, avise le membre, la personne, le dirigeant ou l'employé, selon le cas, dans le délai réglementaire, de la recommandation.

Avis

(2) Le commissaire ou le président, selon le cas, avise le ministre, dans le délai réglementaire, qu'un processus disciplinaire a été entamé ou des raisons pour lesquelles

provide the Minister with a justification as to why such a process was not initiated. The Commissioner or President, as the case may be, must provide a copy of the notice to the Chairperson.

Disciplinary measure

68 (1) The Chairperson may, when sending the Commissioner or President, as the case may be, a report under paragraph 57(3)(a) or subsection 64(1), also send to the Commissioner or President, as the case may be, a notice setting out a recommendation that the Commissioner or President impose a disciplinary measure that the Commissioner or President considers appropriate in the circumstances on any member, person, officer or employee referred to in subsection 67(1), if one has not already been imposed, if the member, person, officer or employee has been the subject of more than one complaint under this Act that resulted in a finding by the Commission that conduct on the part of the member, person, officer or employee resulted or may have resulted in serious injury, as defined in the regulations, to, or the death of, any person or may have constituted an offence under federal or provincial law. The Commissioner or President, as the case may be, must, within the prescribed time, inform the member, person, officer or employee of the recommendation.

Notice

(2) The Commissioner or President, as the case may be, must, within the prescribed time, by notice, advise the Minister that a disciplinary measure was imposed or provide the Minister with a justification as to why such a measure was not imposed. The Commissioner or President, as the case may be, must provide a copy of the notice to the Chairperson.

Factors

69 The Chairperson must, in determining whether to make a recommendation under section 67 or 68, take into account the prescribed factors.

Use of information

70 For the purposes of making a recommendation under section 67 that a disciplinary process be initiated in relation to, or a recommendation under section 68 that a disciplinary measure be imposed on, a member, person, officer or employee, the Chairperson may use information, including personal information and *privileged information* as defined in subsection 17(1), collected or used in relation to an investigation of, a hearing into or a review of a complaint under this Act relating to that member, person, officer or employee.

un tel processus ne l'a pas été. Le commissaire ou le président, selon le cas, fournit une copie de l'avis au président de la Commission.

Mesures disciplinaires

68 (1) Le président de la Commission peut, lorsqu'il envoie un rapport au commissaire ou au président, selon le cas, au titre de l'alinéa 57(3)a) ou du paragraphe 64(1), envoyer au même moment un avis comprenant une recommandation au commissaire ou au président d'imposer la mesure disciplinaire que le commissaire ou le président estime appropriée dans les circonstances relativement à un membre, une personne, un dirigeant ou un employé visé au paragraphe 67(1) si une telle mesure n'a pas encore été imposée, si le membre, la personne, le dirigeant ou l'employé a fait l'objet de plus d'une plainte au sujet de laquelle la Commission a conclu que le comportement du membre, de la personne, du dirigeant ou de l'employé, selon le cas, a donné lieu ou peut avoir donné lieu à des blessures graves, au sens des règlements, ou à la mort d'une personne ou peut avoir constitué une infraction à une loi fédérale ou provinciale. Le commissaire ou le président, selon le cas, avise le membre, la personne, le dirigeant ou l'employé, selon le cas, dans le délai réglementaire, de la recommandation.

Avis

(2) Le commissaire ou le président, selon le cas, avise le ministre, dans le délai réglementaire, qu'une mesure disciplinaire a été imposée ou des raisons pour lesquelles une telle mesure ne l'a pas été. Le commissaire ou le président, selon le cas, fournit une copie de l'avis au président de la Commission.

Facteurs

69 Lorsqu'il détermine s'il fait une recommandation au titre des articles 67 ou 68, le président de la Commission tient compte des facteurs réglementaires.

Utilisation de renseignements

70 Afin de faire une recommandation au titre de l'article 67 d'entamer un processus disciplinaire ou afin de faire une recommandation au titre de l'article 68 d'imposer une mesure disciplinaire, à l'égard d'un membre, d'une personne, d'un dirigeant ou d'un employé, le président de la Commission peut utiliser les renseignements recueillis ou utilisés dans le cadre d'une enquête ou de la révision d'une plainte ou dans le cadre d'une audience à l'égard d'une plainte au titre de la présente loi relativement à ce membre, cette personne, ce dirigeant ou cet employé, notamment des renseignements personnels et

Safeguards

71 Nothing in section 67 or 68 is to be construed as

- (a) affecting the powers and rights of the Commissioner or President;
- (b) authorizing the Commissioner or President to initiate any process or to impose any measure that he or she, as the case may be, is not otherwise authorized to initiate or impose;
- (c) preventing the application of any applicable law or collective agreement;
- (d) authorizing the commencement of any process in relation to any conduct if such a process has already commenced;
- (e) authorizing the imposition of any measure in relation to any conduct if a measure has already been imposed in relation to the conduct or a process in relation to the conduct has ended; or
- (f) authorizing the collection or use of information other than information collected or used in relation to an investigation of, a hearing into or a review of a complaint under this Act.

Commissioner's and President's Annual Report

Reports respecting action taken

72 (1) The Commissioner and the President must, within three months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report in respect of the actions taken in that fiscal year by the Commissioner or President, as the case may be,

- (a) in response to recommendations set out in reports submitted to them under this Act; and
- (b) in relation to notices sent to them under section 67 and 68.

Copy

(2) A copy of the report must be provided to the Chairperson.

des renseignements protégés, au sens du paragraphe 17(1).

Mesures de sauvegarde

71 Les articles 67 et 68 n'ont pas pour effet :

- a) d'affecter les pouvoirs et les droits du commissaire et du président;
- b) d'autoriser le commissaire ou le président à entamer un processus ou à imposer des mesures que le commissaire ou le président, selon le cas, n'est pas autrement autorisé à entamer ou à imposer;
- c) d'empêcher l'application de toute loi ou convention collective applicable;
- d) d'autoriser le fait d'entamer tout processus relativement à une conduite si un processus a déjà été entamé;
- e) d'autoriser l'imposition d'une mesure relativement à une conduite si une mesure a déjà été imposée ou un processus relatif à la conduite pris fin;
- f) d'autoriser la collecte ou l'utilisation de renseignements autres que des renseignements recueillis ou utilisés dans le cadre d'une enquête ou de la révision d'une plainte ou dans le cadre d'une audience à l'égard d'une plainte au titre de la présente loi.

Rapport annuel du commissaire et du président

Rapport concernant les mesures prises

72 (1) Le commissaire et le président présentent au ministre, dans les trois premiers mois suivant la fin de chaque exercice, un rapport énonçant les mesures prises par le commissaire ou le président pendant cet exercice, selon le cas :

- a) en réponse aux recommandations énoncées dans les rapports qui leur sont soumis au titre de la présente loi;
- b) relativement aux avis qui leur sont envoyés au titre des articles 67 et 68.

Copie

(2) Une copie du rapport est fournie au président de la Commission.

PART 3

Review of Integrated Cross-Border Law Enforcement Operations

Interpretation

Definitions

73 (1) The following definitions apply in this Part.

Central Authority means the Central Authority for Canada, as designated under section 5 of the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*. (*autorité centrale*)

designated officer has the same meaning as in section 2 of the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*. (*agent désigné*)

integrated cross-border operation has the same meaning as in section 2 of the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*. (*opération transfrontalière intégrée*)

Clarification — this Part

(2) For greater certainty, for the purposes of sections 75 to 82, when, in any provision that applies in this Part as a result of section 75 or subsection 79(1), there is a reference to any provision that applies in this Part as a result of section 75, or subsection 79(1), the reference is to be read as a reference to the provision as modified by section 75 or subsection 79(1), as the case may be.

Clarification — sections 90 and 91

(3) For greater certainty, a reference in section 90 or 91 to any provision that applies in this Part as a result of section 75 is also to be read as a reference to that provision as modified by section 75.

Purpose

Purpose

74 The purpose of this Part is to set out the role of the Commission in dealing with complaints relating to integrated cross-border operations and in reviewing those operations.

PARTIE 3

Examen des opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi

Définitions

Définitions

73 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

agent désigné S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*. (*designated officer*)

autorité centrale L'autorité centrale du Canada désignée par l'article 5 de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*. (*Central Authority*)

opération transfrontalière intégrée S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*. (*integrated cross-border operation*)

Précision — présente partie

(2) Pour l'application des articles 75 à 82, il est entendu que la mention, dans toute disposition qui s'applique dans la présente partie au titre de l'article 75 ou du paragraphe 79(1), d'une telle disposition vaut mention de cette disposition dans sa version modifiée conformément à l'article 75 ou au paragraphe 79(1), selon le cas.

Précision — articles 90 et 91

(3) Il est entendu que la mention, aux articles 90 et 91, de toute disposition qui s'applique dans la présente partie au titre de l'article 75 vaut aussi mention de cette disposition dans sa version modifiée conformément à l'article 75.

Objet

Objet

74 La présente partie a pour objet de définir le rôle de la Commission dans le traitement des plaintes liées aux opérations transfrontalières intégrées et dans l'examen de ces opérations.

Application of Provisions

Application of certain provisions

75 Sections 8, 10, 11, 16 to 25 and 28 to 32, other than subsection 28(6) and section 29, apply in this Part, with the following modifications and the modifications that the circumstances require:

- (a)** a reference to the *Royal Canadian Mounted Police Act* or the *Witness Protection Program Act* in paragraph 25(2)(c) and subsection 28(1) is to be read as a reference to the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*; 5
- (b)** a reference to the Commissioner, other than in subsection 17(7), is to be read as a reference to the Central Authority; 10
- (c)** a reference to the Commissioner in subsection 17(7) is to be read as a reference to the Commissioner acting as the Central Authority; 15
- (d)** a reference to the activities of the RCMP in subsection 28(1) is to be read as a reference to integrated cross-border operations; 15
- (e)** a reference to the operation of the RCMP in subsections 28(1) and (5) is to be read as a reference to integrated cross-border operations; 20
- (f)** a reference to section 29 in subsections 17(2) and 32(1) is to be read as a reference to section 77; 20
- (g)** a reference to the RCMP in subsections 16(1) and 17(2), the portion of subsection 19(1) before paragraph (a), subsection 22(2) and the portion of subsection 24(1) before paragraph (a) is to be read as a reference to the RCMP, the Central Authority or a designated officer who was appointed under subsection 7(1) of the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*; 25 30
- (h)** a reference to the RCMP in paragraphs 19(1)(d) and (f) and 24(1)(c) is to be read as a reference to the Central Authority; 30
- (i)** a reference to this Part and Part 2 in subsection 16(1) is to be read as a reference to sections 76 to 78, subsection 79(2), sections 80 to 82 and the provisions that apply in this Part as a result of section 75 and subsection 79(1); 35
- (j)** a reference to a *member*, as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, or other person appointed or employed under Part I of that Act in paragraphs 17(1)(f) and 19(1)(a) and (d) is 40

Application de dispositions

Application de certaines dispositions

75 Les articles 8, 10, 11, 16 à 25 et 28 à 32, à l'exception du paragraphe 28(6) et de l'article 29, s'appliquent dans la présente partie avec les adaptations nécessaires et les modifications suivantes :

- a)** la mention de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur le Programme de protection des témoins*, à l'alinéa 25(2)c) et au paragraphe 28(1), vaut mention de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*; 5
- b)** sauf au paragraphe 17(7), la mention du commissaire vaut mention de l'autorité centrale; 10
- c)** la mention du commissaire, au paragraphe 17(7), vaut mention du commissaire agissant à titre d'autorité centrale; 10
- d)** la mention des activités de la Gendarmerie, au paragraphe 28(1), vaut mention d'opérations transfrontalières intégrées; 15
- e)** la mention des opérations de la Gendarmerie, aux paragraphes 28(1) et (5), vaut mention d'opérations transfrontalières intégrées; 20
- f)** la mention de l'article 29, aux paragraphes 17(2) et 32(1), vaut mention de l'article 77; 20
- g)** la mention de la Gendarmerie, aux paragraphes 16(1) et 17(2), au passage du paragraphe 19(1) précédant l'alinéa a), au paragraphe 22(2) et au passage du paragraphe 24(1) précédant l'alinéa a), vaut mention de la Gendarmerie, de l'autorité centrale ou de tout agent désigné qui a été nommé en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*; 25 30
- h)** la mention de la Gendarmerie aux alinéas 19(1)d) et f) et 24(1)c), vaut mention de l'autorité centrale; 30
- i)** la mention de la présente partie et de la partie 2, au paragraphe 16(1), vaut mention des articles 76 à 78, du paragraphe 79(2) et des articles 80 à 82 ainsi que des dispositions qui s'appliquent dans la présente partie au titre de l'article 75 ou du paragraphe 79(1); 35
- j)** la mention d'un *membre*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la partie I de cette loi, aux alinéas 17(1)f) et 19(1)a) et d), vaut mention de tout agent désigné qui a été nommé en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la *Loi* 40

to be read as a reference to a designated officer who was appointed under paragraph 7(1)(a) of the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*;

(k) a reference to a meeting held or to be held between the Commission and the RCMP in paragraph 19(1)(g) is to be read as a reference to a meeting held or to be held with the Commission;

(l) a reference to Part 2 in subsection 17(2) is to be read as a reference to sections 76 to 78, subsection 79(2), sections 80 to 82 and the provisions that apply in this Part as a result of section 75 and subsection 79(1); and

(m) the reference to section 13 in paragraph 25(2)(b) is to be read as a reference to section 78.

Reporting

Copy of report to provincial ministers

76 The Commission may provide a copy of any report referred to in section 28 that is prepared under this Part to the provincial minister who has the primary responsibility for policing in any province in which integrated cross-border operations may be carried out.

Review for province

77 (1) The provincial minister who has the primary responsibility for policing in a province may ask the Minister to request that the Commission conduct a review of specified integrated cross-border operations carried out in that province.

Report

(2) If the Commission conducts a review under this section, it must provide the Minister, the provincial minister who asked for it and the Central Authority with a report on the review. The Commission may provide a copy of the report to any other provincial minister who has the primary responsibility for policing in a province.

Findings and recommendations

(3) The Commission must include in its report any findings and recommendations that the Commission sees fit regarding

(a) whether the integrated cross-border operations are carried out in accordance with the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*, any regulations or ministerial directions made under that Act or any policy, procedure or guideline relating to those operations; and

sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi;

k) la mention de toute réunion de la Gendarmerie et de la Commission, à l'alinéa 19(1)g), vaut mention de toute réunion avec la Commission;

l) la mention de la partie 2, au paragraphe 17(2), vaut mention des articles 76 à 78, du paragraphe 79(2) et des articles 80 à 82 ainsi que des dispositions qui s'appliquent dans la présente partie au titre de l'article 75 ou du paragraphe 79(1);

m) la mention de l'article 13, à l'alinéa 25(2)b), vaut mention de l'article 78.

Rapport

Copie du rapport pour les ministres provinciaux

76 La Commission peut fournir une copie du rapport visé à l'article 28, préparé au titre de la présente partie, au ministre de qui relève au premier chef l'administration des forces de police dans toute province où des opérations transfrontalières intégrées peuvent avoir lieu.

Examen pour faire suite à la demande d'une province

77 (1) Le ministre de qui relève au premier chef l'administration des forces de police dans la province peut demander au ministre de demander à la Commission d'effectuer un examen des opérations transfrontalières intégrées qu'il précise et qui sont exercées dans sa province.

Rapport

(2) Lorsqu'elle effectue un examen sous le régime du présent article, la Commission présente un rapport au ministre, au ministre provincial qui a demandé l'examen et à l'autorité centrale, et elle peut en fournir une copie à tout autre ministre de qui relève au premier chef l'administration des forces de police d'une province.

Conclusions et recommandations

(3) La Commission inclut dans son rapport les conclusions et les recommandations qu'elle estime indiquées relativement :

a) à la question de savoir si les opérations transfrontalières intégrées sont conformes à la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*, à ses règlements, à toute directive donnée par le ministre en vertu de cette loi ou aux

(b) the adequacy, appropriateness, sufficiency or clarity of any policy, procedure or guideline relating to those operations.

Annual report – provinces

78 (1) The Commission must, for each fiscal year, if a complaint has been made or disposed of in that fiscal year under this Part in respect of integrated cross-border operations carried out in a province, submit to the provincial minister who has the primary responsibility for policing in that province a report setting out the number and nature of complaints relating to conduct that occurred in that province, how those complaints were disposed of, if applicable, and identifying trends, if any. The Commission must submit a copy of that report to the Minister and the Commissioner.

Performance in relation to time limits

(2) Every report must contain information respecting the Commission's performance in relation to the service standards established under subsection 8(1).

Investigation, Review and Hearing of Complaints

Application of certain provisions

79 (1) Sections 33 to 66, other than subsection 44(2) and sections 39 and 61, apply in this Part with the following modifications and the modifications that the circumstances require:

(a) a reference to the Commissioner is to be read as a reference to the Central Authority;

(b) a reference to a person who is an RCMP employee whose conduct is the subject matter of the complaint is to be read as a reference to a designated officer whose conduct is the subject matter of the complaint;

(c) a reference to a person who is an RCMP employee, other than in paragraph 33(7)(b), is to be read as a reference to a designated officer;

(d) a reference to Part IV of the *Royal Canadian Mounted Police Act* in subsection 52(2) is to be read as a reference to Part IV of that Act or to the law of a province, of the United States or of a state of the United States that is comparable to that Part of that Act;

politiques, procédures ou lignes directrices régissant ces opérations;

b) au bien-fondé, à la pertinence, à l'adéquation ou à la clarté de ces politiques, procédures ou lignes directrices.

Rapport annuel – provinces

78 (1) Pour chaque exercice durant lequel a été déposée sous le régime de la présente partie une plainte liée à une opération transfrontalière intégrée qui s'est déroulée dans une province donnée ou durant lequel une telle plainte a été réglée, la Commission présente au ministre de qui relève au premier chef l'administration des forces de police de la province un rapport indiquant, pour la province, le nombre et le sujet des plaintes sur toute conduite survenue dans celle-ci, la manière dont les plaintes ont été réglées, le cas échéant, et toute tendance qui se dégage. La Commission présente une copie de ce rapport au ministre et au commissaire.

Normes de service concernant les délais à respecter

(2) Les renseignements concernant le rendement de la Commission relativement aux normes de service établies en application du paragraphe 8(1) sont inclus dans les rapports.

Enquêtes, révisions et audiences relatives aux plaintes

Application de certaines dispositions

79 (1) Les articles 33 à 66, à l'exception du paragraphe 44(2) et des articles 39 et 61, s'appliquent dans la présente partie avec les adaptations nécessaires et les modifications suivantes :

a) la mention du commissaire vaut mention de l'autorité centrale;

b) la mention dans la plainte d'une personne qui est un employé de la GRC vaut mention de l'agent désigné en cause dans celle-ci;

c) sauf à l'alinéa 33(7)b), la mention d'une personne qui est un employé de la GRC vaut mention de l'agent désigné;

d) la mention de la partie IV de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, au paragraphe 52(2), vaut mention de la partie IV de cette loi ou de dispositions comparables des lois d'une province, des États-Unis ou de l'un de ses États;

(e) a reference to the RCMP, other than in subsection 33(11), section 37, subsections 47(1) to (4), paragraph 57(3)(b) and section 66, is to be read as a reference to the Central Authority;

(f) a reference to the RCMP in section 37, subsections 47(1) to (4) and paragraph 57(3)(b) is to be read as a reference to the person or persons designated by the Central Authority to deal with a complaint;

(g) a reference to the RCMP in subsection 33(11) and section 66 is to be read as a reference to the Central Authority and to the person or persons designated by the Central Authority to deal with a complaint;

(h) a reference to an RCMP employee in subsection 44(1) or to a member in subsection 50(6) is to be read as a reference to a designated officer; and

(i) a reference to the *Royal Canadian Mounted Police Act* or the *Witness Protection Program Act* in subsections 33(1) and 36(1) is to be read as a reference to the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*.

Disclosure and use for disciplinary purposes

(2) Representations referred to in subsection 44(1), including any personal information contained in them, that are received by the Commission under this Part in relation to the complaint must be disclosed as soon as feasible to the Central Authority. The Central Authority may share those representations with the following persons, but only for the purpose of any disciplinary action that may be taken against the designated officer whose conduct is the subject matter of the complaint:

(a) any person who the Central Authority considers to be an appropriate person to take that disciplinary action, if that designated officer was appointed under subsection 7(1) of the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*; or

(b) the person designated as the Central Authority for the United States for the purpose of implementing the *Agreement*, as defined in section 2 of that Act, if that designated officer was appointed under subsection 8(1) of that Act.

Joint investigations, etc.

80 If a complaint concerns the conduct of a designated officer, the Commission may conduct an investigation, review or hearing of that complaint jointly with an authority that is responsible for investigations, reviews or hearings with respect to complaints from the public against law enforcement officers in any relevant jurisdiction, whether in or outside Canada.

e) sauf au paragraphe 33(11), à l'article 37, aux paragraphes 47(1) à (3), à l'alinéa 57(3)b) et à l'article 66, la mention de la Gendarmerie vaut mention de l'autorité centrale;

f) la mention de la Gendarmerie, à l'article 37, aux paragraphes 47(1) à (3) et à l'alinéa 57(3)b), vaut mention de la ou des personnes chargées, par l'autorité centrale, du traitement de la plainte;

g) la mention de la Gendarmerie, au paragraphe 33(11) et à l'article 66, vaut mention de l'autorité centrale et de la ou des personnes chargées, par l'autorité centrale, du traitement de la plainte;

h) la mention d'un employé de la GRC, au paragraphe 44(1), et la mention d'un membre, au paragraphe 50(6), valent mention de l'agent désigné;

i) la mention de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur le Programme de protection des témoins*, aux paragraphes 33(1) et 36(1), vaut mention de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*.

Communication et utilisation à des fins disciplinaires

(2) La Commission communique à l'autorité centrale dans les meilleurs délais les observations visées au paragraphe 44(1) qu'elle a reçues en application de la présente partie au sujet de la plainte, y compris les renseignements personnels qui s'y trouvent. L'autorité centrale peut à son tour les communiquer aux personnes ci-après, mais seulement dans le but de permettre la prise d'éventuelles mesures disciplinaires à l'encontre de l'agent désigné en cause :

a) toute personne qu'elle estime en mesure de prendre de telles mesures, si l'agent désigné en cause a été nommé en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*;

b) la personne désignée comme autorité centrale des États-Unis chargée de la mise en œuvre de l'*accord* au sens de l'article 2 de cette loi, si l'agent désigné en cause a été nommé en vertu du paragraphe 8(1) de la même loi.

Enquêtes conjointes

80 Lorsqu'une plainte porte sur la conduite d'un agent désigné, la Commission peut tenir une enquête, une révision ou une audience sur la plainte conjointement avec l'entité publique ayant des compétences similaires en matière de plaintes du public contre les agents responsables du contrôle d'application de la loi dans tout ressort concerné, au Canada ou à l'étranger.

Rules

81 The Central Authority may make rules respecting the procedures to be followed by the Central Authority, or by any person or persons designated by the Central Authority to deal with a complaint, in investigating, disposing of or otherwise dealing with complaints made under this Part. 5

Final reports

82 The Chairperson of the Commission must send any report referred to in subsection 58(2) or 64(3) that is prepared under this Part to the provincial minister who has the primary responsibility for policing in any province in which the integrated cross-border operation was carried out. 10

PART 4

General

Delegation

83 The Commissioner may delegate to any *member*, as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, subject to any terms and conditions that the Commissioner directs, any of the Commissioner's powers, duties or functions under this Act, except the power to delegate under this section, the power to make rules under this Act and the power to enter into a memorandum of understanding under subsection 17(7). 15 20

No effect

84 The making of a complaint under subsection 33(1) or (2) or section 36, the investigation into a complaint made under any of those provisions or the review of a complaint under section 57 is not to

- (a) delay any investigation of an offence under an Act of Parliament or of the legislature of a province or prevent any such investigation from commencing; 25
- (b) delay any action taken under any program legislation or prevent any such action from being taken;
- (c) delay any removal proceedings or prevent the enforcement of any removal order; 30
- (d) delay any extradition proceedings or prevent the extradition of any individual to or from Canada; or
- (e) permit any individual to enter Canada or to remain in Canada beyond the end of the period for which they are authorized to so remain. 35

Règles

81 L'autorité centrale peut établir des règles de procédure concernant le traitement des plaintes dans le cadre de la présente partie, notamment à l'égard des enquêtes et du règlement des plaintes. Ces règles s'appliquent à elle et aux personnes qu'elle charge du traitement des plaintes. 5

Rapport final

82 Le président de la Commission transmet le rapport visé aux paragraphes 58(2) ou 64(3) et préparé au titre de la présente partie au ministre de qui relève au premier chef l'administration des forces de police de chacune des provinces où l'opération transfrontalière intégrée a eu lieu. 10

PARTIE 4

Dispositions générales

Délégation

83 Le commissaire peut déléguer à tout *membre*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, aux conditions qu'il fixe, les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi, à l'exception du pouvoir de délégation que lui accorde le présent article, du pouvoir que lui accorde la présente loi d'établir des règles et du pouvoir de conclure un protocole d'entente au titre du paragraphe 17(7). 15 20

Aucun effet

84 Le dépôt d'une plainte en vertu des paragraphes 33(1) ou (2) ou de l'article 36, l'enquête sur une plainte déposée en vertu de l'une de ces dispositions ou la révision d'une plainte au titre de l'article 57 n'ont pas pour effet :

- a) d'empêcher la tenue d'une enquête relativement à une infraction à une loi fédérale ou provinciale ou de la retarder; 25
- b) d'empêcher la prise de mesures sous le régime de la législation frontalière ou de la retarder;
- c) d'empêcher l'exécution d'une mesure de renvoi ou de retarder les procédures qui y sont liées; 30
- d) d'empêcher l'extradition de quiconque au Canada ou du Canada ou de retarder les procédures qui y sont liées;
- e) de permettre à un particulier d'entrer au Canada ou d'y séjourner au-delà de la période de séjour autorisée. 35

Cooperation

85 The Commission and the National Security and Intelligence Review Agency are to take all reasonable steps to cooperate with each other to avoid any unnecessary duplication of work by them in relation to the fulfilment of their respective mandates.

Right to be informed

86 Every person who is arrested or detained by an officer or employee of the Canada Border Services Agency has a right to be informed, as soon as feasible, of their right to make a complaint under Part 2 and of how the complaint may be made and, if the person is subsequently detained on behalf of the Agency under an agreement or arrangement referred to in subsection 13(3) of the *Canada Border Services Agency Act*, a right to be informed, as soon as feasible, of their right to make a complaint to the competent authority in the province where they are detained about their treatment while under detention and their conditions of detention, and of how the complaint may be made.

Regulations

87 The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

(a) respecting the establishment of service standards under section 8;

(b) respecting the disclosure by the Commission of information to persons or entities other than a member, employee or officer of the Commission or a person acting on its behalf and the measures that the persons or entities receiving the information are to take to protect the information;

(c) respecting procedures that govern the Commission's access to privileged information under section 17;

(d) respecting the use of information under subsection 26(1);

(e) respecting reviews conducted jointly under section 30, including regulations respecting the entering into of agreements or arrangements — and the sharing of information — between the Commission and any competent authority referred to in that section for the purpose of the joint reviews;

(f) respecting, for the purpose of subsections 40(5) and 41(5), the period during which evidence is to be protected and preserved;

Coopération

85 La Commission et l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement prennent toute mesure raisonnable pour coopérer afin d'éviter que l'exercice du mandat de la Commission ne fasse double emploi avec l'exercice du mandat de l'Office.

Droit d'être informé du droit de déposer une plainte

86 La personne qui est arrêtée ou détenue par un dirigeant ou un employé de l'Agence des services frontaliers du Canada a le droit d'être informée dans les meilleurs délais de son droit de déposer une plainte en vertu de la partie 2 et de la façon de le faire. Si elle est subséquemment détenue pour le compte de l'Agence au titre d'un accord ou d'une entente visés au paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers*, elle a le droit d'être informée dans les meilleurs délais de son droit de déposer, auprès de l'autorité compétente de la province où elle est détenue, une plainte sur son traitement en détention ou ses conditions de détention et de la façon de le faire.

Règlements

87 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente loi, notamment des règlements :

a) concernant l'établissement des normes de service pour l'application de l'article 8;

b) concernant la communication par la Commission de renseignements à des personnes ou entités autres que ses membres, son personnel ou les personnes agissant pour son compte et concernant les mesures que ces personnes ou entités doivent prendre pour protéger ces renseignements;

c) concernant la procédure d'exercice du droit d'accès de la Commission aux renseignements protégés prévu à l'article 17;

d) concernant l'utilisation de renseignements en vertu du paragraphe 26(1);

e) concernant les examens effectués conjointement au titre de l'article 30, notamment des règlements concernant la conclusion d'accords ou d'ententes — et l'échange de renseignements — entre la Commission et toute autorité compétente visée à cet article pour les besoins des examens conjoints;

f) pour l'application des paragraphes 40(5) et 41(5), concernant le délai de protection et de conservation de la preuve;

(g) prescribing the categories of complaints that are not to be resolved informally by the Commissioner or President under section 43;		g) prévoyant les catégories de plaintes qui ne peuvent être réglées à l'amiable par le commissaire ou le président au titre de l'article 43;	
(h) respecting the making of representations under subsection 44(1);	5	h) concernant la présentation d'observations au titre du paragraphe 44(1);	5
(i) respecting, for the purpose of section 54, the merger of complaints;		i) pour l'application de l'article 54, concernant la réunion des plaintes;	
(j) respecting investigations, reviews or hearings conducted jointly under section 61 or 62;		j) pour l'application des articles 61 et 62, concernant les enquêtes, les révisions et les audiences conjointes;	
(k) respecting investigations, reviews or hearings conducted jointly under section 63, including regulations respecting the entering into of agreements or arrangements — and the sharing of information — between the Commission and any competent authority referred to in that section for the purpose of joint investigations, reviews or hearings;	10 15	k) concernant les enquêtes, les révisions ou les audiences effectuées conjointement au titre de l'article 63, notamment des règlements concernant la conclusion d'accords ou d'ententes — et l'échange de renseignements — entre la Commission et toute autorité compétente visée à cet article pour les besoins des enquêtes, des révisions ou des audiences conjointes;	10 15
(l) respecting notices under subsections 67(1) and 68(1);		l) concernant les avis visés aux paragraphes 67(1) et 68(1);	
(m) respecting conduct for the purposes of subsection 68(1);	20	m) concernant le comportement, pour l'application du paragraphe 68(1);	20
(n) defining “serious injury” for the purposes of subsection 68(1);		n) définissant les blessures graves, pour l'application du paragraphe 68(1);	
(o) respecting investigations, reviews or hearings conducted jointly under section 80;		o) concernant les enquêtes, révisions et audiences conjointes visées à l'article 80;	
(o.1) respecting	25	o.1) concernant :	25
(i) sharing of information and cooperation between the Commission and the National Security and Intelligence Review Agency or between the Commission and any other prescribed federal entity,		(i) la communication de renseignements et la coopération entre la Commission et l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement ou entre la Commission et toute autre entité fédérale prévue par règlement,	30
(ii) referral of complaints by the Commission to the National Security and Intelligence Review Agency or any other prescribed federal entity or referral of complaints by the National Security and Intelligence Review Agency or any other prescribed federal entity to the Commission, and	30 35	(ii) le renvoi de plaintes par la Commission à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement ou à toute autre entité fédérale prévue par règlement, ou le renvoi de plaintes par cet Office ou par toute autre entité fédérale prévue par règlement à la Commission,	35
(iii) proceedings conducted jointly by the Commission and the National Security and Intelligence Review Agency or by the Commission and any other prescribed federal entity; and		(iii) les procédures effectuées conjointement par la Commission avec l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement ou par la Commission avec toute autre entité fédérale prévue par règlement;	40
(p) prescribing anything that by this Act is to be prescribed by regulation.	40	p) prévoyant toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.	

Attendance of witnesses, etc.

88 (1) Every person commits an offence punishable on summary conviction who

- (a) on being duly summoned as a witness or otherwise under this Act, fails to attend;
- (b) being in attendance as a witness in any proceeding,
 - (i) refuses to take an oath or solemn affirmation required of them,
 - (ii) refuses to produce any document or thing in their possession or under their control that is required to be produced by them, or
 - (iii) refuses to answer any question;
- (c) at any proceeding uses insulting or threatening language or causes any interference or disturbance; or
- (d) without lawful justification or excuse, prints or publishes observations or uses words in relation to an ongoing proceeding with intent to dissuade a witness in any proceeding from testifying.

Exception

(2) Paragraph (1)(a) and subparagraphs (1)(b)(ii) and (iii) do not apply to a *designated officer*, as defined in subsection 73(1), who was appointed under subsection 8(1) of the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*.

Punishment

(3) Every person who is found guilty of an offence under subsection (1) is liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Offences — harassment, obstruction, destroying documents etc.

89 (1) A person must not

- (a) harass, intimidate or threaten any person with the intent to compel that other person to abstain from making a complaint under Part 2 or 3;
- (b) harass, intimidate or threaten
 - (i) an individual who makes a complaint under Part 2 or 3,

Comparution des témoins, etc.

88 (1) Commet une infraction punissable par procédure sommaire quiconque :

- a) étant régulièrement convoqué comme témoin ou à un autre titre sous le régime de la présente loi, ne se présente pas;
- b) comparaisant comme témoin lors d'une procédure, refuse, alors qu'on le lui demande :
 - (i) de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle,
 - (ii) de produire un document ou une chose qui relève de lui ou qu'il a en sa possession,
 - (iii) de répondre à une question;
- c) lors d'une procédure, profère des propos insultants ou menaçants ou fait obstruction d'une manière ou d'une autre;
- d) sans justification ni excuse légitime, imprime ou publie sciemment des remarques ou tient sciemment des propos relativement à toute procédure en cours dans le but de convaincre un témoin de ne pas participer à une procédure.

Exception

(2) L'alinéa (1)a) et les sous-alinéas (1)b)(ii) et (iii) ne s'appliquent pas à l'*agent désigné*, au sens du paragraphe 73(1), qui a été nommé en vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*.

Peine

(3) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) encourt une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Infractions — harceler, gêner, détruire des documents, etc.

89 (1) Il est interdit à toute personne :

- a) de harceler, d'intimider ou de menacer une autre personne dans le dessein de la forcer à s'abstenir de déposer une plainte sous le régime des parties 2 ou 3;
- b) de harceler, d'intimider ou de menacer les personnes suivantes :
 - (i) le particulier qui dépose une plainte sous le régime des parties 2 ou 3,

(ii) an individual at whom the conduct that is the subject of a complaint made under either of those Parts was directed,

(iii) a person whom the person has reasonable grounds to believe will be questioned or summoned by the Commission when it deals with a complaint made under either of those Parts, or

(iv) a person who is exercising any power or performing any duty or function under any of Parts 1 to 3;

(c) wilfully obstruct a person who is exercising any power or performing any duty or function under any of Parts 1 to 3, or knowingly make any false or misleading statement or knowingly provide false or misleading information to that person;

(d) destroy, mutilate, alter, falsify or conceal a document or thing, or make a false document or thing, knowing that the document or thing is likely to be relevant to an investigation of, or hearing to inquire into, a complaint made under Part 2 or 3 or to a review under either of those Parts; or

(e) direct, counsel or cause, in any manner, any person to do anything mentioned in any of paragraphs (a) to (d), or propose, in any manner, to any person that they do anything mentioned in any of those paragraphs.

Punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1) commits an offence and is

(a) guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(b) guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Offence — failure to comply

90 (1) Every person who fails to comply with subsection 22(2) or (6) or 24(2) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

(ii) le particulier affecté par la conduite visée par la plainte déposée sous le régime de l'une ou l'autre de ces parties,

(iii) la personne dont elle croit raisonnablement qu'elle sera assignée à témoigner ou questionnée par la Commission lorsque celle-ci examine une plainte déposée sous le régime de l'une ou l'autre de ces parties,

(iv) la personne qui exerce des pouvoirs ou fonctions que lui attribue l'une ou l'autre des parties 1 à 3;

(c) de gêner sciemment une personne dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribue l'une ou l'autre des parties 1 à 3, ou de lui faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse ou de lui communiquer sciemment des renseignements faux ou trompeurs;

(d) de détruire, de tronquer ou de modifier un document ou une chose, ou de les cacher, de les falsifier ou de les contrefaire, sachant qu'ils seront vraisemblablement pertinents dans le cadre d'une enquête ou d'une audience tenue sur la plainte au titre des parties 2 ou 3 ou d'une révision tenue sous le régime de l'une ou l'autre de ces parties;

(e) d'ordonner, de proposer ou de conseiller à une personne de commettre un acte visé à l'un des alinéas a) à d), ou de l'amener de n'importe quelle façon à le faire.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

(a) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans;

(b) par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Infraction — non-respect d'obligations

90 (1) Quiconque omet de s'acquitter de toute obligation prévue aux paragraphes 22(2) ou (6) ou 24(2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Defence

(2) No person who establishes that they exercised all due diligence to prevent the commission of an offence under subsection (1) may be convicted of that offence.

Offence to disclose certain information

91 Every person who contravenes subsection 25(1) is

(a) guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(b) guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Limitation period

92 Summary conviction proceedings in respect of an offence under this Part may be instituted at any time within but not later than two years after the time when the subject matter of the proceedings arose.

PART 5

R.S., c. R-10

Royal Canadian Mounted Police Act

93 (1) The definition *proceedings* in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* is repealed.

(2) The definition *Commission* in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

Commission means the Public Complaints and Review Commission established by subsection 3(1) of the *Public Complaints and Review Commission Act*; (*Commission*)

94 Subsection 5(2) of the Act is replaced by the following:

Delegation

(2) The Commissioner may delegate to any member, subject to any terms and conditions that the Commissioner directs, any of the Commissioner's powers, duties or functions under this Act, except the power to delegate under this subsection and the power to make rules under this Act.

95 [Deleted]

Disculpation

(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) s'il établit qu'il a pris toutes les précautions voulues pour la prévenir.

Infraction — fourniture de renseignements

91 Quiconque contrevient au paragraphe 25(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Prescription

92 Les poursuites par procédure sommaire des infractions tombant sous le coup de la présente partie se prescrivent par deux ans à compter de leur perpétration.

PARTIE 5

L.R., ch. R-10

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

93 (1) La définition de *procédure*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, est abrogée.

(2) La définition de *Commission*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

Commission La Commission d'examen et de traitement des plaintes du public, constituée par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public*. (*Commission*)

94 Le paragraphe 5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délégation

(2) Le commissaire peut déléguer à tout membre, aux conditions qu'il fixe, les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi, à l'exception du pouvoir de délégation que lui accorde le présent paragraphe et du pouvoir que lui accorde la présente loi d'établir des règles.

95 [Supprimé]

96 Paragraph 24.1(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) any answer or statement made in response to a question described in subsection 35(8), 40(2) or 45.1(5) of this Act or subsection 50(2) of the *Public Complaints and Review Commission Act*;

97 Sections 45.171 to 45.173 of the Act are replaced by the following:

Notice to complainant or third party and Commission

45.171 If an individual or third party makes a complaint under subsection 33(1) of the *Public Complaints and Review Commission Act* in respect of any conduct by a member that is also an alleged contravention of a provision of the Code of Conduct, the individual or third party, as the case may be, and the Commission are to be notified, as soon as feasible after a final decision is made under this Part in respect of the alleged contravention or the time for appealing any decision under this Part has expired, of the decision and what conduct measures, if any, have been imposed against the member.

Notice to person making representations

45.172 If representations have been received by the RCMP from a person who was given an opportunity to do so under subsection 44(1) of the *Public Complaints and Review Commission Act* in respect of an alleged contravention of a provision of the Code of Conduct by a member, the person is to be notified, as soon as feasible after a final decision is made under this Part in respect of the alleged contravention or the time for appealing any decision under this Part has expired, of the decision and what conduct measures, if any, have been imposed against the member.

Notice to Chairperson

45.173 If the Chairperson of the Commission initiates a complaint under subsection 36(1) of the *Public Complaints and Review Commission Act* in respect of any conduct by a member that is also an alleged contravention of a provision of the Code of Conduct, the Chairperson of the Commission is to be notified, as soon as feasible after a final decision is made under this Part in respect of the alleged contravention or the time for appealing any decision under this Part has expired, of the decision and what conduct measures, if any, have been imposed against the member.

96 L'alinéa 24.1(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les réponses ou déclarations faites à la suite des questions visées aux paragraphes 35(8), 40(2) ou 45.1(5) de la présente loi ou au paragraphe 50(2) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public*;

97 Les articles 45.171 à 45.173 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Avis au plaignant ou à la tierce partie et à la Commission

45.171 Si un particulier ou une tierce partie dépose une plainte en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public* concernant la conduite d'un membre et que celle-ci constitue une contravention alléguée à l'une des dispositions du code de déontologie, la Commission et le particulier ou la tierce partie, selon le cas, doivent être avisés, dans les meilleurs délais après le prononcé de toute décision définitive relative à cette contravention sous le régime de la présente partie ou après l'expiration du délai d'appel prévu sous le régime de la présente partie, de la décision et de toute mesure disciplinaire prise à l'égard du membre.

Avis à la personne qui a présenté des observations

45.172 Si la Gendarmerie reçoit d'une personne des observations relatives à une contravention à l'une des dispositions du code de déontologie qui aurait été commise par un membre et que cette dernière a eu la possibilité de les présenter au titre du paragraphe 44(1) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public*, la personne doit être avisée, dans les meilleurs délais après le prononcé de toute décision définitive relative à une contravention alléguée sous le régime de la présente partie ou après l'expiration du délai d'appel, de la décision et de toute mesure disciplinaire prise à l'égard du membre.

Avis au président de la Commission

45.173 Si le président de la Commission dépose une plainte en vertu du paragraphe 36(1) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public* concernant la conduite d'un membre et que celle-ci constitue une contravention alléguée à l'une des dispositions du code de déontologie, il doit être avisé, dans les meilleurs délais après le prononcé de toute décision définitive relative à cette contravention sous le régime de la présente partie ou après l'expiration du délai d'appel, de la décision et de toute mesure disciplinaire prise à l'égard du membre.

98 Parts VI and VII of the Act are repealed.

99 Subsection 45.79(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Chairperson means the Chairperson of the Commission.
(*président*)

100 Section 45.8 of the Act is replaced by the following:

Notification

45.8 The Commissioner shall, as soon as feasible, notify the Commission and the designated authority for a province of a serious incident that is alleged to have occurred in that province.

101 Subsections 45.83(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

Immunity

(5) An observer appointed by a designated authority for the purposes of this Part has the same immunity that an observer appointed by the Commission has under subsection 11(1) of the *Public Complaints and Review Commission Act*.

Observers are compellable

(6) Despite subsection 11(3) of the *Public Complaints and Review Commission Act*, but subject to section 45.86, every observer is a compellable witness in every criminal, civil or administrative action or proceeding, or inquiry, in respect of any matter coming to the knowledge of the observer as a result of exercising a power or performing a duty or function under this Part.

102 Section 45.86 of the Act is replaced by the following:

Information subject to privilege

45.86 Nothing in this Part authorizes a person to disclose to an observer *privileged information*, as defined in subsection 17(1) of the *Public Complaints and Review Commission Act*, and an observer shall not use or disclose that information if it is disclosed.

98 Les parties VI et VII de la même loi sont abrogées.

99 Le paragraphe 45.79(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

président Le président de la Commission. (*Chairperson*)

100 L'article 45.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

45.8 Dans les meilleurs délais après un incident grave, le commissaire en avise la Commission et l'autorité désignée de la province dans laquelle l'incident serait survenu.

101 Les paragraphes 45.83(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Immunité

(5) Lorsqu'un observateur est nommé par l'autorité désignée pour l'application de la présente partie, il bénéficie de la même immunité que l'observateur nommé par la Commission sous le régime du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public*.

Observateur contraignable

(6) Malgré le paragraphe 11(3) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public* et sous réserve de l'article 45.86, en ce qui concerne les questions dont il prend connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés sous le régime de la présente partie, l'observateur peut être contraint à témoigner dans toute enquête ou procédure ou action pénale, civile ou administrative.

102 L'article 45.86 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renseignements protégés

45.86 La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser la communication à l'observateur des *renseignements protégés* au sens du paragraphe 17(1) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public*. Si de tels renseignements lui sont communiqués, l'observateur ne peut les utiliser ou les communiquer.

103 The heading of Part VII.2 of the Act is replaced by the following:

Serious Incidents — Integrated Cross-Border Law Enforcement Operations

104 Subsections 45.88(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Clarification — section 50.3

(3) For greater certainty, a reference in section 50.3 to section 45.86 as a result of section 45.98 is also to be read as a reference to that provision as modified by section 45.98.

105 Sections 45.89 to 45.97 of the Act are replaced by the following:

Purpose

45.89 The purpose of this Part is to establish certain requirements with respect to the investigation of serious incidents related to integrated cross-border operations.

106 Subparagraph 50(1)(d)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) to injure the reputation of a member of a board of inquiry under Part I, the Committee under Part III, IV or V, an adjudication board under Part IV, a discharge and demotion board under Part V or the Commission under Part 2 or 3 of the *Public Complaints and Review Commission Act* or a witness before any of those entities by exposing that member or witness to contempt, insult or ridicule, or

107 Sections 50.1 to 51 of the Act are replaced by the following:

Offence to disclose certain information

50.3 Every person who contravenes section 45.86 is

(a) guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(b) guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

103 Le titre de la partie VII.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Incident grave — Opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi

104 Les paragraphes 45.88(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Précision — article 50.3

(3) Il est entendu que la mention, à l'article 50.3, de l'article 45.86 au titre de l'article 45.98 vaut aussi mention de cette disposition dans sa version modifiée conformément à l'article 45.98.

105 Les articles 45.89 à 45.97 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Objet

45.89 La présente partie a pour objet d'établir des exigences relativement aux enquêtes sur les incidents graves liés aux opérations transfrontalières intégrées.

106 Le sous-alinéa 50(1)d(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) de nature à nuire à la réputation d'un membre d'une commission d'enquête visée à la partie I, du Comité visé aux parties III, IV ou V, d'un comité d'arbitrage visé à la partie IV, d'une commission de licenciement et de rétrogradation visée à la partie V, de la Commission visée aux parties 2 ou 3 de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public* ou à celle des témoins comparaisant devant ceux-ci et exposant ces membres et témoins au mépris ou au ridicule, ou destinés à leur faire outrage,

107 Les articles 50.1 à 51 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Infraction — fourniture de renseignements

50.3 Quiconque contrevient à l'article 45.86 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Punishment

51 Every person who is convicted of an offence under this Part, except under section 50 or 50.3, is liable to a fine of not more than \$500 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

PART 6

2005, c. 38

Canada Border Services Agency Act

108 Section 2 of the *Canada Border Services Agency Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Commission means the Public Complaints and Review Commission established by subsection 3(1) of the *Public Complaints and Review Commission Act*. (*Commission*)

109 Subsection 9(1) of the Act is replaced by the following:

Delegation by President

9 (1) Subject to subsection (1.1), the President may delegate to any person any power, duty or function that the President is authorized to exercise or perform under this Act or any other enactment.

Exception

(1.1) The President shall not delegate the power to make rules under section 39 of the *Public Complaints and Review Commission Act* and the power to enter into a memorandum of understanding under subsection 17(7) of that Act.

110 Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Restriction

(3) The Agency may enter into an agreement or arrangement with the government of a province respecting the detention of persons on behalf of the Agency only if the Minister is of the opinion that there is in the province an independent individual or body that is empowered to receive and deal with complaints about the treatment and conditions of detention of detained persons.

Peine

51 Quiconque est déclaré coupable d'une des infractions visées dans la présente partie, à l'exception des infractions visées aux articles 50 et 50.3, encourt une amende maximale de 500 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

PARTIE 6

2005, ch. 38

Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada

108 L'article 2 de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission La Commission d'examen et de traitement des plaintes du public, constituée par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public*. (*Commission*)

109 Le paragraphe 9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délégation par le président

9 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le président peut déléguer à toute personne les attributions qu'il est lui-même autorisé à exercer sous le régime de la présente loi ou de tout autre texte législatif.

Exception

(1.1) Le président ne peut déléguer le pouvoir d'établir des règles au titre de l'article 39 de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public* et le pouvoir de conclure des protocoles d'entente au titre du paragraphe 17(7) de cette loi.

110 L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Restriction

(3) L'Agence ne peut conclure avec le gouvernement d'une province un accord ou une entente concernant la détention de personnes pour son compte que si le ministre est d'avis qu'il y a dans la province un individu ou un organisme indépendant habilité à recevoir et à traiter des plaintes sur le traitement de personnes détenues et leurs conditions de détention.

Exception

(4) If the Minister is of the opinion that there is an urgent need to provide for the detention of persons on a temporary basis, the Agency may, with the Minister's approval, enter into an agreement or arrangement referred to in subsection (3) with the government of a province even if the Minister is of the opinion that there is no independent individual or body referred to in that subsection in the province.

Duty to provide information

(5) If the Agency is notified that a person who is or has been detained on behalf of the Agency under an agreement or arrangement referred to in subsection (3) has made a complaint respecting their treatment during detention — or their conditions of detention — to any competent authority in the province where they are or were detained, the Agency shall, as soon as feasible, provide the Commission with all of the information that the Agency has received or receives in relation to the complaint.

Duty to provide copy

(6) If the Agency enters into an agreement or arrangement respecting the monitoring of the treatment and of the conditions of detention of persons detained by or on behalf of the Agency or the inspection of any facility where persons are detained by or on behalf of the Agency, the Agency shall, as soon as feasible, provide the Commission with a copy of every document containing findings or recommendations that it receives under that agreement or arrangement.

111 The Act is amended by adding the following after section 14:

Serious Incidents

Definitions

14.1 (1) The following definitions apply in this section and sections 14.2 to 14.9.

employee, in relation to the Agency, includes any person who assists the Agency in the exercise of any of its powers or the performance of any of its duties and functions under this Act. (*employé*)

serious incident means an incident in which the actions of an officer or employee of the Agency in the exercise of its powers or the performance of its duties and functions under this Act

(a) may have resulted in serious injury to or the death of any person; or

Exception

(4) L'Agence peut, avec l'approbation du ministre, conclure avec le gouvernement d'une province un accord ou une entente visés au paragraphe (3) même si le ministre est d'avis qu'il n'y a dans la province aucun individu ou organisme indépendant visé à ce paragraphe si le ministre est d'avis qu'il existe un besoin urgent de pourvoir à la détention temporaire de personnes.

Obligation de fournir des renseignements

(5) Si l'Agence est avisée qu'une personne qui est ou était détenue pour son compte au titre d'un accord ou d'une entente visés au paragraphe (3) a déposé, auprès d'une autorité compétente de la province où elle est ou était détenue, une plainte sur son traitement en détention ou sur ses conditions de détention, l'Agence fournit à la Commission, dans les meilleurs délais, tout renseignement qu'elle a reçu ou reçoit et qui concerne la plainte.

Obligation de fournir une copie de documents

(6) Si elle conclut un accord ou une entente concernant la surveillance du traitement des personnes détenues par elle ou pour son compte et de leurs conditions de détention ou concernant l'inspection de tout établissement où des personnes sont ainsi détenues, l'Agence fournit à la Commission, dans les meilleurs délais, une copie de tout document qui comprend des conclusions ou des recommandations et qu'elle reçoit au titre de l'accord ou de l'entente.

111 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

Incidents graves

Définitions

14.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 14.2 à 14.9.

blesseure grave Toute lésion psychologique ou corporelle prévue par règlement. (*serious injury*)

employé S'entend notamment, relativement à l'Agence, de toute personne qui assiste celle-ci dans l'exercice des attributions qui sont conférées à l'Agence sous le régime de la présente loi. (*employee*)

incident grave Tout incident qui met en cause un dirigeant ou un employé de l'Agence dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la

(b) may have constituted an offence under federal or provincial law that the Minister or the President decides would be in the public interest to be investigated by the Agency. (*incident grave*)

serious injury means a prescribed physical or psychological injury. (*blessure grave*)

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations prescribing physical or psychological injuries for the purposes of the definition *serious injury* in subsection (1).

Notification

14.2 As soon as feasible after becoming aware that a serious incident is alleged to have occurred, the President shall notify the police force that has jurisdiction at the location where it is alleged to have occurred and the Commission of the alleged serious incident.

Investigation

14.3 (1) Subject to subsection (2), as soon as feasible after the President becomes aware that a serious incident is alleged to have occurred, the Agency shall investigate the alleged serious incident.

Limit on investigation

(2) If the alleged serious incident involves the actions of one or more persons, the Agency shall not, in the investigation, investigate the actions of any person who assists the Agency in the exercise of any of its powers or the performance of any of its duties and functions under this Act by reason only of an agreement or arrangement referred to in subsection 13(3).

Copy of records

14.4 As soon as feasible after completing the investigation, the President shall provide the Commission with a copy of any records in its possession relating to the investigation. The President shall also provide the Commission with a copy of any record in respect of every other lawfully authorized investigation conducted into the alleged serious incident that the Agency receives after the completion of its own investigation.

Observer

14.5 (1) The Agency shall permit an observer appointed by the Commission under subsection (2) to assess the impartiality of the investigation.

présente loi et au cours duquel les actes du dirigeant ou de l'employé :

a) peuvent avoir donné lieu à des blessures graves ou à la mort d'une personne;

b) peuvent avoir constitué une infraction à une loi fédérale ou provinciale à l'égard de laquelle il serait dans l'intérêt public que l'Agence enquête, selon la décision prise par le ministre ou le président. (*serious incident*)

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application de la définition de *blessure grave* au paragraphe (1), prévoir par règlement les lésions psychologiques ou corporelles.

Avis

14.2 Dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance du fait qu'un incident grave serait survenu, le président avise la force de police compétente du lieu où l'incident grave serait survenu et la Commission de ce fait.

Enquêtes

14.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans les meilleurs délais après que le président a pris connaissance du fait qu'un incident grave serait survenu, l'Agence enquête sur l'incident grave.

Restriction

(2) Si l'incident grave qui serait survenu met en cause les actes d'une ou de plusieurs personnes, l'enquête ne porte pas sur les actes des personnes qui assistent l'Agence dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi du seul fait de l'accord ou de l'entente visés au paragraphe 13(3).

Copie des documents

14.4 Dans les meilleurs délais après la fin de l'enquête, le président fournit à la Commission une copie des documents liés à l'enquête qui sont en sa possession. Il fournit également à la Commission une copie de tout document que l'Agence reçoit après l'enquête et qui est lié à toute autre enquête sur l'incident grave dont la conduite est autorisée par la loi.

Observateur

14.5 (1) L'Agence permet à l'observateur nommé par la Commission en vertu du paragraphe (2) de vérifier si l'enquête se déroule avec impartialité.

Appointment of observer

(2) The Commission may appoint an observer to assess the impartiality of the investigation.

Observers are compellable

(3) Despite subsection 11(3) of the *Public Complaints and Review Commission Act*, but subject to section 14.8(1), every observer is a compellable witness in every criminal, civil or administrative action or proceeding, or inquiry, in respect of any matter coming to the knowledge of the observer as a result of exercising a power or performing a duty or function under this Part.

No observer appointed

(4) If no observer is appointed to an investigation of a serious incident under subsection (2), the President shall provide the Chairperson of the Commission with a report that sets out all measures that have been or will be taken by the Agency to ensure the impartiality of the investigation.

Recommendations

14.6 If the observer has concerns with the impartiality of the investigation, the observer may inform the Agency of their concerns and may make any recommendations to the Agency that they consider appropriate to address those concerns.

Report

14.7 (1) The observer shall, in accordance with the regulations, provide a report respecting the impartiality of the investigation of a serious incident to the Chairperson of the Commission and the President.

Response

(2) If the observer's report identifies concerns with respect to the impartiality of an investigation, the President shall provide to the Chairperson of the Commission a written response to the observer's report that includes a description of what actions have or will be taken by the Agency to address those concerns.

Report on response

(3) If the Chairperson of the Commission is not satisfied with the response of the President, the Chairperson shall issue a report to that effect to the Minister.

Information subject to privilege

14.8 (1) Nothing in this Act authorizes a person to disclose to an observer *privileged information*, as defined in subsection 17(1) of the *Public Complaints and Review*

Nomination de l'observateur

(2) La Commission peut nommer un observateur afin qu'il vérifie si l'Agence agit avec impartialité au cours de l'enquête.

Observateur contraignable

(3) Malgré le paragraphe 11(3) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public* et sous réserve du paragraphe 14.8(1), en ce qui concerne les questions dont il prend connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés sous le régime de la présente partie, l'observateur peut être contraint à témoigner dans toute enquête ou procédure ou action pénale, civile ou administrative.

Aucun observateur

(4) Lorsqu'aucun observateur n'est nommé en vertu du paragraphe (2), le président est tenu de transmettre au président de la Commission un rapport sur les mesures qui ont été ou qui seront prises par l'Agence pour veiller à ce que l'enquête se déroule avec impartialité.

Recommandations

14.6 Lorsqu'il a des préoccupations quant à l'impartialité de l'enquête, l'observateur peut en informer l'Agence et il peut faire des recommandations quant aux mesures qu'il estime indiquées pour répondre aux préoccupations soulevées.

Rapport

14.7 (1) L'observateur présente, en conformité avec les règlements, un rapport portant sur l'impartialité de l'enquête effectuée sur l'incident grave au président de la Commission et au président.

Réponse

(2) Lorsque le rapport fait état de préoccupations quant à l'impartialité de l'enquête, le président fournit au président de la Commission une réponse écrite comportant un énoncé des mesures qui ont été ou qui seront prises par l'Agence pour répondre aux préoccupations énoncées dans le rapport.

Rapport sur la réponse

(3) S'il n'est pas satisfait de la réponse du président, le président de la Commission transmet un rapport au ministre.

Renseignements protégés

14.8 (1) La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser la communication à l'observateur de *renseignements protégés* au sens du paragraphe 17(1) de la *Loi sur la*

Commission Act, and an observer shall not use or disclose that information if it is disclosed.

Offence to disclose certain information

(2) Every person who contravenes subsection (1) is

- (a) guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or
- (b) guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Limitation period

(3) Summary conviction proceedings in respect of an offence under subsection (2) may be instituted at any time within but not later than two years after the time when the subject matter of the proceedings arose.

Regulations

14.9 The Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the criteria and procedures for the appointment of an observer;
- (b) respecting the scope of an observer's role;
- (c) respecting an observer's reporting obligations;
- (d) respecting the access to, and use of, the notes, reports or other material prepared by an observer in relation to an investigation;
- (e) prescribing the period within which the President is to provide a response under subsection 14.7(2); and
- (f) generally for carrying out the purposes of sections 14.5 to 14.8.

PART 7

Terminology

Terminology change — English version

112 Unless the context requires otherwise, every reference to "Force" is replaced by a reference to "RCMP" in the English version of every Act of Parliament and the English version of every order, regulation or other instrument made under an Act of Parliament.

Commission d'examen et de traitement des plaintes du public. Si de tels renseignements lui sont communiqués, l'observateur ne peut les utiliser ni les communiquer.

Infraction — fourniture de renseignements

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Prescription

(3) Les poursuites par procédure sommaire de l'infraction visée par le paragraphe (2) se prescrivent par deux ans à compter de leur perpétration.

Règlements

14.9 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

- a) concernant les critères et modalités de nomination d'un observateur;
- b) concernant la portée du rôle de l'observateur;
- c) concernant les obligations de l'observateur en matière de rapport;
- d) concernant l'accès aux notes, aux rapports ou à tout autre document établi par l'observateur dans le cadre d'une enquête et l'emploi de ceux-ci;
- e) prévoyant le délai dont dispose le président pour fournir une réponse au titre du paragraphe 14.7(2);
- f) prévoyant toute autre mesure nécessaire pour l'application des articles 14.5 à 14.8.

PARTIE 7

Modification terminologique

Mention — version anglaise

112 Sauf indication contraire du contexte, dans la version anglaise de toute loi fédérale et de tout texte d'application, « Force » est remplacé par « RCMP ».

PART 8

Transitional Provisions, Consequential and Coordinating Amendments and Coming into Force

Transitional Provisions

Definitions

113 (1) The following definitions apply in this section.

former Commission means the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police established by subsection 45.29(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*. (*ancienne Commission*)

new Commission means the Commission. (*nouvelle Commission*)

Members of former Commission

(2) The persons who hold office as Chairperson, Vice-chairperson or member of the former Commission immediately before the day on which subsection 3(1) comes into force continue in office as the Chairperson, Vice-chairperson or member, respectively, of the new Commission for the remainder of the terms for which they were appointed.

Employees

(3) Nothing in this Act is to be construed as affecting the status of an *employee*, as defined in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*, who, immediately before the day on which this section comes into force, occupied a position in the former Commission, except that the employee, as of that day, occupies their position in the new Commission.

Transfer of appropriations

(4) Any amount appropriated, for the fiscal year in which this section comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the former Commission that, on the day on which this section comes into force, is unexpended is deemed, on that day, to be an amount

PARTIE 8

Dispositions transitoires, modifications corrélatives, dispositions de coordination et entrée en vigueur

Dispositions transitoires

Définitions

113 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

ancienne Commission La Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada constituée aux termes du paragraphe 45.29(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. (*former Commission*)

nouvelle Commission La Commission. (*new Commission*)

Membres de l'ancienne Commission

(2) Les personnes qui occupent les postes de président, de vice-président et de membre de l'ancienne Commission à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3(1) sont maintenues dans leur poste de président, de vice-président et de membre, respectivement, de la nouvelle Commission jusqu'à la fin du mandat pour lequel elles ont été nommées.

Personnel

(3) La présente loi ne change rien à la situation des *fonctionnaires*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, occupaient un poste à l'ancienne Commission, à cette différence près que, à compter de cette date, ils l'occupent à la nouvelle Commission.

Transfert de crédits

(4) Les sommes affectées — mais non engagées —, pour l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses de l'ancienne Commission sont réputées être affectées aux frais et dépenses de la nouvelle Commission.

appropriated for defraying the charges and expenses of the new Commission.

Rights and obligations transferred

(5) All rights and property of the former Commission and all obligations and liabilities of the former Commission are deemed to be rights, property, obligations and liabilities of the new Commission.

References

(6) Every reference to the former Commission in any document executed or signed by the former Commission in its own name is to be read as a reference to the new Commission, unless the context requires otherwise.

Continuation of proceedings

(7) Any action, suit or other legal or administrative proceeding to which the former Commission is a party that is pending immediately before the day on the day on which this section comes into force may be continued by or against the new Commission in the same manner and to the same extent as it would have been continued by or against the former Commission.

Requests

(8) Any request made under section 45.34, 45.35 or 45.51 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, as that section read immediately before the day on which section 28 of this Act comes into force, for which the former Commission has not provided the Minister with a report before that day is deemed to be a request made under section 12, 28 or 29, as the case may be, of this Act.

Complaints

(9) Any complaint made under section 45.53 or 45.59 of the *Royal Canadian Mounted Police Act* as they read immediately before the day on which section 33 of this Act comes into force that has not been disposed of or resolved by the former Commission before that day may be disposed of or resolved by the new Commission in accordance with the provisions of this Act.

Conduct

(10) Complaints may be made under sections 33 and 36 regardless of whether the conduct to which they relate occurred before, on or after the day on which each of those sections comes into force.

Transfert des droits et obligations

(5) Les droits et biens de l'ancienne Commission, ainsi que ses obligations et engagements, sont réputés être ceux de la nouvelle Commission.

Renvois

(6) Sauf indication contraire du contexte, dans tous les documents signés par l'ancienne Commission sous son nom, la mention de celle-ci vaut mention de la nouvelle Commission.

Procédures en cours

(7) La nouvelle Commission succède, au même titre et dans les mêmes conditions, à l'ancienne Commission comme partie aux procédures judiciaires ou administratives en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article et auxquelles celle-ci est partie.

Demandes

(8) Toute demande effectuée au titre des articles 45.34, 45.35 ou 45.51 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 28 de la présente loi, pour laquelle l'ancienne Commission n'a pas présenté de rapport au ministre avant cette date est réputée être une demande effectuée au titre des articles 12, 28 ou 29 de la présente loi, selon le cas.

Plaintes

(9) Toute plainte déposée au titre des articles 45.53 ou 45.59 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 33 de la présente loi, qui n'a pas été réglée par l'ancienne Commission avant cette date peut être réglée par la nouvelle Commission conformément aux dispositions de la présente loi.

Conduite

(10) Une plainte peut être déposée au titre des articles 33 et 36, que la conduite en cause ait eu lieu avant, après ou à la date d'entrée en vigueur de ces articles.

Applications of sections 67 and 68

(11) Sections 67 and 68 apply only in respect of complaints made under sections 33 and 36 on or after the day on which each of those sections comes into force.

Consequential Amendments

R.S., c. A-1

Access to Information Act

114 Schedule I to the Access to Information Act is amended by striking out the following under the heading “Other Government Institutions”:

Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police
Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada

115 Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Other Government Institutions”:

Public Complaints and Review Commission
Commission d'examen et de traitement des plaintes du public

116 Schedule II to the Act is amended by striking out the reference to

Royal Canadian Mounted Police Act
Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

and the corresponding reference to “subsection 45.47(1)”.

117 Schedule II to the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

Public Complaints and Review Commission Act
Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public

and a corresponding reference to “subsection 25(1)”.

R.S., c. C-5

Canada Evidence Act

118 Item 22 of the schedule to the Canada Evidence Act is replaced by the following:

22 The Public Complaints and Review Commission, for the purposes of the *Royal Canadian Mounted Police Act* and the *Canada Border Services Agency Act*, but only in

Application des articles 67 et 68

(11) Les articles 67 et 68 s'appliquent uniquement à l'égard des plaintes déposées au titre des articles 33 et 36 à la date d'entrée en vigueur de ces articles ou après cette date.

Modifications corrélatives

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

114 L'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information est modifiée par suppression, sous l'inter-titre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police

115 L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'inter-titre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Commission d'examen et de traitement des plaintes du public
Public Complaints and Review Commission

116 L'annexe II de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada
Royal Canadian Mounted Police Act

ainsi que de la mention « paragraphe 45.47(1) » en regard de ce titre de loi.

117 L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public
Public Complaints and Review Commission Act

ainsi que de la mention « paragraphe 25(1) » en regard de ce titre de loi.

L.R., ch. C-5

Loi sur la preuve au Canada

118 L'article 22 de l'annexe de la Loi sur la preuve au Canada est remplacé par ce qui suit :

22 La Commission d'examen et de traitement des plaintes du public, pour l'application de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et de la *Loi sur l'Agence*

relation to information that is under the control, or in the possession, of the Royal Canadian Mounted Police, the Canada Border Services Agency or the Central Authority, as the case may be.

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

119 Schedule I.1 to the *Financial Administration Act* is amended by striking out, in column I, the reference to

Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police
Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada

and the corresponding reference in column II to “Minister of Public Safety and Emergency Preparedness”.

120 Schedule I.1 to the Act is amended by adding, in alphabetical order in column I, a reference to

Public Complaints and Review Commission
Commission d'examen et de traitement des plaintes du public

and a corresponding reference in column II to “Minister of Public Safety and Emergency Preparedness”.

121 Schedule IV to the Act is amended by striking out the following:

Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police
Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada

122 Schedule IV to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Public Complaints and Review Commission
Commission d'examen et de traitement des plaintes du public

123 Part III of Schedule VI to the Act is amended by striking out, in column I, the reference to

Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police
Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada

des services frontaliers du Canada, mais seulement pour les renseignements qui relèvent de la Gendarmerie royale du Canada, de l'Agence des services frontaliers du Canada ou de l'autorité centrale, selon le cas, ou qui sont en sa possession.

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

119 L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression, dans la colonne I, de ce qui suit :

Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police

ainsi que de la mention « Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile », dans la colonne II, en regard de ce secteur.

120 L'annexe I.1 de la même loi est modifiée par adjonction, dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission d'examen et de traitement des plaintes du public
Public Complaints and Review Commission

ainsi que de la mention « Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile », dans la colonne II, en regard de ce secteur.

121 L'annexe IV de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police

122 L'annexe IV de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission d'examen et de traitement des plaintes du public
Public Complaints and Review Commission

123 La partie III de l'annexe VI de la même loi est modifiée par suppression, dans la colonne I, de ce qui suit :

Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police

and the corresponding reference in column II to “Chairperson”.

124 Part III of Schedule VI to the Act is amended by adding, in alphabetical order in column I, a reference to

Public Complaints and Review Commission
Commission d'examen et de traitement des plaintes du public

and a corresponding reference in column II to “Chairperson”.

R.S., c. O-5; 2001, c. 41, s. 25

Security of Information Act

125 The schedule to the *Security of Information Act* is amended by striking out the following:

Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police
Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada

126 The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Public Complaints and Review Commission
Commission d'examen et de traitement des plaintes du public

R.S., c. P-21

Privacy Act

127 The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading “Other Government Institutions”:

Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police
Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada

128 The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Other Government Institutions”:

Public Complaints and Review Commission
Commission d'examen et de traitement des plaintes du public

ainsi que de la mention « Président », dans la colonne II, en regard de ce ministère.

124 La partie III de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission d'examen et de traitement des plaintes du public
Public Complaints and Review Commission

ainsi que de la mention « Président », dans la colonne II, en regard de ce ministère.

L.R., ch. O-5; 2001, ch. 41, art. 25

Loi sur la protection de l'information

125 L'annexe de la *Loi sur la protection de l'information* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police

126 L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission d'examen et de traitement des plaintes du public
Public Complaints and Review Commission

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

127 L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police

128 L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Commission d'examen et de traitement des plaintes du public
Public Complaints and Review Commission

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

129 Subsection 107(4) of the *Customs Act* is amended by striking out “or” at the end of paragraph (h), by adding “or” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i): 5

(j) is disclosed in accordance with the *Public Complaints and Review Commission Act*.

1991, c. 30

Public Sector Compensation Act

130 Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by striking out the following under the heading “Other Portions of the Public Service”: 10

Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police
Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada 15

131 Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Other Portions of the Public Service”:

Public Complaints and Review Commission
Commission d'examen et de traitement des plaintes du public 20

2017, c. 15

National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act

132 Paragraph (a) of the definition *review body* in section 2 of the *National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act* is replaced by the following: 25

(a) the Public Complaints and Review Commission established by subsection 3(1) of the *Public Complaints and Review Commission Act*; or

133 Subsection 16(3) of the Act is replaced by the following: 30

L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

Loi sur les douanes

129 Le paragraphe 107(4) de la *Loi sur les douanes* est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) le renseignement est communiqué conformément à la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public*. 5

1991, ch. 30

Loi sur la rémunération du secteur public

130 L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Administrations fédérales », de ce qui suit : 10

Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police 15

131 L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Administrations fédérales », de ce qui suit :

Commission d'examen et de traitement des plaintes du public
Public Complaints and Review Commission 20

2017, ch. 15

Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement

132 L'alinéa a) de la définition de *organisme de surveillance*, à l'article 2 de la *Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement*, est remplacé par ce qui suit : 25

a) La Commission d'examen et de traitement des plaintes du public, constituée par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public*; 30

133 Le paragraphe 16(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Review bodies informed of decision

(3) The appropriate Minister must provide the decision and reasons to the National Security and Intelligence Review Agency and, in the case of information under the control of the Royal Canadian Mounted Police or the Canada Border Services Agency, to the Public Complaints and Review Commission. 5

134 Subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

Provision of information to Committee

22 (1) Despite any provision of any other Act of Parliament — including section 25 of the *Public Complaints and Review Commission Act* — but subject to subsection (2), a review body may provide to the Committee information that is under its control and that is related to the fulfilment of the Committee's mandate. 10

135 Paragraph 23(a) of the Act is replaced by the following: 15

(a) to the Public Complaints and Review Commission, information that is obtained from — or that is created by the Committee from information obtained from — the Royal Canadian Mounted Police or the Canada Border Services Agency and that is related to the fulfilment of that Commission's mandate; or 20

2019, c. 13, s. 2

National Security and Intelligence Review Agency Act

136 (1) The definition *deputy head* in section 2 of the *National Security and Intelligence Review Agency Act* is amended by adding the following after paragraph (c): 25

(c.1) with respect to the Canada Border Services Agency, the President;

(2) Paragraph (a) of the definition *review body* in section 2 of the Act is replaced by the following: 30

(a) the Public Complaints and Review Commission established by subsection 3(1) of the *Public Complaints and Review Commission Act*; or

Organismes de surveillance informés de la décision

(3) Le ministre compétent communique la décision et les motifs à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement et, s'il s'agit d'un renseignement qui relève de la Gendarmerie royale du Canada ou de l'Agence des services frontaliers du Canada, à la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public. 5

134 Le paragraphe 22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Communication de renseignements au Comité

22 (1) Malgré toute disposition d'une autre loi fédérale — notamment l'article 25 de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public* — et sous réserve du paragraphe (2), l'organisme de surveillance peut communiquer au Comité les renseignements qui relèvent de lui et qui sont liés à l'exercice du mandat de celui-ci. 15

135 L'alinéa 23a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) à la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public tout renseignement qu'il a obtenu de la Gendarmerie royale du Canada ou de l'Agence des services frontaliers du Canada — ou qu'il a créé à partir d'un renseignement ainsi obtenu — et qui est lié à l'exercice du mandat de la Commission; 20

2019, ch. 13, art. 2

Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement

136 (1) La définition de *administrateur général*, à l'article 2 de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit : 25

c.1) à l'égard de l'Agence des services frontaliers du Canada, du président; 30

(2) L'alinéa a) de la définition de *organisme de surveillance*, à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) La Commission d'examen et de traitement des plaintes du public, constituée par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public*; 35

137 Subparagraph 8(1)(d)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) any complaint referred to the Agency under subsection 52(8) or 53(4) of the *Public Complaints and Review Commission Act* or under regulations made under subparagraph 87(o.1)(ii) of that Act, 5

138 Paragraph 10(d) of the Act is replaced by the following:

(d) in relation to a complaint referred to it under subsection 52(8) or 53(4) of the *Public Complaints and Review Commission Act* or under regulations made under subparagraph 87(o.1)(ii) of that Act, any information that relates to the complaint and that is in the possession or under the control of the Public Complaints and Review Commission, the Royal Canadian Mounted Police, the Canadian Security Intelligence Service, the Communications Security Establishment or the Canada Border Services Agency. 15

139 Subsection 14(1) of the Act is replaced by the following:

Provision of information to Review Agency

14 (1) Despite any provision of any other Act of Parliament — including section 25 of the *Public Complaints and Review Commission Act* — and subject to subsection (2), a review body may provide to the Review Agency information that is in its possession or under its control and that is related, in the review body's opinion, to the fulfilment of the Agency's mandate under paragraphs 8(1)(a) to (c). 25

140 Section 15 of the Act is replaced by the following:

Public Complaints and Review Commission

15 (1) The Review Agency may provide to the Public Complaints and Review Commission information that is obtained from — or that is created by the Agency from information obtained from — the Royal Canadian Mounted Police or the Canada Border Services Agency and that is related, in the Review Agency's opinion, to the fulfilment of that Commission's mandate under subsections 28(1) and (2) of the *Public Complaints and Review Commission Act*. 35

137 Le sous-alinéa 8(1)d(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les plaintes qui lui sont renvoyées au titre des paragraphes 52(8) ou 53(4) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public* ou d'un règlement pris en vertu du sous-alinéa 87o.1(ii) de cette loi, 5

138 L'alinéa 10d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) relativement à une plainte qui lui est renvoyée au titre des paragraphes 52(8) ou 53(4) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public* ou d'un règlement pris en vertu du sous-alinéa 87o.1(ii) de cette loi, les informations liées à la plainte qui relèvent de la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public, de la Gendarmerie royale du Canada, du Service canadien du renseignement de sécurité, du Centre de la sécurité des télécommunications ou de l'Agence des services frontaliers du Canada ou qui sont en la possession de l'un d'eux. 15 20

139 Le paragraphe 14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Communication d'informations à l'Office de surveillance

14 (1) Malgré toute disposition d'une autre loi fédérale — notamment l'article 25 de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public* — et sous réserve du paragraphe (2), l'organisme de surveillance peut communiquer à l'Office de surveillance les informations qui relèvent de lui ou qui sont en sa possession s'il estime qu'elles sont liées à l'exercice des attributions conférées à celui-ci par les alinéas 8(1)a) à c). 25 30

140 L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Commission d'examen et de traitement des plaintes du public

15 (1) L'Office de surveillance peut communiquer à la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public les informations qu'il a obtenues de la Gendarmerie royale du Canada ou de l'Agence des services frontaliers du Canada — ou qu'il a créées à partir d'une information ainsi obtenue — s'il estime qu'elles sont liées à l'exercice des attributions conférées à cette commission par les paragraphes 28(1) et (2) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public*. 35 40

Exception

(2) The Review Agency must not provide to the Public Complaints and Review Commission information that is referred to in subsection 19(1) of the *Public Complaints and Review Commission Act*.

141 Section 19 of the Act is replaced by the following:

Complaints referred by review body

19 The Review Agency must receive and investigate a complaint referred to it under subsection 52(8) or 53(4) of the *Public Complaints and Review Commission Act* or under regulations made under subparagraph 87(o.1)(ii) of that Act if it is satisfied that the complaint is not trivial, frivolous or vexatious or made in bad faith.

142 Paragraph 29(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) on completion of an investigation in relation to a complaint referred to it under subsection 52(8) or 53(4) of the *Public Complaints and Review Commission Act* or under regulations made under subparagraph 87(o.1)(ii) of that Act, provide the appropriate Minister and the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or the President of the Canada Border Services Agency, as the case may be, with a report containing the findings of the investigation and any recommendations that the Review Agency considers appropriate.

2019, c. 13, s. 49.1

Avoiding Complicity in Mistreatment by Foreign Entities Act

143 Section 6 of the *Avoiding Complicity in Mistreatment by Foreign Entities Act* is replaced by the following:

Copy to be provided

6 Every deputy head to whom directions have been issued under section 3 must, as soon as feasible after receiving them, provide a copy of the directions to the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians, the National Security and Intelligence Review Agency and, if applicable, the Public Complaints and Review Commission.

Exception

(2) Il ne peut toutefois lui communiquer un renseignement visé au paragraphe 19(1) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public*.

141 L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plaintes renvoyées par l'organisme de surveillance

19 Si une plainte lui est renvoyée au titre des paragraphes 52(8) ou 53(4) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public* ou d'un règlement pris en vertu du sous-alinéa 87o.1)(ii) de cette loi, l'Office de surveillance fait enquête à la condition de s'assurer au préalable que la plainte n'est pas frivole, vexatoire, sans objet ou entachée de mauvaise foi.

142 L'alinéa 29(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à l'issue d'une enquête sur une plainte qui lui a été renvoyée au titre des paragraphes 52(8) ou 53(4) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public* ou d'un règlement pris en vertu du sous-alinéa 87o.1)(ii) de cette loi, envoie au ministre compétent et au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou au président de l'Agence des services frontaliers du Canada, selon le cas, un rapport contenant ses conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées.

2019, ch. 13, art. 49.1

Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères

143 L'article 6 de la *Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères* est remplacé par ce qui suit :

Copie des instructions

6 L'administrateur général fournit une copie des instructions qui lui ont été données au titre de l'article 3 au Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement, à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement et, le cas échéant, à la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public, dès que possible après les avoir reçues.

144 Subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:

Obligation to provide copy

8 (1) As soon as feasible after receiving a report under section 7, the appropriate Minister must provide a copy of it to the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians, the National Security and Intelligence Review Agency and, if applicable, the Public Complaints and Review Commission.

Coordinating Amendments

2013, c. 18

145 (1) In this section, *other Act* means the *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act*.

(2) If subsections 77(7) to (11), (14), (15) and (19) and paragraph 82(a) of the other Act produce their effects before the day on which section 2 of this Act comes into force, then this Act is amended by replacing “appointed or employed” with “appointed” in the following provisions:

(a) paragraph (b) of the definition *RCMP employee* in subsection 2(1);

(b) paragraph 17(1)(f);

(c) section 18;

(d) paragraphs 19(1)(a) and (d);

(e) subsection 52(4);

(f) subsection 67(1); and

(g) paragraph 75(j).

(3) If subsection 77(12) of the other Act produces its effects before the day on which section 2 of this Act comes into force, then paragraph 33(7)(b) of this Act is replaced by the following:

(b) a *member*, as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*; or

(4) If section 2 of this Act comes into force before the day on which subsections 77(7) to (12), (14), (15) and (19) and paragraphs 82(a) and (b) of the other Act have produced their effects, then those subsections 77(7) to (12), (14), (15) and (19) and section 82 of the other Act are repealed.

144 Le paragraphe 8(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation de fournir copie

8 (1) Dès que possible après avoir reçu le rapport visé à l'article 7, le ministre compétent en fournit copie au Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement, à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement et, le cas échéant, à la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public.

Dispositions de coordination

2013, ch. 18

145 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*.

(2) Si les paragraphes 77(7) à (11), (14), (15) et (19) et l'alinéa 82a) de l'autre loi produisent leurs effets avant la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi, les renvois à « nommée ou employée » dans les dispositions ci-après sont remplacés par « nommée » :

a) l'alinéa b) de la définition de *employé de la GRC* au paragraphe 2(1);

b) l'alinéa 17(1)f);

c) l'article 18;

d) les alinéas 19(1)a) et d);

e) le paragraphe 52(4);

f) le paragraphe 67(1);

g) l'alinéa 75j).

(3) Si le paragraphe 77(12) de l'autre loi produit ses effets avant la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi, l'alinéa 33(7)b) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

b) auprès d'un *membre* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;

(4) Si l'article 2 de la présente loi entre en vigueur avant la date à laquelle les paragraphes 77(7) à (12), (14), (15) et (19) et les alinéas 82a) et b) de l'autre loi aient produit leurs effets, ces paragraphes 77(7) à (12), (14), (15) et (19) et l'article 82 de l'autre loi sont abrogés.

(5) If subsections 77(7) to (11), (14), (15) and (19) and paragraph 82(a) of the other Act produce their effects on the day on which section 2 of this Act comes into force, then those subsections 77(7) to (11), (14), (15) and (19) and paragraph 82(a) are deemed to have produced their effects before that section 2 comes into force and subsection (2) applies as a consequence.

(6) If subsection 77(12) of the other Act produces its effects on the day on which section 2 of this Act comes into force, then that subsection 77(12) is deemed to have produced its effects before that section 2 comes into force and subsection (3) applies as a consequence.

(7) If paragraph 82(b) of the other Act produces its effects on the day on which section 2 of this Act comes into force, then that paragraph 82(b) is deemed to have produced its effects before that section 2 comes into force.

Coming into Force

Order in council

146 The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(5) Si les paragraphes 77(7) à (11), (14), (15) et (19) et l'alinéa 82a) de l'autre loi produisent leurs effets à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi, ces paragraphes 77(7) à (11), (14), (15) et (19) et cet alinéa 82a) sont réputés avoir produit leurs effets avant que cet article 2 n'entre en vigueur, le paragraphe (2) s'appliquant en conséquence.

(6) Si le paragraphe 77(12) de l'autre loi produit ses effets à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi, ce paragraphe 77(12) est réputé avoir produit ses effets avant que cet article 2 n'entre en vigueur, le paragraphe (3) s'appliquant en conséquence.

(7) Si l'alinéa 82b) de l'autre loi produit ses effets à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi, cet alinéa 82b) est réputé avoir produit ses effets avant que cet article 2 n'entre en vigueur.

Entrée en vigueur

Décret

146 Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.



Public Safety
Canada

Sécurité publique
Canada

BUILDING A **SAFE AND RESILIENT CANADA**



Bill C-20, An Act Establishing the Public Complaints and Review Commission and amending certain Acts and statutory instruments

UNCLASSIFIED

Summary



UNCLASSIFIED

BUILDING A **SAFE AND RESILIENT CANADA**

Bill C-20 – would enact a new **standalone statute, the Public Complaints and Review Commission Act**, that:

- **Establishes a Public Complaints and Review Commission (PCRC)** for both the RCMP and the CBSA
 - replaces the existing Civilian Review and Complaints Commission (CRCC) for the RCMP.
- Enacts additional accountability and transparency mechanisms:
 - **statutory framework** to govern **CBSA responses to serious incidents**.
 - **codified timelines** for RCMP and CBSA responses to PCRC interim reports, reviews and recommendations; and information sharing between the RCMP, the CBSA and the PCRC;
 - mandatory **annual reporting** by RCMP and CBSA on actions taken in response to PCRC recommendations;
 - mandatory **reporting of disaggregated demographic and race-based data** by the PCRC;
 - public **education**;
- Bill C-20 introduced on May 19, 2022 and studied by the Standing Committee on Public Safety and National Security (SECU) between May 30 and November 6, 2023. Adopted by the House at Third Reading and introduced in the Senate on June 11, 2024. Second reading completed on June 20, 2024 and sent to committee (SECD).





Rationale for enhanced review

UNCLASSIFIED

BUILDING A **SAFE AND RESILIENT CANADA**

- Effective civilian review is central to the rule of law and **maintaining public confidence and trust**.
- Responds to a **longstanding need** to establish independent review of the CBSA and improve RCMP review.
- Builds on previous proposals to create a review body for the RCMP and the CBSA:
 - Bills S-222 (2014), S-205 (2015), C-98 (2019) and C-3 (2020).
- Responds to 2022 Federal Court decision that the RCMP must provide a response to CRCC interim reports within 6 months.
- Advances Minister of Public Safety's **mandate letter commitments** to:
 - **Create a review body** for the CBSA and **codify defined timelines** for RCMP and CBSA responses to complaints and recommendations; ensure continued compliance with accountability and review bodies.
 - Combat systemic **racism and discrimination** in the criminal justice system; continue advancing efforts towards a path of **reconciliation** with First Nations, Inuit and Métis Peoples.
 - Ensure the RCMP and CBSA continue work to transform their culture and create a **culture of accountability**, equity, diversity and inclusion.



Increased accountability and transparency tools



UNCLASSIFIED

BUILDING A **SAFE AND RESILIENT CANADA**

Bill adds to existing CRCC powers by providing enhanced accountability and transparency tools, including:

- A **standalone statute**, which reinforces its independence from the RCMP and the CBSA.
- **Codified timelines** for RCMP and CBSA responses to PCRC interim reports (6 months) and specified activity reviews and recommendations (60 days).
- **RCMP and CBSA annual reporting** to the Minister of Public Safety on progress in implementing PCRC recommendations.
- **Demographic and race-based data collection and publication** by the PCRC, with RCMP and CBSA, to increase knowledge about systemic racism in law enforcement and inform responses.
- Mandated **PCRC public education and information programs**, to increase public knowledge and awareness of the Commission's mandate and their rights to redress.
- **Offences and punishments** for obstruction and non-compliance with the PCRC.
- A **right for individuals detained by the CBSA** to be informed of their avenue to **make a complaint**.



Additional PCRC investigative powers and responsibilities



The statute would also provide the PCRC with additional authorities to:

- **Recommend** that the RCMP and the CBSA **Deputy Heads initiate disciplinary-related processes, or impose a disciplinary measure**, under certain circumstances
 - Deputy Heads would be required to advise the Minister, and the PCRC Chairperson, whether discipline was initiated or imposed
- Conduct a **joint investigation, review or hearing into complaints** with appropriate authorities of any other jurisdiction, when needed.
- **Refer national security matters to the National Security and Intelligence Review Agency (NSIRA)** and cooperate with NSIRA to avoid duplication of work.





PCRC mandate for RCMP

UNCLASSIFIED

BUILDING A **SAFE AND RESILIENT CANADA**

- PCRC would continue the CRCC's existing complaints and review mandate for the RCMP, with increased accountability tools at its disposal. This mandate would include:
 - **Conducting specified activity reviews** (also known as systemic investigations) of any non-national-security activities of the RCMP
 - **Conducting complaint-related investigations**, which include:
 - receiving complaints from the public about RCMP conduct and level of service,
 - conducting reviews when complainants are not satisfied with the RCMP's handling of their complaints,
 - initiating complaints and investigations into RCMP conduct when it is in the public interest to do so.
 - **Reporting findings and recommendations** to the RCMP and the Minister.
- Transitional provisions would provide that:
 - all current complaints handled by the CRCC would be continued under the PCRC;
 - the current CRCC Chairperson would continue in office under PCRC.



PCRC mandate for CBSA



UNCLASSIFIED

BUILDING A **SAFE** AND **RESILIENT** CANADA

PCRC would be responsible for conducting:

- **Specified activity reviews** of any non-national-security activities of CBSA
 - includes non-national-security activities conducted by CBSA at the border and inland, while administering duties under more than 90 Acts, regulations and agreements on behalf of other federal departments and agencies, the provinces and the territories.
- **Complaint-related investigations**, which include:
 - receiving complaints from the public about CBSA conduct and level of service;
 - conducting reviews when complainants are not satisfied with the CBSA's handling of their complaints;
 - initiating complaints and investigations into CBSA conduct when it is in the public interest to do so;
 - jurisdiction to receive complaints would extend to detainees held in immigrant stations as proposed in Bill C-69.
- **PCRC would report findings and recommendations** to the CBSA and the Minister.



Legislating CBSA response to serious incidents

UNCLASSIFIED

BUILDING A **SAFE AND RESILIENT CANADA**

The Bill would create a statutory framework in the CBSA Act to **govern CBSA's responses to serious incidents**, which are now governed by internal policy:

- Requirement for the CBSA to **notify police** of jurisdiction and the PCRC when such incidents occur;
- Obligation for the CBSA to **conduct internal investigations** into alleged serious incidents;
- Requirement for the CBSA to **provide the PCRC with reports** or other information following the investigation of serious incidents;
- Authority for the PCRC to send an **observer to verify the impartiality** of CBSA serious incident investigations;
- Requirement for the **PCRC to report on the number, types and outcomes of serious incidents as part of annual reporting.**



Other provisions

UNCLASSIFIED

BUILDING A **SAFE AND RESILIENT CANADA**

Mechanics of PCRC

- The PCRC would be headed by a Chairperson and up to four additional members, including a Vice-Chairperson, appointed by the Governor in Council (GIC).

Regulations

- Bill provides GIC regulation-making powers for information sharing and related procedures (e.g., protection of information, procedural service standards), as well as delineation of mandates and coordination with other bodies such as NSIRA.

Consequential and linguistic amendments

- Consequential updates to the RCMP Act, CBSA Act and other statutes to reflect the new Commission and make linguistic updates.

Coming into Force

- To be fixed by Order in Council.



Amendments made by the House of Commons

Unclassified | Non classifié



UNCLASSIFIED

BUILDING A **SAFE AND RESILIENT CANADA**

The House of Commons made 46 amendments, notably:

Increased diversity

- Requiring that the Minister of Public Safety seek to reflect the diversity of Canadian society when recommending the GIC appointment of a PCRC member.

Enhanced transparency

- Increasing transparency by requiring the PCRC to include additional elements in its annual report and to make public any memorandum of understanding it enters into.
- Creating a requirement for complainants to provide a reason for withdrawing their complaint.
- Specifying that complaints filed cannot be subject to a non-disclosure agreement.



Amendments made by the House of Commons (continued)



UNCLASSIFIED

BUILDING A **SAFE AND RESILIENT CANADA**

Increased accessibility

- Allowing third parties to request the PCRC to initiate a specified activity review.
- Specifying in the bill that third parties can submit a complaint to the PCRC.
- Increase the time limits to make a complaint from one to two years after an event occurred.

Enhanced reporting to Parliament

- Require the PCRC to include in its annual report to Parliament demographic and race-based data on complainants, as well as complaints disposed of through the reconciliation process with Indigenous peoples.

Increased autonomy for the PCRC

- Providing the PCRC its own discretion to determine that it is satisfied that sufficient resources exist to conduct specified activity reviews and that the handling of complaints will not be compromised.
- Provide the PCRC the discretion, rather than an obligation, to refuse a complaint if it determines that the complaint has been, or could be, more appropriately dealt with through another procedure under any federal or provincial legislation.



Amendments made by the House of Commons (continued)

Unclassified | Non classifié



UNCLASSIFIED

BUILDING A **SAFE** AND **RESILIENT** CANADA

Application of PCRC Act to RCMP Reservists

- Extending the mandate of the PCRC to include RCMP reservist conduct and level of service.

Increased cooperation with other review bodies or federal entities

- Providing GIC regulation making authorities with regard to the sharing of information, referral of complaints and holding of joint proceedings to increase coordination between the PCRC, NSIRA and other prescribed federal entities.

Expansion of PCRC role into discipline-related processes

- Providing an ability to the PCRC to review complaints around disciplinary actions taken or not taken by the CBSA President.

Increased participation of unions in the complaint and review process

- Allowing for increased participation from RCMP and CBSA unions in the complaints and review process.





Sécurité publique
Canada

Public Safety
Canada

BÂTIR UN CANADA SÉCURITAIRE ET RÉSILIENT



**Projet de loi C-20, Loi établissant la
Commission d'examen et de
traitement des plaintes du public et
modifiant certaines lois et textes
réglementaires**

NON CLASSIFIÉ



Le Projet de loi C-20 – permettrait de promulguer une nouvelle **loi habilitante distincte, la Loi sur la Commission d’examen et de traitement des plaintes du public**, qui:

- **Établirait la Commission d’examen et de traitement de plaintes du public (CETPP)** pour la GRC et l’ASFC
 - remplacerait l’actuelle Commission civile d’examen et de traitement des plaintes (CCETP) pour la GRC.
- Promulguerait des mécanismes supplémentaires de responsabilisation et de transparence:
 - **un cadre législatif** pour régir **les réponses de l’ASFC aux incidents graves**.
 - des **délais codifiés** pour les réponses de la GRC et de l’ASFC aux rapports provisoires, examens, et recommandations de la CETPP; et l’échange d’information entre la GRC, l’ASFC et la CETPP;
 - des **rapports annuels obligatoires** par la GRC et l’ASFC sur les mesures prises en réponse aux recommandations de la CETPP;
 - **la divulgation obligatoire de données ventilées relatives à la démographie et la race** par la CETPP;
 - **l’éducation** du public;
- Le projet de loi C-20 déposé le 19 mai 2022 et étudié par le Comité permanent de la sécurité publique et nationale (SECU) entre le 30 mai et le 6 novembre 2023. Adopté à la troisième lecture en Chambre des communes et introduit au Sénat le 11 juin 2024. La deuxième lecture au Sénat a pris fin le 20 juin 2024 et le projet de loi a été renvoyé au comité (SECD).

Justification du renforcement de l'examen

NON CLASSIFIÉ



BÂTIR UN CANADA SÉCURITAIRE ET RÉSILIENT

- Un examen civil efficace est essentiel à la primauté du droit et au **maintien de la confiance du public**.
- Répond au **besoin de longue date** d'établir un organisme d'examen indépendant de l'ASFC et d'améliorer l'examen de la GRC.
- S'appuie sur des propositions antérieures visant à créer un organisme d'examen pour la GRC et l'ASFC:
 - projets de loi S-222 (2014), S-205 (2015), C-98 (2019) et C-3 (2020).
- Donne suite à une décision de 2022 de la Cour fédérale selon laquelle la GRC doit répondre aux rapports intérimaires de la CCETP dans un délai de 6 mois.
- Fait progresser les **engagements de la lettre de mandat** du ministre de la Sécurité publique à:
 - **Créer un organisme d'examen** pour l'ASFC et codifier des **échéanciers définis** pour les réponses de la GRC et de l'ASFC aux plaintes et aux recommandations; assurer la conformité continue avec les organismes de responsabilisation et d'examen.
 - Lutter contre **la discrimination et le racisme** systémique dans le système de justice pénale; continuer à faire progresser les efforts vers la voie de la **réconciliation** avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis.
 - Veiller à ce que la GRC et l'ASFC continuent leur travail pour transformer leur culture et créer une **culture axée sur la responsabilisation**, l'équité, la diversité et l'inclusion.



Outils renforcés de responsabilisation et de transparence

NON CLASSIFIÉ



BÂTIR UN CANADA SÉCURITAIRE ET RÉSILIENT

Le projet de loi ajoute aux pouvoirs existants de la CCETP en fournissant des outils de responsabilisation et de transparence renforcés, notamment :

- Une **loi habilitante distincte**, qui renforce l'indépendance de la Commission vis-à-vis de la GRC et de l'ASFC.
- Des **délais codifiés** pour les réponses de la GRC et de l'ASFC aux rapports intermédiaires de la CETPP (6 mois) ainsi qu'aux examens d'activités précises et aux recommandations (60 jours).
- Des **rapports annuels de la GRC et de l'ASFC** au ministre de la Sécurité publique sur les progrès réalisés en ce qui a trait à la mise en œuvre des recommandations de la CETPP.
- La **collecte et publication de données ventilées fondées sur la démographie et la race**, par la CETPP, en collaboration avec la GRC et l'ASFC, afin d'accroître les connaissances sur le racisme systémique au sein des organismes d'application de la loi et d'orienter les réponses de ces derniers.
- Un **mandat pour la CETPP de fournir des programmes d'information et d'éducation du public** afin d'améliorer les connaissances et la sensibilisation du public au mandat de la Commission et à leur droit de recours.
- Des **infractions et sanctions** en cas d'obstruction et de non-coopération avec la CETPP.
- Un **droit pour les personnes détenues par l'ASFC** d'être informées des moyens dont elles disposent pour **porter plainte**.



Pouvoirs et responsabilités d'enquête supplémentaires de la CETPP

NON CLASSIFIÉ



BÂTIR UN CANADA SÉCURITAIRE ET RÉSILIENT

La loi conférerait également à la CETPP des pouvoirs supplémentaires:

- Un pouvoir de **recommander aux administrateurs généraux** de la GRC et l'ASFC de déclencher des procédures reliées à la discipline; et de recommander que ces derniers **imposent des mesures disciplinaires** dans certaines circonstances
 - Les administrateurs généraux seront tenus d'aviser le Ministre, et la Présidente de la CETPP, si de telles procédures ou mesures ont été entamées ou non
- Un pouvoir de mener **conjointement une enquête, un examen ou une audience sur des plaintes** avec les autorités compétentes de toute autre juridiction, au besoin.
- Le droit de **renvoyer les questions de sécurité nationale à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR)** et de coopérer avec l'OSSNR pour éviter les doublons de travail.



Mandat de la CETPP concernant la GRC

NON CLASSIFIÉ



BÂTIR UN CANADA SÉCURITAIRE ET RÉILIENT

- La CETPP continuerait d'exercer le mandat actuel de la CCETP relatif à l'examen et le traitement des plaintes concernant la GRC, avec à sa disposition de nouveaux outils de responsabilisation. Ce mandat comprendrait:
 - **Des examens d'activités précises** (aussi appelés enquêtes systémiques) concernant toutes les activités de la GRC non liées à la sécurité nationale, soit de la propre initiative de la CETPP, soit à la demande du ministre
 - **Des enquêtes liées à des plaintes**, y compris:
 - recevoir des plaintes du public concernant la conduite et le niveau de service de la GRC;
 - mener des examens lorsque les plaignants ne sont pas satisfaits de la façon dont la GRC a traité leur plainte,
 - déposer des plaintes et déclencher des enquêtes sur les conduites de la GRC, lorsqu'il est dans l'intérêt du public de le faire.
 - **La CETPP rendrait compte de ses conclusions et recommandations à la GRC et au ministre.**
- Des dispositions transitoires prévoiraient que:
 - toutes les plaintes en cours avec la CCETP seraient poursuivies sous la CETPP;
 - la présidente de la CCETP resterait en fonction sous la CETPP.



Mandat de la CETPP concernant l'ASFC

NON CLASSIFIÉ



BÂTIR UN CANADA SÉCURITAIRE ET RÉILIENT

La CETPP serait chargée de mener les activités suivantes:

- **Des examens d'activités précises** concernant toutes les activités de l'ASFC non liées à la sécurité nationale
 - ceci inclut les activités non liées à la sécurité nationale menées par l'ASFC à la frontière et à l'intérieur du pays, tout en administrant des fonctions en vertu de plus de 90 lois, règlements et ententes au nom de d'autres ministères et organismes fédéraux, des provinces et des territoires.
- **Des enquêtes liées à des plaintes**, y compris:
 - recevoir des plaintes du public concernant la conduite et le niveau de service de l'ASFC;
 - mener des examens lorsque les plaignants ne sont pas satisfaits de la façon dont l'ASFC a traité leur plainte;
 - déposer des plaintes et déclencher des enquêtes sur les conduites de l'ASFC, lorsqu'il est dans l'intérêt du public de le faire;
 - la compétence de recevoir les plaintes des personnes détenues dans les postes d'attente proposés par le projet de loi C-69.
- **La CETPP rendrait compte de ses conclusions et recommandations à l'ASFC et au ministre.**



Légiférer la réponse de l'ASFC aux incidents graves

NON CLASSIFIÉ



BÂTIR UN CANADA SÉCURITAIRE ET RÉILIENT

Le projet de loi créerait un cadre législatif dans la Loi sur l'ASFC qui **régirait les réponses de l'ASFC aux incidents graves**, qui sont présentement régies par une politique interne :

- Obligation pour l'ASFC **d'aviser le service de police** compétent et la CETPP lorsque surviennent de tels incidents;
- Obligation pour l'ASFC de **mener des enquêtes internes** sur les incidents graves présumés;
- Obligation pour l'ASFC de **fournir à la CETPP les rapports** et autres renseignements suivant leur enquête sur les incidents graves;
- Autorité pour la CETPP d'envoyer **un observateur pour vérifier l'impartialité** des enquêtes sur des incidents graves menées par l'ASFC;
- Obligation pour **la CETPP de faire état, dans son rapport annuel, du nombre, du type et des conclusions des incidents graves.**





Rouages de la CETPP

- La CETPP serait dirigée par un(e) président(e) et jusqu'à quatre membres supplémentaires, dont un(e) vice-président(e), nommé(e)s par le gouverneur en conseil (GC).

Règlements

- Le projet de loi confère au GC des pouvoirs de réglementation pour l'échange de renseignements et les procédures connexes (par exemple, la protection des renseignements, les normes de service procédurales), ainsi que la délimitation des mandats et la coordination avec d'autres organismes tels que l'OSSNR.

Modifications corrélatives et linguistiques

- Mises à jour corrélatives seraient apportées à la Loi sur la GRC, la Loi sur l'ASFC et d'autres lois, pour tenir compte de l'établissement de la nouvelle Commission et effectuer des changements linguistiques.

Entrée en vigueur

- À la date fixée par décret.

Amendements faits par la Chambre des communes

NON CLASSIFIÉ



BÂTIR UN CANADA SÉCURITAIRE ET RÉILIENT

La Chambre des communes a fait 46 amendements, notamment :

Diversité accrue

- Exiger que le ministre de la Sécurité publique cherche à refléter la diversité de la société canadienne lorsqu'il recommande au GC la nomination d'un membre de la CETPP.

Transparence accrue

- Accroître la transparence en exigeant que la CETPP inclue des éléments supplémentaires dans son rapport annuel et rende public tout protocole d'entente qui est conclu.
- Obligation pour les plaignants de justifier le retrait de leur plainte.
- Préciser que les plaintes déposées ne peuvent pas faire l'objet d'un accord de non-divulcation.



Amendements faits par la Chambre des communes (suite)

NON CLASSIFIÉ



BÂTIR UN CANADA SÉCURITAIRE ET RÉILIENT

Amélioration de l'accessibilité

- Permettre à des tierces parties de demander à la CETPP de procéder à un examen d'activités précises.
- Préciser dans le projet de loi que les tierces parties peuvent déposer une plainte auprès de la CETPP.
- Augmenter le délai de dépôt d'une plainte d'un à deux ans après la survenance d'un événement.

Rapports au Parlement améliorés

- Exiger que la CETPP incorpore dans son rapport annuel déposé au Parlement, des données fondées sur la démographie et la race des plaignants, ainsi que les plaintes ayant été disposées dans le cadre du processus de réconciliation avec les peuples autochtones.

Autonomie accrue de la CETPP

- Donner à la CETPP le pouvoir discrétionnaire de déterminer si elle est convaincue que des ressources suffisantes existent pour procéder à l'examen d'activités précises et que le traitement des plaintes ne sera pas compromis.
- Donner à la CETPP un pouvoir discrétionnaire, plutôt qu'une obligation de refuser une plainte si elle détermine que la plainte a été, ou pourrait être examinée de façon appropriée par tout autre procédure en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.



Amendements faits par la Chambre des communes (suite)

NON CLASSIFIÉ



BÂTIR UN CANADA SÉCURITAIRE ET RÉSILIENT

Application de la loi sur la CETPP aux réservistes de la GRC

- Extension du mandat de la CETPP à la conduite et au niveau de service des réservistes de la GRC.

Coopération accrue avec d'autres organes de surveillance ou entités fédérales

- Octroyer un pouvoir réglementaire du GC afin d'accroître la coordination entre la CETPP, l'OSSNR et d'autres entités fédérales en ce qui concerne la communication de renseignements, le renvoi de plaintes et la tenue de procédures effectuées conjointement.

Élargissement du rôle de la CETPP dans les processus disciplinaires

- Donner la capacité à la CETPP d'examiner les plaintes relatives aux mesures disciplinaires prises ou non par le/la président(e) de l'ASFC.

Participation accrue des syndicats à la procédure de plainte et d'examen

- Permettre une participation accrue des syndicats de la GRC et de l'ASFC au processus de traitement des plaintes et d'examen.



An Act establishing the Public Complaints and Review Commission and amending certain Acts and statutory instruments.
 Loi établissant la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public et modifiant certaines lois et textes réglementaires

Clause-by-Clause Analysis / Analyse article par article

Section 1 Short title	Article 1 Titre abrégé
<p>This section states that the Act may be cited as the <i>Public Complaints and Review Commission Act</i>, which establishes the Public Complaints and Review Commission (PCRC) under its own standalone legislation.</p> <p>Establishing the PCRC under its own standalone legislation distinguishes the Commission's independence from the RCMP and the CBSA, the Agencies it reviews.</p>	<p>Cet article indique que la Loi peut être citée sous le nom de <i>Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public</i>, qui établit la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public (CETPP) en vertu de sa propre législation distincte.</p> <p>Établir la CETTP en vertu de sa propre législation distincte souligne l'indépendance de la Commission par rapport aux organismes qu'elle examine, soit la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).</p>

<p>Section 2 Interpretation</p> <p>Definitions</p> <p>Subsection (1) sets out definitions necessary to interpret the PCRC Act:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agency means the CBSA. - CBSA employee means any person who is an officer or employee of the Agency. - child means a person who is under the age of 18 years old, or appears to be so in the absence of any evidence to the contrary. - Commission means the Public Complaints and Review Commission, established in the <i>Public Complains and Review Commission Act</i> (hereinafter PCRC Act). - Commissioner means the Commissioner of the RCMP. - employee of the Agency would include any person who assists the Agency in the exercise of its powers or the performance of its duties, other than a person who assists the Agency by reason of an agreement with a province or territory under subsection 13(3) of the Canada Border Services Agency Act. - Minister means the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness. - President means the President of the Agency (with Agency defined as the CBSA in the PCRC Act). - proceedings means any investigation or hearing conducted by the Commission regarding a complaint made under Part 2 or 3 of the PCRC Act. - program legislation has the same meaning as in section 2 of the CBSA Act. More precisely, this means any other Act of Parliament or any instrument made under it, or any part of such an Act or 	<p>Article 2 Interprétation</p> <p>Définitions</p> <p>Le paragraphe (1) énonce les définitions nécessaires à l'interprétation de la Loi sur la CETPP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence désigne l'ASFC. - commissaire désigne le commissaire de la GRC. - Commission désigne la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public établie par la <i>Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public</i> (ci-après appelée « la Loi sur la CETPP »). - employé de l'Agence S'entend notamment, relativement à l'Agence, de toute personne qui assiste ou qui a assisté celle-ci dans l'exercice des attributions qui sont conférées à l'Agence par la <i>Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada</i>, à l'exclusion de toute personne qui assiste ou qui a assisté l'Agence du seul fait de l'accord ou de l'entente visés au paragraphe 13(3) de cette loi. - employé de l'ASFC désigne toute personne travaillant pour l'organisme en tant qu'agent ou qu'employé. - employé de la GRC désigne toute personne qui fait partie de la GRC conformément au paragraphe 2 (1) de la Loi sur la GRC, ou qui a été nommée ou employée en fonction de la partie 1 de cette loi. - enfant désigne toute personne âgée de moins de 18 ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît ne pas avoir atteint cet âge. - Gendarmerie désigne la Gendarmerie royale du Canada.
---	---

<p>instrument, which allows the CBSA to conduct, enforce and administer its activities and programs (e.g., customs, duties and taxes, immigration, imports, trade, food safety and protectionism, and other activities and programs).</p> <ul style="list-style-type: none"> - RCMP means the Royal Canadian Mounted Police. - RCMP employee means any person who is a member of the RCMP as defined in subsection 2(1) of the RCMP Act, or a person appointed or employed under Part 1 of that Act. 	<ul style="list-style-type: none"> - législation frontalière a la même signification que dans la partie 2 de la Loi sur l'ASFC. Plus précisément, cette expression désigne l'ensemble ou une partie d'une autre loi fédérale ou de ses textes d'application permettant à l'ASFC de réaliser, de mettre en œuvre et de gérer ses activités et programmes (droits de douane et taxes, immigration, importations, commerce, salubrité des aliments et protectionnisme, autres activités et programmes). - ministre désigne le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. - président désigne le président de l'Agence (l'Agence référant à l'ASFC dans la Loi sur la CETPP). - procédure désigne toute enquête ou audience menée par la Commission au sujet d'une plainte effectuée au titre des parties 2 ou 3 de la Loi sur la CETPP.
<p>Designation</p> <p>Subsection (2) clarifies that individuals designated by the President as inspectors, veterinary inspectors, or as an officer under the <i>Customs Act</i>, the <i>Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act</i>, the <i>Feeds Act</i>, the <i>Fertilizers Act</i>, the <i>Health of Animals Act</i>, the <i>Plant Protection Act</i>, the <i>Safe Food for Canadians Act</i> and the <i>Seeds Act</i> (by virtue of subsection 9(2) of the CBSA Act), are deemed to be performing duties and functions under the CBSA Act as <i>employees or officers</i> for the purposes of the PCRC Act.</p> <p>The intent is to ensure that these individuals are captured under the PCRC Act.</p>	<p>Désignation</p> <p>Le paragraphe (2) précise que les personnes que le président a nommées inspecteurs, vétérinaires-inspecteurs ou agents, en vertu de la <i>Loi sur les douanes</i>, la <i>Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire</i>, la <i>Loi relative aux aliments du bétail</i>, la <i>Loi sur les engrais</i>, la <i>Loi sur la santé des animaux</i>, la <i>Loi sur la protection des végétaux</i>, la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i> et la <i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i> (conformément au paragraphe 9 [2] de la Loi sur l'ASFC), sont réputées exécuter leurs tâches et fonctions conformément à la Loi sur l'ASFC en tant « qu'employés ou agents » aux fins de la Loi sur la CETPP.</p> <p>L'objectif est de veiller à ce que ces personnes soient visées par la Loi sur la CETPP.</p>

<p>Complaints regarding level of service — RCMP</p> <p>Subsection (3) clarifies that decisions, taken or not taken, relating to the level of service provided by an RCMP employee are deemed to be conduct by the person in the performance of a duty or function as per the RCMP Act, for the purposes of subsections 33(1) and 36(1) (Complaints – RCMP employees and Complaints initiated by the Chairperson – RCMP employee) of the PCRC Act. The effect is that such decisions are deemed to be conduct that can be the subject of a complaint under subsections 33(1) and 36(1) of the PCRC Act.</p> <p>Subsection 3 ensures that RCMP decisions relating to level of service are captured as conduct, and thus fall under the PCRC’s mandate.</p>	<p>Plaintes concernant le niveau de service — GRC</p> <p>Le paragraphe (3) précise que la prise d’une décision, ou l’omission de prendre une décision, concernant le niveau de service fourni par un employé de la GRC est réputée constituer la conduite de la personne dans l’exercice de ses fonctions, conformément à la Loi sur la GRC et aux paragraphes 33 (1) et 36 (1) (plaintes – employés de la GRC et plaintes déposées par le président – employés de la GRC) de la Loi sur la CETPP. Par conséquent, la décision est considérée comme pouvant faire l’objet d’une plainte conformément aux paragraphes 33 (1) et 36 (1) de la Loi sur la CETPP.</p> <p>Le paragraphe 3 permet de garantir que les décisions de la GRC relatives au niveau de service sont saisies en tant que conduite et relèvent du mandat de la CETPP.</p>
<p>Provincial ministers not RCMP employees</p> <p>Subsection (4) clarifies that, despite subsection 2(3), or section 33 or 36 (Complaints - RCMP employees and Complaints initiated by the Chairperson – RCMP employee), a provincial minister involved in the determination of the level of service provided by the RCMP is not an RCMP employee.</p> <p>Subsection (4) excludes provincial ministers from being identified as an RCMP Employee.</p>	<p>Ministres provinciaux ne sont pas des employés de la GRC</p> <p>Le paragraphe (4) précise que, malgré le paragraphe 2 (3) et les articles 33 et 36 (plaintes – employés de la GRC et plaintes déposées par le président – employés de la GRC), un ministre provincial participant à la détermination du niveau de service fourni par la GRC ne peut être un membre de la GRC.</p> <p>Le paragraphe (4) exclut les ministères provinciaux de l’identification en tant qu’employé de la GRC.</p>
<p>Complaints regarding level of service — Agency</p> <p>Subsection (5) clarifies that decisions, taken or not taken, relating to the level of service provided by a CBSA employee are deemed to be conduct by the person in the exercise of power or performance of a duty or function as per the</p>	<p>Plaintes concernant le niveau de service – Agence</p> <p>Le paragraphe (5) précise que la prise de décision, ou l’omission de prendre une décision, au sujet du niveau de service fourni par un employé de l’ASFC est réputée constituer la conduite de la personne dans l’exercice de ses fonctions conformément à</p>

<p>CBSA Act for the purposes of sections 33(2) and 36(2) (Complaints – CBSA officials, and Complaints initiated by Chairperson – CBSA official) of the PCRC Act. The effect is that the decision is deemed to be conduct that can be the subject of a complaint under subsections 33(2) and 36(2) of the PCRC Act.</p> <p>Subsection 5 ensures that CBSA decisions relating to level of service are captured as conduct, and thus fall under the PCRC’s mandate.</p>	<p>la Loi sur l’ASFC et aux articles 33 (2) et 36 (2) (plaintes – agents de l’ASFC et plaintes déposées par le président – agents de l’ASFC) de la Loi sur la CETPP. Par conséquent, la décision est considérée comme pouvant faire l’objet d’une plainte conformément aux paragraphes 33 (2) et 36 (2) de la Loi sur la CETPP.</p> <p>Le paragraphe 5 permet de garantir que les décisions de l’ASFC relatives au niveau de service sont saisies en tant que conduite et relèvent du mandat de la CETPP.</p>
<p>Deeming</p> <p>Subsection (6) clarifies that the conduct of any employee of the Agency who assists the CBSA in the exercise of its duties and functions is deemed to be performing the CBSA’s duties and functions.</p>	<p>Commission</p> <p>Le paragraphe (6) précise que la conduite de tout employé de l’Agence qui aide l’ASFC dans l’exercice de ses fonctions est réputée constituer l’exercice des fonctions de l’ASFC.</p>

<p>Section 3</p> <p>Establishment</p> <p>Subsection (1) establishes the Public Complaints and Review Commission (PCRC) along with its members, replacing the Civilian Review and Complaints Commission (CRCC). It also consists of a Chairperson, Vice-chairperson and not more than three other members, to be appointed by the GIC.</p>	<p>Article 3</p> <p>Constitution</p> <p>Le paragraphe (1) établit la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public (CETPP) et ses membres, en remplacement de la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes. Ce paragraphe indique que la CETPP est composée d'un président, d'un vice-président ou d'une vice-présidente, et d'un maximum de trois autres membres, qui seront nommés par le gouverneur en conseil.</p>
<p>Diversity and other factors</p> <p>Subsection (1.1) specifies that, the Minister of Public Safety, in recommending the appointments of members of the Commission to the Governor in Council, must seek to reflect the diversity of Canadian society, including gender equality and the overrepresentation of certain groups (including Indigenous Peoples and Black persons) in the criminal justice system.</p>	<p>Diversité et autres facteurs</p> <p>Le paragraphe (1.1) précise que, lorsque le Ministre de la Sécurité publique recommande la nomination des membres de la Commission, il cherche à refléter la diversité de la société canadienne, incluant la parité des genres et la surreprésentation de certains groupes dans le système pénale (y compris les communautés autochtones et personnes noires).</p>
<p>Ineligibility</p> <p>Subsection (2) sets out that a person cannot be a GIC appointed member of the PCRC, including the Chairperson or the Vice-chairperson, if the person is or was a member of the RCMP, is or was an officer as defined under subsection 2(1) of the Customs Act or under subsection 6(1) of IRPA who interacted with the public as part of their normal duties or is not a Canadian citizen or a permanent resident as defined under IRPA.</p>	<p>Inadmissibilité</p> <p>Le paragraphe (2) établit qu'une personne ne peut être un membre nommé par le gouverneur en conseil de la CETPP, notamment pour la présidence et la vice-présidence, si elle est ou était membre de la GRC, est ou était un agent ou une personne désignée à titre d'agent conformément au paragraphe 2 (1) de la <i>Loi sur les douanes</i> ou au paragraphe 6 (1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (LIPR) et a interagi avec le public dans le cadre de ses fonctions normales, ou n'est pas citoyen canadien ou résident permanent comme il est défini dans la LIPR.</p>

<p>Reappointment</p> <p>Subsection (3) clarifies that a member of the PCRC is eligible for reappointment on the expiry of their term of office.</p>	<p>Renouvellement</p> <p>Le paragraphe (3) précise qu'un membre de la CETPP est admissible au renouvellement à la fin de son mandat.</p>
---	--

<p>Section 4</p> <p>Full- or part-time</p> <p>Subsection (1) establishes that the Chairperson is a full-time member, while the other members can be appointed as full-time or part-time.</p>	<p>Article 4</p> <p>Temps plein ou temps partiel</p> <p>Le paragraphe (1) établit que le président est un membre à temps plein, tandis que les autres membres peuvent être nommés à temps plein ou à temps partiel.</p>
<p>Tenure</p> <p>Subsection (2) sets out the tenure of the members of the PCRC during good behaviour as being at most five years, but that they may be removed for cause at any time within that tenure by the Governor in Council.</p>	<p>Mandat</p> <p>Le paragraphe (2) établit que la durée des fonctions des membres de la CETPP à titre inamovible est d'un maximum de cinq ans, sous réserve de révocation à tout moment par le gouverneur en conseil pour motif valable.</p>
<p>Remuneration</p> <p>Subsection (3) specifies that the remuneration of the members of the PCRC is to be determined by the Governor in Council.</p>	<p>Rémunération</p> <p>Le paragraphe (3) précise que la rémunération des membres de la CETPP doit être déterminée par le gouverneur en conseil.</p>
<p>Travel, living and other expenses</p> <p>Subsection (4) establishes that members of the PCRC, in accordance with Treasury Board directives, are entitled to be reimbursed for travel, living and other expenses incurred in connection with their work, with different criteria for full-time members and part-time members.</p>	<p>Frais de déplacement et de subsistance et autres frais</p> <p>Le paragraphe (4) établit que, conformément aux directives du Conseil du Trésor, les membres de la CETPP ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et des autres frais engagés dans le cadre de leur travail, avec des critères différents en fonction de leur statut de membre à temps partiel ou de membre à temps plein.</p>
<p>Application of <i>Public Service Superannuation Act</i></p> <p>Subsection (5) clarifies that full-time members are deemed to be employed in the public service for <i>Public Service Superannuation Act</i> purposes.</p>	<p>Application de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i></p> <p>Le paragraphe (5) précise que les membres à temps plein sont réputés employés de la fonction</p>

	publique au sens de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> .
<p>Application of other Acts</p> <p>Subsection (6) clarifies that all members are deemed to be employed in the federal public administration for <i>Government Employee Compensation Act</i> purposes and regulations made under section 9 of the <i>Aeronautics Act</i> purposes.</p>	<p>Application des autres lois</p> <p>Le paragraphe (6) précise que tous les membres sont réputés employés de la fonction publique fédérale au sens de la <i>Loi sur l'indemnisation des agents de l'État</i> et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la <i>Loi sur l'aéronautique</i>.</p>

<p>Section 5</p> <p>Chairperson</p> <p>Subsection (1) specifies that the Chairperson has the same rank and powers as a deputy head of a department and has supervision over and direction of the work and staff of the PCRC.</p>	<p>Article 5</p> <p>Président</p> <p>Le paragraphe (1) précise que le président a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère et assure la supervision et la direction du travail et du personnel de la CETPP.</p>
<p>Meetings</p> <p>Subsections (2) specifies that the Chairperson presides at meetings of the PCRC.</p>	<p>Réunions</p> <p>Le paragraphe (2) précise que le président préside les réunions de la CETPP.</p>
<p>Delegation</p> <p>Subsection (3) allows the Chairperson to delegate any of the Chairperson's powers, duties and functions to the Vice-chairperson or, in the event that the office of Vice-chairperson is vacant, any other member of the PCRC.</p> <p>Exceptions articulated in subsection 3 include: The power to delegate may not itself be delegated. Power to enter into a memorandum of understanding with RCMP and CBSA Deputy Heads in relation to access to privileged information under 17(7) of the PCRC Act, powers to allow persons to disclose privileged information under 25(2) of the PCRC Act, and the power to recommend that the Commissioner or the President initiate a disciplinary process (67(1)) or impose a disciplinary measure (68(1)) may also not be delegated.</p>	<p>Délégation</p> <p>Le paragraphe (3) autorise le président à déléguer ses pouvoirs, fonctions et responsabilités au vice-président ou, dans le cas où le poste de vice-président est vacant, à tout autre membre de la CETPP.</p> <p>Des exceptions articulées dans le paragraphe 3 comprennent : Le pouvoir de déléguer ne peut être lui-même délégué. Le pouvoir de conclure un protocole d'entente avec les administrateurs généraux de la GRC et de l'ASFC quant à l'accès aux renseignements protégés en vertu du paragraphe 17(7) de la Loi sur la CETPP, le pouvoir d'autoriser des personnes à divulguer des renseignements protégés en vertu du paragraphe 25(2) de la Loi sur la CETPP et le pouvoir de recommander que le commissaire ou le président entame un processus disciplinaire [67(1)] ou impose une mesure disciplinaire [68(1)] ne peuvent également être délégués.</p>
<p>Absence or incapacity</p> <p>To ensure continuity of PCRC activities in the cases of incapacity of its Chairperson and/or Vice-Chairperson, Subsection (4) specifies that if the Chairperson is absent or incapacitated, or its office is vacant, the Vice-chairperson has all the</p>	<p>Absence ou empêchement</p> <p>Pour assurer la continuité des activités de la CETPP en cas d'empêchement de son président et/ou de son vice-président, le paragraphe (4) précise qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de son poste, le vice-</p>

<p>powers, duties and functions of the Chairperson. If the Vice-chairperson is absent or incapacitated, or its office is vacant, the Minister may authorize another member of the PCRC to act as Chairperson, but the Member is not authorized to do so for more than 90 days without the Governor in Council's approval.</p>	<p>président assume tous les pouvoirs, toutes les fonctions et toutes responsabilités du président. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, ou de vacance de son poste, le ministre peut autoriser un autre membre de la CETPP à assumer la charge du président; cependant, l'intérim ne peut dépasser 90 jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.</p>
---	---

<p>Section 6</p> <p>Head office</p> <p>Subsection (1) specifies that the head office of the PCRC must be in the place in Canada that is designated by the Governor in Council, or if no place is designated, in the National Capital Region.</p>	<p>Article 6</p> <p>Siège</p> <p>Le paragraphe (1) précise que le siège de la CETPP doit être situé à l'endroit, au Canada, désigné par le gouverneur en conseil ou, à défaut de désignation, dans la région de la capitale nationale.</p>
<p>Regional offices</p> <p>Subsection (2) provides that the PCRC may establish regional offices anywhere in Canada.</p>	<p>Bureaux régionaux</p> <p>Le paragraphe (2) prévoit que la CETPP peut établir des bureaux régionaux partout au Canada.</p>
<p>Staff</p> <p>Subsection (3) clarifies that PCRC officers or employees are to be appointed under the <i>Public Service Employment Act</i>.</p>	<p>Personnel</p> <p>Le paragraphe (3) précise que les dirigeants et les employés de la CETPP sont nommés conformément à la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i>.</p>
<p>Technical assistance</p> <p>Subsection (4) allows the PCRC, with the approval of the Treasury Board, to engage the services of individuals with technical and specialized knowledge on a temporary basis for the purpose of assisting it in performing its duties and functions, and to fix and pay the remuneration and expenses of these individuals.</p>	<p>Assistance technique</p> <p>Le paragraphe (4) permet à la CETPP, avec l'approbation du Conseil du Trésor, de retenir les services de particuliers ayant des connaissances techniques et spécialisées dans des domaines relevant de son champ d'activité sur une base temporaire afin de l'aider dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, et permet à la CETPP de fixer et payer leur rémunération et leurs frais.</p>

<p>Section 7 Powers, duties and functions of Commission</p> <p>This section specifies that the PCRC shall perform the powers, duties and functions outlined in the PCRC Act.</p>	<p>Article 7 Pouvoirs, fonctions et responsabilités de la CETPP</p> <p>L'article 7 précise que la CETPP exerce les pouvoirs, fonctions et responsabilités que lui attribue la Loi sur la CETPP.</p>
---	--

<p>Section 8</p> <p>Service standards respecting time limits</p> <p>Subsection (1) requires the PCRC, the RCMP, and union representatives of RCMP employees to jointly establish service standards regarding the time limits within which specified activity reviews are to be conducted and time limits within which each is to deal with complaints made under the PCRC Act. The service standards must include the circumstances under which time limits do not apply or under which they may be extended. The PCRC must publish on its website those service standards that relate to communications with complainants.</p> <p>Example: current Memorandum of Understanding between the CRCC and the RCMP.</p>	<p>Article 8</p> <p>Normes de service concernant les délais</p> <p>Le paragraphe (1) prévoit que la CETPP, la GRC, et les représentants syndicaux des employés de la GRC établissent conjointement des normes de service relatives aux délais pour l'examen d'activités précises et aux délais pour le traitement des plaintes déposées en vertu de la Loi sur la CETPP. Les normes de service doivent préciser les circonstances dans lesquelles ces délais ne s'appliquent pas ou peuvent être prorogés. La CETPP publie sur son site Internet les normes de service liées aux communications avec les plaignants.</p> <p>Exemple : protocole d'entente (PE) actuel entre la CETPP et la GRC.</p>
<p>Service standards respecting time limits</p> <p>Subsection (2) requires the PCRC, the CBSA, and union representatives of CBSA employees to jointly establish service standards regarding the time limits within which specified activity reviews are to be conducted and time limits within which each is to deal with complaints made under the PCRC Act. The service standards must include the circumstances under which time limits do not apply or under which they may be extended. The PCRC must publish on its website those service standards that relate to communications with complainants.</p> <p>Para. 87(a) provides for a GIC regulation making power around service standards.</p>	<p>Normes de service concernant les délais (ASFC)</p> <p>Le paragraphe (2) prévoit que la CETPP, l'ASFC, et les représentants syndicaux des employés de l'ASFC établissent conjointement des normes de service relatives aux délais pour l'examen d'activités précises et aux délais pour le traitement des plaintes déposées en vertu de la Loi sur la CETPP. Les normes de service doivent préciser les circonstances dans lesquelles ces délais ne s'appliquent pas ou peuvent être prorogés. La CETPP publie sur son site Internet les normes de service liées aux communications avec les plaignants.</p> <p>L'alinéa 87(a) prévoit que le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant les normes de service.</p>

<p>Section 9 Education and information</p> <p>This section requires the PCRC to conduct public education and information programs to make its mandate better known to the public. In addition, the PCRC may conduct research, and consult and cooperate with any person or entity, in or outside Canada, in matters relating to this mandate.</p> <p>The intention of this section is to increase outreach to the public, including Indigenous and racialized communities, and increase awareness of the PCRC.</p>	<p>Article 9 Éducation et information</p> <p>L'article 9 exige que la CETPP mette en œuvre des programmes d'éducation et d'information à l'intention du public visant à mieux faire connaître son mandat. De plus, la CETPP peut effectuer des recherches et consulter des personnes ou entités, au Canada ou à l'étranger, relativement à ce mandat et agir en collaboration avec ces personnes ou entités.</p> <p>Cet article vise à accroître la sensibilisation du public, notamment les groupes autochtones et les communautés racisées, et à mieux faire connaître la CETPP.</p>
---	---

<p>Section 10</p> <p>Rules</p> <p>Subsection (1) specifies on which subject matters the PCRC may make rules:</p> <ul style="list-style-type: none"> - the sittings of the PCRC; - the fixing of the quorum for the performance of the PCRC's duties and functions; - the manner of dealing with matters and business before the PCRC generally, including the practice and procedure before the PCRC; - the distribution of the PCRC's work among its members; and - the performance of the duties and functions of the PCRC generally. 	<p>Article 10</p> <p>Règles</p> <p>Le paragraphe (1) précise que la CETPP peut établir des règles sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ses séances; - la fixation du quorum pour l'exercice de ses responsabilités et fonctions; - de façon générale, l'expédition de ses affaires et des questions dont elle est saisie, y compris la pratique et la procédure qui lui sont applicables; - la répartition des travaux entre ses membres; - de façon générale, l'exercice des responsabilités et fonctions que la présente loi lui attribue.
<p>Publication of proposed rules</p> <p>Subsection (2) clarifies that any rules the PCRC proposes to make must be published in the <i>Canada Gazette</i> and time must be given to persons to make representations with respect to a proposed rule.</p>	<p>Publication des règles proposées</p> <p>Le paragraphe (2) précise que les règles de la CETPP doivent être publiées dans la <i>Gazette du Canada</i> et que les personnes concernées se voient accorder la possibilité de présenter leurs observations sur la règle proposée.</p>
<p>Modification after publication</p> <p>Subsection (3) specifies that a proposed rule does not need to be published more than once, even if it has been amended during the process.</p>	<p>Modification après publication</p> <p>Le paragraphe (3) précise qu'une règle proposée ne peut être publiée à nouveau, même si elle a fait l'objet de modifications pendant le processus.</p>

<p>Section 11</p> <p>Protection</p> <p>Subsection (1) provides immunity from criminal, civil or administrative action or proceedings to the members, officers, or employees of the PCRC, or anyone acting on behalf of the PCRC, for anything done, reported or said in good faith in the course of any power, duty or function of the PCRC or the Chairperson under the PCRC Act.</p>	<p>Article 11</p> <p>Immunité</p> <p>Le paragraphe (1) accorde l'immunité en matière pénale, civile ou administrative aux membres, dirigeants et employés de la CETPP, ou toute personne agissant au nom de la CETPP, pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs, responsabilités et fonctions conférées à la CETPP ou à son président en vertu de la Loi sur la CETPP.</p>
<p>Observer</p> <p>Subsection (2) clarifies that observers designated under subsection 45.83(3) of the RCMP Act, or under section 14.5 of the CBSA Act to assess the impartiality of a serious incident investigation, who are appointed by the PCRC, are deemed as acting on behalf or under the direction of the PCRC.</p>	<p>Observateur</p> <p>Le paragraphe (2) précise que les observateurs désignés en vertu du paragraphe 45.83(3) de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i>, ou en vertu de l'article 14.5 de la <i>Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada</i>, et nommés par la Commission aux fins d'évaluer l'impartialité d'une enquête sur un incident grave, sont réputés agir pour le compte ou sous la direction de la CETPP.</p>
<p>No summons</p> <p>Subsection (3) prevents a member, officer or employee of the PCRC, or anyone acting on behalf of the PCRC, who is exercising a power or performing duties and functions of the PCRC or its Chairperson, from acting as a witness other than in a prosecution for an offence under this Act or the <i>Security of Information Act</i>, or a prosecution for an offence of perjury or giving contradictory evidence under the <i>Criminal Code</i>.</p>	<p>Non-assignation</p> <p>Le paragraphe (3) empêche un membre, dirigeant et employé de la CETPP, ou toute personne agissant au nom de la CETPP, qui exerce des responsabilités et des fonctions conférées à la CETPP ou à son président de comparaître comme témoin sauf dans le cadre des poursuites intentées pour une infraction prévue par la présente loi ou par la <i>Loi sur la protection de l'information</i> ou des poursuites intentées pour parjure ou témoignage contradictoire en vertu du <i>Code criminel</i>.</p>

<p>Section 12</p> <p>Special reports</p> <p>Subsection (1) allows the PCRC, on the request of the Minister or on its own initiative, to provide the Minister with both a special report and a summary of it, concerning any matter that relates to its powers, duties and functions under the PCRC Act.</p>	<p>Article 12</p> <p>Rapports spéciaux</p> <p>Le paragraphe (1) permet à la CETPP de présenter au ministre, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, un rapport spécial et un résumé de ce rapport sur toute question relevant des pouvoirs, fonctions et responsabilités que lui attribue la Loi sur la CETPP.</p>
<p>Copy</p> <p>Subsection (2) requires the Minister, on the same day that he/she receives it, to provide a copy of the report or of the summary to the Commissioner or the President.</p>	<p>Copie</p> <p>Le paragraphe (2) exige au ministre de fournir une copie du rapport spécial ou du résumé au commissaire ou au président le jour même où il l'a reçu.</p>
<p>Summary to be made public</p> <p>Subsection (3) requires the PCRC to make public the summary at least 15 days after providing it to the Minister.</p>	<p>Résumé rendu public</p> <p>Le paragraphe (3) fait obligation à la CETPP de rendre public le résumé du rapport spécial dans un délai d'au moins quinze jours suivant la date de remise du résumé au ministre.</p>
<p>Exemption</p> <p>Subsection (4) clarifies that when the PCRC provides the report to the Minister, the PCRC does not need to obtain permission from the Commissioner or the President to share information giving rise to a risk of serious harm to a person or privileged information. Section 21 would also not apply in this situation.</p>	<p>Exemption</p> <p>Le paragraphe (4) précise que, lorsque la CETPP fournit le rapport au ministre, elle n'a pas à obtenir l'autorisation du commissaire ou du président pour communiquer des renseignements pouvant causer un préjudice sérieux à une personne ou des renseignements protégés. De plus, l'article 21 ne s'appliquerait pas à cette situation.</p>

<p>Section 13</p> <p>Annual report</p> <p>Subsection (1) requires that the Chairperson submits an annual report, including any recommendations, to the Minister within six months after March 31 each year. The Minister must table the report before Parliament within 15 days on which the House is sitting after the day the Minister received the report.</p>	<p>Article 13</p> <p>Le paragraphe (1) exige que le président fournisse au ministre un rapport annuel, y compris les recommandations, dans les six premiers mois suivant le 31 mars de chaque année. Le ministre doit déposer le rapport devant le Parlement dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre.</p>
<p>Contents</p> <p>Subsection (2) specifies certain information that must be included in the annual report, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Information respecting the PCRC's performance in relation to service standards established between the PCRC and the RCMP, as well as the PCRC and the CBSA; b) Information respecting the number, nature, status and disposition of complaints made by persons detained by the CBSA, including those disposed of through a reconciliation process with Indigenous peoples; c) Information respecting the number, nature, status and disposition of complaints made by detainees held on behalf of the CBSA in provincial and/or territorial correctional facilities; d) Information respecting the number, provinces, type and outcome relating to serious incidents involving RCMP employees, including whether charges were laid; e) Information respecting the number, provinces, type and outcome of serious incidents involving CBSA employees, including whether charges were laid; 	<p>Contenu</p> <p>Le paragraphe (2) précise que certains renseignements doivent être inclus dans le rapport annuel, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) renseignements concernant le rendement de la CETPP relativement aux normes de service établies entre la CETPP et la GRC, ainsi que celles établies entre la CETPP et l'ASFC; b) renseignements concernant le nombre, la nature, l'état et le règlement des plaintes déposées par les personnes détenues par l'ASFC, incluant celles qui ont été réglées dans le cadre d'un processus de réconciliation avec les peuples autochtones; c) renseignements concernant le nombre, la nature, l'état et le règlement des plaintes déposées par les personnes détenues pour le compte de l'ASFC dans des établissements correctionnels fédéraux, provinciaux ou territoriaux; d) renseignements concernant le nombre, les provinces, le type ou les résultats d'incidents graves impliquant des employés de la GRC, y compris si des accusations avaient été portées; e) renseignements concernant le nombre, les provinces, le type ou les résultats

<p>e.1) the number of complaints that were referred to the National Security and Intelligence Review Agency (NSIRA);</p> <p>f) Information about complainants, including disaggregated demographic and race-based data; and,</p> <p>g) Information prescribed by regulations.</p>	<p>d'incidents graves impliquant des employés de l'ASFC, y compris si des accusations avaient été portées;</p> <p>e.1) le nombre de plaintes qui ont été renvoyées à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR)</p> <p>f) renseignements sur les plaignants, notamment des données ventilées fondées sur la démographie et la race;</p> <p>g) renseignements prescrits par le Règlement.</p>
---	---

<p>Section 14</p> <p>Annual report — provinces</p> <p>Subsection (1) requires the PCRC to submit an annual report to each province who has entered into an arrangement with the Minister for the RCMP to serve as a police of jurisdiction for that province or for a municipality in that province. The report should be submitted to the provincial minister with primary responsibility for policing. This report will contain information on the number, nature and outcome of the complaints that occurred in that province, including those, if any, that were disposed of through the reconciliation process with Indigenous peoples, as well as identify any potential trends. A copy of that report will also be submitted to the Minister and the Commissioner.</p>	<p>Article 14</p> <p>Rapport annuel — provinces</p> <p>Le paragraphe (1) exige que la CETPP présente un rapport annuel à chaque province qui a conclu des arrangements avec le ministre afin que la GRC serve en tant que service de police compétent de cette province ou d'une municipalité de cette province. Le rapport doit être présenté au ministre provincial de qui relève au premier chef l'administration des forces de police. Le rapport comprend le nombre, la nature et l'issue des plaintes qui ont été déposées dans cette province, incluant celles qui ont été réglées dans le cadre d'un processus de réconciliation avec les peuples autochtones, et fait ressortir les tendances éventuelles. La CETPP présente également une copie de ce rapport au ministre et au commissaire.</p>
<p>Performance in relation to time limits</p> <p>Subsection (2) specifies that information respecting the PCRC's performance in relation to its service standards established between the PCRC and the RCMP under subsection 8(1) of the PCRC Act must also be included in the report.</p>	<p>Normes de service concernant les délais à respecter</p> <p>Le paragraphe (2) précise que les renseignements concernant le rendement de la CETPP relativement aux normes de service établies entre la CETPP et la GRC en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi sur CETPP doivent être également inclus dans le rapport.</p>

<p>Section 15</p> <p>Protection of confidential information</p> <p>Subsection (1) requires the PCRC – when preparing a public summary of a special report or specified activity report, an annual report, a report confirming the PCRC’s satisfaction with the Commissioner or the President treatment of a complaint (57(2)), the PCRC’s final report regarding the Commissioner’s or President’s response to an interim report (58(2)), or the PCRC’s final report following an investigation or a hearing (64(3)) – to take steps to ensure that such reports do not contain any information that would be a) injurious to national security, national defence or international relations, or would compromise or seriously hinder the administration or enforcement of program legislation or the investigation or prosecution of any offence; or b) information subject to solicitor-client privilege, litigation privilege, or the professional secrecy of advocates or notaries.</p>	<p>Article 15</p> <p>Protection des renseignements confidentiels</p> <p>Selon le paragraphe (1), la CETPP doit – lorsqu’elle établit le résumé public d’un rapport spécial ou d’un rapport sur une activité particulière, un rapport annuel, un rapport confirmant la satisfaction de la CETPP pour ce qui est du traitement d’une plainte par le commissaire ou le président [57(2)], le rapport final de la CETPP sur la réponse du commissaire ou du président à un rapport provisoire [58(2)], ou le rapport final de la CETPP à la suite d’une enquête ou d’une audience [64(3)] – prendre les mesures pour éviter que ces documents ne contiennent a) des renseignements dont la communication porterait atteinte à la sécurité nationale, à la défense nationale ou aux relations internationales ou dont la communication compromettrait l’exécution ou le contrôle d’application de la législation frontalière ou une enquête ou une poursuite relative à une infraction ou y nuirait sérieusement ou; b) des renseignements protégés par le secret professionnel de l’avocat ou du notaire ou par le privilège relatif au litige.</p>
<p>Description of information</p> <p>Subsection (2) clarifies that information described in subsection 15(1) is any information that the PCRC obtained, or is created from information that it obtained, under Part 1 of the PCRC Act.</p>	<p>Renseignements</p> <p>Au paragraphe (2), on précise que les renseignements décrits au paragraphe 15(1) sont des renseignements que la CETPP a obtenus au titre de la partie 1 de la Loi sur la CETPP ou qu’elle a créés à partir de renseignements ainsi obtenus.</p>

<p>Section 16</p> <p>Right of access</p> <p>Subsection (1) entitles the PCRC to have access to any information under the control or possession of the RCMP or the CBSA that the PCRC considers relevant to the exercise of the PCRC's powers, duties and functions under Parts 1 and 2 of the PCRC Act.</p>	<p>Article 16</p> <p>Droit d'accès</p> <p>Le paragraphe (1) donne à la CETPP le droit d'accès aux renseignements qui relèvent de la GRC ou de l'ASFC ou qui sont en leur possession et qu'elle estime pertinents à l'égard de l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribuent la partie 1 et la partie 2 de la Loi sur la CETPP.</p>
<p>Duty to comply</p> <p>Subsection (2) clarifies that the RCMP and the CBSA are to comply with requests from subsection 16(1) within the prescribed time.</p>	<p>Obligation de se conformer</p> <p>Le paragraphe (2) précise que la GRC et l'ASFC doivent se conformer aux demandes découlant du paragraphe 16(1) dans le délai réglementaire.</p>
<p>Access to records</p> <p>Subsection (3) clarifies that the PCRC has the right to examine and get a copy of all or any part of a record.</p>	<p>Accès aux documents</p> <p>Le paragraphe (3) précise que la CETPP a le droit de consulter tout ou partie de documents et d'obtenir des copies de tout ou partie de ceux-ci.</p>
<p>Identification</p> <p>Subsection (4) requires the Commissioner and the President, when providing access to information to the PCRC, to identify any information (other than privileged information) that, in their opinion, might risk serious harm to a person, if it were to be shared with anyone who is not working for, or on behalf of, the PCRC.</p>	<p>Indication des renseignements</p> <p>Selon le paragraphe (4), lorsque le commissaire et le président donnent à la CETPP l'accès à des renseignements, ils doivent lui désigner tous les renseignements (autres que les renseignements protégés) pour lesquels ils sont d'avis que leur communication à toute personne ou entité autre que les membres et le personnel de la CETPP ou les personnes agissant pour son compte risquerait de causer un préjudice sérieux à une personne.</p>
<p>Application</p> <p>Subsection (5) clarifies that this section applies despite any other Act of Parliament, except as provided by any other Act of Parliament that refers to this section.</p>	<p>Application</p> <p>Au paragraphe (5), il est précisé que sous réserve d'une autre loi fédérale qui y renvoie expressément, l'article 16 s'applique malgré toute autre loi fédérale.</p>

<p>Section 17</p> <p>Definition of privileged information</p> <p>Subsection (1) clarifies that privileged information that which is subject to any type of privilege or confidentiality, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Information that is subject to solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries or to litigation privilege; b) Information that is subject to informer privilege; c) Information whose disclosure is described in subsection 11(1) of the <i>Witness Protection Program Act</i>; d) Special operational information defined in subsection 8(1) of the <i>Security of Information Act</i>; e) Information or intelligence that is similar to information, or intelligence referred to in any of paragraphs (a) to (f) of the definition <i>special operational information</i> in subsection 8(1) of the <i>Security of Information Act</i> and that is in relation to, or received from, any police force or Interpol or other similar international police organization; f) Medical information, including information from mental health care professionals, about a member of the RCMP, or any other person appointed or employed by the RCMP; and g) medical information about an officer or employee of the CBSA. 	<p>Article 17</p> <p>Définition de renseignement protégé</p> <p>Le paragraphe (1) clarifie que le renseignement protégé est défini comme étant tout renseignement sujet à un privilège ou à la confidentialité, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tout renseignement protégé par le secret professionnel de l’avocat ou du notaire ou par le privilège relatif au litige; b) tout renseignement protégé par le privilège de l’informateur; c) tout renseignement dont la communication est visée au paragraphe 11(1) de la <i>Loi sur le Programme de protection des témoins</i>; d) tout renseignement opérationnel spécial, au sens du paragraphe 8(1) de la <i>Loi sur la protection de l’information</i>; e) tout élément d’information ou renseignement de la nature de ceux mentionnés à l’un des alinéas a) à f) de la définition de renseignements opérationnels spéciaux, au paragraphe 8(1) de la <i>Loi sur la protection de l’information</i>, concernant toute force de police ou Interpol ou toute autre organisation policière internationale similaire, ou reçu de celles-ci; f) tout renseignement médical, incluant celui qui provient de professionnels de la santé mentale, qui a trait à un membre de la GRC ou toute autre personne nommée ou employée par la GRC; g) tout renseignement médical qui a trait à un dirigeant ou à un employé de l’ASFC.
--	---

<p>Access to privileged information</p> <p>Subsection (2) a) clarifies that despite privilege or confidentiality that exists, including information subject to solicitor-client privilege or professional secrecy of advocates and notaries or to litigation privilege, the PCRC may have access to that information if it is relevant or necessary when conducting a review of specified activities of the RCMP or the CBSA;</p> <p>b) clarifies that despite privilege or confidentiality that exists, other than information subject to solicitor-client privilege or professional secrecy of advocates and notaries or to litigation privilege, the PCRC may have access to that information if it is relevant or necessary when it is conducting an investigation, review or hearing under Part 2 of the PCRC Act.</p>	<p>Renseignements protégés</p> <p>Le paragraphe (2) précise que :</p> <p>a) malgré le caractère privilégié des renseignements protégés, notamment les renseignements protégés par le secret professionnel de l’avocat ou du notaire ou par le privilège relatif au litige, la CETPP peut avoir accès à ces renseignements s’ils sont pertinents et nécessaires pour l’examen d’activités précises de la GRC ou de l’ASFC;</p> <p>b) malgré le caractère privilégié des renseignements protégés, autres que les renseignements protégés par le secret professionnel de l’avocat ou du notaire ou par le privilège relatif au litige, la CETPP peut avoir accès à ces renseignements s’ils sont pertinents et nécessaires pour une enquête, une révision ou une audience tenue sous le régime de la partie 2 de la Loi sur la CETPP.</p>
<p>Access to records</p> <p>Subsection (3) clarifies that the PCRC can examine all or any part of a record. It can also be given a copy of all or part of a record if the Commissioner or the President approves it.</p>	<p>Accès aux documents</p> <p>Le paragraphe (3) précise que la CETPP peut consulter tout ou partie des documents et peut obtenir des copies de tout ou partie de ceux-ci sous réserve de l’approbation du commissaire ou du président.</p>
<p>Request for information</p> <p>Subsection (4) allows the PCRC, subject to subsection 17(2), to make a request to the Commissioner or the President to access privileged information that is under the control, or in the possession of the RCMP or the Agency.</p>	<p>Demande de communication</p> <p>Le paragraphe (4) donne le droit à la CETPP, au titre du paragraphe 17(2), de demander au commissaire ou au président d’accéder à des renseignements protégés qui relèvent de la GRC ou de l’ASFC ou qui sont en possession de la GRC ou de l’ASFC.</p>
<p>Provision of information</p> <p>Subsection (5) clarifies that the Commissioner or the President must provide or cause to be</p>	<p>Communication des renseignements</p> <p>Au paragraphe (5), il est précisé que le commissaire ou le président communique ou fait</p>

provided the information that was requested by the PCRC within the prescribed time.	communiquer à la CETPP les renseignements qu'elle a demandés dans le délai réglementaire.
<p>Refusal and reasons</p> <p>Subsection (6) clarifies that if the Commissioner or the President refuses to grant access to privileged information to the PCRC, they must indicate why the information is not relevant or necessary for the matter before the PCRC and provide information about the nature and date of the privileged information.</p>	<p>Motivation du refus</p> <p>Au paragraphe (6), il est précisé que si le commissaire et/ou le président refuse de donner à la CETPP l'accès à des renseignements protégés, il doit indiquer les raisons pour lesquelles ces renseignements ne sont pas pertinents ou nécessaires relativement aux fins visées par la CETPP ainsi que la nature et la date des renseignements protégés.</p>
<p>Memorandum of understanding</p> <p>Subsection (7) allows the Chairperson, the Commissioner and/or the President to enter into a memorandum of understanding to set out principles and procedures regarding access to, and protection of, privileged information.</p>	<p>Protocole d'entente</p> <p>Le paragraphe (7) autorise le président de la CETPP, le commissaire et le président à conclure un protocole d'entente qui établit les principes et la procédure relatifs à l'accès aux renseignements protégés et à leur protection.</p>
<p>Publication</p> <p>Subsection (7.1) requires that any memorandum of understanding that the Chairperson enters into must be publicly available on the Commission's website.</p>	<p>Publication</p> <p>Le paragraphe (7.1) exige que le président de la CETPP doit rendre public, sur le site web de la Commission, tout protocole d'entente qu'il conclut</p>
<p>Application</p> <p>Subsection (8) clarifies that this section and any regulation made respecting procedures that govern the PCRC's access to privileged information under paragraph 87(c) applies despite any other Act of Parliament, except for Acts of Parliament that expressly refer to this section.</p>	<p>Application</p> <p>Au paragraphe (8), il est précisé que l'article 17 et tout règlement pris en vertu de l'alinéa 87c) concernant les procédures qui régissent l'accès de la CETPP à des renseignements protégés s'appliquent malgré toute autre loi fédérale, sous réserve d'une autre loi fédérale qui renvoie expressément à cet article.</p>
<p>For greater certainty</p> <p>Subsection (9) clarifies that any disclosure of information subject to solicitor-client privilege, professional secrecy of advocates and notaries or to litigation privilege to the PCRC does not</p>	<p>Précision</p> <p>Au paragraphe (9), il est précisé que la communication à la CETPP de renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou par le privilège relatif au litige</p>

constitute a waiver of those privileges or that secrecy.	ne constitue par une renonciation au secret professionnel ou au privilège.
--	--

<p>Section 18 Documents and explanations</p> <p>This section entitles the PCRC to receive any documents and explanations it deems necessary from any member of the RCMP or any person appointed or employed under Part 1 of the RCMP Act, or from an officer or employee of the CBSA, for the PCRC to exercise its powers and to perform its duties and functions.</p>	<p>Article 18 Documents et explications</p> <p>Cet article indique que la CETPP a le droit de recevoir d'un membre de la GRC ou d'une personne nommée ou employée sous le régime de la partie 1 de la Loi sur la GRC ou d'un dirigeant ou d'un employé de l'ASFC les documents et les explications dont elle estime avoir besoin dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées.</p>
---	--

<p>Section 19</p> <p>Exceptions</p> <p>Subsection (1) specifies that, despite section 17, the PCRC is not entitled to have access to information from the RCMP or the CBSA if it reveals:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) A request, or any information related to a request, made by a member of the RCMP, or any other person appointed or employed under Part 1 of the RCMP Act for legal assistance or indemnification from Her Majesty in right of Canada; (b) A request, or any information related to a request, made by an officer or employee of the CBSA for legal assistance or indemnification from Her Majesty in right of Canada; (c) Communications pertaining to grievance, proceeding before a board, or appeals to the Commissioner, between a member or conduct authority of the RCMP who is represented or assisted by another person as referred to in subsection 47.1(2) of the RCMP Act; (d) Information that is subject to solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries or to litigation privilege and relates to the provision of advice to a member of the RCMP (as defined in subsection 2(1) of the RCMP Act), or any other person appointed or employed under Part 1 of the RCMP Act, when that person can claim privilege secrecy and not the RCMP; (e) Information subject to solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries or to litigation privilege and it relates to the provision of 	<p>Article 19</p> <p>Exceptions</p> <p>Le paragraphe (1) précise que, malgré l'article 17, la CETPP n'a pas accès aux renseignements de la GRC ou de l'ASFC si ceux-ci révèlent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des renseignements ayant trait à une demande de services juridiques ou d'indemnisation par Sa Majesté du chef du Canada faite par un membre de la GRC ou toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la partie I de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i>; b) des renseignements ayant trait à une demande de services juridiques ou d'indemnisation par Sa Majesté du chef du Canada faite par un agent ou un employé de l'ASFC; c) des communications relatives à un grief, à une procédure devant un comité ou à un appel interjeté au commissaire d'un membre ou d'une autorité disciplinaire de la GRC représentée ou assistée par une autre personne au titre du paragraphe 47.1(2) de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i>; d) des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou le privilège relatif au litige et qui concernent les avis à un membre de la GRC (aux termes du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i>) ou à toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la partie I de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i>, lorsque le secret ou le privilège peut être invoqué par la personne, mais non par la GRC;
--	--

<p>advice to a CBSA officer or employee, when that person can claim privilege secrecy and not the CBSA;</p> <p>(f) It is subject to solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries or to litigation privilege, when the privilege or secrecy may be claimed by the RCMP or the Agency and it relates to their dealings with the PCRC, including legal opinions and minutes of meetings regarding how the RCMP or the CBSA should conduct itself in regards to the PCRC;</p> <p>(g) Any report for the Commissioner regarding a meeting held or to be held between the PCRC and the RCMP, and containing analysis or advice relating to the meeting; and</p> <p>(h) Any report for the President regarding a meeting held or to be held between the PCRC and the CBSA, and containing analysis or advice relating to the meeting.</p>	<p>e) des renseignements qui sont protégés par le secret professionnel de l’avocat ou du notaire ou le privilège relatif au litige et qui concernent les avis à un agent ou à un employé de l’ASFC lorsque le secret ou le privilège peut être invoqué par la personne, mais non par l’ASFC;</p> <p>f) des renseignements qui sont protégés par le secret professionnel de l’avocat ou du notaire ou le privilège relatif au litige lorsque le secret ou le privilège peut être invoqué par la GRC ou l’ASFC et que les renseignements concernent leurs rapports avec la CETPP, y compris les avis juridiques et les procès-verbaux de réunions portant sur la façon d’agir de la GRC ou de l’ASFC avec la CETPP;</p> <p>g) tout rapport qui est établi à l’intention du commissaire pour toute réunion tenue de la CETPP et de la GRC et qui contient une analyse ou des conseils concernant la réunion;</p> <p>h) tout rapport qui est établi à l’intention du président pour toute réunion tenue de e la CETPP et de l’ASFC et qui contient une analyse ou des conseils concernant la réunion.</p>
<p>Exception — confidences</p> <p>Subsection (2) clarifies that there is no authority in this Part to disclose a confidence of the Queen’s Privy Council [now King’s Privy Council] for Canada to the PCRC, and if it is disclosed, the PCRC may not use it.</p>	<p>Exception – caractère confidentiel</p> <p>Le paragraphe (2) précise que rien dans cette partie n’autorise la divulgation de renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine (à présent le Conseil privé du Roi) pour le Canada à la CETPP et que si de tels renseignements sont communiqués, la CETPP ne peut pas les utiliser.</p>

Section 20 Exception	Exception de l'article 20
<p>This section clarifies that the PCRC is not entitled to have access to information that is a confidence of the Queen's Privy Council [now King's Privy Council] or commercial information that Canada has committed to keep confidential under an international agreement.</p>	<p>L'article précise que la CETPP n'a pas de droit d'accès aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine (à présent le Conseil privé du Roi) ou aux renseignements commerciaux dont le Canada s'est engagé à assurer la confidentialité dans le cadre d'une entente internationale.</p>

<p>Section 21 Use of privileged information</p> <p>This section clarifies that the PCRC may only use privileged information in respect to the matter for which the information was obtained.</p>	<p>Article 21 – Utilisation des renseignements protégés</p> <p>L'article précise que la CETPP ne peut utiliser des renseignements privilégiés qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis.</p>
---	---

<p>Section 22</p> <p>Protection of information</p> <p>Subsection (1) allows the PCRC to establish measures, by regulation, to protect information that it controls or possesses.</p>	<p>Article 22</p> <p>Protection des renseignements</p> <p>Le paragraphe (1) permet à la CETPP, par règlement, d'établir des mesures afin de protéger tout renseignement qui relève d'elle ou qui est en sa possession.</p>
<p>Consultation and approval</p> <p>Subsection (2) specifies that privileged information or information obtained by the PCRC and identified by the Commissioner or the President as giving rise to a risk of serious harm to a person cannot be disclosed by a member, officer or employee of the PCRC without obtaining the Commissioner or the President's approval.</p> <p>An exception exists in that it is subject to subsection 25(2), meaning that it can be disclosed to certain individuals if the Chairperson allows it, namely to:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the Attorney General of Canada or of a Province if, in the opinion of the Chairperson, the information relates to the commission of a federal or provincial offence by a director, officer or employee of a government institution, and there is evidence of the offence and the information is required in criminal proceedings that have begun; • the Minister, other than in an annual report; and • the Commissioner or the President if, in the opinion of the PCRC, the information is required by them to exercise their powers or perform their duties and functions. 	<p>Consultation et approbation</p> <p>Le paragraphe (2) précise que les renseignements protégés ou les renseignements obtenus par la CETPP, et dont il a été déterminé par le commissaire ou le président qu'ils donnent lieu à un risque de préjudice sérieux à une personne, ne seront pas divulgués par un membre, un agent ou un employé de la CETPP sans l'obtention de l'approbation du commissaire ou du président.</p> <p>Sous réserve du paragraphe 25(2), une exception prévoit que les renseignements peuvent être communiqués à certaines personnes si le président de la Commission l'autorise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au procureur général du Canada ou d'une province si la CETPP est d'avis que les renseignements portent sur la perpétration d'une infraction fédérale ou provinciale par un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une institution fédérale, et qu'il existe des preuves de l'infraction, et que les informations sont requises dans le cadre d'une procédure pénale engagée; • à un ministre, sauf dans un rapport annuel; • au commissaire ou au président si la CETPP est d'avis que les renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions.

<p>Time limit</p> <p>Subsection (3) The Commissioner or the President must approve or refuse the distribution of a report under subsection (2) or other document as soon as feasible after being consulted about it.</p>	<p>Délai</p> <p>Paragraphe (3) Le commissaire ou le président doit approuver ou refuser la distribution d'un rapport aux termes du paragraphe (2) ou de tout autre document dès que possible après avoir été consulté à ce sujet.</p>
<p>Regulations</p> <p>Subsection (4) specifies that the Governor in Council can make regulations regarding measures to protect information under the control or possession of the PCRC.</p>	<p>Règlements</p> <p>Le paragraphe (4) précise que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant des mesures de protection des renseignements qui relèvent de la CETPP ou qu'elle a en sa possession.</p>
<p>Conflict or inconsistency</p> <p>Subsection (5) specifies that the GIC regulations prevail in the event of a conflict or inconsistency between them and regulations made by the PCRC under subsection (1).</p>	<p>Incompatibilité</p> <p>Le paragraphe (5) précise que les règlements du gouverneur en conseil ont préséance en cas d'incompatibilité entre ceux-ci et les règlements pris par la CETPP en vertu du paragraphe (1).</p>
<p>Duty to comply with regulations</p> <p>Subsection (6) clarifies that every member, employee and officer of the PCRC, as well as people acting on its behalf, must comply with regulations made by the PCRC and the Governor in Council.</p>	<p>Obligation de respecter les règlements</p> <p>Le paragraphe (6) précise que tous les membres, employés et agents de la CETPP, ainsi que les personnes qui agissent en son nom, sont tenus de respecter les règlements pris par la CETPP et le gouverneur en conseil.</p>

<p>Section 23 Security requirements</p> <p>This section specifies that all members, employees and officers of the PCRC, as well as every other person acting on its behalf, must obtain and maintain the appropriate security clearance, comply with all security requirements and follow established procedures or practices for the secure handling, storage, transportation and transmission of information or documents under the <i>Security of Information Act</i> and Treasury Board policies.</p>	<p>Article 23– Conditions de sécurité</p> <p>L'article précise que tous les membres, employés et agents de la CETPP, ainsi que toutes personnes agissant en son nom, doivent obtenir et conserver l'habilitation de sécurité requise, satisfaire aux exigences en matière de sécurité et respecter les règles et procédures relatives à la manipulation, à la conservation, au transport et à la transmission en toute sécurité de renseignements ou de documents au titre de la <i>Loi sur la protection de l'information</i> et des politiques du Conseil du Trésor.</p>
--	---

<p>Section 24</p> <p>Safeguards – Third Party</p> <p>Subsection (1) establishes safeguards for the protection of information that the Commissioner of President has identified as giving rise to a risk of serious harm to third parties. Namely, the PCRC must not disclose such information to third persons unless the Chairperson is satisfied that:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the third party will take reasonable measures to protect that information; (b) the third party and all persons employed by or acting on its behalf meet requirements equivalent to the requirements referred to in section 23; and (c) the third party has agreed to measures that would assist the PCRC to verify compliance with the obligations described in paragraphs (a) and (b), which may include allowing the PCRC to enter and inspect the third party’s premises and any information storage facilities, and to provide any information or documents requested by the PCRC. 	<p>Article 24</p> <p>Réserve – Tierce partie</p> <p>Le paragraphe (1) établit des réserves concernant la protection des renseignements que le commissaire du président a identifiées comme donnant lieu à un risque de préjudice grave pour des tiers. Notamment, la CETPP ne peut communiquer ces renseignements à une tierce personne à moins que le président de la Commission ne soit convaincu de ce que suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la tierce partie prendra des mesures raisonnables pour protéger les renseignements; b) la tierce partie, tous ses employés et les personnes agissant pour son compte se conformeront à des exigences équivalentes à celles mentionnées à l’article 23; c) la tierce partie a convenu de toute mesure qui aiderait la CETPP à vérifier qu’elle s’est acquittée des obligations visées aux alinéas a) et b), notamment en permettant à la CETPP d’entrer dans ses locaux et installations d’archivage d’information et de les inspecter et en fournissant tout renseignement ou document demandé par la CETPP.
<p>Duties to comply</p> <p>Subsection (2) imposes a general duty to comply with any regulations made by the Governor in Council respecting the disclosure of information by the PCRC to individuals that are not part of it.</p>	<p>Obligations des tiers</p> <p>Le paragraphe (2) impose une obligation générale de respecter les règlements pris par le gouverneur en conseil ayant trait à la communication de renseignements par la CETPP à de tierces parties.</p>

<p>Section 25</p> <p>Disclosure by Commission prohibited</p> <p>Subsection (1) specifies that a member, officer or employee of the PCRC and anyone acting on its behalf must not disclose information to any person when these persons know it to be privileged information or are being reckless as to whether the information is privileged information.</p>	<p>Article 25</p> <p>Interdiction – Commission</p> <p>Le paragraphe (1) précise qu’il est interdit aux membres, aux agents et aux employés de la CETPP, ainsi qu’à toute personne agissant pour son compte, sachant qu’il s’agit d’un renseignement protégé, de communiquer un tel renseignement à quiconque ou de ne pas se soucier de son caractère privilégié.</p>
<p>Authorized disclosure</p> <p>Subsection (2) clarifies that a member, officer or employee of the PCRC and anyone acting on its behalf might disclose information, if authorized by the Chairperson to do so, to:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the Attorney General of Canada or of a province, if the information relates to an offence under federal or provincial law by a director, officer or employee of a government institution if there is evidence of the offence and the information is required in criminal proceedings that have been commenced under an Act of Parliament; (b) the Minister other than in a PCRC annual report; (c) the Commissioner if, in the opinion of the Chairperson, the information is required by the Commissioner to exercise their powers or perform their duties and functions. (d) the President if, in the opinion of the Chairperson, the information is required by the President to exercise their powers or perform their duties and functions. 	<p>Exception</p> <p>Le paragraphe (2) précise qu’un membre, un agent ou un employé de la CETPP, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peut communiquer des renseignements avec l’autorisation du président de la Commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au procureur général du Canada ou d’une province si les renseignements portent sur la perpétration par un dirigeant, un agent ou un employé d’une institution gouvernementale d’une infraction au titre d’une loi fédérale ou provinciale et qu’il existe des éléments de preuve sur la perpétration et que les renseignements sont requis pour une poursuite criminelle engagée en vertu d’une loi fédérale; b) au ministre, sauf dans un rapport annuel de la CETPP; c) au commissaire, si la CETPP est d’avis que les renseignements lui sont nécessaires pour l’exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions; d) au président, si la CETPP est d’avis que les renseignements lui sont nécessaires pour l’exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions.

<p>Disclosure of privileged information — proceedings</p> <p>Subsection (3) clarifies that PCRC members, officers, employees, and anyone acting on its behalf, cannot be required to produce or give evidence relating to privileged information to which they had access due to the PCRC, in criminal, civil or administrative actions or proceedings.</p>	<p>Communication de renseignements protégés – procédure judiciaire</p> <p>Le paragraphe (3) prévoit que les membres, les dirigeants, les employés de la CETPP, et toute personne agissant en son nom, ne peuvent être contraints de produire ou de fournir des preuves relatives à des renseignements protégés auxquels ils ont accès à la CETPP, dans le cadre d’actions ou de procédures pénales, civiles ou administratives.</p>
<p>Application</p> <p>Subsection (4) clarifies that this section applies despite any other Act of Parliament, other than the <i>Access to Information Act</i>, the <i>Privacy Act</i> and any other Act that expressly refers to it.</p>	<p>Application</p> <p>Le paragraphe (4) précise que le présent article s’applique malgré toute autre loi fédérale, à l’exception de la <i>Loi sur l’accès à l’information</i>, de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et de toute autre loi qui y renvoie expressément.</p>
<p>Application</p> <p>Subsection (5) specifies that this section applies despite subsection 13(1) of the <i>Auditor General Act</i> and subsection 79.4(1) of the <i>Parliament of Canada Act</i>.</p>	<p>Application</p> <p>Le paragraphe (5) précise que le présent article s’applique malgré le paragraphe 13(1) de la <i>Loi sur le vérificateur général</i> et le paragraphe 79.4(1) de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i>.</p>

<p>Section 26</p> <p>Use of information</p> <p>Subsection (1) allows a member, officer, or employee of the PCRC, with the Chairperson’s approval, to (a) use information obtained under the PCRC Act relating to a complaint, if the information relates to an event or series of events that involved one or more RCMP employees and one or more CBSA employees, is relevant and necessary to deal with or initiate such a complaint, and if it used only for dealing with or initiating the complaint, and (b) use information obtained relating to a specified activity review of an activity of the RCMP or the CBSA if relevant and necessary for a review of similar activity by either the RCMP or the CBSA and if it is used only for the purpose of the latter review.</p> <p>This clarifies that a member, officer, or employee of the PCRC may use information obtained under the PCRC Act in the context of a combined complaint about an event that involved both RCMP and CBSA employees, or in the context of a review of either the RCMP or the CBSA for another review of the RCMP or the CBSA involving similar activity. In both cases, the Chairperson’s authorization is required and the information must be relevant and necessary for the purposes of a complaint or specified activity review.</p>	<p>Article 26</p> <p>Utilisation de renseignements</p> <p>Le paragraphe (1) permet à un membre, dirigeant ou employé de la CETPP, avec l’approbation du président de la CETPP, (a) d’utiliser des renseignements obtenus en vertu de la Loi sur la CETPP, si les informations se rapportant à un événement ou à une série d’événements impliquant un ou plusieurs employés de la GRC et un ou plusieurs employés de l’ASFC, est pertinente et nécessaire pour traiter ou déposer une telle plainte, et si elle n’est utilisée que pour traiter ou déposer la plainte, et (b) d’utiliser les renseignements obtenus relativement à une activité précise examen d’une activité de la GRC ou de l’ASFC s’il est pertinent et nécessaire pour l’examen d’une activité similaire par la GRC ou l’ASFC et s’il est utilisé uniquement aux fins de ce dernier examen.</p> <p>Cette disposition précise qu’un membre, dirigeant ou employé de la CETPP peut utiliser les renseignements obtenus en vertu de la Loi sur la CETPP dans le cadre d’une plainte relative à un événement auquel ont participé des employés de la GRC et de l’ASFC, ou dans le contexte d’un examen qui couvre les deux organisations pour un autre examen de la GRC ou de l’ASFC impliquant une activité similaire. Dans les deux cas, l’autorisation du président est requise et les renseignements doivent être jugés pertinents et nécessaires aux fins d’une plainte ou de l’examen d’une activité particulière.</p>
<p>Opportunity to make representations</p> <p>Subsection (2) establishes that if the information is privileged information that was obtained from the RCMP or the CBSA, the Commissioner or the President must be given the opportunity to make</p>	<p>Possibilité de présenter des observations</p> <p>Le paragraphe (2) stipule que si les renseignements sont des renseignements protégés et qu’ils ont été obtenus de la GRC ou de l’ASFC, le commissaire ou le président doit avoir la possibilité de présenter des observations</p>

<p>representations before any member, employee or officer of the PCRC may use it.</p>	<p>avant qu'un membre de la CETPP ou de son personnel puisse les utiliser.</p>
---	--

<p>Section 27 Disclosure prohibited</p> <p>This section prohibits any current or former member, officer or employee of the PCRC from disclosing information that they obtained or had access to in the course of exercising their powers or performing their duties, other than for the purposes of performing their duties and functions under the PCRC Act, or as authorized or required by any other law.</p>	<p>Article 27 Interdiction de divulgation</p> <p>Cet article interdit au personnel et aux membres, actuels ou anciens, de la CETPP de divulguer des renseignements qu'ils ont obtenus ou auxquels ils ont eu accès dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs ou de leurs fonctions, autrement qu'aux fins de l'exécution des tâches et fonctions prévues en vertu de la <i>Loi établissant la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public</i>, ou tel qu'autorisé ou requis par toute autre loi.</p>
---	---

<p>Section 28</p> <p>Review and report</p> <p>Subsection (1) outlines the PCRC’s power to conduct a review of specified activities of the RCMP and provide a report to the Minister and the Commissioner. These reviews may be conducted at the request of the Minister, a third party, or may be initiated on the PCRC’s own initiative.</p>	<p>Article 28</p> <p>Examen et rapport</p> <p>Le paragraphe (1) décrit le pouvoir qui est conféré à la CETPP pour effectuer un examen de certaines activités de la GRC et présenter un rapport au ministre et au commissaire. Ces examens peuvent être menés à la demande du ministre ou d’une tierce partie, ou entrepris de la propre initiative de la CETPP.</p>
<p>Review and report</p> <p>Subsection (2) outlines the PCRC’s power to conduct a review of specified activities of the CBSA and provide a report to the Minister and to the President. These reviews may be conducted at the request of the Minister, a third party, or may be initiated on the PCRC’s own initiative.</p>	<p>Examen et rapport</p> <p>Le paragraphe (2) décrit le pouvoir de la CETPP d’effectuer un examen de certaines activités de l’ASFC et de présenter un rapport au ministre et au président. Ces examens peuvent être menés à la demande du ministre ou d’une tierce partie, ou entrepris de la propre initiative de la CETPP.</p>
<p>Conditions</p> <p>Subsection (3) specifies that the PCRC, before conducting reviews of specified activities of the RCMP or the CBSA on its own initiative, must be satisfied that no other federal or provincial entity has undertaken a review on substantially the same issue.</p>	<p>Exigences</p> <p>Le paragraphe (3) précise que la CETPP, avant de procéder de sa propre initiative à un examen de certaines activités de la GRC ou de l’ASFC, doit être convaincue qu’aucun autre examen ou enquête n’a été effectué au sujet d’une question essentiellement identique par d’autres entités fédérales ou provinciales.</p>
<p>Notice</p> <p>Subsection (4) requires the PCRC, before conducting a review on its own initiative, to inform the Minister of its decision to conduct such a review and the rationale for doing so. The PCRC must also confirm to the Minister that the condition under subsection 28(3) is met.</p>	<p>Avis</p> <p>Le paragraphe (4) exige de la CETPP, avant de procéder à un examen de sa propre initiative, qu’elle informe le ministre de sa décision de procéder à un tel examen et des motifs de cette décision. La CETPP doit également confirmer au ministre que la condition prévue au paragraphe 28(3) a été respectée.</p>

<p>Policies, procedures and guidelines</p> <p>Subsection (5) requires the PCRC to include in a report any findings or recommendations that it considers appropriate, including regarding the adequacy, appropriateness, sufficiency or clarity of any policies, procedures or guidelines relating to RCMP or CBSA operations.</p>	<p>Politiques, procédures et lignes directrices</p> <p>Le paragraphe (5) exige que la CETPP inclue dans ses rapports les conclusions ou recommandations qu'elle juge appropriées, notamment en ce qui concerne le caractère adéquat, approprié, suffisant ou explicite de toute politique, procédure ou ligne directrice relative aux opérations de la GRC ou de l'ASFC.</p>
<p>Copy of report to provincial ministers</p> <p>Subsection (6) allows the PCRC to provide a copy of a report in regards to a PCRC-initiated review of specified activities of the RCMP to the provincial minister who has the primary responsibility for policing in the province, if there is a policing arrangement between the provincial government and the Minister.</p>	<p>Copie du rapport pour les ministres provinciaux</p> <p>Le paragraphe (6) autorise la CETPP à fournir une copie d'un rapport relatif à un examen des activités de la GRC entrepris par la CETPP au ministre provincial de qui relève au premier chef l'administration des forces de police de la province, s'il existe une entente sur les services de police entre le gouvernement provincial et le ministre.</p>
<p>Summary of report</p> <p>Subsection (7) requires the PCRC to make a summary of the report available to the public.</p>	<p>Résumé du rapport</p> <p>Le paragraphe (7) exige que la CETPP mette un sommaire de ses rapports à la disposition du public.</p>
<p>Opportunity to make comments</p> <p>Subsection (8) gives the Commissioner or the President, as the case may be, an opportunity to submit, within 60 days following receipt of the report or any longer period that the Minister considers appropriate, comments to the PCRC on the findings and recommendations included in the report before a summary is made public. These comments are to be published at the same time as the PCRC's summary.</p>	<p>Possibilité de formuler des observations</p> <p>Le paragraphe (8) donne au commissaire ou au président, selon le cas, l'occasion de soumettre, dans les 60 jours suivant la réception d'un rapport ou dans tout délai plus long que le ministre juge approprié, des observations à la CETPP sur les conclusions et les recommandations incluses dans ledit rapport avant qu'un résumé ne soit rendu public. Ces observations doivent être publiées parallèlement au résumé de la CETPP.</p>

<p>Section 29</p> <p>Review for province</p> <p>Subsection (1) allows a provincial minister responsible for policing to ask the Minister to request that the PCRC conduct a review of specified activities of the RCMP in that province, if a policing arrangement exists between the provincial government and the Minister.</p>	<p>Article 29</p> <p>Examen pour faire suite à la demande d'une province</p> <p>Le paragraphe (1) donne le droit à un ministre provincial de qui relève l'administration des forces de police de demander au ministre de charger la CETPP d'examiner certaines activités de la GRC dans la province concernée, s'il existe une entente sur les services de police entre le gouvernement provincial et le ministre.</p>
<p>Report</p> <p>Subsection (2) provides that the PCRC conducting a review under subsection 29(1) must provide the Minister, the provincial minister who requested it and the Commissioner with a report on the review. The PCRC can also provide a copy of the report to any other provincial minister responsible for policing.</p>	<p>Rapport</p> <p>Le paragraphe (2) prévoit que la CETPP qui effectue un examen en vertu du paragraphe 29(1) doit fournir au ministre, au ministre provincial qui l'a demandé et au commissaire un rapport sur cet examen. La CETPP peut également fournir une copie du rapport à tout autre ministre provincial de qui relève l'administration des forces de police.</p>
<p>Findings and recommendations</p> <p>Subsection (3) requires the PCRC to include in its report any findings or recommendations that it sees fit regarding:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) whether the RCMP's activities are carried out in accordance with the RCMP Act and the <i>Witness Protection Program Act</i>, their regulations and related ministerial directions, or policies, procedures or guidelines relating to the RCMP operations; and (b) the adequacy, appropriateness, sufficiency or clarity of any policies, procedures or guidelines relating to RCMP operations. 	<p>Conclusions et recommandations</p> <p>Le paragraphe (3) exige que la CETPP inclue dans son rapport toute conclusion ou recommandation qu'elle estime appropriée concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la mesure dans laquelle les activités de la GRC sont menées conformément à la Loi sur la GRC et à la <i>Loi sur le programme de protection des témoins</i>, à leurs règlements et aux directives ministérielles connexes, ou aux politiques, procédures ou lignes directrices régissant ses opérations; (b) la pertinence, la validité, la convenance ou la clarté de toute politique, procédure ou ligne directrice relative aux opérations de la GRC.

<p>Section 30 Joint reviews</p> <p>This section allows the PCRC to conduct a specified activity review of the CBSA jointly with any competent authority in the province or territory where the persons are or were detained, should the PCRC-initiated review concern the detention of persons on behalf of the CBSA under an agreement or arrangement with a province or territory.</p>	<p>Article 30 Examens conjoints</p> <p>Cet article autorise la CETPP à entreprendre un examen de certaines activités de l'ASFC conjointement avec toute autorité compétente de la province ou du territoire où les personnes concernées sont ou étaient détenues, si l'examen entrepris par la CETPP porte sur la détention de personnes au nom de l'ASFC en vertu d'un accord ou d'une entente avec une province ou un territoire.</p>
---	--

<p>Section 31</p> <p>National security</p> <p>Subsection (1) clarifies that the PCRC does not have jurisdiction to conduct a review of an activity that is related to national security.</p>	<p>Article 31</p> <p>Sécurité nationale</p> <p>Le paragraphe (1) précise que la CETPP n’a pas compétence pour effectuer l’examen d’activités liées à la sécurité nationale.</p>
<p>Referral</p> <p>Subsection (2) establishes that the PCRC must refer to the National Security and Intelligence Review Agency any matter related to national security arising from a review of specified activities of the RCMP or the CBSA (section 28), or when a provincial minister responsible for policing asks for a review of specified activities of the RCMP in a province that has a policing arrangement with the Minister (section 29).</p>	<p>Renvoi</p> <p>Le paragraphe (2) stipule que la CETPP doit renvoyer à l’Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement toute question de sécurité nationale découlant d’un examen d’activités particulières de la GRC ou de l’ASFC initiée par la CETPP (article 28), ou lorsqu’un ministre provincial de qui relève l’administration des forces de police demande un examen d’activités particulières de la GRC dans une province qui a conclu une entente de services de police avec le ministre (article 29).</p>

<p>Section 32</p> <p>Powers</p> <p>Subsection (1) specifies that when conducting a review under subsections 28(1) or (2) and section 29, the PCRC has the same powers that it has when conducting an investigation into a complaint as set out under subsection 50(1). The PCRC may summon witnesses and make them testify or produce documents, may administer oaths and solemn affirmations, may examine any evidence (even when the evidence would not be admissible in a court of law) and may examine records as the PCRC considers necessary.</p>	<p>Article 32</p> <p>Pouvoirs</p> <p>Le paragraphe (1) précise que la CETPP dispose, lorsqu'elle procède à un examen en vertu des paragraphes 28(1) ou (2) et de l'article 29, des mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont conférés lorsqu'elle enquête sur une plainte, conformément aux dispositions du paragraphe 50(1). La CETPP peut convoquer des témoins et les obliger à témoigner ou à produire des documents, faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles, examiner tout élément de preuve (même si cet élément de preuve ne serait pas admissible devant un tribunal) et examiner les dossiers si elle le juge nécessaire.</p>
<p>Application</p> <p>Subsection (2) clarifies that the same conditions outlined in subsections 50(2) to 50(6) regarding complaints apply to reviews. These conditions include the obligation for witnesses to answer the PCRC's questions even when the information disclosed could potentially incriminate them (subsection 50(2)), protection of evidence given by a witness against its subsequent use in other court proceedings, prosecutions or complaints (subsections 50(3) and (4)), the restriction of the PCRC to enforce the production of written evidence or any document of privileged information (subsection 50(5)), and the reimbursement, at the PCRC's discretion, of fees or allowances incurred by a summoned witness other than a member of the RCMP or an officer or employee of the CBSA (subsection 50(6)).</p>	<p>Application</p> <p>Le paragraphe (2) précise que les mêmes conditions décrites aux paragraphes 50(2) à 50(6) concernant les plaintes s'appliquent aux examens. Ces conditions comprennent l'obligation pour les témoins de répondre aux questions de la CETPP même si l'information divulguée pourrait potentiellement les incriminer [paragraphe 50(2)], la protection de la preuve donnée par un témoin contre son utilisation ultérieure dans le cadre d'autres procédures judiciaires, poursuites ou plaintes [paragraphes 50(3) et (4)], la restriction de la CETPP à contraindre la production de documents ou toute chose contenant des renseignements confidentiels [paragraphe 50(5)], ainsi que le remboursement, à la discrétion de la CETPP, des frais ou autres dépenses engagés par un témoin assigné autre qu'un membre de la GRC ou un agent ou employé de l'ASFC [paragraphe 50(6)].</p>

<p>Section 33</p> <p>Complaints</p> <p>Subsection (1) sets out the right of individuals or third parties to make a complaint concerning the conduct of employees of the RCMP.</p>	<p>Article 33</p> <p>Plaintes</p> <p>Le paragraphe (1) établit le droit des particuliers ou des tierces parties de déposer une plainte concernant la conduite des employés de la GRC.</p>
<p>Complaints</p> <p>Subsection (2) sets out the right of individuals or third parties to make a complaint concerning the conduct of CBSA employees.</p>	<p>Plaintes</p> <p>Le paragraphe (2) établit le droit des particuliers ou des tierces parties de déposer une plainte concernant la conduite des employés de l'ASFC.</p>
<p>Time limit</p> <p>Subsection (3) requires complaints to be made within two years of the day on which the conduct occurred, or within the period allowed when an extension of time is permitted under subsection (4) and (5) by the PCRC, or the Commissioner or the President, as the case may be.</p>	<p>Délai</p> <p>Le paragraphe (3) exige que les plaintes soient déposées dans un délai de deux ans à compter de la date des faits, ou dans le délai accordé lorsqu'une prorogation de délai est autorisée en vertu des paragraphes (4) et (5) par la CETPP, ou le commissaire ou le président, selon le cas.</p>
<p>Extension of time limit</p> <p>Subsections (4) and (5) allow the PCRC, or the Commissioner or the President, as the case may be, to extend the one-year time limit if they are of the opinion that there are good reasons for doing so and that it is not contrary to the public interest.</p>	<p>Prolongation du délai</p> <p>Les paragraphes (4) et (5) permettent à la CETPP, ou au commissaire ou au président, selon le cas, de prolonger le délai d'un an si l'on estime que cette prolongation est justifiée et qu'elle ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.</p>
<p>Notice</p> <p>Subsection (6) requires the Commissioner or President, in the event that they decline to extend the two-year time limit to make a complaint, to notify the complainant, their legal representative, if any, and the PCRC. They must also provide a rationale for doing so.</p>	<p>Avis</p> <p>Le paragraphe (6) exige que le commissaire ou le président, dans le cas où ils refusent de prolonger le délai de deux ans pour le dépôt d'une plainte, en informe le plaignant, leur représentant légal, et la CETPP. Ils doivent aussi fournir une justification pour cette décision.</p>
<p>Extension of time limit — Commission</p> <p>Subsection (6.1) allows the PCRC to extend the time limit should it considers it to be appropriate,</p>	<p>Prolongation du délai – Commission</p> <p>Le paragraphe (6.1) permet à la CETPP d'étendre le délai pour déposer une plainte, si elle</p>

even in cases where the Commissioner or the President declined to extend it.	considère que c'est approprié, même si le commissaire ou le président de l'ASFC a refusé de le faire.
<p>Receipt of complaint</p> <p>Subsection (7) provides that complaints regarding the RCMP may be made either to the PCRC, a member of the RCMP or another person employed under Part 1 of the RCMP Act, or the appropriate provincial authority in which the subject matter of the complaint arose.</p>	<p>Dépôt de la plainte</p> <p>Le paragraphe (7) prévoit que les plaintes concernant la GRC peuvent être déposées soit auprès de la CETPP, soit auprès d'un membre de la GRC ou d'une autre personne employée en vertu de la partie 1 de la Loi sur la GRC, soit auprès de l'autorité provinciale habilitée à recevoir des plaintes contre une force de police dans la province d'origine du sujet de la plainte.</p>
<p>Subsection (8) provides that complaints regarding the CBSA may be made either to the PCRC or to the CBSA.</p>	<p>Le paragraphe (8) prévoit que les plaintes concernant l'ASFC peuvent être déposées auprès de la CETPP ou de l'ASFC.</p>
<p>Deeming</p> <p>Subsection (8.1) specifies that any complaint referred to the PCRC by NSIRA, or any prescribed federal entity, as per regulations established under 87(o.1)(ii), are considered as being made to the PCRC.</p>	<p>Plainte renvoyée à la Commission</p> <p>Le paragraphe (8.1) précise qu'une plainte renvoyée à la CETPP par l'OSSNR, ou toute autre entité fédérale prévue par règlement, tel qu'établi par un règlement sous l'alinéa 87(o.1)(ii), est considérée comme étant une plainte déposée à la CETPP</p>
<p>Acknowledgement and notification</p> <p>Subsection (9) requires the PCRC, the Commissioner and the appropriate provincial authority, if applicable, to notify each other of any complaints that they receive. It also ensures that the Commissioner is notified of complaints received by the RCMP, and requires the PCRC, the RCMP and the appropriate provincial authority to acknowledge receipt of the complaint to the complainant, and their legal representative, in writing.</p>	<p>Accusé de réception et lettre d'avis</p> <p>Le paragraphe (9) exige que la CETPP, le commissaire et l'autorité provinciale compétente, le cas échéant, s'informent mutuellement de toute plainte qu'ils reçoivent. Il garantit également que le commissaire est informé des plaintes reçues par la GRC, et exige que la CETPP, la GRC et l'autorité provinciale compétente accusent réception de la plainte par écrit au plaignant et à son représentant légal.</p>
<p>Subsection (10) requires the PCRC and the CBSA to notify each other in writing of any complaints that they receive, as soon as feasible after it is</p>	<p>Le paragraphe (10) stipule que la CETPP et l'ASFC doivent s'informer mutuellement par écrit de toute plainte qu'elles reçoivent, dès que possible</p>

<p>received. It also requires both the PCRC and the CBSA to acknowledge receipt of the complaint to the complainant, and their legal representative, in writing.</p>	<p>après sa réception. Il exige également que la CETPP et l'ASFC accusent réception de la plainte par écrit au plaignant et à son représentant légal.</p>
<p>Covert operations</p> <p>Subsection (11) authorizes the PCRC, RCMP and CBSA to acknowledge and deal with a complainant in a manner that does not reveal information regarding a place, person or organisation that is the object of a covert investigations or a covert collection of information or intelligence, as well as the identity of a person who is or has been engaged in a covert collection of information or intelligence.</p>	<p>Activités secrètes</p> <p>Le paragraphe (11) autorise la CETPP, la GRC et l'ASFC à accuser réception des plaintes et à traiter avec les plaignants de manière à ne pas divulguer de renseignements concernant un lieu, une personne ou une organisation qui fait l'objet d'une enquête secrète ou d'activités secrètes de collecte d'information ou de renseignements, ainsi que l'identité de toute personne qui a exercé ou exerce de telles activités.</p>

<p>Section 34 Notice</p> <p>This section requires the Commissioner or President, as the case may be, to notify in writing, as soon as feasible, the RCMP employee or CBSA employee whose conduct is the subject or the substance of a complaint. There is an exception where such a notification would compromise or hinder an investigation into the complaint.</p>	<p>Article 34 – Avis</p> <p>Cet article exige que le commissaire ou le président, selon le cas, avise par écrit, dès que possible, l'employé de la GRC ou de l'ASFC dont la conduite fait l'objet d'une plainte ou en constitue la substance. Toutefois, il y a exception lorsque cet avis risque de compromettre ou d'entraver l'enquête sur la plainte.</p>
---	--

<p>Section 35 Assistance</p> <p>This section requires the PCRC, on request, to provide assistance to individuals or third parties in making a complaint.</p>	<p>Article 35 – Aide</p> <p>Cette section exige que la CETPP, si on lui en fait la demande, fournisse de l'aide aux individus ou tierces parties qui souhaitent déposer une plainte.</p>
---	---

<p>Section 35.1 Non-disclosure agreement</p> <p>This section specifies that complaints made under this Act cannot be subject to a non-disclosure agreement.</p>	<p>Article 35.1 Accord de non-divulgation</p> <p>Cet article précise que les plaintes déposées en vertu de cette loi ne peuvent pas faire l'objet d'un accord de non-divulgation.</p>
--	--

<p>Section 36</p> <p>Complaints initiated by Chairperson</p> <p>Subsections (1) and (2) allow the Chairperson to initiate a complaint when they are satisfied that there are reasonable grounds to investigate the conduct of an RCMP or CBSA employee, as the case may be, in the performance of their duties and functions.</p>	<p>Article 36</p> <p>Plaintes déposées par le président de la Commission</p> <p>Les paragraphes (1) et (2) autorisent le président à déposer une plainte lorsqu'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables d'enquêter sur la conduite d'un employé de la GRC ou de l'ASFC, selon le cas, dans l'exercice de ses fonctions.</p>
<p>Chairperson is complainant</p> <p>Subsection (3) clarifies that the Chairperson is considered as the complainant when they initiate a complaint under subsection (1) or (2), unless the context otherwise requires.</p>	<p>Le président est le plaignant</p> <p>Le paragraphe (3) précise que le président est considéré comme le plaignant lorsqu'il dépose une plainte en vertu du paragraphe (1) ou (2), à moins que le contexte n'exige le contraire.</p>
<p>Notice</p> <p>Subsection (4) requires the Chairperson to notify the Minister, as well as the Commissioner or the President, as the case may be, of any complaint initiated by the Chairperson under subsection (1) or (2).</p>	<p>Avis</p> <p>Le paragraphe (4) exige que le président informe le ministre, ainsi que le commissaire de la GRC ou le président de l'ASFC, selon le cas, de toute plainte déposée par lui-même en vertu des paragraphes (1) ou (2).</p>
<p>Notice to employee</p> <p>Subsection (5) requires the Commissioner or President, as the case may be, to notify in writing, as soon as feasible after being notified of a complaint under subsection (4), the RCMP employee or the CBSA employee whose conduct is the subject of a complaint initiated by the Chairperson of the substance of the complaint, unless, in the Commissioner or President's opinion, doing so might compromise or hinder any investigation in respect of the complaint.</p>	<p>Avis à l'employé</p> <p>Le paragraphe (5) exige que le commissaire ou le président, selon le cas, avise par écrit, dès que possible après avoir été informé du dépôt d'une plainte en vertu du paragraphe (4), l'employé de la GRC ou de l'ASFC dont la conduite fait l'objet d'une plainte déposée par le président et de la teneur de la plainte, à moins que, de l'avis du commissaire ou du président, cela ne compromette ou n'entrave toute enquête relative à ladite plainte.</p>

<p>Section 37</p> <p>Investigation by RCMP and Agency</p> <p>Subsection (1) requires the RCMP to investigate any complaint submitted to it, in accordance with the rules made under section 39, subject to the exceptions laid out in subsections 37(2) to (4), sections 38, 46 (if the PCRC notified the Commissioner that the PCRC will investigate), and 47 (RCMP or CBSA Deputy Heads decide to, or have to terminate or refuse to investigate).</p>	<p>Article 37</p> <p>Enquête par la GRC et l'Agence</p> <p>Le paragraphe (1) exige que la GRC fasse enquête sur toute plainte qui lui est présentée, conformément aux règles établies en vertu de l'article 39, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 37(2) à (4), aux articles 38, 46 (si la CETPP a informé le commissaire qu'elle mènera une enquête) et 47 (si les administrateurs généraux de la GRC ou de l'ASFC décident, ou se voient contraints, de mettre fin à l'enquête ou d'en refuser la tenue).</p>
<p>Restriction on power to investigate</p> <p>Subsection (2) clarifies that the RCMP or the CBSA must not commence an investigation if the PCRC has given notice that it intends to investigate the complaint, or institute a hearing to inquire into the complaint.</p>	<p>Interdiction d'enquêter</p> <p>Le paragraphe (2) précise que la GRC ou l'ASFC ne doit pas ouvrir une enquête si la CETPP a signifié son intention d'enquêter sur la plainte ou de tenir une audience pour examiner la plainte.</p>
<p>Restriction on power to investigate – RCMP</p> <p>Subsection (3) requires the RCMP to refrain from starting an investigation into a complaint if the RCMP believes that doing so would substantially interfere with the investigation or prosecution of any offence.</p>	<p>Interdiction d'enquêter – GRC</p> <p>Le paragraphe (3) prévoit que la GRC doit s'abstenir d'ouvrir une enquête au sujet d'une plainte si elle estime que cela pourrait nuire considérablement à l'enquête ou à la poursuite relative à une infraction.</p>
<p>Restriction on power to investigate – CBSA</p> <p>Subsection (4) requires the CBSA to refrain from starting an investigation into a complaint if the CBSA believes that doing so would substantially interfere with the administration or enforcement of program legislation or the investigation or prosecution of any offence.</p>	<p>Interdiction d'enquêter – ASFC</p> <p>Le paragraphe (4) exige que l'ASFC s'abstienne de faire enquête sur une plainte si elle est d'avis que cela pourrait nuire considérablement à l'administration ou à l'application de la législation frontalière ou encore au déclenchement d'une enquête ou de poursuites relativement à une infraction.</p>

<p>Section 38</p> <p>Right to refuse investigation</p> <p>Subsection (1) permits (but does not require) the Commissioner to direct the RCMP, or the President to direct the CBSA, to decline to investigate a complaint, other than a complaint initiated by the Chairperson under subsection 36(1) or (2), under certain conditions. These include:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) if a complaint is frivolous, trivial, made in bad faith; or b) if the person making the complaint: <ul style="list-style-type: none"> i. was not directly affected by the conduct ii. is neither the guardian, tutor, curator or mandatary of the person affected by the conduct iii. was not physically present at the time when the conduct subject to the complaint occurred iv. does not have written permission from the individual who was directly affected by the conduct in question v. did not suffer loss, damage, distress, danger or inconvenience as a result of the conduct b.1) if a complaint is made by a third party which is not directly concerned by the issue of the complaint. c) the complaint concerns a decision under Part IV of the RCMP Act; d) the complaint concerns a disciplinary measure taken or not taken by the President; or e) having regard to all the circumstances, it is not necessary or reasonable to initiate an investigation into the complaint. 	<p>Article 38</p> <p>Droit de refuser une enquête</p> <p>Le paragraphe (1) permet au commissaire de la GRC ou au président de l'ASFC (sans toutefois l'y obliger) d'ordonner respectivement à la GRC ou à l'ASFC de refuser d'enquêter sur une plainte, à l'exception de celle déposée par le président de la Commission en vertu des paragraphes 36(1) ou (2), sous certaines conditions. Celles-ci sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la plainte est futile ou vexatoire ou a été portée de mauvaise foi; b) elle est déposée par un particulier qui : <ul style="list-style-type: none"> i. n'est pas visé par cette conduite ii. n'est ni le gardien, ni le tuteur, ni le curateur, ni le mandataire du particulier visé par cette conduite iii. n'était pas présent au moment où cette conduite ou ses effets sont survenus iv. n'a pas obtenu le consentement écrit lui permettant de déposer la plainte de la part du particulier visé par cette conduite v. n'a subi aucune perte, aucun dommage, aucune détresse, aucun danger ou aucun inconvénient du fait de cette conduite b.1) la plainte est déposée par une tierce partie qui n'est pas directement concernée par l'objet de la plainte c) elle concerne une décision rendue sous le régime de la partie IV de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i>; d) elle concerne une plainte qui est liée à une mesure disciplinaire que le président a prise ou a omis de prendre;
---	---

	e) compte tenu des circonstances, il n'est pas nécessaire ni possible en pratique de commencer une enquête.
<p>Duty to refuse investigation</p> <p>Subsection (2) requires the Commissioner to direct the RCMP, or the President to direct the CBSA, to decline to investigate a complaint if there is another statutory procedure that either already has dealt, or could better deal, with it.</p>	<p>Obligation de refuser d'enquêter</p> <p>Le paragraphe (2) exige que le commissaire ordonne à la Gendarmerie, ou le président ordonne à l'ASFC, de refuser d'enquêter sur une plainte si celle-ci a déjà été examinée par une autre procédure statutaire, ou qu'elle aurait avantage à l'être.</p>
<p>Notice to complainant and employee</p> <p>Subsection (3) requires the Commissioner or the President, as the case may be, to give written notice to the complainant, their legal representative, and the RCMP or the CBSA employee whose conduct is the subject of the complaint if the Commissioner or the President decides not to investigate a complaint. The Commissioner or the President must include reasons and inform the complainant that they can refer the matter to the PCRC within 60 days if the complainant disagrees.</p>	<p>Avis au plaignant et à l'employé</p> <p>Le paragraphe (3) exige que le commissaire ou le président, selon le cas, transmette un avis écrit au plaignant, à son représentant légal, et à l'employé de la GRC ou de l'ASFC en cause si le commissaire ou le président décide de ne pas enquêter sur une plainte. Le commissaire ou le président doit inclure la justification et aviser le plaignant qu'il a le droit de renvoyer la plainte devant la Commission dans les 60 jours suivant la date de réception de l'avis s'il est en désaccord.</p>
<p>Additional information in notice to complainant</p> <p>Subsection (4) requires the RCMP or the CBSA, when declining to hear a complaint because there is a more appropriate procedure by which it could be dealt with, to identify that procedure in the notice to the complainant and their legal representative.</p>	<p>Information additionnelle dans l'avis transmis au plaignant</p> <p>Le paragraphe (4) exige que la GRC ou l'ASFC, lors d'un refus d'une plainte qui aurait avantage à être examinée dans le cadre d'une procédure plus appropriée, précise la procédure dans l'avis transmis au plaignant et à son représentant légal.</p>
<p>Notice to Commission</p> <p>Subsection (5) requires the Commissioner or the President to inform the PCRC of any action the Commissioner or the President takes pursuant to all of section 38.</p>	<p>Avis à la Commission</p> <p>Le paragraphe (5) exige que le commissaire ou le président avise la Commission lorsqu'il agit au titre de l'article 38.</p>

Section 39 Rules	Article 39 Règles
<p>This section allows the Commissioner and the President, with the PCRC, to establish rules with the PCRC to govern:</p> <ul style="list-style-type: none">- notifications to relevant persons;- Investigations; and- Disposing of, or dealing with, complaints.	<p>Le présent article permet au commissaire et au président, en collaboration avec la Commission, d'établir les règles de procédures concernant :</p> <ul style="list-style-type: none">- les avis aux personnes concernées;- les enquêtes;- la disposition ou le traitement des plaintes.

<p>Section 40</p> <p>Withdrawal – subsection 33(1)</p> <p>Subsection (1) allows the complainant to withdraw their complaint at any time by sending written notice, as well as the reasons for their withdrawal, to the Commissioner or the PCRC.</p>	<p>Article 40</p> <p>Retrait – paragraphe 33(1)</p> <p>Le paragraphe (1) permet au plaignant de retirer sa plainte à tout moment en envoyant un avis écrit, incluant les raisons justifiant ce retrait, au commissaire ou à la Commission.</p>
<p>Notice of withdrawal</p> <p>Subsection (2) requires the Commissioner and the PCRC to notify one another in writing, as soon as feasible when a complaint has been withdrawn.</p>	<p>Avis de retrait</p> <p>Le paragraphe (2) exige que le commissaire et la Commission avisent l'autre par écrit dès que possible après le retrait de la plainte.</p>
<p>Notice to RCMP employee</p> <p>Subsection (3) requires that the RCMP employee whose conduct was the subject of the withdrawn complaint be notified in writing by the Commissioner that the complaint has been withdrawn.</p>	<p>Avis à l'employé de la GRC</p> <p>Le paragraphe (3) exige que l'employé de la GRC en cause soit avisé par écrit, par le commissaire, que la plainte a été retirée.</p>
<p>Investigation or hearing into withdrawn complaint</p> <p>Subsection (4) allows for an investigation, a review or a hearing to be conducted when a complaint has been withdrawn, if it is desirable to do so.</p>	<p>Enquête ou audience à la suite du retrait</p> <p>Le paragraphe (4) permet que la plainte retirée soit le sujet d'une enquête, d'une révision ou d'une audience s'il est souhaitable de le faire.</p>
<p>Preservation of evidence</p> <p>Subsection (5) requires the RCMP to protect and preserve any evidence it has pertaining to a complaint that has been withdrawn.</p>	<p>Conservation de la preuve</p> <p>Le paragraphe (5) exige que la GRC protège et conserve toute preuve qu'elle possède liée à la plainte qui a été retirée.</p>

<p>Section 41</p> <p>Withdrawal – subsection 33(2)</p> <p>Subsection (1) allows the complainant to withdraw their complaint at any time by sending written notice, as well as the reasons for their withdrawal, to the President or the PCRC.</p>	<p>Article 41</p> <p>Retrait – paragraphe 33(2)</p> <p>Le paragraphe (1) permet au plaignant de retirer sa plainte à tout moment en envoyant un avis écrit, incluant les raisons justifiant ce retrait, au président de l’ASFC ou à la Commission.</p>
<p>Notice of withdrawal</p> <p>Subsection (2) requires the President and the PCRC to notify one another in writing, as soon as feasible, when a complaint has been withdrawn.</p>	<p>Avis de retrait</p> <p>Le paragraphe (2) exige que le président et la Commission avisent l’autre par écrit dès que possible après le retrait de la plainte.</p>
<p>Notice to CBSA employee</p> <p>Subsection (3) requires that the CBSA employee whose conduct was the subject of the withdrawn complaint be notified in writing by the President that the complaint has been withdrawn.</p>	<p>Avis à l’employé de l’ASFC</p> <p>Le paragraphe (3) exige que l’employé de l’ASFC en cause soit avisé par écrit, par le président, que la plainte a été retirée.</p>
<p>Investigation or hearing into withdrawn complaint</p> <p>Subsection (4) allows for an investigation, a review or a hearing to be conducted when a complaint has been withdrawn if it is desirable to do so.</p>	<p>Enquête ou audience à la suite du retrait</p> <p>Le paragraphe (4) permet que la plainte retirée soit le sujet d’une enquête, d’une révision ou d’une audience s’il est souhaitable de le faire.</p>
<p>Preservation of evidence</p> <p>Subsection (5) requires the CBSA to protect and preserve any evidence it has pertaining to a complaint that has been withdrawn.</p>	<p>Conservation de la preuve</p> <p>Le paragraphe (5) exige que l’ASFC protège et conserve toute preuve qu’elle possède liée à la plainte qui a été retirée.</p>

<p>Section 42 Assistance</p> <p>This section requires the PCRC to assist an individual or a third party in withdrawing a complaint made about the RCMP or the CBSA if the individual or a third party asks the PCRC for assistance.</p>	<p>Article 42 Aide</p> <p>Le présent article exige que la Commission aide un individu ou une tierce partie dans le retrait d'une plainte formulée à l'encontre de la GRC ou de l'ASFC si l'individu ou la tierce partie demande de l'aide à la Commission.</p>
--	---

<p>Section 43</p> <p>Informal Resolution</p> <p>Subsection (1) requires the Commissioner or President to consider, as soon as feasible, whether a complaint might be resolved without undertaking a formal investigation. This can only be done with the permission of both the individual who made the complaint and the individual whose conduct is the subject of the complaint.</p>	<p>Article 43</p> <p>Règlement à l’amiable</p> <p>Le paragraphe (1) exige que le commissaire ou le président considère, dès que possible, si la plainte peut être résolue sans entreprendre une enquête officielle. Cela ne peut être fait qu’avec le consentement du particulier ayant formulé la plainte et de l’employé de la GRC ou de l’employé de l’ASFC en cause.</p>
<p>Inadmissibility</p> <p>Subsection (2) prevents the use of any statement made by a person in an informal resolution, except in serious matters under the <i>Criminal Code</i> (i.e., perjury or witness giving contradictory evidence) or an administrative proceeding alleging the individual deliberately lied or mislead the PCRC.</p>	<p>Inadmissibilité</p> <p>Le paragraphe (2) empêche l’utilisation de toute déclaration faite par un particulier dans le cadre d’un règlement à l’amiable, sauf dans des cas graves régis par le <i>Code criminel</i> (c.-à-d. faux serment ou témoin donnant des témoignages contradictoires) ou dans le cas de procédures administratives alléguant que le particulier a menti ou a trompé la Commission.</p>
<p>Agreement to informal resolution in writing</p> <p>Subsection (3) requires that the terms of every informal resolution be recorded in writing and that every individual involved signs the document. Proof must be shared with the PCRC.</p>	<p>Approbation écrite du règlement à l’amiable</p> <p>Le paragraphe (3) exige que les modalités de tout règlement à l’amiable soient consignées par écrit et que tout particulier impliqué signe le document. La preuve doit être fournie à la Commission.</p>
<p>Clarification</p> <p>Subsection (4) makes it clear that the PCRC is permitted to attempt informal resolutions of matters even if the RCMP or the CBSA has already tried to resolve the matter informally. In this case, subsections 43(2) and 43(3) apply.</p>	<p>Précision</p> <p>Le paragraphe (4) précise que la Commission a le droit de tenter de régler le sujet à l’amiable, même si la GRC ou l’ASFC a déjà tenté de le faire. Dans ce cas, les paragraphes 43(2) et 43(3) s’appliquent.</p>

<p>Section 44</p> <p>Right to make representations</p> <p>Subsection (1) guarantees that, if a complaint is made, the complainant, his or her guardian or tutor, or an individual who has written permission from the person who was directly affected by the conduct being examined, has the right to make representations to the PCRC on the conduct's impact.</p>	<p>Article 44</p> <p>Droit de présenter des observations</p> <p>Le paragraphe (1) garantit que, si une plainte est déposée, le plaignant, son tuteur ou curateur, ou un particulier ayant obtenu le consentement écrit du particulier visé par la conduite, a le droit de présenter ses observations à la Commission, quant aux conséquences qu'a eu la conduite visée par la plainte.</p>
<p>Union representatives</p> <p>Subsection (1.1) provides union representatives of an RCMP or CBSA employee who is subject to a complaint an opportunity to make representations.</p>	<p>Représentants syndicaux</p> <p>Le paragraphe (1.1) donne aux représentants syndicaux d'un employé de la GRC ou de l'ASFC, qui est l'objet d'une plainte, la possibilité de présenter leurs observations</p>
<p>Disclosure</p> <p>Subsection (2) imposes a duty on the PCRC to tell the RCMP or the CBSA, as soon as feasible, what the complainant, or his or her representative, has shared with the PCRC.</p>	<p>Communication et utilisation</p> <p>Le paragraphe (2) oblige la Commission à informer la GRC ou l'ASFC, dès que possible, de ce que le plaignant, ou son représentant, a communiqué.</p>
<p>Use of representation</p> <p>Subsection (3) makes it mandatory, if feasible, for the RCMP to consider what the complainant or his or her representative stated when imposing a conduct measure on an RCMP employee under the RCMP Act.</p>	<p>Prise en considération des observations</p> <p>Le paragraphe (3) oblige, si possible, la GRC à prendre en considération ce que le plaignant ou son représentant a énoncé lors de la détermination d'une mesure disciplinaire pour l'employé de la GRC en vertu de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i>.</p>

<p>Section 45</p> <p>Duty to establish and maintain</p> <p>Subsection (1) requires the PCRC, the Commissioner and the President to keep records of all complaints they receive or that were referred to them, including those that were resolved informally or withdrawn.</p>	<p>Article 45</p> <p>Obligation d'établir et de conserver un dossier</p> <p>Le paragraphe (1) exige que la Commission, le commissaire et le président conservent des dossiers de toutes les plaintes reçues ou dont ils sont avisés, y compris celles qui ont été réglées à l'amiable ou retirées.</p>
<p>Making record available</p> <p>Subsection (2) clarifies that subject to sections 17 and 19, the Commissioner and the President are required to provide to the PCRC any records they hold when requested by the PCRC, except information that is subject to the confidence of the Queen's Privy Council [now King's Privy Council] or commercial information that Canada has committed to secrecy under an international agreement.</p>	<p>Renseignement</p> <p>Le paragraphe (2) précise que, sous réserve des articles 17 et 19, le commissaire et le président doivent remettre à la demande de la Commission tout dossier qu'ils possèdent, à l'exception des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine [maintenant le Conseil privé du Roi] ou des renseignements commerciaux que le Canada doit tenir secrets en raison d'une entente internationale.</p>

<p>Section 46</p> <p>Restriction on power to investigate</p> <p>Subsection (1) requires that the RCMP or the CBSA, as the case may be, to not continue an investigation of a complaint if the PCRC notifies them that the PCRC will be investigating the matter or holding a hearing to inquire into the matter.</p>	<p>Article 46</p> <p>Interdiction de poursuivre une enquête</p> <p>Le paragraphe (1) exige que la GRC ou l'ASFC, selon le cas, ne poursuive pas une enquête sur une plainte si la Commission les avise qu'elle enquêtera ou tiendra une audience sur le sujet.</p>
<p>Restriction on power to investigate – Agency</p> <p>Subsection (2) requires the CBSA to not continue an investigation of a complaint if it believes that continuing might compromise or seriously hinder the administration or enforcement of program legislation or the investigation or prosecution of an offence.</p>	<p>Interdiction de poursuivre une enquête – Agence</p> <p>Le paragraphe (2) exige que l'ASFC ne poursuive pas une enquête sur une plainte si elle croit que cela peut compromettre l'exécution ou le contrôle d'application de la législation frontalière ou une enquête ou une poursuite relative à une infraction, ou y nuire sérieusement.</p>

<p>Section 47</p> <p>Right to refuse or terminate investigation</p> <p>Subsection (1) allows (but does not require) the Commissioner to direct the RCMP, or the President to direct the CBSA, not to continue an investigation of a complaint if any of the reasons listed at section 38 apply (frivolity, lack of written permission, etc.). This right does <u>not</u> apply to Chairperson-initiated complaints.</p>	<p>Article 47</p> <p>Droit de clore une enquête</p> <p>Selon le paragraphe (1), le commissaire peut ordonner à la Gendarmerie — ou le président peut ordonner à l'Agence — de cesser d'enquêter sur une plainte si une des raisons énumérées à l'article 38 s'applique (futilité, aucune permission écrite, etc.). Ce droit ne s'applique <u>pas</u> aux plaintes déposées par le président de la Commission.</p>
<p>Duty to refuse or terminate investigation</p> <p>Subsection (2) requires the Commissioner to direct the RCMP, or the President to direct the CBSA, not to continue an investigation of a complaint by an RCMP or a CBSA employee or to stop an investigation if there is another statutory procedure that has or could have better dealt with, or could better be dealt with the matter.</p>	<p>Obligation d'intervenir et de refuser</p> <p>Le paragraphe (2) exige que le commissaire ordonne à la GRC, ou le président ordonne à l'ASFC, de cesser d'enquêter sur une plainte déposée par un employé de la GRC ou de l'ASFC, ou si celle-ci a déjà été examinée par une autre procédure statutaire, ou qu'elle aurait avantage à l'être.</p>
<p>Notice to complainant and employee</p> <p>Subsection (3) requires the Commissioner or the President to give written notice and reasons to the complainant and their legal representative, as well as to the RCMP or CBSA employee whose conduct is the subject matter of the complaint, if they decide not to continue an investigation of a complaint. If the complainant disagrees with the decision not to investigate, they have 60 days to refer the matter to the PCRC.</p>	<p>Avis au plaignant et à l'employé</p> <p>Le paragraphe (3) exige que, lorsqu'il ordonne de cesser d'enquêter, le commissaire ou le président transmette par écrit au plaignant et à son représentant légal, ainsi qu'à l'employé de la GRC ou à l'employé de l'ASFC en cause un avis motivé de la décision. Si le plaignant est en désaccord avec cette décision, il a 60 jours pour renvoyer la plainte devant la Commission.</p>
<p>Additional information in notice to complainant</p> <p>Subsection (4) requires the RCMP or the CBSA to notify the complainant and their legal representative of the alternative procedure that the RCMP or the CBSA deems is more appropriate to hear the complaint if that is the</p>	<p>Information additionnelle dans l'avis transmis au plaignant</p> <p>Le paragraphe (4) exige que, si le motif invoqué est que la plainte aurait avantage à être examinée dans le cadre d'une autre procédure, l'avis transmis au plaignant et à son représentant légal par la GRC ou l'ASFC précise la procédure.</p>

<p>reason the RCMP or the CBSA declined the complaint.</p>	
<p>Notice to Commission</p> <p>Subsection (5) requires the RCMP or the CBSA to notify the PCRC of any action taken under this section.</p>	<p>Avis à la Commission</p> <p>Le paragraphe (5) exige que la GRC ou l'ASFC avise la Commission de toute mesure prise en vertu de cet article.</p>

<p>Section 48 Updates with respect to investigation</p> <p>This section requires the Commissioner and the President to regularly update, in writing, the complainant and their legal representative, as well as the RCMP or CBSA employee whose conduct is the subject of the complaint, on the progress of the investigation, unless doing so might compromise or hinder any current or upcoming investigation related to the complaint.</p>	<p>Article 48 Compte rendu</p> <p>Cet article exige que le commissaire et le président avisent régulièrement, par écrit, le plaignant et son représentant légal, ainsi que l'employé de la GRC ou de l'ASFC en cause, de l'état d'avancement de l'enquête, pour autant qu'une telle mesure ne risque pas de compromettre la conduite de toute autre enquête sur la question ou de lui nuire</p>
--	--

<p>Section 49 Report</p> <p>This section requires the Commissioner or the President, as the case may be, to provide, as soon as feasible after the investigation is done, a report to both the complainant, their legal representative, and the RCMP or CBSA employee, as the case may be, whose conduct was the subject of the complaint. The report must include a summary of the complaint, the findings of the investigation and any action that has been or will be taken as a result. The report must also inform the complainant that they have the right to refer the matter to the PCRC within 60 days if not satisfied with the outcome.</p>	<p>Article 49 Rapport</p> <p>Cet article exige que le commissaire ou le président, selon le cas, fournisse, dès que possible une fois l'enquête terminée, un rapport au plaignant et à son représentant légal, ainsi qu'à l'employé de la GRC ou de l'ASFC en cause, selon le cas. Le rapport doit inclure un résumé de la plainte, des conclusions de l'enquête et de toute mesure prise ou projetée pour régler la plainte. Le rapport doit également aviser le plaignant qu'il a le droit de renvoyer sa plainte devant la Commission dans les 60 jours s'il est insatisfait du résultat.</p>
---	---

<p>Section 50</p> <p>Powers</p> <p>Subsection (1) lays out the powers of the PCRC when investigating complaints. The PCRC may hold hearings, may summon witnesses and make them testify or produce documents, may administer oaths and solemn affirmations, may examine any evidence (whether or not the evidence is or would be admissible in a Court of Law) and may examine records as the PCRC considers necessary.</p>	<p>Article 50</p> <p>Pouvoirs</p> <p>Le paragraphe (1) établit les pouvoirs de la Commission lors d'enquêtes relatives à des plaintes. La Commission peut tenir des audiences, peut contraindre les témoins à comparaître, à témoigner ou à produire des documents, peut faire prêter serment ou recevoir des affirmations solennelles, peut examiner des preuves (que ces preuves soient admissibles ou non au tribunal), et peut procéder à l'examen de dossiers qu'elle juge nécessaires.</p>
<p>No excuse</p> <p>Subsection (2) makes it mandatory for witnesses to answer all questions and produce documents requested by the PCRC, even if the evidence might incriminate the witness or cause them to face criminal, civil or administrative consequences.</p>	<p>Obligation des témoins de déposer</p> <p>Le paragraphe (2) fait en sorte que les témoins sont obligés de répondre à toutes les questions et de produire les documents demandés par la Commission, même si les preuves peuvent incriminer le témoin ou l'exposer à une conséquence criminelle, civile ou administrative.</p>
<p>Inadmissibility</p> <p>Subsection (3) provides that incriminating evidence given by a witness can only be used against them if</p> <ul style="list-style-type: none"> a) they are prosecuted under the <i>Criminal Code</i> for perjury; or b) for a civil or administrative proceeding, if the witness, with the intent to mislead, knowingly provides a false answer or statement to the PCRC. 	<p>Inadmissibilité</p> <p>Le paragraphe (3) mentionne que les preuves incriminantes remises par un témoin peuvent seulement être utilisées contre lui</p> <ul style="list-style-type: none"> a) s'il est poursuivi en vertu du <i>Code criminel</i> pour faux serment; b) s'il fournit, dans le cadre d'une procédure civile ou administrative et dans le but de tromper, une fausse réponse ou un faux témoignage à la Commission.
<p>Restriction</p> <p>Subsection (4) lists the evidence the PCRC cannot receive or accept, which include: potentially incriminating statements made by RCMP employees under internal RCMP proceedings, statements made in the investigation of other</p>	<p>Restriction</p> <p>Le paragraphe (4) énumère les preuves que la Commission ne peut pas recevoir ni accepter, notamment : les déclarations potentiellement incriminantes faites par les employés de la GRC dans le cadre de procédures internes de la GRC,</p>

<p>complaints, and statements made when attempting an informal resolution to a complaint.</p>	<p>les déclarations faites lors d'enquêtes sur d'autres plaintes et les déclarations faites lors de la tentative d'un règlement à l'amiable de la plainte.</p>
<p>Restriction</p> <p>Subsection (5) restricts the PCRC from enforcing the production of evidence that falls under subsection 17(2) (privileged information).</p>	<p>Restriction</p> <p>Le paragraphe (5) empêche la Commission de contraindre la production de preuves qui relèvent du paragraphe 17(2) (Renseignements protégés).</p>
<p>Witness fees</p> <p>Subsection (6) allows the PCRC to compensate summoned witnesses for their attendance under the same rules that apply to witnesses in the Federal Court. However, RCMP members and CBSA officers and employees who testify are not entitled to compensation.</p>	<p>Indemnités – témoins</p> <p>Le paragraphe (6) permet à la Commission d'indemniser les témoins assignés pour leur présence selon les mêmes règles qui s'appliquent aux témoins de la Cour fédérale. Toutefois, les membres de la GRC et les agents et employés de l'ASFC qui témoignent n'ont pas droit à cette indemnité.</p>

<p>Section 51</p> <p>Complaints</p> <p>Subsection (1) requires the PCRC to investigate or institute a hearing to inquire into a complaint when the Chairperson believes that it is in the public interest to do so.</p>	<p>Article 51</p> <p>Plaintes</p> <p>Le paragraphe (1) exige que la Commission enquête ou convoque une audience à l'égard d'une plainte lorsque le président de la Commission est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de le faire.</p>
<p>Notice</p> <p>Subsection (2) requires the PCRC to notify the Minister of Public Safety and the Commissioner or President of any public interest investigation the PCRC begins.</p>	<p>Avis</p> <p>Le paragraphe (2) exige que la Commission avise le ministre de la Sécurité publique et le commissaire ou le président de toute enquête d'intérêt public que la Commission entreprend.</p>

<p>Section 52</p> <p>Restriction</p> <p>Subsection (1) allows (but does not require) the PCRC to refuse to hear a complaint when:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) a complaint is frivolous, trivial, made in bad faith; or b) the person making the complaint: <ul style="list-style-type: none"> i. was not directly affected by the conduct ii. is neither the guardian, tutor, curator, or mandatary of the person affected by the conduct, nor a third party appointed to act in a similar capacity iii. was not physically present at the time when the conduct subject to the complaint occurred iv. does not have written permission from the individual who was directly affected by the conduct in question v. did not suffer loss, damage, distress, danger or inconvenience as a result of the conduct <p>b.1) it is made by a third party which is not directly concerned by the issue of the complaint.</p>	<p>Article 52</p> <p>Droit de cesser d'enquêter</p> <p>Le paragraphe (1) permet à la Commission (mais ne l'y oblige pas) de refuser d'examiner une plainte si la plainte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est futile ou vexatoire ou a été portée de mauvaise foi; b) est déposée par un particulier qui : <ul style="list-style-type: none"> i. n'est pas visé directement par cette conduite, ii. n'est ni le tuteur, ni le curateur du particulier visé par cette conduite, ni son mandataire, ni une tierce partie nommée pour exercer des fonctions similaires, iii. n'était pas physiquement présent au moment où la conduite faisant l'objet de la plainte est survenue, iv. n'a pas obtenu le consentement écrit de la personne qui a été directement visée par la conduite en question, v. n'a subi aucune perte, aucun dommage, aucune détresse, aucun danger ou aucun inconvénient du fait de cette conduite. <p>b.1) est déposée par une tierce partie qui n'est pas directement concernée par l'objet de la plainte</p>
<p>Complaints involving decisions</p> <p>Subsection (2) requires the PCRC to refuse to deal with any complaint concerning a decision the RCMP makes under part IV of the RCMP Act, which pertains to the RCMP code of conduct and hearings into officers' conduct.</p>	<p>Plainte relative à une décision</p> <p>Le paragraphe (2) exige que la Commission refuse d'examiner toute plainte concernant une décision rendue par la GRC sous le régime de la partie IV de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i>, qui porte sur le code de déontologie de la GRC et les audiences sur la conduite des agents.</p>

Subsection (3) [deleted]	Paragraphe (3) [supprimé]
<p>Complaints by members or certain other persons</p> <p>Subsection (4) requires the PCRC to decline a complaint made by a member of the RCMP if the matter has been or could better be dealt with by the RCMP's own internal processes or any other statutory procedure.</p>	<p>Plainte d'un membre ou de certaines autres personnes</p> <p>Le paragraphe (4) exige de la Commission qu'elle rejette une plainte déposée par un membre de la GRC si l'affaire a été examinée comme il se doit par les propres processus internes de la GRC ou par toute autre procédure légale, ou qu'elle aurait avantage à l'être.</p>
<p>Other procedures</p> <p>Subsection (5) provides the PCRC the discretion to refuse a complaint if it has been or could better be dealt with under any other procedure, either federal or provincial.</p>	<p>Autres procédures</p> <p>Le paragraphe (5) permet à la Commission de refuser d'examiner une plainte si celle-ci a été examinée comme il se doit ou aurait pu l'être dans le cadre de toute autre procédure fédérale ou provinciale.</p>
<p>Program legislation or offences</p> <p>Subsection (6) requires the PCRC to stop or refrain from starting an investigation if in its opinion, doing so might seriously hinder administration or enforcement of a program under legislation or might interfere with the investigation or prosecution of an offence.</p>	<p>Législation frontalière ou infractions</p> <p>Le paragraphe (6) exige que la Commission cesse ou s'abstienne d'ouvrir une enquête si, à son avis, cela compromettrait l'exécution ou le contrôle d'application de la législation frontalière ou nuirait sérieusement à une enquête ou à une poursuite relative à une infraction.</p>
<p>Notice</p> <p>Subsection (7) requires the PCRC, when it refuses to deal with a complaint, to notify in writing and to provide reasons to the Commissioner or President, as well as complainant. If the PCRC thinks that the matter could better be dealt with under another process, the PCRC is to identify that process in its written notice.</p>	<p>Avis</p> <p>Le paragraphe (7) exige que la Commission, si elle refuse d'examiner une plainte, en informe par écrit le commissaire ou le président, ainsi que le plaignant, et leur fournisse les raisons de ce refus. Si la Commission est d'avis que la question aurait avantage à être examinée dans le cadre d'une autre procédure, elle doit indiquer cette procédure dans l'avis écrit.</p>
<p>National security</p> <p>Subsection (8) requires the PCRC to refuse any complaints closely related to national security and to refer them to NSIRA. The PCRC must also</p>	<p>Sécurité nationale</p> <p>Le paragraphe (8) exige que la Commission refuse d'examiner toute plainte étroitement liée à la sécurité nationale et qu'elle la renvoie à</p>

<p>first notify the Commissioner or President of the referral, and then notify the complainant.</p>	<p>l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement. La Commission doit également aviser d'abord le commissaire ou le président du renvoi de la plainte, puis le plaignant.</p>
<p>Notice to employee</p> <p>Subsection (9) requires the Commissioner or President (rather than the PCRC) to notify the employee whose conduct is the subject of a complaint, of the PCRC's refusal to deal with the complaint under subsections 7 and 8, and, if applicable, of a referral of the matter to NSIRA.</p>	<p>Avis à l'employé</p> <p>Le paragraphe (9) exige que le commissaire ou le président (plutôt que la Commission) avise l'employé dont la conduite fait l'objet d'une plainte, du refus de la Commission d'examiner la plainte en vertu des paragraphes 7 et 8, et, le cas échéant, du renvoi de l'affaire à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement.</p>

<p>Section 53</p> <p>Right to discontinue an investigation</p> <p>Subsection (1) lists the reasons that the PCRC may invoke to stop an investigation. These include the list of reasons found at paragraph 52(1)(a) or (b) (e.g.; frivolous or not associated to the complainant), subsection 52(5) (more adequate procedure under another Act of Parliament or Act of a provincial legislature), or if the PCRC determines that it is not necessary or reasonably practical to continue an investigation.</p>	<p>Article 53</p> <p>Droit de clore une enquête</p> <p>Le paragraphe (1) énumère les motifs que la Commission peut invoquer pour clore une enquête. Il s'agit notamment de la liste de motifs figurant aux alinéas 52(1)a) ou b) (p. ex. vexatoire ou sans rapport avec le plaignant), au paragraphe 52(5) (procédure plus adéquate sous une autre loi fédérale ou provinciale), ou si la Commission détermine qu'il n'est pas nécessaire ni possible de poursuivre une enquête.</p>
<p>Duty to discontinue investigation</p> <p>Subsection (2) reiterates the reasons that the PCRC is required to stop an investigation, with the reasons being listed at subsections 52(2) to (4) and 52(6).</p>	<p>Obligation de clore une enquête</p> <p>Le paragraphe (2) réitère les motifs pour lesquels la Commission est tenue de clore une enquête, ces motifs étant énumérés aux paragraphes 52(2) à (4) et 52(6).</p>
<p>Notice</p> <p>Subsection (3) requires the PCRC, if it is obligated to stop an investigation, to notify in writing the Commissioner or President as well as the complainant. If the reason the investigation was stopped was that the PCRC believes another process could be better to deal with the matter, the PCRC is required to identify the process in its notice.</p>	<p>Avis</p> <p>Le paragraphe (3) exige que la Commission, si elle est obligée de clore une enquête, en avise par écrit le commissaire ou le président ainsi que le plaignant. Si le motif invoqué pour clore l'enquête est que la Commission estime que la plainte aurait avantage à être examinée dans le cadre d'une autre procédure, la Commission est tenue de préciser cette procédure dans l'avis.</p>
<p>National security</p> <p>Subsection (4) requires the PCRC to discontinue an investigation into a complaint when it closely pertains to national security and to refer the matter to NSIRA. The PCRC must also first inform the Commissioner or President, followed by the complainant.</p>	<p>Renvoi – Sécurité nationale</p> <p>Le paragraphe (4) exige que la Commission cesse d'enquêter sur une plainte lorsque celle-ci touche de près à la sécurité nationale et qu'elle renvoie la plainte à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement. La Commission doit aviser d'abord le commissaire ou le président, puis le plaignant.</p>

<p>Notice to employee</p> <p>Subsection (5) requires the Commissioner or President to notify the employee whose conduct is the subject of a complaint that the PCRC has discontinued its investigation. If the PCRC referred the matter to NSIRA, the RCMP or CBSA must also tell the employee of that fact.</p>	<p>Avis au membre ou à une autre personne visée par la plainte</p> <p>Le paragraphe (5) exige que le commissaire ou le président avise l'employé dont la conduite fait l'objet d'une plainte que la Commission a mis fin à son enquête. Si la Commission a renvoyé la plainte à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement, la GRC ou l'ASFC doit également en informer l'employé.</p>
--	---

<p>Section 54 Merger of complaints</p> <p>This section allows the PCRC to merge complaints involving either the RCMP, the CBSA, or both, if the PCRC thinks that it is appropriate to do so, for any investigation, review or hearing.</p>	<p>Article 54 Réunion des plaintes</p> <p>Cet article permet à la Commission de réunir des plaintes impliquant soit la GRC, soit l'ASFC, soit les deux, si la Commission est d'avis que cela serait indiqué en vue de l'enquête, de la révision ou de l'audience.</p>
---	--

<p>Section 55 Updates with respect to investigation</p> <p>This section requires the PCRC to provide written updates on the progress of its investigation, at regular intervals, to the complainant as well as to the RCMP or CBSA employee whose conduct is the subject of the investigation, unless the PCRC believes that providing updates might compromise any investigation that is being or may be carried out in respect of the complaint.</p>	<p>Article 55 Compte rendu</p> <p>Cet article exige que la Commission avise par écrit et sur la base régulière le plaignant et l'employé de la GRC ou de l'ASFC dont la conduite fait l'objet de l'enquête de l'état d'avancement de l'enquête, sauf si la Commission est d'avis qu'une telle mesure risque de compromettre une enquête qui est ou pourrait être menée relativement à la plainte.</p>
---	--

<p>Section 56</p> <p>Referral to Commission</p> <p>Subsection (1) allows a complainant to refer a matter for review within 60 days to the PCRC, after being told by either the CBSA or RCMP that they will not be investigating the complaint or will discontinue an investigation into the complaint, or after receiving a report from either agency that the complainant is not satisfied with.</p>	<p>Article 56</p> <p>Renvoi devant la Commission</p> <p>Le paragraphe (1) permet à un plaignant, dans les 60 jours après avoir été informé par l'ASFC ou la GRC qu'elles n'enquêteront pas sur la plainte ou qu'elles cesseront de le faire, de renvoyer sa plainte pour révision à la Commission, ou après avoir reçu un rapport de l'un ou l'autre organisme dont le plaignant n'est pas satisfait.</p>
<p>Extension of time limit</p> <p>Subsection (2) allows the PCRC to accept a complaint after the 60-day time limit has expired if the PCRC believes that there are good reasons for doing so and it is not contrary to the public interest.</p>	<p>Prolongation du délai</p> <p>Le paragraphe (2) permet à la Commission d'accepter une plainte après l'expiration du délai de 60 jours si elle est d'avis que la prolongation est justifiée et ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.</p>
<p>Material to be provided</p> <p>Subsection (3) requires the PCRC to notify either the RCMP or the CBSA that the PCRC has received a referral regarding a complaint under subsection (1). It also requires the RCMP or the CBSA to provide to the PCRC any notice, report or other document pertaining to the complaint, within a time provided for in regulation.</p>	<p>Documents à transmettre</p> <p>Le paragraphe (3) exige que la Commission avise la GRC ou l'ASFC qu'elle a reçu le renvoi d'une plainte en vertu du paragraphe (1). Il exige également que la GRC ou l'ASFC fournisse à la Commission tout avis, rapport ou autre document relatif à la plainte, dans un délai prévu par règlement.</p>

<p>Section 57</p> <p>Review by Commission</p> <p>Subsection (1) makes it mandatory for the PCRC to review any complaint it receives, unless one of the exceptions listed in section 52 applies.</p>	<p>Article 57</p> <p>Révision par la Commission</p> <p>Le paragraphe (1) rend obligatoire la révision par la Commission de toute plainte qu'elle reçoit, sauf si l'une des exceptions énumérées à l'article 52 s'applique.</p>
<p>Commission satisfied</p> <p>Subsection (2) requires that, when the PCRC decides that the RCMP or CBSA's decision not to investigate a complaint was justified or when the PCRC agrees with the report of the RCMP or CBSA, the PCRC notifies the Commissioner or the President, the complainant, as well as the RCMP or CBSA employee whose conduct was the subject matter of the complaint, that the PCRC will not be investigating the matter further.</p>	<p>Commission satisfaite</p> <p>Le paragraphe (2) exige que, lorsque la Commission décide que la décision de la GRC ou de l'ASFC de ne pas enquêter sur une plainte était justifiée ou lorsque la Commission juge satisfaisant le rapport de la GRC ou de l'ASFC, elle avise le commissaire ou le président, le plaignant, ainsi que l'employé de la GRC ou de l'ASFC dont la conduite a fait l'objet de la plainte, qu'elle ne poursuivra pas l'enquête.</p>
<p>Commission not satisfied</p> <p>Subsection (3) provides the PCRC with three options if the PCRC does not agree with the RCMP or CBSA's handling of a complaint. The PCRC can:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) provide a written report to the Commissioner or President with the PCRC's findings regarding these organizations' decision or report and make recommendations; b) request that the Commissioner or President investigate or further investigate a complaint; or c) conduct its own investigation of the matter or institute a hearing to inquire into the complaint. 	<p>Commission non satisfaite</p> <p>Le paragraphe (3) offre trois options à la Commission si cette dernière n'est pas d'accord avec le traitement d'une plainte par la GRC ou l'ASFC. La Commission peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) transmettre un rapport écrit au commissaire ou au président énonçant les conclusions de la Commission concernant la décision ou le rapport de ces organismes et formuler des recommandations; b) demander au commissaire ou au président d'enquêter sur une plainte, notamment de façon plus approfondie; c) mener sa propre enquête sur la plainte ou convoquer une audience à son égard.

<p>Section 58</p> <p>Commissioner's and President's response</p> <p>Subsection (1) requires the Commissioner or the President, within six months of receiving a report containing findings and recommendations from the PCRC about a complaint, to inform the PCRC and the Minister in writing about what actions have been or will be taken as a result. If the Commissioner or the President decides not to take any action, it must explain why.</p>	<p>Article 58</p> <p>Réponse du commissaire ou du président</p> <p>Le paragraphe (1) exige que le commissaire ou le président, dans les six mois suivant la réception d'un rapport contenant les conclusions et les recommandations de la Commission au sujet d'une plainte, informe par écrit la Commission et le ministre des mesures qui ont été ou seront prises en conséquence. Si le commissaire ou le président choisit de ne pas prendre de mesures, il doit motiver sa décision.</p>
<p>Commission's final report</p> <p>Subsection (2) requires the PCRC, after receiving a response from the RCMP or the CBSA, to prepare a final report regarding the matter with the findings and recommendations it sees fit. This report must be sent to the Minister, the Commissioner or President, the person who made the complaint and the RCMP or CBSA employee whose conduct was the subject matter of the complaint as soon as possible. If there is a policing agreement in place between the federal government and a provincial government, the report must also be sent to the provincial minister who is responsible for policing in that province.</p>	<p>Rapport final de la Commission</p> <p>Le paragraphe (2) exige que la Commission, après avoir reçu une réponse de la GRC ou de l'ASFC, établisse un rapport final concernant la plainte énonçant les conclusions et les recommandations qu'elle estime appropriées. Ce rapport doit être transmis dès que possible au ministre, au commissaire ou au président, au plaignant et à l'employé de la GRC ou de l'ASFC dont la conduite a fait l'objet de la plainte. Lorsqu'il existe une entente sur les services de police entre le gouvernement fédéral et un gouvernement provincial, le rapport doit également être transmis au ministre provincial responsable des services de police dans cette province.</p>

<p>Section 59</p> <p>Hearing</p> <p>Subsection (1) requires the Chairperson, if they decide to hold a hearing to inquire into a complaint under section 51 or paragraph 57(3)(c), to assign one or more members of the PCRC and to send notice of the hearing to the Minister, the Commissioner or President, the complainant and the RCMP or CBSA employee whose conduct is the subject of the complaint.</p>	<p>Article 59</p> <p>Audience</p> <p>Le paragraphe (1) exige que le président de la Commission, s’il décide de convoquer une audience pour enquêter sur une plainte déposée en vertu de l’article 51 ou de l’alinéa 57(3)c), désigne un ou plusieurs membres de la Commission et transmette un avis d’audience au ministre, au commissaire ou au président, au plaignant et à l’employé de la GRC ou de l’ASFC dont la conduite fait l’objet de la plainte.</p>
<p>Deeming</p> <p>Subsection (2) clarifies that, for the purposes of a hearing, the individual members of the PCRC who are assigned to the hearing are considered “the Commission”.</p>	<p>Commission</p> <p>Le paragraphe (2) précise qu’aux fins d’une audience, les membres individuels de la Commission qui sont affectés à l’audience sont réputés être « la Commission ».</p>
<p>Definition of party</p> <p>Subsection (3) clarifies who is considered a “party” to a hearing. A party can be either a representative of the RCMP or the CBSA, the employee whose conduct is the subject of the complaint, or the complainant.</p>	<p>Définition de partie</p> <p>Le paragraphe (3) précise qui est considéré comme une « partie » à une audience. Une partie peut être soit un représentant de la GRC ou de l’ASFC, soit l’employé dont la conduite fait l’objet de la plainte, soit le plaignant.</p>
<p>Notice</p> <p>Subsection (4) requires the PCRC to notify everyone who is a party in a hearing of the time and place of that hearing.</p>	<p>Avis</p> <p>Le paragraphe (4) exige que la Commission avise toutes les personnes qui sont parties à une audience de l’heure et du lieu de cette audience.</p>
<p>Sittings of Commission</p> <p>Subsection (5) allows the PCRC to hold a hearing anywhere in Canada and at any time, after taking into consideration the convenience of the parties involved in the hearing.</p>	<p>Séances de la Commission</p> <p>Le paragraphe (5) permet à la Commission de tenir une audience n’importe où au Canada et à n’importe quel moment, après avoir pris en considération ce qui pourrait convenir aux parties concernées par l’audience.</p>

<p>Hearings in public</p> <p>Subsection (6) makes public hearings the default for PCRC hearings. This subsection allows the PCRC, on its own initiative or at the request of any party or witness, to make the entire hearing private or only certain parts of it, if in its opinion information could be injurious to:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) national security, national defence or international relations; b) law enforcement matters; c) the administration or enforcement of program legislation, or the investigation or prosecution of any offence; d) private financial or personal information, if that person's interest or security outweighs the public's interest to know; e) privileged information as defined in subsection 17(1); f) commercial information that Canada has committed under an international agreement to keeping confidential; or g) other circumstances, as required. 	<p>Audiences publiques</p> <p>Le paragraphe (6) rend par défaut les audiences de la Commission publiques. Ce paragraphe autorise la Commission, de sa propre initiative ou sur demande de toute partie ou de tout témoin, à rendre l'ensemble de l'audience privée ou seulement certaines parties de celle-ci, si elle estime que des renseignements pourraient être préjudiciables :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la sécurité nationale, à la défense nationale ou aux relations internationales; b) au contrôle de l'application de la loi; c) à l'exécution ou au contrôle de l'application de la législation frontalière ou à une enquête ou à une poursuite relative à une infraction; d) à l'information financière ou personnelle d'une personne dont l'intérêt ou la sécurité l'emporte sur l'intérêt du public; e) à des renseignements protégés au sens du paragraphe 17(1); f) à de l'information commerciale que le Canada s'est engagé à garder confidentielle dans le cadre d'un accord international; g) à d'autres circonstances, selon les besoins.
<p>Rights of persons interested</p> <p>Subsection (7) gives the parties and union representatives for a RCMP or CBSA employee whose conduct is being complained about, and any other person that the PCRC is satisfied has a substantial and direct interest in the complaint, an opportunity to present evidence, cross-examine witnesses and make</p>	<p>Droits des intéressés</p> <p>Le paragraphe (7) donne aux parties et aux représentants syndicaux d'un employé de la GRC ou de l'ASFC qui est l'objet d'une plainte, et à toute autre personne qui, de l'avis de la Commission, a un intérêt direct et réel dans la plainte, la possibilité de présenter des éléments de preuve, de contre-interroger les témoins et de faire des observations à l'audience, soit</p>

representations in the hearing in person or by legal counsel.	personnellement ou par l'intermédiaire d'un conseiller juridique.
<p>Representation of witnesses</p> <p>Subsection (8) makes it mandatory for the PCRC to allow any witness at a hearing to be represented by legal counsel.</p>	<p>Représentation des témoins</p> <p>Le paragraphe (8) rend obligatoire pour la Commission de permettre à tout témoin de se faire représenter à une audience par un conseiller juridique.</p>
<p>Designated person</p> <p>Subsection (9) allows the individual who represents the RCMP or the CBSA at the hearing to be represented or assisted at the hearing by any other person.</p>	<p>Personne désignée</p> <p>Le paragraphe (9) permet à la personne qui représente la GRC ou l'ASFC à l'audience d'être représentée ou aidée à l'audience par une autre personne.</p>
<p>Confidential communications</p> <p>Subsection (10) designates communications between the RCMP or CBSA representative and the person who represents or assists them to be privileged for the purposes of the hearing as if they were professional confidence communications with legal counsel.</p>	<p>Communications confidentielles</p> <p>Le paragraphe (10) désigne les communications entre le représentant de la GRC ou de l'ASFC et la personne qui les représente ou les aide comme étant protégées aux fins de l'audience, comme si elles étaient des communications confidentielles avec un conseiller juridique.</p>
<p>Expenses</p> <p>Subsection (11) gives the PCRC the discretion to compensate the complainant, the RCMP or CBSA employee or a lawyer who represents any of these individuals, for the expenses they may incur for travel or accommodation to attend a hearing that is not being held where the person ordinarily lives.</p>	<p>Frais</p> <p>Le paragraphe (11) donne à la commission le pouvoir discrétionnaire d'indemniser le plaignant, l'employé de la GRC ou de l'ASFC ou le conseiller juridique qui représente l'une ou l'autre de ces personnes, pour les frais qu'ils peuvent engager pour le déplacement ou l'hébergement afin d'assister à une audience qui n'a pas lieu là où la personne vit habituellement.</p>

<p>Section 60</p> <p>Duty to suspend</p> <p>Subsection (1) requires the PCRC to suspend an investigation, review or hearing if it is of the opinion that continuing a hearing would compromise or seriously hinder the administration or enforcement of program legislation or the investigation or prosecution of any offence.</p>	<p>Article 60</p> <p>Obligation de suspendre</p> <p>Le paragraphe (1) exige que la Commission suspende une enquête, une révision ou une audience si elle est d’avis que la poursuite de l’audience compromettrait l’exécution ou le contrôle d’application de la législation frontalière ou l’enquête ou la poursuite relative à une infraction, ou lui nuirait sérieusement.</p>
<p>Power to suspend</p> <p>Subsection (2) gives the PCRC the option of suspending an investigation, review or hearing if it believes that continuing would compromise or seriously hinder an ongoing civil or administrative proceeding.</p>	<p>Pouvoir de suspendre</p> <p>Le paragraphe (2) donne à la Commission la possibilité de suspendre une enquête, une révision ou une audience si elle est d’avis que sa poursuite compromettrait une procédure civile ou administrative en cours, ou lui nuirait sérieusement.</p>

<p>Section 61 Joint investigation, review or hearing – RCMP</p> <p>This section provides the option of a joint investigation between the PCRC and an investigative body of any other jurisdiction, inside or outside of Canada, if a complaint concerns the conduct of both an RCMP employee and a law enforcement officer from that jurisdiction.</p>	<p>Article 61 Enquête, révision ou audience tenue conjointement – GRC</p> <p>Cet article prévoit la possibilité d'une enquête conjointe entre la Commission et un organisme d'enquête ayant compétence dans le ressort concerné, au Canada ou à l'étranger, si une plainte porte sur la conduite d'un employé de la GRC et sur celle d'un agent responsable du contrôle d'application de la loi de ce ressort.</p>
---	---

<p>Section 62 Joint investigation, review or hearing – CBSA</p> <p>This section provides the option of a joint investigation between the PCRC and an investigative body of any other jurisdiction, in Canada, if a complaint concerns the conduct of both a CBSA employee and a law enforcement officer from that jurisdiction.</p>	<p>Article 62 Enquête, révision ou audience tenue conjointement – ASFC</p> <p>Cet article prévoit la possibilité d’une enquête conjointe entre la Commission et un organisme d’enquête ayant compétence dans le ressort concerné, au Canada, si une plainte porte sur la conduite d’un employé de l’ASFC et sur celle d’un agent responsable du contrôle d’application de la loi de ce ressort.</p>
--	--

<p>Section 63 Joint investigation, review or hearing – detained persons</p> <p>This section allows for joint investigations in cases where an incident occurred in a detention facility not directly operated by the CBSA, but where the detention of an individual on behalf of the CBSA falls under an agreement between the CBSA and one of the provinces or territories (subsection 13(3) of the CBSA Act). The PCRC investigation may be conducted with any competent authority within that jurisdiction.</p>	<p>Article 63 Enquête, révision ou audience tenue conjointement – personnes détenues</p> <p>Cet article permet la tenue d'enquêtes conjointes dans les cas où un incident s'est produit dans un établissement de détention qui n'est pas exploité directement par l'ASFC, mais où la détention d'une personne au nom de l'ASFC relève d'une entente entre l'ASFC et l'une des provinces ou l'un des territoires [paragraphe 13(3) de la <i>Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada</i>]. L'enquête de la Commission peut être menée avec toute autorité compétente de cette province ou de ce territoire.</p>
---	--

<p>Section 64</p> <p>Interim report</p> <p>Subsection (1) requires the PCRC, once it has completed an investigation or hearing, to provide a report in writing to the Commissioner or President detailing its findings and recommendations regarding a complaint.</p>	<p>Article 64</p> <p>Rapport provisoire</p> <p>Le paragraphe (1) exige que la Commission, au terme de l'enquête ou de l'audience, transmette au commissaire ou au président un rapport écrit énonçant ses conclusions et recommandations concernant une plainte.</p>
<p>Commissioner's or President's response</p> <p>Subsection (2) requires the Commissioner or the President to provide a response in writing, to the PCRC and the Minister, within six months of the PCRC's report. The response must indicate what actions the Commissioner or President has taken or will be taking with respect to the complaint. If no action will be taken, the Commissioner or President must provide reasons for not taking any action.</p>	<p>Réponse du commissaire ou du président</p> <p>Le paragraphe (2) exige que le commissaire ou le président fournisse une réponse par écrit à la CETPP et au ministre dans les six mois suivant la réception du rapport de la Commission. La réponse doit faire état des mesures que le commissaire ou le président a prises ou prendra relativement à la plainte. Si aucune mesure n'est prise, le commissaire ou le président doit motiver sa décision.</p>
<p>Commission's final report</p> <p>Subsection (3) requires the PCRC, after receiving a response from the RCMP or the CBSA, to consider the response and then put together a final report in writing. This report, along with the RCMP or CBSA's original response, must be provided to the Minister, the Commissioner or President, the person who made the complaint and the RCMP or CBSA employee whose conduct was the subject matter of the complaint. If there is an arrangement under the RCMP Act with a province, the report must also be sent to the minister within that province who has responsibility for policing.</p>	<p>Rapport final de la Commission</p> <p>Le paragraphe (3) exige que la Commission, après avoir reçu une réponse de la GRC ou de l'ASFC, examine la réponse et rédige ensuite un rapport écrit final. Ce rapport, ainsi que la réponse originale de la GRC ou de l'ASFC, doit être transmis au ministre, au commissaire ou au président, à la personne qui a déposé la plainte et à l'employé de la GRC ou de l'ASFC dont la conduite a fait l'objet de la plainte. S'il existe un arrangement avec une province conclu en vertu de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i>, le rapport doit également être envoyé au ministre de cette province qui est responsable des services de police.</p>

<p>Section 65 Final and conclusive</p> <p>This section states that the PCRC's findings and recommendations are final and cannot be appealed or reviewed by any court.</p>	<p>Article 65 Conclusions et recommandations définitives</p> <p>Cet article énonce que les conclusions et les recommandations de la Commission sont définitives et ne sont pas susceptibles d'appel ou de révision en justice.</p>
--	---

<p>Section 66 Return of documents and things</p> <p>This section requires that any documents or other items that a person provided to the RCMP, the CBSA or the PCRC for the purposes of making or investigating a complaint must be returned to that person after the conclusion of the investigation, if the person makes the request (and not automatically).</p>	<p>Article 66 Remise</p> <p>Cet article exige que tout document ou autre élément qu'une personne a fourni à la GRC, à l'ASFC ou à la Commission dans le but de déposer une plainte ou d'enquêter sur une plainte soit rendu à cette personne après la conclusion de l'enquête, si la personne en fait la demande (et non automatiquement).</p>
---	---

<p>Section 67</p> <p>Disciplinary process</p> <p>Subsection (1) permits the Chairperson, when sending a report following a review under subsection 57(3)(a), an investigation or a hearing under subsection 64(1) of a complaint to the Commissioner or the President, to provide a notice recommending that the Commissioner or the President initiate a disciplinary process (if one has not already occurred) against one of its employee, if the Chairperson believes that such action is warranted. In such cases, the Commissioner or the President must provide the employee a copy of the notice within the prescribed time.</p>	<p>Article 67</p> <p>Processus disciplinaire</p> <p>Le paragraphe (1) permet au président de la Commission, lorsqu'il envoie au commissaire ou au président un rapport à la suite d'un examen en vertu du paragraphe 57(3)a) ou d'une enquête ou d'une audience en vertu du paragraphe 64(1) relative à une plainte, de fournir un avis recommandant que le commissaire ou le président entame un processus disciplinaire (s'il n'a pas déjà eu lieu) à l'endroit d'un de ses employés, si le président de la Commission est d'avis qu'une telle mesure est justifiée. Dans ce cas, le commissaire ou le président doit fournir à l'employé une copie de l'avis dans le délai réglementaire.</p>
<p>Notice</p> <p>Subsection (2) requires that the Commissioner or the President provide a notice to the Minister outlining whether a disciplinary process has been initiated, or a justification if it has not been. A copy of the notice must also be provided to the Chairperson.</p>	<p>Avis</p> <p>Le paragraphe (2) exige que le commissaire ou le président avise le ministre si un processus disciplinaire a été entamé, ou les raisons pour lesquelles un tel processus ne l'a pas été. Une copie de l'avis doit également être fournie au président de la Commission.</p>

<p>Section 68</p> <p>Disciplinary measure</p> <p>Subsection (1) permits the Chairperson, when sending a report following a review under subsection 57(3)(a), an investigation or a hearing under subsection 64(1) of a complaint— in cases where an employee has been the subject of more than one complaint before the PCRC where it has found that an employee’s conduct resulted or could have resulted in serious injury or death pursuant to the regulations, or might have constituted an offence under federal or provincial law, — to provide a notice recommending that the Commissioner or the President impose a specific disciplinary measure considered appropriate by the Commissioner or the President against the employee. In such cases, the RCMP or the CBSA must provide a copy of the notice to the employee concerned about the recommendation.</p>	<p>Article 68</p> <p>Mesures disciplinaires</p> <p>Le paragraphe (1) permet au président de la Commission, lorsqu’il envoie un rapport à la suite d’une révision en vertu du paragraphe 57(3)a) ou d’une enquête ou d’une audience en vertu du paragraphe 64(1) d’une plainte – dans les cas où un employé a fait l’objet de plus d’une plainte devant la Commission et où celle-ci a conclu que le comportement de l’employé a donné lieu ou peut avoir donné lieu à des blessures graves ou à la mort, au sens des règlements, ou peut avoir constitué une infraction à une loi fédérale ou provinciale – de fournir un avis recommandant au commissaire ou au président d’imposer une mesure disciplinaire spécifique jugée appropriée par le commissaire ou le président à l’encontre de l’employé. Dans ce cas, la GRC ou l’ASFC doit fournir une copie de l’avis à l’employé concerné au sujet de la recommandation.</p>
<p>Notice</p> <p>Subsection (2) requires the Commissioner or the President to provide a notice to the Minister outlining whether a disciplinary measure has been imposed, or a justification if it has not been imposed. A copy of the notice must also be provided to the PCRC.</p>	<p>Avis</p> <p>Le paragraphe (2) exige que le commissaire ou le président avise le ministre qu’une mesure disciplinaire a été imposée, ou des raisons pour lesquelles une telle mesure ne l’a pas été. Une copie de l’avis doit également être fournie à la Commission.</p>

<p>Section 69 Factors</p> <p>This section states that, when the Chairperson makes a recommendation to the Commissioner or the President to take disciplinary action or impose a specific penalty against an RCMP or CBSA employee, the Chairperson must take into consideration the prescribed factors (factors that could be set out by the GIC through regulations).</p>	<p>Article 69 Facteurs</p> <p>Cet article prévoit que, lorsque le président de la Commission recommande au commissaire ou au président de prendre des mesures disciplinaires ou d'imposer une sanction particulière à un employé de la GRC ou de l'ASFC, il doit tenir compte des facteurs réglementaires (facteurs qui pourraient être établis par le gouverneur en conseil par voie de règlement).</p>
---	---

<p>Section 70 Use of information</p> <p>This section permits the Chairperson to use information about an RCMP or CBSA employee collected over the course of an investigation when making a recommendation to take disciplinary action in relation to that person. The information that can be used includes personal information and privileged information (subsection 17(1)), that have been collected or used in relation to an investigation, hearing or review of a complaint.</p>	<p>Article 70 Utilisation de renseignements</p> <p>Cet article permet au président de la Commission d'utiliser des renseignements sur un employé de la GRC ou de l'ASFC recueillis dans le cadre d'une enquête lorsqu'il recommande de prendre des mesures disciplinaires à l'égard de cette personne. Les renseignements qui peuvent être utilisés comprennent les renseignements personnels et les renseignements protégés [paragraphe 17(1)] qui ont été recueillis ou utilisés dans le cadre de l'enquête, de l'audience ou de la révision d'une plainte.</p>
--	--

Section 71 Safeguards	Article 71 Mesures de sauvegarde
<p>This section details the limits on the Chairperson’s ability to recommend the initiation or imposition of a disciplinary action on an RCMP or CBSA employee. Specifically, the Chairperson cannot recommend any action that might:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) otherwise affect the powers and rights of the Commissioner or President; b) authorize the Commissioner or President to initiate any process or to take any action that they are not otherwise authorized to initiate or take; c) prevent the application of any applicable law or collective agreement; d) authorize the commencement of any process in relation to any conduct if such a process has already commenced; e) authorize the imposition of any measure in relation to any conduct if a measure has already been imposed in relation to the conduct or a process in relation to the conduct has ended; or f) authorize the collection or use of information other than information collected or used in relation to an investigation of a complaint, a hearing into a complaint or a review of a complaint under the PCRC Act. 	<p>Cet article décrit les limites de la capacité du président de la Commission à recommander l’introduction ou l’imposition d’une mesure disciplinaire à un employé de la GRC ou de l’ASFC. Plus précisément, le président de la Commission ne peut recommander aucune action qui pourrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) affecter autrement les pouvoirs et les droits du commissaire ou du président; b) autoriser le commissaire ou le président à entamer une procédure ou à prendre une mesure qu’ils ne sont pas autrement autorisés à entamer ou à prendre; c) empêcher l’application de toute loi ou convention collective applicable; d) autoriser le fait d’entamer tout processus relativement à une conduite si un tel processus a déjà été entamé; e) autoriser l’imposition d’une mesure relativement à une conduite si une mesure a déjà été imposée ou un processus relatif à la conduite a pris fin; f) autoriser la collecte ou l’utilisation de renseignements autres que ceux recueillis ou utilisés dans le cadre d’une enquête sur une plainte, d’une audience à l’égard d’une plainte ou de la révision d’une plainte au titre de la Loi sur la CETPP.

<p>Section 72</p> <p>Reports respecting actions taken</p> <p>Subsection (1) requires the Commissioner and the President, within three months after the end of a fiscal year, to submit a report to the Minister on its responses to recommendations set out in PCRC reports, as well as on all disciplinary processes initiated or not, and disciplinary measures imposed or not, against employees following a recommendation for such actions by the Chairperson.</p>	<p>Article 72</p> <p>Rapport concernant les mesures prises</p> <p>Le paragraphe (1) exige que le commissaire et le président, dans les trois mois suivant la fin d'un exercice, présentent au ministre un rapport sur les mesures prises en réponse aux recommandations énoncées dans les rapports de la Commission, ainsi que sur tous les processus disciplinaires entamés ou non, et les mesures disciplinaires imposées ou non, à l'encontre des employés à la suite d'une recommandation de telles mesures par le président de la Commission.</p>
<p>Copy</p> <p>Subsection (2) requires that a copy of the report be provided to the Chairperson.</p>	<p>Copie</p> <p>Le paragraphe (2) exige qu'une copie du rapport soit fournie au président de la Commission.</p>

<p>Section 73</p> <p>Definitions</p> <p>Subsection (1) provides definitions of certain terms used in this Part of the Act:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Central Authority means the Central Authority for Canada, as designated under section 5 of the <i>Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act</i>. (<i>autorité centrale</i>) - designated officer has the same meaning as in section 2 of the <i>Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act</i>. (<i>agent désigné</i>) - integrated cross-border operation has the same meaning as in section 2 of the <i>Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act</i>. (<i>opération transfrontalière intégrée</i>) 	<p>Article 73</p> <p>Définitions</p> <p>Le paragraphe (1) présente les définitions de certains termes utilisés dans cette partie de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agent désigné S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi</i>. (<i>designated officer</i>) - autorité centrale L'autorité centrale du Canada désignée par l'article 5 de la <i>Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi</i>. (<i>Central Authority</i>) - opération transfrontalière intégrée S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi</i>. (<i>integrated cross-border operation</i>)
<p>Clarification – this Part</p> <p>Subsection (2) provides guidelines for the interpretation of sections 75 to 82. Whenever a reference is made in this Part to a section or subsection modified in either section 75 (Application of provisions) or subsection 79(1) (Investigation, review and hearing of complaints), the provision is to be read as being the modified version of either section 75 or subsection 79(1).</p>	<p>Précision – présente partie</p> <p>Le paragraphe (2) fournit des lignes directrices pour l'interprétation des articles 75 à 82. Chaque fois qu'il est fait mention dans cette partie d'une disposition modifiée à l'article 75 (Application de certaines dispositions) ou au paragraphe 79(1), (Enquêtes, révisions et audiences relatives aux plaintes), la disposition doit être interprétée comme étant la version modifiée de l'article 75 ou du paragraphe 79(1).</p>
<p>Clarification – sections 90 and 91</p> <p>Subsection (3) clarifies that references to subsections 22(2), 22(6) and 24(2) in section 90 (Offence – failure to comply), or references to subsection 25(1) in section 91 (Offence to</p>	<p>Précision – articles 90 et 91</p> <p>Le paragraphe (3) précise que la mention des paragraphes 22(2), 22(6) et 24(2) à l'article 90 (Infraction – non-respect d'obligations), ou la mention du paragraphe 25(1) à l'article 91 (Infraction – fourniture de renseignements),</p>

<p>disclose certain information), are to be read as the modified versions found within section 75.</p>	<p>doivent être lues comme les versions modifiées figurant à l'article 75.</p>
---	--

<p>Section 74 Purpose</p> <p>This section specifies that Part 3 (sections 73 to 82) of the PCRC Act sets out the role of the PCRC when dealing with complaints related to integrated cross-border operations, as well as when reviewing those operations.</p>	<p>Article 74 Objet</p> <p>Cet article précise que la partie 3 (articles 73 à 82) de la <i>Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public</i> définit le rôle de la Commission dans le traitement des plaintes liées aux opérations transfrontalières intégrées et dans l'examen de ces opérations.</p>
--	--

Section 75 Application of certain provisions	Article 75 Application de certaines dispositions
<p>This section clarifies how specific sections and subsection of the Act are to be interpreted in the specific context of Integrated Cross-Border Law Enforcement Operations.</p> <p>Namely, it makes the following modifications to sections 8 (service standards respecting time limits), 10 (PCRC rules), 11 (PCRC protections), 16 to 25 (relating to PCRC information provisions) and 28 to 32 (relating to PCRC specified activity reviews), except for subsection 28(6) and section 29, when applied to integrated cross-border operations (which applies to Part 3):</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a reference to the <i>Royal Canadian Mounted Police Act</i> or the <i>Witness Protection Program Act</i> in paragraph 25(2)(c) and subsection 28(1) is to be read as a reference to the <i>Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act</i>; (b) a reference to the Commissioner, other than in subsection 17(7), is to be read as a reference to the Central Authority; (c) a reference to the Commissioner in subsection 17(7) is to be read as a reference to the Commissioner acting as the Central Authority; (d) a reference to the activities of the RCMP in subsection 28(1) (referring to specified activity reviews) is to be read as a reference to integrated cross-border operations; (e) a reference to the operation of the RCMP in subsection 28(1) and (5) (referring to specified activity reviews) is to be read as a reference to integrated cross-border operations; 	<p>Cet article clarifie la manière dont certains articles et paragraphes de la loi doivent être interprétés dans le contexte spécifique des opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi.</p> <p>Il apporte notamment les modifications suivantes aux articles 8 (normes de service concernant les délais), 10 (règles de la Commission), 11 (Immunité de la Commission), 16 à 25 (concernant les dispositions relatives aux renseignements) et 28 à 32 (concernant l'examen des activités précises de la Commission), à l'exception du paragraphe 28(6) et de l'article 29, lorsqu'ils sont appliqués aux opérations transfrontalières intégrées (qui s'applique à la partie 3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la mention de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> ou de la <i>Loi sur le Programme de protection des témoins</i>, à l'alinéa 25(2)c) et au paragraphe 28(1), vaut mention de la <i>Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi</i>; (b) sauf au paragraphe 17(7), la mention du commissaire vaut mention de l'autorité centrale; (c) la mention du commissaire, au paragraphe 17(7), vaut mention du commissaire agissant à titre d'autorité centrale; (d) la mention des activités de la GRC, au paragraphe 28(1), (qui fait référence aux examens d'activités précises) vaut mention d'opérations transfrontalières intégrées; (e) la mention des opérations de la Gendarmerie, aux paragraphes 28(1) et (5), (qui fait référence aux examens

<p>(f) a reference to section 29 in subsections 17(2) and 32(1) is to be read as a reference to section 77;</p> <p>(g) a reference to the RCMP in subsections 16(1) and 17(2), the portion of subsection 19(1) before paragraph (a), subsection 22(2) and the portion of subsection 24(1) before paragraph (a) is to be read as a reference to the RCMP, the Central Authority or a designated officer who was appointed under subsection 7(1) of the <i>Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act</i>;</p> <p>(h) a reference to the RCMP in paragraphs 19(1)(d) and (f) and 24(1)(c) is to be read as a reference to the Central Authority;</p> <p>(i) a reference to this Part and Part 2 in subsection 16(1) is to be read as a reference to sections 76 to 78, subsection 79(2), sections 80 to 82 and the provisions that apply in this Part as a result of section 75 and subsection 79(1);</p> <p>(j) a reference to a member, as defined in subsection 2(1) of the <i>Royal Canadian Mounted Police Act</i>, or other person appointed or employed under Part I of that Act in paragraphs 17(1)(f) and 19(1)(a) and (d) is to be read as a reference to a designated officer who was appointed under paragraph 7(1)(a) of the <i>Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act</i>;</p> <p>(k) a reference to a meeting held or to be held between the PCRC and the RCMP in paragraph 19(1)(g) is to be read as a reference to a meeting held or to be held with the PCRC;</p> <p>(l) a reference to Part 2 in subsection 17(2) is to be read as a reference to sections 76</p>	<p>d'activités précises) vaut mention d'opérations transfrontalières intégrées;</p> <p>(f) la mention de l'article 29, aux paragraphes 17(2) et 32(1), vaut mention de l'article 77;</p> <p>(g) la mention de la GRC, aux paragraphes 16(1) et 17(2), au passage du paragraphe 19(1) précédant l'alinéa a), au paragraphe 22(2) et au passage du paragraphe 24(1) précédant l'alinéa a), vaut mention de la GRC, de l'autorité centrale ou de tout agent désigné qui a été nommé en vertu du paragraphe 7(1) de la <i>Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi</i>;</p> <p>(h) la mention de la GRC aux alinéas 19(1)d) et f) et 24(1)c), vaut mention de l'autorité centrale;</p> <p>(i) la mention de la présente partie et de la partie 2, au paragraphe 16(1), vaut mention des articles 76 à 78, du paragraphe 79(2) et des articles 80 à 82 ainsi que des 35 dispositions qui s'appliquent dans la présente partie au titre de l'article 75 ou du paragraphe 79(1);</p> <p>(j) la mention d'un membre, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i>, ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la partie I de cette loi, aux alinéas 17(1)f) et 19(1)a) et d), vaut mention de tout agent désigné qui a été nommé en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la <i>Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi</i>;</p> <p>(k) la mention de toute réunion de la GRC et de la Commission, à l'alinéa 19(1)g), vaut</p>
--	--

<p>to 78, subsection 79(2), sections 80 to 82 and the provisions that apply in this Part as a result of section 75 and subsection 79(1); and,</p> <p>(m) the reference to section 13 in paragraph 25(2)(b) is to be read as a reference to section 78.</p>	<p>mention de toute réunion avec la Commission;</p> <p>(l) la mention de la partie 2, au paragraphe 17(2), vaut mention des articles 76 à 78, du paragraphe 79(2) et des articles 80 à 82 ainsi que des dispositions qui s'appliquent dans la présente partie au titre de l'article 75 ou du paragraphe 79(1);</p> <p>(m) la mention de l'article 13, à l'alinéa 25(2)b), vaut mention de l'article 78.</p>
--	---

<p>Section 76 Copy of report to provincial ministers</p> <p>This section permits the PCRC to share a copy of reports on activity reviews, as referred in section 28 (Review of Specified Activities), to the provincial minister responsible for policing where integrated cross-border operations may be carried out in that province.</p>	<p>Article 76 Copie du rapport pour les ministres provinciaux</p> <p>Cet article permet à la Commission de fournir une copie des rapports sur les examens d'activités visés à l'article 28 (Examen d'activités précises) au ministre provincial responsable des services de police lorsque des opérations transfrontalières intégrées peuvent avoir lieu dans cette province.</p>
---	---

<p>Section 77</p> <p>Review for province</p> <p>Subsection (1) allows the provincial minister responsible for policing in a province to ask the Minister to request that the PCRC conducts a review of specific integrated cross-border operations carried out in that specific province.</p>	<p>Article 77</p> <p>Examen pour faire suite à la demande d'une province</p> <p>Le paragraphe (1) permet au ministre provincial responsable des services de police d'une province de demander au ministre de demander à la Commission d'effectuer un examen des opérations transfrontalières intégrées précises et exercées dans cette province.</p>
<p>Report</p> <p>Subsection (2) provides that the PCRC must provide a report on any such review to the Minister, the provincial minister that requested the review, and the Central Authority and also has the option to provide the report to other provincial ministers that are responsible for policing in a province.</p>	<p>Rapport</p> <p>Le paragraphe (2) prévoit que la Commission doit présenter un rapport sur un tel examen au ministre, au ministre provincial qui a demandé l'examen et à l'autorité centrale, et qu'il peut également fournir le rapport aux autres ministres provinciaux qui sont responsables des services de police dans une province.</p>
<p>Findings and recommendations</p> <p>Subsection (3) stipulates that the reports from the PCRC referred to in subsection 77(2) must include any findings and recommendations on the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) whether the integrated cross-border operations are carried out in accordance with the <i>Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act</i>, any regulations or ministerial directions made under that Act or any policy, procedure or guideline relating to those operations; and, (b) the adequacy, appropriateness, sufficiency or clarity of any policy, procedure or guideline relating to those operations. 	<p>Conclusions et recommandations</p> <p>Le paragraphe (3) prévoit que les rapports de la Commission visés au paragraphe 77(2) doivent inclure les conclusions et les recommandations relativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) à la question de savoir si les opérations transfrontalières intégrées sont conformes à la <i>Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi</i>, à ses règlements, à toute directive donnée par le ministre en vertu de cette loi ou aux politiques, procédures ou lignes directrices régissant ces opérations; <p>au bien-fondé, à la pertinence, à l'adéquation ou à la clarté de ces politiques, procédures ou lignes directrices.</p>

<p>Section 78</p> <p>Annual Report – Provinces</p> <p>Subsection (1) requires that the PCRC provides, to the appropriate provincial minister responsible for policing in a province, an annual report on complaints made or disposed of during that fiscal year and that are related to integrated cross-border operations carried out in that province. The report must include the number, nature, and disposition of the complaints, as well as any trends identified, if applicable. A copy of the report is also provided to the Minister and the Commissioner.</p>	<p>Article 78</p> <p>Rapport annuel – provinces</p> <p>Le paragraphe (1) exige que la Commission présente au ministre provincial compétent chargé des services de police dans une province, un rapport annuel sur les plaintes déposées ou réglées au cours de l'exercice et qui sont liées aux opérations transfrontalières intégrées qui se sont déroulées dans cette province. Le rapport doit inclure le nombre et le sujet des plaintes, la manière dont elles ont été réglées ainsi que toute tendance qui se dégage, le cas échéant. Une copie du rapport est également présentée au ministre et au commissaire.</p>
<p>Performance in relation to time limits</p> <p>Subsection (2) stipulates that the reports provided under subsection 78(1) must include information on the PCRC's performance regarding service standards respecting time limits established under subsection 8(1).</p>	<p>Normes de service concernant les délais à respecter</p> <p>Le paragraphe (2) prévoit que les rapports fournis en vertu du paragraphe 78(1) doivent comprendre des renseignements sur le rendement de la Commission concernant les normes de service relatives aux délais établis en vertu du paragraphe 8(1).</p>

<p>Section 79</p> <p>Application of certain provisions</p> <p>Subsection (1) modifies the following terms for this Part (Part 3 referring to Integrated Cross-Border Law Enforcement Operations), which are to be used in the application of sections 33 to 66 (relating to investigations of complaints by the RCMP, the CBSA and the PCRC) when dealing with Integrated cross-border operations, with the exception of subsection 44(2) (disclosure of representations) and sections 39 (rules governing the notifications of persons by the RCMP) and 61 (joint investigation, review or hearing):</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a reference to the Commissioner is to be read as a reference to the Central Authority; (b) a reference to a person who is an RCMP employee whose conduct is the subject matter of the complaint is to be read as a reference to a designated officer whose conduct is the subject matter of the complaint; (c) a reference to a person who is an RCMP employee, other than in subsection 33(7)(b), is to be read as a reference to a designated officer; (d) a reference to Part IV of the <i>Royal Canadian Mounted Police Act</i> in subsection 52(2) is to be read as a reference to Part IV of that Act or to the law of a province, of the United States or of a state of the United States that is comparable to that Part of that Act; (e) a reference to the RCMP, other than in section 33(11), section 37, subsections 47(1) to (4), paragraph 57(3)(b) and section 66, is to be read as a reference to the Central Authority; 	<p>Article 79</p> <p>Application de certaines dispositions</p> <p>Le paragraphe (1) modifie les termes suivants pour cette partie (la partie 3 renvoyant aux opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi), qui doivent être utilisés dans l'application des articles 33 à 66 (relatifs aux enquêtes sur les plaintes par la GRC, l'ASFC et la Commission) lorsqu'il s'agit d'opérations intégrées transfrontalières, à l'exception du paragraphe 44(2) (communication des observations) et des articles 39 (règles régissant les avis aux personnes par la GRC) et 61 (enquête, révision ou audience tenue conjointement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la mention du commissaire vaut mention de l'autorité centrale; (b) la mention dans la plainte d'une personne qui est un employé de la GRC vaut mention de l'agent désigné en cause dans celle-ci; (c) sauf à l'alinéa 33(7)b), la mention d'une personne qui est un employé de la GRC vaut mention de l'agent désigné; (d) la mention de la partie IV de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i>, au paragraphe 52(2), vaut mention de la partie IV de cette loi ou de dispositions comparables des lois d'une province, des États-Unis ou de l'un de ses États; (e) sauf au paragraphe 33(11), à l'article 37, aux paragraphes 47(1) à (4), à l'alinéa 57(3)b) et à l'article 66, la mention de la GRC vaut mention de l'autorité centrale; (f) la mention de la GRC, à l'article 37, aux paragraphes 47(1) à (4) et à l'alinéa 57(3)b), vaut mention de la ou
---	--

<p>(f) a reference to the RCMP in section 37, subsections 47(1) to (4) and paragraph 57(3)(b) is to be read as a reference to the person or persons designated by the Central Authority to deal with a complaint;</p> <p>(g) a reference to the RCMP in section 33(11) and section 66 is to be read as a reference to the Central Authority and to the person or persons designated by the Central Authority to deal with a complaint;</p> <p>(h) a reference to an RCMP employee in subsection 44(1) or to a member in subsection 50(6) is to be read as a reference to a designated officer; and</p> <p>(i) a reference to the <i>Royal Canadian Mounted Police Act</i> or the <i>Witness Protection Program Act</i> in subsections 33(1) and 36(1) is to be read as a reference to the <i>Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act</i>.</p>	<p>des personnes chargées, par l'autorité centrale, du traitement de la plainte;</p> <p>(g) la mention de la Gendarmerie, au paragraphe 33(11) et à l'article 66, vaut mention de l'autorité centrale et de la ou des personnes chargées, par l'autorité centrale, du traitement de la plainte;</p> <p>(h) la mention d'un employé de la GRC, au paragraphe 44(1), et la mention d'un membre, au paragraphe 50(6), valent mention de l'agent désigné;</p> <p>(i) la mention de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> ou de la <i>Loi sur le Programme de protection des témoins</i>, aux paragraphes 33(1) et 36(1), vaut mention de la <i>Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi</i>.</p>
<p>Disclosure and use for disciplinary purposes</p> <p>Subsection (2) clarifies that representations referred to in subsection 44(1) (pertaining to the impact that an RCMP or CBSA employee's conduct has had on a person) that the PCRC receives under Part 3 (sections 73 to 82) must be disclosed as soon as feasible to the Central Authority, including any personal information contained within. The Central Authority may share those representations with the following persons, solely for the purpose of any disciplinary action that may be taken against the designated officer whose conduct is the subject matter of the complaint:</p> <p>(a) any person who the Central Authority considers to be an appropriate person to take that disciplinary action, if that</p>	<p>Communication et utilisation à des fins disciplinaires</p> <p>Le paragraphe (2) précise que la Commission doit communiquer à l'autorité centrale dans les meilleurs délais les observations visées au paragraphe 44(1) (relativement aux conséquences que la conduite d'un employé de la GRC ou de l'ASFC a eues sur la personne) qu'elle a reçues en application de la partie 3 (articles 73 à 82), y compris les renseignements personnels qui s'y trouvent. L'autorité centrale peut à son tour communiquer ces observations aux personnes ci-après, mais seulement dans le but de permettre la prise d'éventuelles mesures disciplinaires à l'encontre de l'agent désigné dont la conduite fait l'objet de la plainte :</p>

<p>designated officer was appointed under subsection 7(1) of the <i>Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act</i>; or</p> <p>(b) the person designated as the Central Authority for the United States for the purpose of implementing the Agreement, as defined in section 2 of that Act, if that designated officer was appointed under subsection 8(1) of that Act.</p>	<p>(a) toute personne qu'elle estime en mesure de prendre de telles mesures, si l'agent désigné en cause a été nommé en vertu du paragraphe 7(1) de la <i>Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi</i>;</p> <p>(b) la personne désignée comme autorité centrale des États-Unis chargée de la mise en œuvre de l'accord au sens de l'article 2 de cette loi, si l'agent désigné en cause a été nommé en vertu du paragraphe 8(1) de la même loi.</p>
--	---

<p>Section 80 Joint investigation, etc.</p> <p>This section allows the PCRC to conduct a joint investigation, review or hearing on a complaint regarding the conduct of a designated officer, as defined in the <i>Integrated Cross-Border Law Enforcement Operations Act</i>, with any other authority that has the responsibility to conduct investigations in a specific jurisdiction, whether this authority be in or outside Canada.</p>	<p>Article 80 Enquêtes conjointes</p> <p>Cet article permet à la Commission de tenir une enquête, une révision ou une audience conjointe sur une plainte concernant la conduite d'un agent désigné, au sens de la <i>Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi</i>, avec toute autre entité publique ayant des compétences similaires pour mener des enquêtes, au Canada ou à l'étranger.</p>
--	---

<p>Section 81 Rules</p> <p>This section allows the Central Authority to make procedural rules to guide the Central Authority or its designated person or persons in dealing with, investigating, and disposing of integrated cross-border operations related to complaints made under Part 3 (sections 73 to 82).</p>	<p>Article 81 Règles</p> <p>Cet article permet à l'autorité centrale d'établir des règles de procédure concernant le traitement des plaintes en lien avec les opérations transfrontalières intégrées présentées en vertu de la partie 3 (articles 73 à 82), ainsi qu'à l'égard des enquêtes et du règlement des plaintes. Ces règles s'appliquent à elle et aux personnes qu'elle charge du traitement des plaintes.</p>
--	---

<p>Section 82 Final reports</p> <p>This section requires that the Chairperson shares, with the provincial minister responsible for policing in a province, any report referred to in subsection 58(2) or 64(3) that is prepared under Part 3 (sections 73 to 82), following an investigation or hearing that is related to integrated cross-border operations that were carried out in that province.</p>	<p>Article 82 Rapport final</p> <p>Cet article exige que le président partage, avec le ministre provincial responsable des services de police dans une province, tout rapport visé aux paragraphes 58(2) ou 64(3) qui est préparé au titre de la partie 3 (articles 73 à 82), à la suite d'une enquête ou d'une audience qui concerne des opérations transfrontalières intégrées qui ont été menées dans cette province.</p>
--	---

<p>Section 83 Delegation</p> <p>This section grants the Commissioner the option to delegate to any member, as defined in subsection 2(1) of the RCMP Act, subject to any terms and conditions that the Commissioner directs, any of the Commissioner's powers, duties or functions under the PCRC Act, except the power to delegate under this section, the power to make rules under the PCRC Act and the power to enter into a memorandum of understanding under subsection 17(7).</p>	<p>Article 83 Délégation</p> <p>Cet article confère au commissaire la possibilité de déléguer à tout membre, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i>, sous réserve des conditions qu'il fixe, les pouvoirs et fonctions que lui attribue la <i>Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public</i>, à l'exception du pouvoir de délégation que lui accorde le présent article, du pouvoir que lui accorde la <i>Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public</i> d'établir des règles et du pouvoir de conclure un protocole d'entente en vertu du paragraphe 17(7).</p>
---	--

<p>Section 84 No effect</p> <p>This section stipulates that the making of a complaint against an RCMP or CBSA employee under subsection 33(1) or 33(2), a Chairperson-initiated complaint under 36, or the investigation into a complaint made under any of those provisions or the review of a complaint under section 57 is not to:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) delay any investigation of an offence under an Act of Parliament or of the legislature of a province, or prevent any such investigation from being initiated; b) delay any action taken under any program legislation or prevent any such action from being taken; c) delay any removal proceedings or prevent the enforcement of any removal order; d) delay any extradition proceedings or prevent the extradition of any individual to or from Canada; or e) permit any individual to enter Canada or to remain in Canada beyond the end of the period for which they are authorized to. 	<p>Article 84 Aucun effet</p> <p>Cet article stipule que le dépôt d'une plainte contre un employé de la GRC ou de l'ASFC en vertu des paragraphes 33(1) ou 33(2), le dépôt d'une plainte par le président en vertu de l'article 36, ou l'enquête sur une plainte déposée en vertu de l'une de ces dispositions ou la révision d'une plainte au titre de l'article 57 n'ont pas pour effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'empêcher la tenue d'une enquête relativement à une infraction à une loi fédérale ou provinciale ou de la retarder; b) d'empêcher la prise de mesures sous le régime de la législation frontalière ou de la retarder; c) d'empêcher l'exécution d'une mesure de renvoi ou de retarder les procédures qui y sont liées; d) d'empêcher l'extradition de quiconque au Canada ou du Canada ou de retarder les procédures qui y sont liées; e) de permettre à un particulier d'entrer au Canada ou d'y séjourner au-delà de la période de séjour autorisée.
---	---

<p>Section 85 Cooperation</p> <p>This section aims to reduce duplication of work by requiring the PCRC and the NSIRA to cooperate with one another by taking reasonable steps to ensure that they fulfill their respective mandates.</p>	<p>Article 85 Coopération</p> <p>Cet article vise à réduire le chevauchement des tâches en exigeant que la Commission et l'Office prennent toute mesure raisonnable pour coopérer et s'assurer qu'ils s'acquittent de leurs mandats respectifs.</p>
---	--

<p>Section 86 Right to be informed</p> <p>This section gives any person that is arrested or detained by the CBSA the right to be informed, as soon as feasible, of their right to file a complaint under Part 2 of the PCRC Act. If a person is being held in a provincial facility pursuant to an agreement the CBSA has with a province, the person must be informed, as soon as feasible, of their right to make a complaint about their treatment while under detention and the conditions of their detention to the competent provincial authority, and how it can be made.</p>	<p>Article 86 Droit d'être informé du droit de déposer une plainte</p> <p>Cet article donne à toute personne qui est arrêtée ou détenue par l'ASFC le droit d'être informée dans les meilleurs délais de son droit de déposer une plainte en vertu de la partie 2 de la Loi sur la CETPP. Si une personne est détenue dans un établissement provincial au titre d'un accord que l'ASFC a conclu avec une province, elle doit être informée dans les meilleurs délais de son droit de déposer une plainte sur son traitement en détention ou ses conditions de détention auprès de l'autorité provinciale compétente, et de la façon de le faire.</p>
---	---

Section 87 Regulations	Article 87 Règlements
<p>This section allows the Governor in Council to make regulations to support the implementation of the PCRC Act, including:</p> <p>(a) the establishment of service standards under section 8;</p> <p>(b) disclosure by the PCRC of information to persons outside the PCRC and the measures to be taken to protect this information;</p> <p>(c) procedures surrounding the PCRC's access to privileged information under section 17;</p> <p>(d) the use of information by the PCRC under subsection 26(1);</p> <p>(e) specified activity reviews conducted jointly under section 30, including regulations regarding arrangements or agreements between the PCRC and any other competent authority for the conduct of joint reviews;</p> <p>(f) the period during which evidence is to be protected and preserved, under subsections 40(5) and 41(5);</p> <p>(g) the categories of complaints that are not to be resolved informally by the Commissioner or President under section 43;</p> <p>(h) the making of representations under subsection 44(1);</p> <p>(i) the merger of complaints, as allowed under section 54;</p> <p>(j) investigations, reviews or hearings conducted jointly under section 61 or 62;</p> <p>(k) investigations, reviews or hearings conducted jointly under section 63 (detained persons), including respecting the entering into agreements or arrangements between the PCRC</p>	<p>Cet article permet au gouverneur en conseil de prendre des règlements pour appuyer la mise en œuvre de la Loi sur la CETPP, notamment des règlements :</p> <p>(a) concernant l'établissement des normes de service pour l'application de l'article 8;</p> <p>(b) concernant la communication par la Commission de renseignements à des personnes qui ne relèvent pas de la Commission et les mesures que ces personnes doivent prendre pour protéger ces renseignements;</p> <p>(c) concernant les procédures relatives au droit d'accès de la Commission aux renseignements protégés prévu à l'article 17;</p> <p>(d) concernant l'utilisation de renseignements par la Commission en vertu du paragraphe 26(1);</p> <p>(e) concernant les examens d'activités spécifiées effectués conjointement au titre de l'article 30, y compris des règlements concernant les ententes ou les accords conclus entre la Commission et toute autre autorité compétente aux fins de la conduite d'examens conjoints;</p> <p>(f) concernant le délai de protection et de conservation de la preuve au titre des paragraphes 40(5) et 41(5);</p> <p>(g) concernant les catégories de plaintes qui ne peuvent être réglées à l'amiable par le commissaire ou le président au titre de l'article 43;</p> <p>(h) concernant la présentation d'observations au titre du paragraphe 44(1);</p> <p>(i) concernant la réunion des plaintes, pour l'application de l'article 54;</p>

<p>and the competent authority for joint investigations, reviews, or hearings, and for the sharing of information;</p> <p>(l) notices under subsections 67(1) and 68(1) to the Commissioner or President to recommend the initiation of a disciplinary process or the imposition disciplinary action;</p> <p>(m) conduct for the purposes of subsection 68(1);</p> <p>(n) defining “serious injury” for the purposes of subsection 68(1);</p> <p>(o) investigations, reviews or hearings conducted jointly under section 80;</p> <p>(o.1)(i) sharing of information and cooperation between the PCRC and either NSIRA or any other prescribed federal entity,</p> <p>(ii) referral of complaints by the PCRC to NSIRA or any other prescribed federal entity, or by NSIRA or any other prescribed federal entity to the PCRC, and</p> <p>(iii) proceedings conducted jointly by the PCRC and NSIRA or by the PCRC and any other prescribed federal entity; and</p> <p>(p) prescribing anything that, by the PCRC Act, is to be prescribed by regulation.</p>	<p>(j) concernant les enquêtes, les révisions et les audiences effectuées conjointement au titre des articles 61 et 62;</p> <p>(k) concernant les enquêtes, les révisions ou les audiences effectuées conjointement au titre de l’article 63 (personnes détenues), notamment la conclusion d’accords ou d’ententes entre la Commission et l’autorité compétente pour les besoins des enquêtes, des révisions ou des audiences conjointes et de l’échange de renseignements;</p> <p>(l) concernant les avis visés aux paragraphes 67(1) et 68(1) comprenant une recommandation au commissaire ou au président d’entamer un processus disciplinaire ou d’imposer une mesure disciplinaire;</p> <p>(m) concernant le comportement, pour l’application du paragraphe 68(1);</p> <p>(n) définissant les blessures graves, pour l’application du paragraphe 68(1);</p> <p>(o) concernant les enquêtes, révisions et audiences conjointes visées à l’article 80;</p> <p>(o.1)(i) la communication de renseignements et la coopération entre la CETPP et l’OSSNR ou entre la CETPP et toute autre entité fédérale prévue par règlement,</p> <p>(ii) le renvoi de plaintes par la CETPP à l’OSSNR ou à toute autre entité fédérale prévue par règlement, ou le renvoi de plaintes par l’OSSNR ou par toute autre entité fédérale prévue par règlement à la CETPP,</p> <p>(iii) les procédures effectuées conjointement par la CETPP avec l’OSSNR ou par la CETPP avec toute autre entité fédérale prévue par règlement;</p>
--	--

	(p) prévoyant toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la Loi sur la CETPP.
--	--

<p>Section 88</p> <p>Attendance of witnesses, etc.</p> <p>Subsection (1) establishes that individuals commit an offence punishable by summary conviction if they do any of the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) on being duly summoned as a witness or otherwise under the PCRC Act, fails to attend; b) being in attendance as a witness in any proceeding: <ul style="list-style-type: none"> i. refuses to take an oath or solemn affirmation required of them, ii. refuses to produce any document or thing in their possession or under their control that is required to be produced by them, or iii. refuses to answer any question; c) at any proceeding, uses insulting or threatening language or causes any interference or disturbance; or d) without lawful justification or excuse, prints or publishes observations or uses words in relation to an ongoing proceeding with intent to dissuade a witness in any proceeding from testifying. 	<p>Article 88</p> <p>Comparution des témoins, etc.</p> <p>Le paragraphe (1) établit que commet une infraction punissable par procédure sommaire quiconque :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) étant régulièrement convoqué comme témoin ou à un autre titre sous le régime de la Loi sur la CETPP, ne se présente pas; b) comparaisant comme témoin lors d'une procédure, refuse, alors qu'on le lui demande : <ul style="list-style-type: none"> i. de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle, ii. de produire un document ou une chose qui relève de lui ou qu'il a en sa possession, iii. de répondre à une question; c) lors d'une procédure, profère des propos insultants ou menaçants ou fait obstruction d'une manière ou d'une autre; d) sans justification ni excuse légitime, imprime ou publie sciemment des remarques ou tient sciemment des propos relativement à toute procédure en cours dans le but de convaincre un témoin de ne pas participer à une procédure.
<p>Exception</p> <p>Subsection (2) provides that paragraph (1)(a) (failure to attend in response to a summon) and subparagraphs (1)(b)(ii) (refusal of producing documents or things) and (iii) (refusal of answering to questions) do not apply to officers designated under the Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act.</p>	<p>Exception</p> <p>Le paragraphe (2) prévoit que l'alinéa (1)a [défaut de se présenter après avoir été convoqué] et les sous-alinéas (1)b)(ii) [refus de produire des documents ou des choses] et (iii) [refus de répondre aux questions] ne s'appliquent pas aux agents désignés en vertu de</p>

	<i>la Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi.</i>
<p>Punishment</p> <p>Subsection (3) sets the punishment for persons convicted under subsection 88(1) to a fine of up to \$5,000 and/or up to six months imprisonment.</p>	<p>Peine</p> <p>Le paragraphe (3) fixe la peine des personnes déclarées coupables d'une infraction prévue au paragraphe 88(1) à une amende maximale de 5 000 \$ et à un emprisonnement maximal de six mois, ou à l'une de ces peines.</p>

<p>Section 89</p> <p>Offences – harassment, obstruction, destroying documents etc.</p> <p>Subsection (1) creates offences relating to obstruction of the PCRC’s processes. These include:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) harassment, intimidation or threatening of any person to dissuade them from making a complaint. b) harassment, intimidation or threatening of: <ul style="list-style-type: none"> i. an individual who makes a complaint under Part 2 or 3 ii. an individual at whom the conduct that is the subject of a complaint made under either of those Parts are directed, iii. a person whom the person has reasonable grounds to believe will be questioned or summoned by the PCRC when it deals with a complaint made under either of those Parts, or iv. a person who is exercising any power or performing any duty or function under any of Parts 1 to 3; c) willfully obstructing a person who is exercising any power or performing any duty or function under any of Parts 1 to 3, or knowingly make any false or misleading statement or knowingly provide false or misleading information to that person; d) destroying, mutilating, altering, falsifying or concealing a document or thing, or make a false document or thing, knowing that the document or thing is likely to be relevant to an investigation of, or hearing to inquire into, a complaint made under Part 2 or 3 or to a review under either of those Parts; or e) directing, counseling or causing, in any manner, any person to do anything mentioned in any of paragraphs (a) to 	<p>Article 89</p> <p>Infractions — harceler, gêner, détruire des documents, etc.</p> <p>Le paragraphe (1) crée des infractions relatives à l’obstruction des processus de la Commission, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le fait de harceler, d’intimider ou de menacer une personne pour la dissuader de déposer une plainte; b) le fait de harceler, d’intimider ou de menacer : <ul style="list-style-type: none"> i. le particulier qui dépose une plainte sous le régime des parties 2 ou 3, ii. le particulier affecté par la conduite visée par la plainte déposée sous le régime de l’une ou l’autre de ces parties, iii. la personne dont elle croit raisonnablement qu’elle sera assignée à témoigner ou questionnée par la Commission lorsque celle-ci examine une plainte déposée sous le régime de l’une ou l’autre de ces parties, iv. la personne qui exerce des pouvoirs ou fonctions que lui attribue l’une ou l’autre des parties 1 à 3; c) le fait de gêner sciemment une personne dans l’exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribue l’une ou l’autre des parties 1 à 3, ou de lui faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse ou de lui communiquer sciemment des renseignements faux ou trompeurs; d) le fait de détruire, de tronquer ou de modifier un document ou une chose, ou de les cacher, de les falsifier ou de les contrefaire, sachant qu’ils seront vraisemblablement pertinents dans le cadre d’une enquête ou d’une audience tenue sur la plainte au titre des parties 2 ou 3 ou d’une révision tenue sous le régime de l’une ou l’autre de ces parties;
--	--

<p>(d), or propose, in any manner, to any person that they do anything mentioned in any of those paragraphs.</p>	<p>e) le fait d'ordonner, de proposer ou de conseiller à une personne de commettre un acte visé à l'un des alinéas a) à d), ou de l'amener de n'importe quelle façon à le faire.</p>
<p>Punishment</p> <p>Subsection (2) sets the punishment for persons convicted of these offences under subsection 89(1) on indictment as up to five years imprisonment, or on summary conviction as a fine of not more than \$5,000 and/or up to six months imprisonment.</p>	<p>Peine</p> <p>Le paragraphe (2) prévoit que les personnes reconnues coupables des infractions prévues au paragraphe 89(1) encourtent, par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans, ou par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.</p>

<p>Section 90</p> <p>Offence – Failure to comply</p> <p>Subsection (1) establishes offences for employees or officers of the PCRC who fail to:</p> <ul style="list-style-type: none"> - protect privileged information and share such information with individuals without the consent of the RCMP and/or the CBSA (Subsection 22 (2)); - comply with a regulation established by Governor in Council to protect the information under the possession or control of the PCRC (Subsection 22 (6)); and, - comply with any regulations made by the Governor in Council (Subsection 24(2)) <p>These offences are punishable on summary conviction by a fine of not more than \$5,000 and/or up to six months imprisonment.</p>	<p>Article 90</p> <p>Infraction — non-respect d’obligations</p> <p>Le paragraphe (1) établit des infractions pour le personnel de la Commission qui omet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protéger les renseignements protégés et qui distribue ces renseignements à des personnes sans obtenir le consentement de la GRC ou de l’ASFC [paragraphe 22(2)]; - respecter un règlement établi par le gouverneur en conseil pour protéger les renseignements en possession ou sous le contrôle de la Commission [paragraphe 22(6)]; - se conformer à un règlement pris par le gouverneur en conseil [paragraphe 24(2)]. <p>Quiconque commet l’une de ces infractions encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l’une de ces peines.</p>
<p>Defence</p> <p>Subsection (2) establishes that a person who exercises all due diligence to prevent the commission of an offence cannot be convicted of any offence as listed at subsection 1.</p>	<p>Disculpation</p> <p>Le paragraphe (2) établit qu’une personne qui prend toutes les précautions voulues pour prévenir la commission d’une infraction ne peut être déclarée coupable d’une infraction prévue au paragraphe (1).</p>

<p>Section 91 Offence to disclose certain information</p> <p>This section establishes the punishment for employees or officers of the PCRC who contravene subsection 25(1) and provide, without authorization, information to any individuals knowing that it is privileged information, or to be reckless as to whether the information is privileged information. Those who contravene the subsection may face:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Up to five years in prison, if convicted on indictment; or b) A fine of up to \$5000 and/or six months in prison, if convicted on summary conviction. 	<p>Article 91 Infraction – fourniture de renseignements</p> <p>Cet article établit la peine pour le personnel de la Commission qui contrevient au paragraphe 25(1) et fournit, sans autorisation, un renseignement à quiconque sachant qu’il s’agit d’un renseignement protégé, ou qui ne se soucie pas de son caractère privilégié. Toute personne qui contrevient au paragraphe encourt :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un emprisonnement maximal de cinq ans, si elle est reconnue coupable par mise en accusation; b) une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l’une de ces peines, si elle est reconnue coupable par procédure sommaire.
--	--

<p>Section 92 Limitation period</p> <p>This provision imposes, for the purposes of any prosecution on summary conviction for offences under this Part, a limitation period of two years after the time when the subject matter of the proceedings arose.</p>	<p>Article 92 Prescription</p> <p>Cette clause impose, aux fins de toute poursuite par procédure sommaire des infractions tombant sous le coup de la présente partie, un délai de prescription de deux ans à compter de leur perpétration.</p>
---	---

<p>This Part (Sections 93 to 107) amends the RCMP Act to reflect the establishment of the PCRC in its own standalone legislation (as the CRCC is currently established in the RCMP Act).</p>	<p>Cette partie (articles 93 à 107) modifie la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> afin de refléter la constitution de la Commission dans sa propre loi indépendante (puisque la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC est actuellement définie dans la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i>).</p>
--	---

<p>Section 93</p> <p>Subsection (1) repeals the definition of “proceedings” as stipulated in subsection 2(1) of the RCMP Act.</p>	<p>Article 93</p> <p>Le paragraphe (1) abroge la définition de « procédure », au paragraphe 2(1) de la Loi sur la GRC.</p>
<p>Subsection (2) replaces de definition of the term “Commission” in the RCMP Act to reflect the changes in the name of the Commission to the Public Complaints and Review Commission, as established in the new PCRC Act.</p>	<p>Le paragraphe (2) remplace la définition du terme « Commission » dans la même loi afin de refléter le changement de nom de la Commission, qui devient la Commission d’examen et de traitement des plaintes du public, comme établi dans la nouvelle Loi sur la CETPP.</p>

<p>Section 94</p> <p>This section replaces subsection 5(2) of the RCMP Act with the following:</p> <p>“Delegation</p> <p>(2) The Commissioner may delegate to any member, subject to any terms and conditions that the Commissioner directs, any of the Commissioner’s powers, duties or functions under this Act, except the power to delegate under this subsection and the power to make rules under this Act.”</p>	<p>Article 94</p> <p>Cet article remplace le paragraphe 5(2) de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> par ce qui suit :</p> <p>« Délégation</p> <p>(2) Le commissaire peut déléguer à tout membre, aux conditions qu’il fixe, les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi, à l’exception du pouvoir de délégation que lui accorde le présent paragraphe et du pouvoir que lui accorde la présente loi d’établir des règles. »</p>
---	---

Section 95 [deleted]	Article 95 [supprimé]
--------------------------------	---------------------------------

<p>Section 96</p> <p>This section replaces paragraph 24.1(6)(b) of the RCMP Act with the following:</p> <p>“(b) any answer or statement made in response to a question described in subsection 35(8), 40(2) or 45.1(5) of this Act or subsection 50(2) of the <i>Public Complaints and Review Commission Act</i>”</p>	<p>Article 96</p> <p>Cet article remplace l’alinéa 24.1(6)b) de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> par ce qui suit :</p> <p>« b) les réponses ou déclarations faites à la suite des questions visées aux paragraphes 35(8), 40(2) ou 45.1(5) de la présente loi ou au paragraphe 50(2) de la <i>Loi sur la Commission d’examen et de traitement des plaintes du public</i> ».</p>
--	---

<p>Section 97</p> <p>Section 97 replaces sections 45.171 to 45.173 of the RCMP Act with the following:</p> <p>“Notice to complainant and Commission</p> <p>45.171 If an individual or third party makes a complaint under section 33(1) of the <i>Public Complaints and Review Commission Act</i> in respect of any conduct by a member that is also an alleged contravention of a provision of the Code of Conduct, the individual or third party, as the case may be and the Commission are to be notified, as soon as feasible after a final decision is made under this Part in respect of the alleged contravention or the time for appealing any decision under this Part has expired, of the decision and what conduct measures, if any, have been imposed against the member.</p> <p>Notice to person making representations</p> <p>45.172 If representations have been received by the RCMP from a person who was given an opportunity to do so under subsection 44(1) of the <i>Public Complaints and Review Commission Act</i> in respect of an alleged contravention of a provision of the Code of Conduct by a member, the person is to be notified, as soon as feasible after a final decision is made under this Part in respect of the alleged contravention or the time for appealing any decision under this Part has expired, of the decision and what conduct measures, if any, have been imposed against the member.</p>	<p>Article 97</p> <p>L'article 97 remplace les articles 45.171 à 45.173 de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> par ce qui suit :</p> <p>« Avis au plaignant et à la Commission</p> <p>45.171 Si un particulier ou une tierce partie dépose une plainte en vertu du paragraphe 33(1) de la <i>Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public</i> concernant la conduite d'un membre et que celle-ci constitue une contravention alléguée à l'une des dispositions du code de déontologie, la Commission et le particulier ou la tierce partie doivent être avisés, dans les meilleurs délais après le prononcé de toute décision définitive relative à cette contravention sous le régime de la présente partie ou après l'expiration du délai d'appel prévu sous le régime de la présente partie, de la décision et de toute mesure disciplinaire prise à l'égard du membre.</p> <p>Avis à la personne qui a présenté des observations</p> <p>45.172 Si la Gendarmerie reçoit d'une personne des observations relatives à une contravention à l'une des dispositions du code de déontologie qui aurait été commise par un membre et que cette dernière a eu la possibilité de les présenter au titre du paragraphe 44(1) de la <i>Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public</i>, la personne doit être avisée, dans les meilleurs délais après le prononcé de toute décision définitive relative à une contravention alléguée sous le régime de la présente partie ou après l'expiration du délai d'appel, de la décision et de toute mesure disciplinaire prise à l'égard du membre.</p>
--	---

Notice to Chairperson

45.173 If the Chairperson of the Commission initiates a complaint under section 36(1) of the *Public Complaints and Review Commission Act* in respect of any conduct by a member that is also an alleged contravention of a provision of the Code of Conduct, the Chairperson of the Commission is to be notified, as soon as feasible after a final decision is made under this Part in respect of the alleged contravention or the time for appealing any decision under this Part has expired, of the decision and what conduct measures, if any, have been imposed against the Member.”

Avis au président de la Commission

45.173 Si le président de la Commission dépose une plainte en vertu du paragraphe 36(1) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public* concernant la conduite d'un membre et que celle-ci constitue une contravention alléguée à l'une des dispositions du code de déontologie, il doit être avisé, dans les meilleurs délais après le prononcé de toute décision définitive relative à cette contravention sous le régime de la présente partie ou après l'expiration du délai d'appel, de la décision et de toute mesure disciplinaire prise à l'égard du membre. »

<p>Section 98</p> <p>This section repeals Parts VI and VII of the RCMP Act (regarding the Civilian Review and Complaints Commission and processes for the investigation, review, and hearing of complaints).</p>	<p>Article 98</p> <p>Cet article abroge les parties VI et VII de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> (concernant la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes et les processus d'enquête, de révision et d'audiences relatives aux plaintes).</p>
---	---

<p>Section 99</p> <p>This section amends subsection 45.79(1) of the RCMP Act to clarify that the term “Chairperson” means the Chairperson of the Commission (PCRC).</p>	<p>Article 99</p> <p>Cet article modifie le paragraphe 45.79(1) de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> afin de préciser que le terme « président » désigne le président de la Commission d’examen et de traitement des plaintes du public.</p>
--	---

<p>Section 100</p> <p>This section replaces section 45.8 of the RCMP Act with the following:</p> <p>“Notification</p> <p>45.8 The Commissioner shall, as soon as feasible, notify the Commission and the designated authority for a province of a serious incident that is alleged to have occurred in that province.”</p>	<p>Article 100</p> <p>Cet article remplace l’article 45.8 de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> par ce qui suit :</p> <p>« Avis</p> <p>45.8 Dans les meilleurs délais après un incident grave, le commissaire en avise la Commission et l’autorité désignée de la province dans laquelle l’incident serait survenu. »</p>
---	---

<p>Section 101</p> <p>This section replaces the current subsections 45.86 (5) and (6) of the RCMP Act with the following:</p> <p>“Immunity</p> <p>(5) An observer appointed by a designated authority for the purposes of this Part has the same immunity that an observer appointed by the Commission has under subsection 11(1) of the <i>Public Complaints and Review Commission Act</i>.</p> <p>Observers are compellable</p> <p>(6) Despite subsection 11(3) of the <i>Public Complaints and Review Commission Act</i>, but subject to section 45.86, every observer is a compellable witness in every criminal, civil or administrative action or proceeding, or inquiry, in respect of any matter coming to the knowledge of the observer as a result of exercising a power or performing a duty or function under this Part.”</p>	<p>Article 101</p> <p>Cet article remplace les actuels paragraphes 45.86 (5) et (6) de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> par ce qui suit :</p> <p>« Immunité</p> <p>(5) Lorsqu’un observateur est nommé par l’autorité désignée pour l’application de la présente partie, il bénéficie de la même immunité que l’observateur nommé par la Commission sous le régime du paragraphe 11(1) de la <i>Loi sur la Commission d’examen et de traitement des plaintes du public</i>.</p> <p>Observateur contraignable</p> <p>(6) Malgré le paragraphe 11(3) de la <i>Loi sur la Commission d’examen et de traitement des plaintes du public</i> et sous réserve de l’article 45.86, en ce qui concerne les questions dont il prend connaissance dans l’exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés sous le régime de la présente partie, l’observateur peut être contraint à témoigner dans toute enquête ou procédure ou action pénale, civile ou administrative. »</p>
--	--

<p>Section 102</p> <p>This section replaces the current section 45.86 with the following:</p> <p>Information subject to privilege</p> <p>45.86 Nothing in this Part authorizes a person to disclose to an observer privileged information, as defined in subsection 17(1) of the <i>Public Complaints and Review Commission Act</i>, and an observer shall not use or disclose that information if it is disclosed.</p>	<p>Article 102</p> <p>Cet article remplace l'actuel article 45.86 par ce qui suit :</p> <p>« Renseignements protégés</p> <p>45.86 La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser la communication à l'observateur des renseignements protégés au sens du paragraphe 17(1) de la <i>Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public</i>. Si de tels renseignements lui sont communiqués, l'observateur ne peut les utiliser ou les communiquer. »</p>
--	---

<p>Section 103</p> <p>This section replaces the heading of Part VII.2 of the RCMP Act with the following:</p> <p>“Serious Incidents — Integrated Cross-Border Law Enforcement Operations”</p>	<p>Article 103</p> <p>Cet article remplace le titre de la partie VII.2 de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> par ce qui suit :</p> <p>« Incident grave — Opérations transfrontalières intégrées de contrôle d’application de la loi ».</p>
---	---

<p>Section 104</p> <p>This section replaces Subsections 45.88(2) and (3) of the RCMP Act with the following:</p> <p>“Clarification – section 50.3</p> <p>(3) For greater certainty, a reference in section 50.3 to section 45.86 as a result of section 45.98 is also to be read as a reference to that provision as modified by section 45.98.”</p>	<p>Article 104</p> <p>Cet article remplace les paragraphes 45.88(2) et (3) de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> par ce qui suit :</p> <p>« Précision — article 50.3</p> <p>(3) Il est entendu que la mention, à l’article 50.3, de l’article 45.86 au titre de l’article 45.98 vaut aussi mention de cette disposition dans sa version modifiée conformément à l’article 45.98. »</p>
---	--

<p>Section 105</p> <p>This section replaces the current sections 45.89 to 45.97 of the RCMP Act with the following:</p> <p>“Purpose</p> <p>45.89 The purpose of this Part is to establish certain requirements with respect to the investigation of serious incidents related to integrated cross-border operations.”</p>	<p>Article 105</p> <p>Cet article remplace les actuels articles 45.89 à 45.97 de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> par ce qui suit :</p> <p>« Objet</p> <p>45.89 La présente partie a pour objet d'établir des exigences relativement aux enquêtes sur les incidents graves liés aux opérations transfrontalières intégrées. »</p>
--	---

<p>Section 106</p> <p>This section replaces the current subparagraph 50(1)(d)(i) of the RCMP Act with the following:</p> <p>“(i) to injure the reputation of a member of a board of inquiry under Part I, the Committee under Part III, IV or V, an adjudication board under Part IV, a discharge and demotion board under Part V or the Commission under Part 2 or 3 of the <i>Public Complaints and Review Commission Act</i> or a witness before any of those entities by exposing that member or witness to contempt, insult or ridicule, or”</p>	<p>Article 106</p> <p>Cet article remplace l’actuel sous-alinéa 50(1)d)(i) de la Loi sur la GRC par ce qui suit :</p> <p>« (i) de nature à nuire à la réputation d’un membre d’une commission d’enquête visée à la partie I, du Comité visé aux parties III, IV ou V, d’un comité d’arbitrage visé à la partie IV, d’une commission de licenciement et de rétrogradation visée à la partie V, de la Commission visée aux parties 2 ou 3 de la <i>Loi sur la Commission d’examen et de traitement des plaintes du public</i> ou à celle des témoins comparaisant devant ceux-ci et exposant ces membres et témoins au mépris ou au ridicule, ou destinés à leur faire outrage, ».</p>
--	---

<p>Section 107</p> <p>This section replaces the current sections 50.1 to 51 of the RCMP Act with the following:</p> <p>“Offence to disclose certain information</p> <p>50.3 Every person who contravenes section 45.86 is</p> <p>(a) guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or</p> <p>(b) guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.</p> <p>Punishment</p> <p>51 Every person who is convicted of an offence under this Part, except under section 50 or 50.3, is liable to a fine of not more than \$500 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.”</p>	<p>Article 107</p> <p>Cet article remplace les actuels articles 50.1 à 51 de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> par ce qui suit :</p> <p>« Infraction – fourniture de renseignements</p> <p>50.3 Quiconque contrevient à l’article 45.86 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :</p> <p>a) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans;</p> <p>b) par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l’une de ces peines.</p> <p>Peine</p> <p>51 Quiconque est déclaré coupable d’une des infractions visées dans la présente partie, à l’exception des infractions visées aux articles 50 et 50.3, encourt une amende maximale de 500 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l’une de ces peines. »</p>
--	--

<p>This Part amends the CBSA Act in relation to the establishment of the PCRC, immigration detention, and the creation of a statutory framework for CBSA responses to serious incidents.</p>	<p>Cette partie modifie la <i>Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada</i> en ce qui concerne la constitution de la Commission, la détention liée à l'immigration et la création d'un cadre législatif pour la réponse de l'ASFC aux incidents graves.</p>
--	---

<p>Section 108</p> <p>This section amends section 2 of the CBSA Act by adding that the term Commission refers to the PCRC as established in subsection 3(1) of the PCRC Act.</p>	<p>Article 108</p> <p>Cet article modifie l'article 2 de la Loi sur l'ASFC afin de préciser que le terme « Commission » désigne la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public, constituée par le paragraphe 3(1) de la Loi sur la CETPP.</p>
---	--

<p>Section 109</p> <p>This section replaces the current subsection 9(1) of the CBSA Act with the following:</p> <p>“Delegation by President</p> <p>9(1) Subject to subsection (1.1), the President may delegate to any person any power, duty or function that the President is authorized to exercise or perform under this Act or any other enactment.</p> <p>Exception</p> <p>(1.1) The President shall not delegate the power to make rules under section 39 of the <i>Public Complaints and Review Commission Act</i> and the power to enter into a memorandum of understanding under subsection 17(7) of that Act.”</p>	<p>Article 109</p> <p>Cet article remplace l’actuel paragraphe 9(1) de la Loi sur l’ASFC par ce qui suit :</p> <p>« Délégation par le président</p> <p>9(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le président peut déléguer à toute personne les attributions qu’il est lui-même autorisé à exercer sous le régime de la présente loi ou de tout autre texte législatif.</p> <p>Exception</p> <p>(1.1) Le président ne peut déléguer le pouvoir d’établir des règles au titre de l’article 39 de la <i>Loi sur la Commission d’examen et de traitement des plaintes du public</i> et le pouvoir de conclure des protocoles d’entente au titre du paragraphe 17(7) de cette loi. »</p>
--	---

<p>Section 110</p> <p>This section amends the current section 13 (agreements with other entities to carry out its mandate) of the CBSA Act, by adding the following after subsection (2):</p> <p>“Restriction</p> <p>(3) The Agency may enter into an agreement or arrangement with the government of a province respecting the detention of persons on behalf of the Agency only if the Minister is of the opinion that there is in the province an independent individual or body that is empowered to receive and deal with complaints about the treatment and conditions of detention of detained persons.</p> <p>Exception</p> <p>(4) If the Minister is of the opinion that there is an urgent need to provide for the detention of persons on a temporary basis, the Agency may, with the Minister’s approval, enter into an agreement or arrangement referred to in subsection (3) with the government of a province even if the Minister is of the opinion that there is no independent individual or body referred to in that subsection in the province.</p> <p>Duty to provide information</p> <p>(5) If the Agency is notified that a person who is or has been detained on behalf of the Agency under an agreement or arrangement referred to in subsection (3) has made a complaint respecting their treatment during detention — or their conditions of detention — to any competent authority in the province where they are or were detained, the Agency shall, as soon as feasible, provide the Commission with all of</p>	<p>Article 110</p> <p>Cet article modifie l’actuel article 13 (accords avec d’autres entités dans le cadre de sa mission) de la <i>Loi sur l’Agence des services frontaliers du Canada</i>, par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :</p> <p>« Restriction</p> <p>(3) L’Agence ne peut conclure avec le gouvernement d’une province un accord ou une entente concernant la détention de personnes pour son compte que si le ministre est d’avis qu’il y a dans la province un individu ou un organisme indépendant habilité à recevoir et à traiter des plaintes sur le traitement de personnes détenues et leurs conditions de détention.</p> <p>Exception</p> <p>(4) L’Agence peut, avec l’approbation du ministre, conclure avec le gouvernement d’une province un accord ou une entente visés au paragraphe (3) même si le ministre est d’avis qu’il n’y a dans la province aucun individu ou organisme indépendant visé à ce paragraphe si le ministre est d’avis qu’il existe un besoin urgent de pouvoir à la détention temporaire de personnes.</p> <p>Obligation de fournir des renseignements</p> <p>(5) Si l’Agence est avisée qu’une personne qui est ou était détenue pour son compte au titre d’un accord ou d’une entente visés au paragraphe (3) a déposé, auprès d’une autorité compétente de la province où elle est ou était détenue, une plainte sur son traitement en détention ou sur ses conditions de détention, l’Agence fournit à la Commission, dans les meilleurs délais, tout renseignement qu’elle a reçu ou reçoit et qui concerne la plainte.</p>
--	--

the information that the Agency has received or receives in relation to the complaint.

Duty to provide copy

(6) If the Agency enters into an agreement or arrangement respecting the monitoring of the treatment and of the conditions of detention of persons detained by or on behalf of the Agency or the inspection of any facility where persons are detained by or on behalf of the Agency, the Agency shall, as soon as feasible, provide the Commission with a copy of every document containing findings or recommendations that it receives under that agreement or arrangement.”

Obligation de fournir une copie de documents

(6) Si elle conclut un accord ou une entente concernant la surveillance du traitement des personnes détenues par elle ou pour son compte et de leurs conditions de détention ou concernant l’inspection de tout établissement où des personnes sont ainsi détenues, l’Agence fournit à la Commission, dans les meilleurs délais, une copie de tout document qui comprend des conclusions ou des recommandations et qu’elle reçoit au titre de l’accord ou de l’entente. »

<p>Section 111</p> <p>This section amends the CBSA Act by adding the following after section 14:</p> <p>“Serious Incidents</p> <p>Definitions</p> <p>14.1 (1) The following definitions apply in this section and sections 14.2 to 14.9.</p> <p>employee, in relation to the Agency, includes any person who assists the Agency in the exercise of any of its powers or the performance of any of its duties and functions under this Act. (<i>employé</i>)</p> <p>serious incident means an incident in which the actions of an officer or employee of the Agency in the exercise of its powers or the performance of its duties and functions under this Act:</p> <p>(a) may have resulted in serious injury to or the death of any person; or</p> <p>(b) may have constituted an offence under federal or provincial law that the Minister or the President decides would be in the public interest to be investigated by the Agency. (<i>incident grave</i>)</p> <p>serious injury means a prescribed physical or psychological injury. (<i>blessure grave</i>)</p> <p>Regulations</p> <p>(2) The Governor in Council may make regulations prescribing physical or psychological injuries for the purposes of the definition <i>serious injury</i> in subsection (1).</p>	<p>Article 111</p> <p>Cet article modifie la <i>Loi sur l’Agence des services frontaliers du Canada</i>, par adjonction, après l’article 14, de ce qui suit :</p> <p>« Incidents graves</p> <p>Définitions</p> <p>14.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 14.2 à 14.9.</p> <p>blessure grave Toute lésion psychologique ou corporelle prévue par règlement. (<i>serious injury</i>)</p> <p>employé S’entend notamment, relativement à l’Agence, de toute personne qui assiste celle-ci dans l’exercice des attributions qui sont conférées à l’Agence sous le régime de la présente loi. (<i>employee</i>)</p> <p>incident grave Tout incident qui met en cause un dirigeant ou un employé de l’Agence dans l’exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi et au cours duquel les actes du dirigeant ou de l’employé :</p> <p>a) peuvent avoir donné lieu à des blessures graves ou à la mort d’une personne;</p> <p>b) peuvent avoir constitué une infraction à une loi fédérale ou provinciale à l’égard de laquelle il serait dans l’intérêt public que l’Agence enquête, selon la décision prise par le ministre ou le président. (<i>serious incident</i>)</p> <p>Rèlements</p> <p>(2) Le gouverneur en conseil peut, pour l’application de la définition de <i>blessure grave</i> au paragraphe (1), prévoir par règlement les lésions psychologiques ou corporelles.</p>
--	---

Notification

14.2 As soon as feasible after becoming aware that a serious incident is alleged to have occurred, the President shall notify the police force that has jurisdiction at the location where it is alleged to have occurred and the Commission of the alleged serious incident.

Investigation

14.3 (1) Subject to subsection (2), as soon as feasible after the President becomes aware that a serious incident is alleged to have occurred, the Agency shall investigate the alleged serious incident.

Limit on investigation

(2) If the alleged serious incident involves the actions of one or more persons, the Agency shall not, in the investigation, investigate the actions of any person who assists the Agency in the exercise of any of its powers or the performance of any of its duties and functions under this Act by reason only of an agreement or arrangement referred to in subsection 13(3).

Copy of records

14.4 As soon as feasible after completing the investigation, the President shall provide the Commission with a copy of any records in its possession relating to the investigation. The President shall also provide the Commission with a copy of any record in respect of every other lawfully authorized investigation conducted into the alleged serious incident that the Agency receives after the completion of its own investigation.

Avis

14.2 Dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance du fait qu'un incident grave serait survenu, le président avise la force de police compétente du lieu où l'incident grave serait survenu et la Commission de ce fait.

Enquêtes

14.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans les meilleurs délais après que le président a pris connaissance du fait qu'un incident grave serait survenu, l'Agence enquête sur l'incident grave.

Restriction

(2) Si l'incident grave qui serait survenu met en cause les actes d'une ou de plusieurs personnes, l'enquête ne porte pas sur les actes des personnes qui assistent l'Agence dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi du seul fait de l'accord ou de l'entente visés au paragraphe 13(3).

Copie des documents

14.4 Dans les meilleurs délais après la fin de l'enquête, le président fournit à la Commission une copie des documents liés à l'enquête qui sont en sa possession. Il fournit également à la Commission une copie de tout document que l'Agence reçoit après l'enquête et qui est lié à toute autre enquête sur l'incident grave dont la conduite est autorisée par la loi.

Observer

14.5 (1) The Agency shall permit an observer appointed by the Commission under subsection (2) to assess the impartiality of the investigation.

Appointment of observer

(2) The Commission may appoint an observer to assess the impartiality of the investigation.

Observers are compellable

(3) Despite subsection 11(3) of the *Public Complaints and Review Commission Act*, but subject to section 14.8(1), every observer is a compellable witness in every criminal, civil or administrative action or proceeding, or inquiry, in respect of any matter coming to the knowledge of the observer as a result of exercising a power or performing a duty or function under this Part.

No observer appointed

(4) If no observer is appointed to an investigation of a serious incident under subsection (2), the President shall provide the Chairperson of the Commission with a report that sets out all measures that have been or will be taken by the Agency to ensure the impartiality of the investigation.

Recommendations

14.6 If the observer has concerns with the impartiality of the investigation, the observer may inform the Agency of their concerns and may make any recommendations to the Agency that they consider appropriate to address those concerns.

Observateur

14.5 (1) L'Agence permet à l'observateur nommé par la Commission en vertu du paragraphe (2) de vérifier si l'enquête se déroule avec impartialité.

Nomination de l'observateur

(2) La Commission peut nommer un observateur afin qu'il vérifie si l'Agence agit avec impartialité au cours de l'enquête.

Observateur contraignable

(3) Malgré le paragraphe 11(3) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public* et sous réserve du paragraphe 14.8(1), en ce qui concerne les questions dont il prend connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés sous le régime de la présente partie, l'observateur peut être contraint à témoigner dans toute enquête ou procédure ou action pénale, civile ou administrative.

Aucun observateur

(4) Lorsqu'aucun observateur n'est nommé en vertu du paragraphe (2), le président est tenu de transmettre au président de la Commission un rapport sur les mesures qui ont été ou qui seront prises par l'Agence pour veiller à ce que l'enquête se déroule avec impartialité.

Recommandations

14.6 Lorsqu'il a des préoccupations quant à l'impartialité de l'enquête, l'observateur peut en informer l'Agence et il peut faire des recommandations quant aux mesures qu'il estime indiquées pour répondre aux préoccupations soulevées.

Report

14.7 (1) The observer shall, in accordance with the regulations, provide a report respecting the impartiality of the investigation of a serious incident to the Chairperson of the Commission and the President.

Response

(2) If the observer's report identifies concerns with respect to the impartiality of an investigation, the President shall provide to the Chairperson of the Commission a written response to the observer's report that includes a description of what actions have or will be taken by the Agency to address those concerns.

Report on response

(3) If the Chairperson of the Commission is not satisfied with the response of the President, the Chairperson shall issue a report to that effect to the Minister.

Information subject to privilege

14.8 (1) Nothing in this Act authorizes a person to disclose to an observer *privileged information*, as defined in subsection 17(1) of the *Public Complaints and Review Commission Act*, and an observer shall not use or disclose that information if it is disclosed.

Offence to disclose certain information

(2) Every person who contravenes subsection (1) is

Rapport

14.7 (1) L'observateur présente, en conformité avec les règlements, un rapport portant sur l'impartialité de l'enquête effectuée sur l'incident grave au président de la Commission et au président de l'Agence.

Réponse

(2) Lorsque le rapport fait état de préoccupations quant à l'impartialité de l'enquête, le président fournit au président de la Commission une réponse écrite comportant un énoncé des mesures qui ont été ou qui seront prises par l'Agence pour répondre aux préoccupations énoncées dans le rapport.

Rapport sur la réponse

(3) S'il n'est pas satisfait de la réponse du président, le président de la Commission transmet un rapport au ministre.

Renseignements protégés

14.8 (1) La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser la communication à l'observateur de *renseignements protégés* au sens du paragraphe 17(1) de la *Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public*. Si de tels renseignements lui sont communiqués, l'observateur ne peut les utiliser ni les communiquer.

Infraction – fourniture de renseignements

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

(a) guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(b) guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Limitation period

(3) Summary conviction proceedings in respect of an offence under subsection (2) may be instituted at any time within but not later than two years after the time when the subject matter of the proceedings arose.

Regulations

14.9 The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the criteria and procedures for the appointment of an observer;

(b) respecting the scope of an observer's role;

(c) respecting an observer's reporting obligations;

(d) respecting the access to, and use of, the notes, reports or other material prepared by an observer in relation to an investigation;

(e) prescribing the period within which the President is to provide a response under subsection 14.7(2); and

(f) generally for carrying out the purposes of sections 14.5 to 14.8."

a) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Prescription

(3) Les poursuites par procédure sommaire de l'infraction visée par le paragraphe (2) se prescrivent par deux ans à compter de leur perpétration.

Règlements

14.9 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant les critères et modalités de nomination d'un observateur;

b) concernant la portée du rôle de l'observateur;

c) concernant les obligations de l'observateur en matière de rapport;

d) concernant l'accès aux notes, aux rapports ou à tout autre document établi par l'observateur dans le cadre d'une enquête et l'emploi de ceux-ci;

e) prévoyant le délai dont dispose le président pour fournir une réponse au titre du paragraphe 14.7(2);

f) prévoyant toute autre mesure nécessaire pour l'application des articles 14.5 à 14.8. »

<p>Section 112</p> <p>This section stipulates that the term “Force” be replaced by “RCMP” in any existing Acts of Parliament or any associated regulations, order or other instruments made under such acts. This change applies only to the English version.</p> <p>The intent is to modernize language when referring to the RCMP, to reflect the multi-dimensional nature of its operations.</p>	<p>Article 112</p> <p>Cet article stipule que, dans la version anglaise de toute loi fédérale et de tout texte d’application, le terme « Force » est remplacé par « RCMP ».</p> <p>L’objectif est de moderniser le langage utilisé pour désigner la GRC, afin de refléter la nature multidimensionnelle de ses opérations.</p>
--	---

<p>Section 113</p> <p>Definitions</p> <p>Subsection (1) specifies that the “former Commission” refers to the CRCC that was previously tasked with reviewing the RCMP while the “new Commission” refers to the PCRC that is created by the PCRC Act.</p>	<p>Article 113</p> <p>Définitions</p> <p>Le paragraphe (1) précise que l’« ancienne Commission » renvoie à la commission à qui on avait précédemment confié l’examen des plaintes relatives à la GRC, tandis que la « nouvelle Commission » renvoie à la CETPP, soit la commission établie en vertu de la Loi sur la CETPP.</p>
<p>Member of former Commission</p> <p>Subsection (2) provides that individuals who held positions in the CRCC as Chairperson, Vice-chairperson, or member will continue to hold those same positions in the new PCRC for the duration of their terms.</p>	<p>Membres de l’ancienne Commission</p> <p>Le paragraphe (2) prévoit que les personnes qui occupaient les postes de président, de vice-président et de membre de la Commission civile d’examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC occuperont ces mêmes postes au sein de la nouvelle Commission jusqu’à la fin de leur mandat.</p>
<p>Employees</p> <p>Subsection (3) provides that this Act will not affect the employment status of all employees of the CRCC, except that they will become employees of the PCRC.</p>	<p>Personnel</p> <p>Le paragraphe (3) prévoit que cette loi ne changera rien à la situation des fonctionnaires de l’ancienne Commission, à cette différence près qu’ils deviendront fonctionnaires de la nouvelle Commission.</p>
<p>Transfer of appropriations</p> <p>Subsection (4) provides that any amount that is outstanding under an appropriation Act for defraying the costs of the CRCC continue to be at the disposal of the PCRC in the fiscal year in which the PCRC comes into force under the PCRC Act.</p>	<p>Transfert de crédits</p> <p>Le paragraphe (4) prévoit que les sommes non engagées qui sont affectées par une loi de crédits aux frais et dépenses de l’ancienne Commission demeurent accessibles à la nouvelle Commission pour l’exercice en cours à la date de son entrée en vigueur au titre de la Loi sur la CETPP.</p>
<p>Rights and obligations transferred</p> <p>Subsection (5) provides that all rights and property of the CRCC as well as all of its</p>	<p>Transfert des droits et obligations</p> <p>Le paragraphe (5) prévoit que tous les droits et les biens de l’ancienne Commission ainsi que</p>

<p>obligations and liabilities are transferred to the PCRC.</p>	<p>toutes ses obligations et tous ses engagements sont transférés à la nouvelle Commission.</p>
<p>References</p> <p>Subsection (6) states that any reference to the CRCC in any document (for instance, memorandums of understanding, correspondence, legal documents, etc.) that the CRCC signed are considered to be signed by the PCRC, unless the context requires otherwise.</p>	<p>Renvois</p> <p>Le paragraphe (6) stipule que tous les documents (protocoles d'entente, correspondance, documents juridiques, etc.) qui mentionnent l'ancienne Commission et qui sont signés par celle-ci sont considérés comme étant signés par la nouvelle Commission, sauf indication contraire du contexte.</p>
<p>Continuation of proceedings</p> <p>Subsection (7) states that any lawsuit, administrative proceeding or action to which the CRCC was a party does not end with the creation of the PCRC. Instead, the PCRC becomes the party in the proceeding as if it were the CRCC.</p>	<p>Procédures en cours</p> <p>Le paragraphe (7) prévoit que les procédures juridiques ou administratives auxquelles l'ancienne Commission participait ne prennent pas fin à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Commission. Plutôt, la nouvelle Commission remplace l'ancienne Commission comme partie aux procédures en cours, au même titre que celle-ci.</p>
<p>Requests</p> <p>Subsection (8) states that any pending report requested from the CRCC to the Minister must still be provided to the Minister by the PCRC as if the request has been made to the PCRC under the PCRC Act and not the RCMP Act.</p>	<p>Demandes</p> <p>Le paragraphe (8) stipule que tout rapport devant être présenté par l'ancienne Commission au ministre doit être présenté par la nouvelle Commission au ministre, comme si le rapport avait été demandé à la nouvelle Commission au titre de la Loi sur la CETPP plutôt qu'au titre de la Loi sur la GRC.</p>
<p>Complaints</p> <p>Subsection (9) states that any outstanding complaint regarding the RCMP to the CRCC may be resolved by the PCRC, in accordance with the PCRC Act.</p>	<p>Plaintes</p> <p>Le paragraphe (9) prévoit que toute plainte en suspens concernant la GRC déposée auprès de l'ancienne Commission peut être réglée par la nouvelle Commission conformément aux dispositions de la Loi sur la CETPP.</p>

<p>Conduct</p> <p>Subsection (10) states that complaints may be made whether or not the conduct that is subject of the complaint occurred before the PCRC Act came into force.</p>	<p>Conduite</p> <p>Le paragraphe (10) stipule qu'une plainte peut être déposée, que la conduite en cause ait eu lieu ou non avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la CETPP.</p>
<p>Applications of sections 67 and 68</p> <p>Subsection (11) states that sections 67 and 68 (which give the Chairperson the power to recommend that the Commissioner or President initiate a disciplinary process or impose disciplinary measure against an employee) are only applicable once the PCRC Act comes into force. This means that the Chairperson cannot recommend the initiation of disciplinary process or impose disciplinary measure if the conduct in question occurred prior to the coming into force of the PCRC Act.</p>	<p>Applications des articles 67 et 68</p> <p>Le paragraphe (11) prévoit que les articles 67 et 68 (qui donnent au président de la Commission l'autorité de recommander au commissaire ou au président d'entamer un processus disciplinaire ou d'imposer une mesure disciplinaire relativement à un membre) s'appliquent uniquement à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi sur la CETPP. Ainsi, le président de la Commission ne peut pas recommander qu'un processus disciplinaire soit entamé ou qu'une mesure disciplinaire soit imposée si la conduite en cause a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la CETPP.</p>

<p>Section 114</p> <p>This section removes references to the Civilian Review and Complaints Commission from Schedule I of the <i>Access to Information Act</i>.</p>	<p>Article 114</p> <p>Cet article a pour but de supprimer « Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada » de l'annexe I de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>.</p>
--	---

<p>Section 115</p> <p>This section replaces the deleted reference to the Civilian Review and Complaints Commission in Schedule I of the <i>Access to Information Act</i> with the name of the new Commission (Public Complaints and Review Commission).</p>	<p>Article 115</p> <p>Cet article a pour but de remplacer la mention de la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes dans l'annexe I de la <i>Loi sur l'information</i> par le nom de la nouvelle Commission (Commission d'examen et de traitement des plaintes du public).</p>
--	---

<p>Section 116</p> <p>This section removes the reference to the <i>Royal Canadian Mounted Police Act</i> from Schedule II of the <i>Access to Information Act</i> as well as the corresponding reference to subsection 45.47(1).</p>	<p>Article 116</p> <p>Cet article a pour but de supprimer « <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> » de l'annexe II de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> ainsi que la mention « paragraphe 45.47(1) » qui se trouve dans la colonne à côté.</p>
--	--

<p>Section 117</p> <p>This section replaces the deleted reference to the <i>Royal Canadian Mounted Police Act</i> with “<i>Public Complaints and Review Commission Act</i>” (this Act) in the appropriate alphabetical position of Schedule II of the <i>Access to Information Act</i> as well as the corresponding reference to subsection 25(1).</p>	<p>Article 117</p> <p>Cet article a pour but de remplacer la mention supprimée, « <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> », par la mention « <i>Loi sur la Commission d’examen et de traitement des plaintes du public</i> » dans l’annexe II de la <i>Loi sur l’accès à l’information</i>, selon l’ordre alphabétique, et d’y ajouter « paragraphe 25(1) » à côté.</p>
--	--

<p>Section 118</p> <p>This section states that item 22 of the schedule to the <i>Canada Evidence Act</i> is replaced with the following:</p> <p>“22 The Public Complaints and Review Commission, for the purposes of the <i>Royal Canadian Mounted Police Act</i> and the <i>Canada Border Services Agency Act</i>, but only in relation to information that is under the control, or in the possession, of the Royal Canadian Mounted Police, the Canada Border Services Agency or the Central Authority, as the case may be.”</p>	<p>Article 118</p> <p>Aux termes de cet article, l’article 22 de l’annexe de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> est remplacé par ce qui suit :</p> <p>«22 La Commission d’examen et de traitement des plaintes du public, pour l’application de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> et de la <i>Loi sur l’Agence des services frontaliers du Canada</i>, mais seulement pour les renseignements qui relèvent de la Gendarmerie royale du Canada, de l’Agence des services frontaliers du Canada ou de l’autorité centrale, selon le cas, ou qui sont en sa possession. »</p>
---	---

<p>Section 119</p> <p>This section removes from Column I of Schedule I.1 of the <i>Financial Administration Act</i> the references to the Civilian Review and Complaints Commission as well as the corresponding reference in column II of that Act to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.</p>	<p>Article 119</p> <p>Cet article prévoit la suppression à la colonne I de l'annexe I.1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> de la mention « Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada » ainsi que de la mention « Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile » qui se trouve à côté dans la colonne II.</p>
---	--

<p>Section 120</p> <p>This section replaces the removed section referring to the Civilian Review and Complaints Commission from Column I of Schedule I.1 of the <i>Financial Administration Act</i> with “Public Complaints and Review Commission” in the appropriate alphabetically ordered place. It also adds “Minister of Public Safety and Emergency Preparedness” to the corresponding section in column II.</p>	<p>Article 120</p> <p>Cet article a pour but de remplacer à la colonne I de l’annexe I.1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> la mention supprimée, « Commission civile d’examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada », par la mention « Commission d’examen et de traitement des plaintes du public », selon l’ordre alphabétique, et d’y ajouter « Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile » à côté dans la colonne II.</p>
---	---

<p>Section 121</p> <p>This section removes the reference to “the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police” from Schedule IV of the <i>Financial Administration Act</i>.</p>	<p>Article 121</p> <p>Cet article prévoit la suppression à l’annexe IV de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> de la mention « Commission civile d’examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada ».</p>
---	--

<p>Section 122</p> <p>This section replaces the removed reference to “the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police” from Schedule IV of the <i>Financial Administration Act</i> with “Public Complaints and Review Commission” in the appropriate alphabetical position.</p>	<p>Article 122</p> <p>Cet article a pour but de remplacer à l’annexe IV de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> la mention supprimée, « Commission civile d’examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada », par la mention « Commission d’examen et de traitement des plaintes du public », selon l’ordre alphabétique.</p>
--	---

<p>Section 123</p> <p>This section removes the reference in column I to the “Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police” from Part III of Schedule VI of the <i>Financial Administration Act</i> as well as the corresponding reference in column II to the “Chairperson”.</p>	<p>Article 123</p> <p>Cet article prévoit la suppression dans l’annexe VI de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, à la colonne I de la partie III, de la mention « Commission civile d’examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada » ainsi que de la mention « Président » qui se trouve à côté dans la colonne II.</p>
--	---

<p>Section 124</p> <p>This section replaces the removed reference, in column I to the “Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police” from Part III of Schedule VI, in the appropriate alphabetical position, with “Public Complaints and Review Commission” as well as adding a reference in column II to “the Chairperson”.</p>	<p>Article 124</p> <p>Cet article a pour but de remplacer dans l’annexe VI de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, à la colonne I de la partie III, la mention supprimée, « Commission civile d’examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada », par la mention « Commission d’examen et de traitement des plaintes du public », selon l’ordre alphabétique, et d’y ajouter « Président » à côté dans la colonne II.</p>
--	--

<p>Section 125</p> <p>This section amends the schedule of the <i>Security of Information Act</i> by removing the reference therein to the “Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police”.</p>	<p>Article 125</p> <p>Cet article prévoit la suppression à l’annexe de la <i>Loi sur la protection de l’information</i> de la mention « Commission civile d’examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada ».</p>
---	--

<p>Section 126</p> <p>This section amends the schedule of the <i>Security of Information Act</i> by adding “Public Complaints and Review Commission” in the appropriate alphabetical position.</p>	<p>Article 126</p> <p>Cet article prévoit l’ajout à l’annexe de la <i>Loi sur la protection de l’information</i> de la mention « Commission d’examen et de traitement des plaintes du public », selon l’ordre alphabétique.</p>
---	--

<p>Section 127</p> <p>This section removes from the <i>Privacy Act</i> a reference to the “Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police” from the schedule under the heading “Other Government Institutions”.</p>	<p>Article 127</p> <p>Cet article prévoit la suppression dans l’annexe de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>, sous l’intertitre « Autres institutions fédérales », de la mention « Commission civile d’examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada ».</p>
---	--

<p>Section 128</p> <p>This section replaces the deletion of “Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police” from the <i>Privacy Act</i> with “Public Complaints and Review Commission” in the appropriate alphabetical position under the heading “Other Government Institutions”.</p>	<p>Article 128</p> <p>Cet article a pour but de remplacer dans l’annexe de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>, sous l’intertitre « Autres institutions fédérales », la mention supprimée, « Commission civile d’examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada », par la mention « Commission d’examen et de traitement des plaintes du public », selon l’ordre alphabétique.</p>
---	---

<p>Section 129</p> <p>This section adds the Public Complaints and Review Commission to subsection 107(4) of the <i>Customs Act</i>, which allows employees to provide customs information, to ensure such information can be shared if it is disclosed in accordance with the <i>Public Complaints and Review Commission Act</i>.</p> <p>To do so, the section creates subsection 107(4)(j), and strikes out “or” at the end of paragraph (h), by adding “or” at the end of paragraph (i).</p>	<p>Article 129</p> <p>Cet article prévoit l’ajout de la Commission d’examen et de traitement des plaintes du public au paragraphe 107(4) de la <i>Loi sur les douanes</i>, qui permet aux employés de fournir un renseignement douanier, pour que ce renseignement puisse être divulgué s’il est communiqué conformément à la <i>Loi sur la Commission d’examen et de traitement des plaintes du public</i>.</p> <p>Pour ce faire, l’article prévoit la création de l’alinéa 107(4)j).</p>
---	---

<p>Section 130</p> <p>This section removes the mention of “Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police” from Schedule I of the <i>Public Sector Compensation Act</i> under the “Other Portions of the Public Service” heading.</p> <p>This schedule lists portions of the public service to which the <i>Public Sector Compensation Act</i> applies.</p>	<p>Article 130</p> <p>Cet article prévoit la suppression de « Commission civile d’examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada » dans l’annexe I de la <i>Loi sur la rémunération du secteur public</i>, sous l’intertitre « Administrations fédérales ».</p> <p>L’annexe I de la <i>Loi sur la rémunération du secteur public</i> comprend les éléments de la fonction publique auxquels s’applique ladite loi.</p>
---	---

<p>Section 131</p> <p>This section adds the mention of “Public Complaints and Review Commission” to Schedule I of the <i>Public Sector Compensation Act</i> under the “Other Portions of the Public Service” heading.</p> <p>This schedule lists portions of the public service to which the <i>Public Sector Compensation Act</i> applies.</p>	<p>Article 131</p> <p>Cet article prévoit l’ajout de « Commission d’examen et de traitement des plaintes du public » à l’annexe I de la <i>Loi sur la rémunération du secteur public</i>, sous l’intertitre « Administrations fédérales ».</p> <p>L’annexe I de la <i>Loi sur la rémunération du secteur public</i> comprend les éléments de la fonction publique auxquels s’applique ladite loi.</p>
--	--

<p>Section 132</p> <p>This Section amends paragraph 2(a) of the <i>National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act</i> to refer to the Public Complaints and Review Commission rather than the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police.</p> <p>This provision defines “<i>review body</i>” for the purposes of that Act’s provisions related to information sharing and cooperation between the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians (NSICOP) and other review bodies.</p>	<p>Article 132</p> <p>Cet article a pour but de renvoyer à la Commission d’examen et de traitement des plaintes du public plutôt qu’à la Commission civile d’examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada dans le paragraphe 2(a) de la <i>Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement</i>.</p> <p>Le paragraphe définit le terme « organisme de surveillance » aux fins des dispositions de cette loi qui concernent l’échange d’information et la coopération entre le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement (CPSNR) et d’autres organes de surveillance.</p>
--	---

<p>Section 133</p> <p>This section amends subsection 16(3) of the <i>National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act</i> to include a reference to information under the possession of the CBSA. This ensures that the PCRC is notified in the event that the Minister refuses to provide special operational information or information that, if provided to the NSICOP, would be injurious to national security.</p>	<p>Article 133</p> <p>Cet article vise à modifier le paragraphe 16(3) de la <i>Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement</i> pour y inclure les renseignements relevant de l'Agence des services frontaliers du Canada. Ainsi, on veille à ce que la Commission soit avisée dans le cas où le Ministère refuse de fournir des renseignements opérationnels spéciaux ou des renseignements qui, une fois fournis au CPSNR, porteraient atteinte à la sécurité nationale.</p>
--	---

<p>Section 134</p> <p>This section amends subsection 22(1) of the <i>National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act</i> to provide that the PCRC, despite any other Act of Parliament including section 25 of the PCRC Act (Disclosure of prohibited information), is allowed to share information with NSICOP when that information is under its control and it is related to the fulfilment of the NSICOP's mandate. The section specifies that subsection 25(2) (exceptions to the disclosure of prohibited information) applies.</p>	<p>Article 134</p> <p>Cet article vient modifier le paragraphe 22(1) de la <i>Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement</i> pour qu'il prévoie que la CETPP, malgré toute disposition d'une autre loi fédérale, notamment l'article 25 de la Loi sur la CETPP (communication de renseignements protégés), soit autorisée à communiquer au CPSNR des renseignements qui relèvent d'elle et qui sont liés à l'exercice du mandat du CPSNR. L'article précise que le paragraphe 25(2) (exceptions à la communication de renseignements protégés) s'applique.</p>
---	---

<p>Section 135</p> <p>This section amends paragraph 23(a) of the <i>National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act</i> to change a reference to the CRCC to a reference to the PCRC, and to add a reference to the CBSA.</p> <p>This allows the NSICOP to provide to the PCRC information that the NSICOP obtained from, or created on the basis of information obtained from the RCMP and the CBSA.</p>	<p>Article 135</p> <p>Cet article vient ajouter au paragraphe 23a) de la <i>Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement</i> un renvoi à l'ASFC et remplacer Commission civile d'examen et de traitement des plaintes par Commission d'examen et de traitement des plaintes du public.</p> <p>Cette modification permet d'autoriser le CPSNR à communiquer à la CETPP des renseignements qu'il a obtenus de la GRC et de l'ASFC ou qu'il a créés à partir de renseignements ainsi obtenus.</p>
---	---

<p>Section 136</p> <p>This section amends section 2 (Definitions) of the <i>National Security and Intelligence Review Agency Act</i> – to reflect the creation of the Public Complaints and Review Commission.</p> <p>Under <i>deputy head</i>, it adds the following after paragraph (c), subsection (c.1):</p> <p>“with respect to the Canada Border Services Agency, the President;”</p> <p>The section also amends paragraph (a) of section 2 under the definition of “<i>review body</i>”, replacing reference to the CRCC with the following:</p> <p>“the Public Complaints and Review Commission established by subsection 3(1) of the <i>Public Complaints and Review Commission Act</i>; or”</p>	<p>Article 136</p> <p>Cet article vient modifier l’article 2 (Définitions) de la <i>Loi sur l’Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement</i> de façon à ce que la création de la CETPP soit prise en compte.</p> <p>Sous <i>administrateur général</i>, on ajoute l’alinéa c.1) indiquant :</p> <p>« à l’égard de l’Agence des services frontaliers du Canada, du président; »</p> <p>Sous <i>organisme de surveillance</i>, on remplace l’alinéa a) par :</p> <p>« La Commission d’examen et de traitement des plaintes du public, constituée par le paragraphe 3(1) de la <i>Loi sur la Commission d’examen et de traitement des plaintes du public</i>; »</p>
--	--

<p>Section 137</p> <p>This section replaces subparagraph 8(1)(d)(ii) of the NSIRA Act – which deals with the NSIRA’s mandate to investigate complaints referred to it by review bodies – by removing references to the CRCC and its obligation to refer complaints to NSIRA under subsections 45.53(4.1) or 45.67(2.1) the RCMP Act.</p> <p>To reflect the Commission’s new name as well as new enabling legislation, the language is replaced by:</p> <p>“any complaint referred to the Agency under subsection 52(8) or 53(4) of the <i>Public Complaints and Review Commission Act</i> or under regulation made under subparagraph 87(0.1)(ii) of that Act,”</p>	<p>Article 137</p> <p>Cet article prévoit le retrait au sous-alinéa 8(1)d)(ii) de la Loi sur l’OSSNR – qui traite du mandat de l’OSSNR de faire enquête sur les plaintes qui lui sont renvoyées par les organes de surveillance – de la mention de la CCETP et de son obligation de renvoyer les plaintes à l’OSSNR conformément aux paragraphes 45.53(4.1) ou 45.67(2.1) de la Loi sur la GRC.</p> <p>Pour tenir compte du changement de nom de la Commission et de la nouvelle loi habilitante, la formulation est changée par ce qui suit :</p> <p>« les plaintes qui lui sont renvoyées au titre des paragraphes 52(8) ou 53(4) de la <i>Loi sur la Commission d’examen et de traitement des plaintes du public</i> ou d’un règlement pris en vertu du sous-alinéa 87o.1)(ii) de cette loi, »</p>
--	--

<p>Section 138</p> <p>This section replaces subsection 10(d) of the NSIRA Act to account for the new <i>Public Complaints and Review Commission Act</i>.</p> <p>The section specifies that, in relation to a complaint referred to it under section 52(8) or 53(4) of the <i>Public Complaints and Review Commission Act</i> (relating to complaints refused or discontinued by the PCRC as closely related to national security) or under regulation made under subparagraph 87(0.1)(ii) of that Act, the NSIRA would be entitled to access, in a timely manner, any information that relates to the complaint and that is in the possession or under the control of the PCRC, the RCMP, Canadian Security Intelligence Service, Communications Security Establishment or the CBSA.</p>	<p>Article 138</p> <p>Cet article prévoit le remplacement de l'alinéa 10d) de la Loi sur l'OSSNR pour qu'il tienne compte de la nouvelle <i>Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public</i>.</p> <p>Il y sera précisé que relativement à une plainte qui lui est renvoyée au titre des paragraphes 52(8) ou 53(4) de la <i>Loi sur la Commission d'examen et de traitement des plaintes du public</i> (soit une plainte que la CETPP a refusée ou cessée d'enquêter car étroitement liée à la sécurité nationale) ou d'un règlement pris en vertu du sous-alinéa 87o.1)(ii) de cette loi, l'OSSNR aurait le droit d'avoir accès en temps opportun aux informations liées à la plainte qui relèvent de la CETPP, de la GRC, du Service canadien du renseignement de sécurité, du Centre de la sécurité des télécommunications ou de l'ASFC.</p>
---	--

<p>Section 139</p> <p>This section replaces subsection 14(1) of the NSIRA Act with the following:</p> <p>“14 (1) Despite any provision of any other Act of Parliament — including section 25 of the <i>Public Complaints and Review Commission Act</i> — and subject to subsection (2), a review body may provide to the Review Agency information that is in its possession or under its control and that is related, in the review body’s opinion, to the fulfilment of the Agency’s mandate under paragraphs 8(1)(a) to (c).”</p>	<p>Article 139</p> <p>Cet article prévoit le remplacement du paragraphe 14(1) de la Loi sur l’OSSNR par ce qui suit :</p> <p>« 14 (1) Malgré toute disposition d’une autre loi fédérale — notamment l’article 25 de la <i>Loi sur la Commission d’examen et de traitement des plaintes du public</i> — et sous réserve du paragraphe (2), l’organisme de surveillance peut communiquer à l’Office de surveillance les informations qui relèvent de lui ou qui sont en sa possession s’il estime qu’elles sont liées à l’exercice des attributions conférées à celui-ci par les alinéas 8(1)a) à c). »</p>
--	---

<p>Section 140</p> <p>This section replaces section 15 of the NSIRA Act to specify what the NSIRA may provide to the PCRC. This includes information that is obtained from, or created by, the NSIRA from information originating from the RCMP or the CBSA and that is related, in the NSIRA's opinion, to the fulfillment of the PCRC's mandate under sections 28 and 28.1 of the PCRC Act.</p>	<p>Article 140</p> <p>Cet article prévoit le remplacement de l'article 15 de la Loi sur l'OSSNR pour que l'article précise ce que l'OSSNR peut communiquer à la CETPP, notamment les informations qu'il a obtenues de la GRC ou de l'ASFC — ou qu'il a créées à partir d'une information ainsi obtenue — s'il estime qu'elles sont liées à l'exercice des attributions conférées à la CETPP par les paragraphes 28(1) et (2) de la Loi sur la CETPP.</p>
<p>Subsection (2) prohibits NSIRA to provide to the PCRC information that is referred to in subsection 19(1) of the PCRC Act.</p>	<p>Le paragraphe (2) interdit à l'OSSNR de communiquer à la CETPP un renseignement visé au paragraphe 19(1) de la Loi sur la CETPP.</p>

<p>Section 141</p> <p>This section replaces section 19 of the NSIRA Act to require the NSIRA to receive and investigate a complaint referred to it under subsection 52(8) or 53(4) of the PCRC Act or under regulation made under subparagraph 87(0.1)(ii) of that Act, if it is satisfied that the complaint is not trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith.</p>	<p>Article 141</p> <p>Cet article prévoit le remplacement de l'article 19 de la Loi sur l'OSSNR pour que cet article oblige l'OSSNR à faire enquête sur une plainte qui lui est renvoyée au titre des paragraphes 52(8) ou 53(4) de la Loi sur la CETPP ou d'un règlement pris en vertu du sous-alinéa 87o.1)(ii) s'il est convaincu que la plainte n'est pas frivole, vexatoire, sans objet ou entachée de mauvaise foi.</p>
---	--

<p>Section 142</p> <p>This section replaces subsection 29(1)(c) of the NSIRA Act for it to state that upon the completion of an investigation referred to it under subsection 52(8) or 53(4) of the PCRC Act or under regulation made under subparagraph 87(0.1)(ii) of that Act, the NSIRA will provide the appropriate Minister as well as the Commissioner of the RCMP or the President of the CBSA, as the case may be, with a report containing the findings of the investigation and any recommendations that the NSIRA considers appropriate.</p>	<p>Article 142</p> <p>Cet article prévoit le remplacement de l'alinéa 29(1)c) de la Loi sur l'OSSNR pour que cet alinéa indique qu'à l'issue d'une enquête sur une plainte qui lui a été renvoyée au titre des paragraphes 52(8) ou 53(4) de la Loi sur la CETPP ou d'un règlement pris en vertu du sous-alinéa 87o.1)(ii), l'OSSNR envoie au ministre compétent et au commissaire de la GRC ou au président de l'ASFC, selon le cas, un rapport contenant ses conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées.</p>
---	--

<p>Section 143</p> <p>This section replaces section 6 of the <i>Avoiding Complicity in Mistreatment by Foreign Entities Act</i> by mandating that any deputy heads to whom directions have been issued under section 3 must, as soon as feasible after receiving them, provide a copy of the directions to the NSICOP, the NSIRA and, if applicable, the PCRC.</p>	<p>Article 143</p> <p>Cet article prévoit le remplacement de l'article 6 de la <i>Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères</i> par l'obligation que l'administrateur général fournisse une copie des instructions qui lui ont été données au titre de l'article 3 au CPSNR, à l'OSSNR et, le cas échéant, à la CETPP, dès que possible après les avoir reçues.</p>
---	--

<p>Section 144</p> <p>This section replaces subsection 8(1) of the <i>Avoiding Complicity in Mistreatment by Foreign Entities Act</i> to require the appropriate Minister, as soon as feasible after receiving a report under section 7, to provide a copy to the NSICOP, the NSIRA and, if applicable, the PCRC.</p>	<p>Article 144</p> <p>Cet article prévoit le remplacement du paragraphe 8(1) de la <i>Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères</i> par l'obligation pour le ministre compétent de fournir, dès que possible après avoir reçu le rapport visé à l'article 7, une copie de ce rapport au CPSNR, à l'OSSNR et, le cas échéant, à la CETPP.</p>
--	---

<p>Section 145</p> <p>Subsection (1) establishes that ‘other Act’ in section 145 should be understood as being the <i>Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act</i>.</p>	<p>Article 145</p> <p>Au paragraphe (1) de cet article, il est établi que le terme « autre loi » désigne la <i>Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada</i>.</p>
<p>Subsection (2) provides that, if relevant sections of the <i>Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act</i> - which would replace references to person “appointed or employed” [by the RCMP] with “appointed” - come into force before section 2 (Definitions) of the PCRC Act, the appropriate provisions in the proposed PCRC Act would be amended to reflect this change.</p>	<p>Au paragraphe (2), il est entendu que si les paragraphes pertinents de la <i>Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada</i> – qui prévoient le remplacement des renvois à une personne « nommée ou employée » [par la GRC] par personne « nommée » – entrent en vigueur avant l’article 2 (Définitions) de la Loi sur la CETPP, les dispositions pertinentes de la Loi sur la CETPP seraient modifiées de façon à tenir compte de ce changement.</p>
<p>Subsection (3) provides that, if subsection 77 (12) of the <i>Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act</i> produces its effect before section 2 (Definitions) of the PCRC Act comes into force, then paragraph 33.4 (1)(b) - which establishes that complainants can submit an RCMP-related complaint to the RCMP - is replaced by “(b) a member, as defined in subsection 2(1) of the <i>Royal Canadian Mounted Police Act</i>; or”.</p>	<p>Au paragraphe (3), il est entendu que si le paragraphe 77(12) de la <i>Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada</i> entre en vigueur avant l’article 2 (Définitions) de la Loi sur la CETPP, l’alinéa 33.4(1)b – qui prévoit que les plaignants peuvent présenter une plainte liée à la GRC à la GRC – sera remplacé par « (b) auprès d’un membre au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i>; »</p>
<p>Subsection (4) provides for subsections 77(7) to (12), (14) (15) and (19) and paragraphs 82(a) and (b) of the <i>Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act</i> to be repealed if section 2 (Definitions) of the proposed PCRC Act comes into force before these subsections/paragraphs would have taken effect.</p>	<p>Au paragraphe (4), il est entendu que les paragraphes 77(7) à (12), (14), (15) et (19) et les alinéas 82a) et (b) de la <i>Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada</i> seront abrogés si l’article 2 (Définitions) de la Loi sur la CETTP proposée entre en vigueur avant ces paragraphes et alinéas.</p>
<p>Subsection (5) states that, if subsections 77(7) to (11), (14) (15) and (19) and paragraphs 82(a) and (b) of the <i>Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act</i> take effect on the same day that section 2 (Definitions) of the proposed</p>	<p>Au paragraphe (5), il est entendu que si les paragraphes 77(7) à (11), (14), (15) et (19) et les alinéas 82a) et b) de la <i>Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada</i> entrent en vigueur le même jour que</p>

<p>PCRC Act comes into force, they are deemed to have taken effect before section 2 and subsection 145(2) applies.</p>	<p>l'article 2 (Définitions) de la Loi sur la CETTP proposée, ils seront réputés avoir produit leurs effets avant que l'article 2 et le paragraphe 145(2) n'entrent en vigueur.</p>
<p>Subsection (6) provides for subsection 77 (12) of the <i>Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act</i> takes effect on the same day that section 2 (Definitions) of the proposed PCRC Act comes into force, it is deemed to have taken effect before section 2 and subsection 145(3) applies.</p>	<p>Au paragraphe (6), il est entendu que si le paragraphe 77(12) de la <i>Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada</i> entre en vigueur le même jour que l'article 2 (Définitions) de la Loi sur la CETTP proposée, il sera réputé avoir produit ses effets avant que l'article 2 et le paragraphe 145(3) n'entrent en vigueur.</p>
<p>Subsection (7) provides for paragraph 82(b) of the <i>Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act</i> takes effect on the same day that section 2 (Definitions) of the proposed PCRC Act comes into force, it is deemed to have taken effect before section 2.</p>	<p>Au paragraphe (7), il est entendu que si l'alinéa 82b) de la <i>Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada</i> entre en vigueur le même jour que l'article 2 (Définitions) de la Loi sur la CETTP proposée, il sera réputé avoir produit ses effets avant que l'article 2 n'entre en vigueur.</p>

<p>Section 146</p> <p>This section recognizes that the PCRC Act will come into force on the day or days fixed by order of the Governor in Council.</p>	<p>Article 146</p> <p>Cet article indique que la Loi sur la CETPP entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.</p>
---	---